AI

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SÉNAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Rupied, doyen d'âge
M. Soldani, secrétaire

Séance du mercredi 1er décembre 1948

La séance est ouverte à 17 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, DEMUSOIS, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER (délégué : M. FOUQUES-DUPARC), LIONEL-PELERIN (délégué : M. FRAISSINETTE), de MENDITTE, MOREL, MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE CHERIF (suppléant : M. DULIN), SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

Ordre du jour

- Constitution du Bureau de la Commission.

.../...

COMPTE-RENDU

M. RUPIED, Président d'âge, ouvre la séance.
M. SOLDANI prend place à ses côtés comme secrétaire d'âge.

L'ordre du jour appelant la désignation des membres du Bureau, les candidatures de MM. Hamon, Muscatelli et Sarrien sont présentées.

Avant qu'il soit procédé au vote, M. CORNU tient à faire remarquer que la Conférence des Présidents de Groupe, qui s'est tenue dans la journée d'hier, s'était mise d'accord sur le nom de M. Muscatelli. Il demande que cet accord soit respecté.

LE PRESIDENT fait alors procéder au premier tour de scrutin qui donne les résultats suivants :

Votants .....: 30

Bulletins blancs
ou nuls .....: 2

Suffrages valablement
exprimés .....: 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. MUSCATELLI.....: 14 voix

M. HAMON.....: 9 voix

M. SARRIEN.....: 5 voix.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour après une suspension de séance de dix minutes demandée par M. Vanrullen.

M. SARRIEN retire sa candidature.

Le second tour donne les résultats suivants :

.../...

Votants ..... : 30

Suffrages valablement exprimés ..... : 30

Majorité absolue ..... : 16

Ont obtenu :

M. MUSCATELLI.....: 15 voix

M. HAMON.....: 15 voix.

Après une nouvelle suspension de séance, il est procédé à un troisième tour qui donne le résultat suivant :

Votants ..... : 30

Bulletin blanc ..... : 1

Ont obtenu :

M. HAMON ..... : 15 voix

M. MUSCATELLI ..... : 14 voix.

M. HAMON est proclamé élu.

LE PRESIDENT invite les commissaires à procéder ensuite à l'élection des deux vice-présidents.

Les candidatures de MM. Rupied, Sarrien et Verdeille sont proposées.

Le premier tour de scrutin donne le résultat suivant :

Votants ..... : 26

Bulletins nuls ..... : 0

Suffrages valablement exprimés..... : 26

Majorité absolue..... : 14.

.../...

Ont obtenu :

M. RUPIED ..... 13 voix,

M. SARRIEN ..... 17 voix,

M. VERDEILLE ..... 17 voix,

M. CORNU ..... 5 voix.

MM. SARRIEN et VERDEILLE sont proclamés élus.

Sont ensuite élus, à l'unanimité, secrétaires : MM. de BARDONNECHE et SISBANE.

Le Président, d'âge,

AL

5

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du jeudi 16 décembre 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, DE BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. François DUMAS, DE FRAISSINETTE, Léo HAMON, LIONEL-PELERIN, DE MENDITTE, MOREL, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE CHERIF, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY (délégué : M. LIONEL-PELERIN).

Absents : MM. DEMUSOIS, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, DE LA GONTRIE, LE BASSER, MUSCATELLI.

Ordre du jour

I - Nomination d'un membre de la Commission délégué à la Commission des Finances (article 26 du Règlement).

II - Désignation de deux candidats aux postes de membres du Conseil Supérieur de la protection civile.

III - Désignation d'un candidat au poste de membre de la Commission supérieure de codification des textes législatifs.

.../...

IV - Nomination de rapporteurs officieux pour :

- le projet de loi (n° 3917 A.N. I948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie;

- la proposition de loi (n° 544 A.N. 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

- et le projet de loi (n° 5595, A.N. 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement Général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie, dont la Commission sera saisie pour avis.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il rend compte de la visite de courtoisie faite par le Bureau de la Commission au Ministre de l'Intérieur et au Bureau de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Le Ministre a accepté que des hauts fonctionnaires de son Département viennent devant la Commission pour fournir des explications sur les grands projets qui devront être votés.

Il a fait état des protestations, nombreuses, émanant du corps préfectoral à l'encontre de la réforme départementale projetée.

A propos de la réalisation pratique de la déconcentration administrative, le Ministre a déclaré qu'il avait, en utilisant les pouvoirs résultant de l'adoption des Décrets "Reynaud", transféré certains de ses pouvoirs aux préfets.

.../...

De la visite au Bureau de l'Assemblée Nationale, il résulte qu'une coopération plus étroite devra être entreprise entre les deux Commissions.

A cet effet, M. Cordonnier a fait remarquer que, souvent, les textes votés par le Conseil de la République revenaient devant la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale sans explications suffisantes dans l'exposé des rapporteurs.

Il a été décidé que, après chaque adoption de textes, une lettre serait envoyée à la Commission de l'Assemblée Nationale, indiquant les motifs des modifications apportées. En cas d'affaires très importantes, des contacts seraient établis entre les deux présidents.

La Commission approuve cette dernière suggestion et aborde ensuite son ordre du jour.

I

M. SOLDANI est désigné comme délégué à la Commission des Finances, conformément aux termes de l'article 26 du Règlement.

II

MM. LIONEL-PELERIN et RUPIED sont ensuite désignés comme candidats aux postes de membres du Conseil Supérieur de la protection civile.

III

M. DE LA GONTRIE est désigné comme candidat au poste de membre de la Commission Supérieure de codification.

IV

M. SCHWARTZ est ensuite nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 544 A.N. 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

.../...

M. CORNU est nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II-n° 53, 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie.

Sur le projet de loi portant rattachement du territoire de Libre, le PRESIDENT propose aux commissaires l'audition de M. Thomas, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur.

En effet, le projet de loi est présenté comme la simple réparation d'une erreur matérielle. Il semble incroyable que, dans la loi visée, l'on ait "oublié" un territoire.

M. THOMAS explique, en effet, que, dans la loi du 15 septembre 1947, le territoire de Libre n'a pas été mentionné à la demande expresse du Quai d'Orsay qui avait entrepris des négociations avec l'Italie en vue de rectifier la frontière commune. Le territoire de Libre aurait été utilisé comme monnaie d'échange.

Il n'a pas paru opportun de faire état de telles négociations dans un document parlementaire imprimé et distribué.

Ce point éclairci, la Commission adopte le projet de loi en modifiant toutefois l'article 1er qui prend la forme suivante :

Article 1er

"Le territoire de Libre est rattaché à la commune de Breil dont il constituera une section.

"Le rattachement ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé, dans cette section, à l'élection de deux Conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article 5".

M. VANRULLEN est chargé de rapporter ce texte au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

AL

9o

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du vendredi 17 décembre 1948

La séance est ouverte à 11 heures

Présents : MM. DE BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON (suppléant : M. PRIMET), CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. Léo HAMON, DE MENDITTE (suppléant : M. GATUING), MOREL, MUSCATELLI, RUPIED, VALLE.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. ASSAILLIT, DEMUSOIS, François DUMAS, FOUQUES-DUPARC, DE FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, DE LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

Ordre du jour

- Rapport de M. CORNU sur le projet de loi (II - n° 53, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement Général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie, dont la Commission est saisie pour avis.

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance et donne la parole à M. Cornu, rapporteur.

M. CORNU indique que la Banque d'Algérie a été nationalisée, un certain temps s'est écoulé entre cet événement et l'élaboration de son statut qui forme l'objet du présent projet de loi.

Il développe brièvement l'économie du texte et déclare qu'il a reçu les délégués du syndicat du personnel de la Banque d'Algérie.

Ceux-ci proposent de porter de 15 à 18 le nombre des membres du Conseil d'Administration de la Banque et de porter de 3 à 6 le nombre des représentants du Travail, appuyant leur demande sur le fait que le personnel de la banque représente, en fait, les usagers.

Le rapporteur observe toutefois que le Conseil d'Administration de la Banque de France ne comprend que 2 représentants du Travail.

Les délégués n'ont pu intervenir devant l'Assemblée Nationale, ils ont déclaré avoir été pris de court par un vote rapide du texte.

M. CORNU rappelle que le Gouvernement désire qu'un vote très rapide intervienne sur ce texte.

LE PRESIDENT remercie le rapporteur de son exposé et demande s'il pourrait faire une analyse des amendements déposés et discutés à l'Assemblée Nationale.

M. CORNU indique que trois amendements de M. Serre, dont l'un de pure forme, ont été adoptés, ils ont abouti à la reprise pure et simple du texte du Gouvernement.

Le capital de la Banque est composé de 50.000 actions.

M. Barangé voulait que la République Française conservât plus de la moitié des actions.

L'Algérie en aurait obtenu 17.000,
la Tunisie ..... 7.000.

.../...

M. Serre a fait remarquer que la question de la répartition des actions était secondaire. En effet, ce ne sont pas les porteurs d'actions mais le Conseil d'administration qui dirigera la politique monétaire de la Banque ; il a proposé, en conséquence, la répartition 17.500 et 7.500 ; l'Assemblée Nationale l'a suivi.

La Commission partage également cette manière de voir.

M. MUSCATELLI évoque la discussion qui a eu lieu à propos de deux amendements de M. Sportisse, rejetés tous deux, et au cours de laquelle un quiproquo continu a régné, le représentant du Gouvernement répondant de travers à toutes les questions qui lui furent posées.

M. Muscatelli demande pourquoi, en cette affaire, le régime des incompatibilités au sein du Conseil d'administration n'est pas réglé de la même façon qu'à la Banque de France.

M. GATUING pense que cela tient à ce que la Banque d'Algérie fait des opérations dans deux territoires différents.

Il pense, par ailleurs, qu'il faut adopter le projet sans le modifier car il est le fruit d'un accord entre la France et la Tunisie.

M. MUSCATELLI rétorque que, précisément, là est la question. Il faudrait demander au Gouvernement si une modification sur le chapitre des incompatibilités remettrait en cause l'accord beylical.

Il est entendu, alors, que le rapporteur se renseignera auprès du Ministère :

1°) pour savoir quels inconvénients présenterait la modification du texte de l'Assemblée Nationale ; l'accord beylical serait-il, notamment, remis en question ?
2°) pour obtenir tous renseignements utiles sur le régime des incompatibilités ;
3°) pour connaître l'avis de l'administration sur l'augmentation de la représentation du personnel au conseil d'administration.

M. BORGEAUD déclare, à ce sujet, qu'il serait dangereux d'accepter les propositions des syndicats. En effet, il y a, en Tunisie, des syndicats Destouriens qui seraient représentés ou qui risqueraient de l'être. L'affaire économique serait ainsi transformée en affaire politique. Les représentants du travail étant proposés à l'approbation du Gouvernement selon

.../...

la proportionnelle, il n'y aurait aucun inconvénient à avoir un représentant de la C.G.T., un de la C.G.T.F.O., un de la C.F.T.C., mais si le nombre en était porté de 3 à 6, les candidats du Destour rentreraient en lice et une agitation superflue serait ainsi créée.

En définitive, la Commission adopte le texte voté par l'Assemblée Nationale, sans modification. Elle fait confiance à son rapporteur pour l'obtention des renseignements évoqués précédemment et adopte les conclusions de son rapport.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

AL

13

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du jeudi 23 décembre 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. DE BARDONNECHE, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, DE FRAISSINETTE, Léo HAMON, DE LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, DE MENDITTE, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. ASSAILLIT, ROGIER, VANRULLEN.

Absents : MM. BORGEAUD, DEMUSOIS, FRANCK-CHANTE, MOREL, MUSCATELLI, SISBANE, VALLE.

Ordre du jour

I - Audition de M. Moatti, Directeur des Affaires départementales et communales au Ministère de l'Intérieur.

II - Rapport de M. Schwartz sur la proposition de loi (II - n° 54, 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des textes législatifs et

.../...

réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

III - Rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi (II - n° 46, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

I

Il déclare que M. Moatti n'a pas obtenu l'autorisation de son ministre de venir devant la Commission, le texte instituant la réforme fiscale étant encore en discussion devant l'Assemblée Nationale. Son audition aura lieu ultérieurement.

II

M. Vanrullen, étant malade, ne peut présenter son rapport sur le projet de loi portant réorganisation du territoire de Libre.

III

M. SCHWARTZ présente son rapport. Il expose l'économie du texte tendant à l'introduction en Alsace-Lorraine des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Le rapporteur propose deux modifications à ce texte :

- l'une, de pure forme à l'article 1er, tendant à faire respecter l'ordre chronologique des textes cités ;

- l'autre, étendant aux concessions quarantenaires et accordées pendant l'annexion de fait de 1940-1945, les mesures prévues à l'article 2 de la loi.

.../...

LE PRESIDENT présente quelques observations sur le rapport ainsi développé :

1°) la modification apportée à l'article 1er ne se justifie pas ; l'ordre chronologique n'est, sans doute, pas respecté mais les trois premiers textes cités sont des lois, le quatrième, n'est qu'un décret ;

2°) comment sera établie la preuve que les Allemands intéressés ont quitté le territoire français ;

3°) a-t-on l'adresse de ces personnes en Allemagne ?

4°) quelle sera la durée minimum de l'abandon pour que la déchéance soit prononcée ?

M. SCHWARTZ se déclare d'accord pour abandonner sa modification de l'article 1er. Il est, par ailleurs, facile de prouver le départ des Allemands et leur adresse, pour ceux qui résident dans des zones occidentales, est connue.

Il reconnaît que la dernière question de M. Hamon pose un problème que ne résoud pas la loi examinée.

M. FOUQUES-DUPARC remarque, alors, que cette proposition de loi a été déposée à la demande des communes intéressées. Elle correspond à un besoin. Il y a eu beaucoup plus de concessions accordées à des Allemands après 1870 qu'après 1940 en Alsace-Lorraine. La dénonciation des plus anciennes suffira, sans doute, à libérer une place suffisante. Il ne faut donc pas insérer dans le texte l'amendement de M. Schwartz qui est superflu.

La Commission adopte ce point de vue et le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

J.C.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 30 décembre 1948

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. ASSAILLIT, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DE FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, DE MENDITTE, SCHWARTZ, VERDEILLE (suppléé par M. MALECOT), ZUSSY.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. DE BARDONNECHE, BORGEAUD, DEMUSOIS, DUMAS, FOUQUES-DUPARC, DE LA GONTRIE, MOREL, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SISBANE CHERIF, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

-=-=-=-=-=-=-

- Examen pour avis de l'article 4 - titre III du projet de loi (II - n° 96, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

-=-=-=-=-=-=-

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il indique aux Commissaires qu'après un accord réalisé en conférence des Présidents, la Commission pourra présenter les observations qu'elle voudra, concernant l'institution de la nouvelle taxe additionnelle sur les transactions, en séance publique, lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi sur les maxima.

La discussion peut donc s'ouvrir dès maintenant sur l'opportunité de cette réforme et sur la valeur des garanties accordées à son sujet, par le Gouvernement, aux communes..

M. LIONEL-PELERIN rappelle que l'article 4 concerne l'entrée en vigueur du projet de réforme fiscale.

Dans le texte, rapporté par la Commission des Finances, l'entrée en vigueur de l'ensemble de la réforme fiscale est différée jusqu'au ler mars, à l'exception des articles concernant les finances locales qui, eux, entreraient en vigueur dès le ler janvier 1949.

Le Gouvernement, au moment où il a obtenu le vote des pouvoirs réglementaires, avait l'intention d'inclure, dans la réforme fiscale, des dispositions concernant la fiscalité locale et permettant de supprimer les subventions de l'Etat grâce à une refonte du système des impositions directes et indirectes des communes.

Des difficultés se sont produites à la suite du départ de M. Poher et, finalement, le projet déposé ne

.../...

réforme que la fiscalité indirecte.

La situation des communes est donc la suivante : la fiscalité indirecte est bien modifiée mais la fiscalité directe ne l'est pas et, cependant, les subventions d'équilibre liées aux deux éléments de la fiscalité seront supprimées prochainement.

La nouvelle taxe qui est créée sera perçue dans toutes les communes, alors que la taxe sur les ventes au détail ne l'était pas.

Le produit de cette taxe (qui sera de 1,50%) sera attribué, à concurrence de 60%, au lieu de perception; à concurrence de I5%, à un fonds départemental, et, à concurrence de 25%, à un fonds national.

Or, pour une ville comme Nancy, le montant de la taxe sur les ventes au détail atteignait 1,75%. Il n'atteindra plus que 60% de 1,50%; d'où déficit de l'ordre de 200 millions.

Toutes les grandes villes sont dans le même cas.

M. LE BASSER remarque que ce projet de réforme fiscale n'a pas été suffisamment étudié.

Ce n'est même pas une réforme fiscale. Pour rendre leur autonomie aux collectivités locales, il faut leur permettre de lever des taxes à leur convenance. Tout le reste est littérature.

M. HAMON remarque que toute cette affaire est venue devant le Parlement dans une confusion remarquable.

La situation évoquée très justement par M. Lionel-Pélerin a provoqué l'intervention de deux députés à l'Assemblée Nationale, MM. Guyon et Rigal. Par deux fois, le Gouvernement a répondu aux honorables parlementaires en leur assurant que les grandes villes obtiendraient, au titre de la taxe additionnelle, au moins autant que ce qu'elles avaient obtenu par la taxe sur les ventes au détail.

En effet, dit le Gouvernement, la taxe sur les ventes rapportait 45 milliards, la taxe additionnelle en rapportera 85. Par conséquent, les 60% de 85 milliards assureront aux communes des rentrées suffisantes.

Mais,

.../...

1°) Si 45 milliards sont un chiffre acquis et vérifié, les 85 milliards sont plus problématiques. Ce dernier chiffre est peut-être obtenu en tenant compte du mouvement des prix entre le 1er et le second semestre de 1948 ? Mais, alors, cela suppose une augmentation des dépenses départementales et communales et les 85 nouveaux milliards représentent à peine le pouvoir de dépense des 45 anciens milliards.

2°) En confrontant ces deux sommes, le Gouvernement raisonne comme si le produit de la taxe sur les rentes au détail était le même dans toutes les collectivités locales.

Mais il y a des différences. Il y a des communes où le taux était de 1,75% ; quand il ne sera plus que de 1,50%, comment vouloir escompter les mêmes résultats ?

Il faudrait enfin connaître la portée exacte des garanties du Gouvernement.

Est-ce la garantie d'un nombre de francs équivalant à celui des perceptions de la taxe sur les ventes au détail ? Ou est-ce un nombre de francs équivalant à la somme des perceptions de la taxe sur les ventes au détail ?

M. DE FRAISSINETTE approuve l'exposé du Président et en reprend les idées principales.

Il déclare, en conclusion, que ce qu'il aurait fallu pour tranquiliser les collectivités locales, c'est que le Gouvernement leur garantît une somme équivalant au montant du produit de la taxe sur les ventes au détail, d'une part, et au produit de la subvention d'équilibre, d'autre part, cette somme étant elle-même indexée avec le mouvement des prix entre les deux semestres de 1948.

La Commission décide ensuite que son Président exposera, en séance publique, son point de vue. Si les garanties susénoncées ne sont pas formellement énoncées par le Gouvernement, la Commission demandera l'ajournement de l'application de la partie de réforme fiscale concernant les finances locales.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

J.C.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

20

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du samedi 1er janvier 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : M. ASSAILLIT, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, Léo HAMON, De la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, RUPIED, SARRIEN.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. De BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, DEMUSOIS, De FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, LE BASSER, De MENDITTE, MOREL, MUSCATELLI, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis des articles 22 à 28 inclus du projet de loi (n° 5653 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), renvoyé pour le fond à la Commission des Finances.

Les articles sus-visés concernent les dispositions relatives aux collectivités locales.

-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

Il déplore, tout d'abord, les méthodes de travail auxquelles sont soumises les Commissions, en cette période de fin de session.

Puis, il donne lecture des articles 22 et 23 ainsi conçus :

Article 22 .-

"L'article 4, § 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, modifié par l'article 86 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est à nouveau modifié comme suit :

"2° par arrêté des ministres de l'Intérieur et des Finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés, des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 600 millions de francs".

Article 23 .-

"Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et

.../...

les communes modifié en dernier lieu par l'article 87 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est à nouveau modifié comme suit :

"à compter de l'exercice 1949 sont approuvés, par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances, les budgets et les comptes administratifs :

" - des communes de plus de 100.000 habitants;

" - des communes dont la moyenne des recettes, autres que celles qui sont affectées au service de la dette, est supérieure à 400 millions de francs au cours des trois derniers exercices;

" - des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25% des recettes ordinaires."

MM. Lionel-Pélerin et Dumas s'élèvent contre l'intervention du contrôle du ministère de l'Intérieur, ils préféreraient celle du Préfet.

M. Léo HAMON rappelle que, conjointement avec MM. Trémintin et Marrane, il a déposé un amendement tendant à la suppression des approbations préfectorales, lors de l'étude de ce projet. L'Assemblée ne les a pas, malheureusement, suivis.

M. DE LA GONTRIE déclare alors que la réforme des finances locales est un mythe, la réforme départementale devrait aller de pair avec elle.

M. DUMAS pense, toutefois, que l'avis favorable du préfet, afin d'engager des dépenses, fera gagner deux ou trois mois dans de nombreux départements, le recours au ministre de l'Intérieur n'ayant lieu que sur avis défavorable du préfet.

En conséquence, la Commission décide de donner un avis favorable à l'article 22, tout en précisant que le rapporteur donnera un avis réservant expressément les propositions et les suggestions qu'elle pourrait avoir à présenter un jour à l'occasion de la loi de la réorganisation départementale, si, toutefois, ce projet ne reste pas à l'état de mythe.

La Commission admet ensuite un avis favorable sur

.../...

l'article 23 sous réserve d'une solution définitive de la part des ministres des Finances et de l'Intérieur.

LE PRESIDENT donne alors lecture des articles 24 et 25 relatifs à l'établissement et au vote des budgets départementaux et communaux pour l'exercice 1949, ainsi conçus :

Article 24 .-

"Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1949 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1949".

Article 25 .-

"Sont reconduites pour l'année 1949, les dispositions de l'article 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal".

La Commission donne un avis conforme à ces deux articles tout en remarquant qu'ils présentent des difficultés d'application; la prorogation d'un mois, bien qu'elle ne soulève aucune objection, paraît insuffisante.

M. Léo HAMON remarque que le montant du déficit reconduit et élargi du budget sera vraisemblablement inscrit en recettes.

La Commission adopte ensuite les articles 26 et 28 ainsi conçus :

Article 26 .-

"Sont abrogées les dispositions prévues à l'article 69 de la loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 en ce qui concerne le remboursement mis à la charge des départements et des communes des dépenses d'installation, d'organisation et de matériel des offices régionaux et départementaux du travail ainsi que des sections locales desdits offices."

Article 28 .-

"Le montant des subventions à accorder, au titre des voies ferrées d'intérêt local, aux départements et aux communes, en application des lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913, est fixé aux chiffres maxima figurant dans les lois et décrets déclaratifs d'utilité publique. Lesdites

.../...

subventions ne seront sujettes à révision que si la consistance des lignes se trouve modifiée."

M. DUMAS est alors chargé de rapporter, sous certaines réserves, l'avis conforme de la commission.

M. Léo HAMON, faisant état de discussions qu'il a eues avec M. Dumas et M. Haas Picard, indique aux commissaires présents qu'il a reçu l'assurance que les trois milliards suffiraient à distribuer aux collectivités locales les subventions auxquelles elles ont droit pour 1948. Il tient, toutefois, à préciser qu'il s'élève contre la nécessité de voter périodiquement des crédits supplémentaires qui sont la marque d'un défaut d'administration,-le système des votes de régularisation - dont les collectivités locales et le Parlement se plaignent.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Léo HAMON.

J.C.

25

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. GASSER, Doyen d'âge

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 20 janvier 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, DE BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU (suppléé par M. DURAND), DELORME, Mme DEVAUD, MM. François DUMAS (suppléé par M. MAURICE), FOUQUES-DUPARC, DE FRAISSINETTE (suppléé par M. BOUSCH), FRANCK-CHANTE (supplée par M. PAUMELLE), GASSER, Léo HAMON, DE LA GONTRIE suppléé par M. DULIN), LE BASSER, LIONEL-PELERIN, DE MENDITTE (suppléé par M. GATUING), MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ SOLDANI, VALLE (suppléé par Mme CREMIEUX,) VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY (suppléé par M. RADIUS).

Absent : M. CHAINTRON.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau de la Commission -

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT d'âge, M. GASSER, ouvre la séance. Il invite M. Soldani, secrétaire d'âge, à prendre place à ses côtés.

Pour le siège de président, deux candidatures sont présentées; celle de M. Léo Hamon, Président sortant et celle de M. Cornu.

Il est procédé au vote à bulletins secrets. Les résultats suivants sont obtenus :

votants	: 29
bulletin blanc	: 1
suffrages valablement exprimés	: 28
majorité absolue	: 15
M. Léo HAMON	: 17 voix
M. CORNU	: 11 voix

M. Léo HAMON est proclamé élu.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection de deux vice-présidents.

M. VERDEILLE et M. SARRIEN, vice-présidents sortants, sont réélus, ayant obtenu respectivement 22 et 21 voix.

M. RUPIED également candidat obtient 11 voix.

MM. GASSER et De BARDONNECHE sont élus secrétaires par un vote à mains levées.

Le Président d'âge,

Gasser

M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du jeudi 27 janvier 1949

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. François DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, LIONEL-PELERIN, ROGIER.

Absents : MM. ASSALLIT, CHAINTRON, DELORME, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, GASSER, de MENDITTE, MOSTEFAI, SOLDANI, VALLE.

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la proposition de résolution (n° 10, année 1949), de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord.

.../...

II - Examen officieux du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948 (n° 6018 A.N.).

III - Examen de la proposition de résolution (n° 25, année 1949), de M. Dronne, tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948. (Discussion immédiate demandée).

COMPTE-RENDU

Le Président, Léo HAMON, ouvre la séance.

- I -

La Commission examine, d'abord, la proposition de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés des Côtes-du-Nord.

M. CORNU déclare qu'il n'a aucune remarque particulière à faire sur son texte qui continue une tradition constante, le Gouvernement ayant toujours indemnisé les victimes de tels sinistres.

LE PRESIDENT rappelle la jurisprudence établie par la Commission en la matière lors de la législature écoulée.

Les sinistrés normalement assurables ne doivent pas être indemnisés par l'Etat.

Les victimes de sinistres exceptionnels ont droit, au contraire, à la solidarité nationale.

En l'occurence, il semble que la catastrophe ait été d'une violence exceptionnelle.

M. VERDEILLE rappelle, à ce sujet, que la Commission avait, l'an dernier, examiné le cas des agriculteurs victimes de la grêle.

L'on sait que ces derniers pensent très difficilement à s'assurer contre ce fléau. En effet, les compagnies d'assurances exigent de ces assurés des primes très élevées. Les compagnies refusent, par ailleurs, d'assurer les cultivateurs exploitant dans les régions où les orages de grêles sont fréquents.

.../...

La Commission avait décidé de prendre l'initiative d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à unifier et codifier la législation des assurances agricoles. Aucune suite n'avait été donnée à cette décision. Il faudrait peut être reprendre cette affaire ?

LE PRESIDENT est de cet avis. Il étudiera la possibilité de provoquer une réunion commune avec la Commission de l'Agriculture afin de mettre au point cette question.

La Commission nomme, ensuite, M. CORNU rapporteur de la proposition de résolution dont il est l'auteur.

o

o o

- II -

Le projet de loi (n° 6018 A.N.) portant ouverture de crédits supplémentaires est ensuite examiné.

LE PRESIDENT rappelle que la Commission des Finances a examiné ce texte dont elle est saisie au fond.

1°- Elle s'est émue du procédé utilisé par le Gouvernement qui, sans recourir au décret d'avances, a autorisé le paiement du solde des subventions aux communes et régularise maintenant l'opération par une loi;

2°- Elle s'est ensuite demandé si le montant du crédit serait suffisant pour régler toutes les communes.

LE PRESIDENT remarque que le rapporteur pour avis devra rappeler que ces questions ont également retenu l'attention de la Commission de l'Intérieur.

En outre, il devrait indiquer :

1°- que la Commission, par l'intermédiaire de son secrétaire, a obtenu l'assurance de l'Administration que le crédit serait suffisant pour régler toutes les communes; mais que prévoit le Gouvernement pour le règlement des communes qui auront fourni leur compte administratif en retard ?

2°- sur le chapitre 504. Le montant de ce crédit pourra-t-il permettre de verser aux communes l'équivalent des cotisations correspondantes à l'ancienne cédule des salaires qui sont maintenant à la charge de l'employeur.

... / ...

Personne ne demandant la parole, M. SARRIEN est nommé rapporteur pour avis de ce texte.

Il est, ensuite, décidé que le Président demandera à M. Moatti de venir faire son exposé sur les finances locales le jeudi 10 février.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

E.P.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

31

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 3 février 1948

-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. De BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, De FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, De LA GONTRIE, LE BASSER, De MENDITTE, RUPIED, SARRIEN, SOLDANI, VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. ASSAILLIT, DELORME, FOUQUES-DUPARC, LIONEL-PELERIN, MOSTEFAI, MUSCATELLI, SCHWARTZ, VALLE, ZUSSY.

Assistaient, en outre à la séance : MM. BERTAUD, BRETON, BRIZARD, CHAPALAIN, DASSAUD, DELTHIL, DESCOMPS, Roger FOURNIER, GADOIN, GILBERT JULES, PAULY, RESTAT.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis du projet de loi (II - N° 63) fixant l'organisation et la composition du Haut-Conseil de l'Union Française ;

II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (N° 37, année 1949), relative à l'indemnisation des sinistrés du Morbihan ;

III - Exposé de M. MOATTI, Directeur des Affaires Départementales au Ministère de l'Intérieur sur l'application et les perspectives de la réforme des finances locales.

.../...

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

Service des Commissions

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Compte-rendu sténographique de la séance du 3 février 1949

AUDITION de M. MOATTI

Directeur de l'Administration Départementale et communale
du Ministère de l'Intérieur

M. LE PRESIDENT .- La parole est à M. le Directeur de l'Administration départementale et communale.

M. LE DIRECTEUR .- Je suis à votre disposition pour vous donner tous les renseignements qui sont susceptibles de vous intéresser en tant que Présidents de Conseils généraux ou en tant que Maires.

Comme je l'avais proposé à M. le Président, je pourrai vous donner, dans un bref exposé d'ensemble, les grandes lignes d'un important travail effectué par le Ministère des Finances et par ma direction sur la réforme de la fiscalité locale. C'est, je crois, un des points qui vous préoccupent beaucoup et qu'il est de l'intérêt des administrations locales de voir préciser au plus tôt.

La Constitution a prévu, dans l'un de ses articles les plus importants, que l'autonomie la plus large doit être

.../...

accordée aux collectivités locales. Pour reprendre une phrase célèbre prononcée par un sénateur de la Troisième République, "il n'y aura de véritable démocratie en France que lorsqu'il y aura une véritable autonomie des collectivités locales".

Pour que cette autonomie puisse se réaliser et se matérialiser dans les faits, il est indispensable qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Les premières d'entre-elles doivent consister précisément à rendre à l'administrateur local ses responsabilités et son initiative. Encore, faut-il que, dans une matière qui est essentielle, celle du budget, il y ait possibilité pour le Président du Conseil général et pour le Maire de disposer de ressources qui leur soient propres et sur lesquelles ils aient un moyen d'action directe. Il ne faut pas que les dépenses mises à la charge de la collectivité soient d'une telle importance, qu'elles fassent perdre toute possibilité d'administration raisonnable. Il faut que l'administrateur local ait des moyens d'administration et un pouvoir de décision sur le principe même de la dépense et sur le quantum. Tels sont, je crois, les deux principes pour réaliser l'autonomie locale.

Pour ce faire, nous sommes obligés d'aborder plusieurs problèmes qui, malheureusement, ont été présentés de front et hâtivement devant le Parlement au mois de décembre. Le Parlement et le Gouvernement ont été obligés de procéder par réformes fragmentaires; certaines d'entre-elles sont déjà réalisées, d'autres sont en instance. Je vous expliquerai les conceptions de ma direction à ce sujet et je vous parlerai des efforts que nous faisons pour amener les autres administrations à partager notre manière de voir.

En ce qui concerne les recettes communales et départementales la situation était la suivante :

Les administrateurs locaux avaient une fiscalité directe. La plus grande part de celle-ci était constituée par les centimes sur les principaux fictifs. A côté de cette fiscalité directe, il y avait une fiscalité indirecte mise en recouvrement dans les communes les plus importantes, la taxe sur les ventes au détail; et enfin, une troisième source de recettes qui a été très critiquée et que vous critiquez aussi : les subventions spéciales d'équilibre données par l'Etat aux collectivités locales.

La fiscalité indirecte est la seule jusqu'à présent qui ait été profondément remaniée et qui, ayant vu le jour au 1er janvier 1949, soit entrée immédiatement en application.

.../...

La taxe sur les ventes au détail était instaurée dans 7.000 à 8.000 communes, les plus importantes. Je ne vous fais pas l'historique de cette taxe qui avait été appelée à remplacer les droits d'octroi. Elle était utilisée par les communes qui estimaient que cette taxe était utile pour alimenter leur budget. Elle était instaurée à un taux qui variait de commune à commune.

La possibilité pour l'administrateur local d'instituer ou non la taxe sur les ventes au détail constitue un des principes mêmes de l'autonomie des collectivités locales. Mais, parfois le législateur et le gouvernement sont partagés entre deux idées contradictoires de sorte qu'on est obligé de rechercher un point d'équilibre qui souvent n'est pas parfait et prête à critique.

L'administrateur local instituait, s'il le désirait cette taxe sur les ventes au détail à un taux qu'il était libre de choisir à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum fixés par le Gouvernement. On a pensé qu'il était bon de donner cette recette à l'ensemble des communes de France mais l'administration des finances a estimé que nous devions,

1°) rendre la taxe obligatoire pour toutes les communes au lieu de laisser le soin à l'administrateur de l'instituer ou non,

2°) établir un taux uniforme au lieu de laisser la possibilité à l'administrateur local, de choisir le taux qui lui convenait le mieux, compte-tenu des facultés contributives de ses administrés.

Nous avions protesté auprès de l'administration des finances et nous avons eu de nombreuses conversations avec l'administration des contributions indirectes. Cette administration a vivement insisté auprès de nous afin que nous abandonnions, à la fois notre idée de laisser la liberté d'instituer ou non la taxe sur les ventes au détail et, le principe du choix du taux.

M. le Ministre de l'Intérieur a été obligé de se rallier à l'avis technique de l'administration des finances. Il en est donc résulté la taxe obligatoire pour toutes les communes à un taux uniforme de 1,50%.

Cette taxe sur les transactionsest destinée à remplacer à la fois la taxe sur les ventes au détail établies dans certaines communes et à supprimer, dès maintenant, grâce aux ressources importantes qu'elle procurera, les subventions spéciales d'équilibre.

.../...

Ces subventions d'équilibre avaient été critiquées à très juste titre d'ailleurs. C'était à n'en pas douter un moyen bien commode pour équilibrer le budget des collectivités locales.

Ce n'était pas un bon système, d'abord parce que sur cette subvention de l'Etat, l'administrateur local n'avait aucun pouvoir de décision. D'autre part, les subventions d'équilibre étaient devenues tellement importantes qu'elles constituaient une des recettes les plus importantes du budget communal ou départemental.

L'administrateur local perdait non seulement l'initiative sur cette recette mais cette notion qu'il est indispensable de restaurer, de sa responsabilité vis-à-vis de ses administrés et de ses contribuables.

Nous avons donc substitué à la taxe sur les ventes au détail et aux subventions d'équilibre données par l'Etat la taxe sur les transactions.

Je vais vous l'analyser très rapidement. Je passerai sur les détails techniques. En gros, cette taxe sur les transactions doit frapper le produit à chacun des stades dans la vie économique. Elle frappera donc le produit non pas comme le fait la taxe sur les ventes au détail à son dernier stade au moment où il passe entre les mains du consommateur, mais elle le frappera dès le départ de l'usine ou dès le départ de la production agricole, pour le suivre au fur et à mesure qu'il change de mains, pour le frapper chaque fois, jusqu'à son arrivée entre les mains du consommateur.

Il n'y a qu'une seule exception de prévue, c'est lorsque le produit part du producteur. La taxe, en gros, doit frapper le produit une fois, deux fois, parfois même trois fois. Dans certains cas extrêmes, très exceptionnels, il est possible que la taxe sur les transactions frappe même le produit quatre fois. Je crois toutefois qu'il faut s'en tenir pour la plus grande partie des localités à une imposition de deux fois 1/2 à 3 fois au grand maximum. Le taux de la taxe sur les transactions, 1,50% est plus faible que celui de la taxe sur les ventes au détail qui atteignait 1,75 % et même pour la ville de Paris 2%.

Les Finances estiment qu'il est difficile de se livrer à des évaluations très précises- étant donné que l'assiette a été remaniée - sur ce que pourra être la situation en 1949.

.../...

M. CHAPALAIN.- Pourriez-vous préciser votre opinion sur les inégalités fiscales et économiques que ces modifications pourraient entraîner entre certains commerçants et magasiniers intégrés entre le commerce en gros, au détail....

M. LE DIRECTEUR.- Nous nous sommes préoccupés de cette question des magasins intégrés. La taxe sera de 2% au lieu de 1,50.%.

M. VERDEILLE .- Qu'appelez-vous : "Magasins intégrés" ?

M. LE DIRECTEUR. - Ce sont les anciens "prix uniques". Ils suppriment, en réalité, le grossiste et le demi-grossiste. Ils achètent au producteur pour revendre directement au consommateur. Il y a donc une suppression de stades mais ces magasins intégrés sont frappés par l'Etat par une fiscalité plus importante que celle frappant le commerce de détail ou de demi-gros. Ils ont même à subir ensuite les impositions nouvelles des collectivités locales par un pourcentage plus élevé de 2% sur la taxe au lieu de 1,50%.

M. LE PRESIDENT.- Ce régime spécial vaut-il pour les magasins intégrés ou pour tous les cas d'acheteurs, de producteurs, de vendeurs ou détaillants ?

M. LE DIRECTEUR .- Uniquement pour les magasins intégrés. Si le producteur apporte son produit sur le marché la taxe sera payée une fois par le producteur. Par contre, le producteur vendant au grossiste, la taxe n'est pas payée. Le grossiste vendant à un demi-grossiste, la taxe est payée une deuxième fois, et une troisième fois lorsque le produit passe du détaillant au consommateur.

M. FOURNIER Roger.- Peut-on récupérer la taxe sur le marché ?

M. LE DIRECTEUR .- Bien entendu, cette taxe sera perçue par le service des contributions comme la taxe sur le chiffre d'affaires, comme auparavant.

M. BRETON .- A l'échelon local ?

M. LE DIRECTEUR .- Oui, par conséquent, tous les mois, la trésorerie de/commune recevra, comme auparavant, la taxe de 60% au stade local.

.../...

En ce qui concerne la taxe sur les transactions, les pronostics sont assez difficiles à faire. L'administration des finances estime que la taxe sur les ventes au détail avait donné dans les 7 à 8.000 communes 45 milliards en 1948. Cette même administration présume que pour 1949 la taxe sur les transactions donnera pour l'ensemble des communes et départementants français une recette de 80 à 85 milliards environ, mais, je crois que, si aucune catastrophe économique ne se produit, une recette de 80 à 85 milliards est chose très certainement possible.

Les administrateurs locaux se sont trouvés en face de certaines difficultés, lors de l'établissement de leur budget primitif de 1949. Cette question a retenu l'attention de maints sénateurs et députés, ceux-ci ayant d'ailleurs interpellé le ministre de l'intérieur lors d'une récente séance . Les administrateurs locaux se sont trouvés gênés pour l'établissement de leur budget parce que cette réforme de la fiscalité indirecte ne constitue qu'une fraction de la profonde réforme que nous avons l'intention de mettre sur pied. Je dois dire que nous sommes bien obligés de procéder par paliers pour nous aventurer dans ce monde un peu inconnu, et nous avons convenu avec M. le Ministre des Finances qu'il serait préférable de mettre immédiatement en application dès janvier 1949, le système de taxation nouveau. Le Parlement a été d'accord avec nous. Malheureusement, les choses se sont compliquées du fait que la loi est intervenue en décembre 1948, or, les budgets locaux doivent être établis au plus tard le 1er janvier, et il est évident que les administrateurs locaux se trouvent à ce moment là dans l'ignorance, en ce qui concerne les prévisions de recettes, du rendement de cette nouvelle taxe. J'ai reçu la visite de très nombreux maires, de députés et de sénateurs. Nous avons abouti à un palliatif très empirique pour essayer de franchir cet obstacle, mais qui, je dois l'avouer n'a pas donné pleine satisfaction aux administrateurs. Nous leur avons conseillé de prévoir en recettes la nouvelle recette à provenir de la fiscalité de 1949, mais nous étions dans l'incapacité de leur donner des certitudes quant au chiffre de ces recettes. Le rêve eut été que cette réforme ne fut pas intervenue à cette époque. Trois, quatre, cinq mois de battement nous auraient permis de connaître les résultats de cette réforme, et de pouvoir ainsi faire des prévisions pour l'année.

Nous avons été obligés de procéder par extrapolation, mais je crois que nous aurons tout de même donné des

.../...

renseignements sérieux aux administrateurs locaux, qui devaient leur permettre de procéder à des prévisions dès le début de cette année. Nous leur avions dit : "les deux recettes que vous aviez jusqu'à présent sont supprimées, mais remplacées par la taxe sur lestransactions qui donnera des résultats analogues". J'ai obtenu du Ministère des Finances que l'Etat garantisse pour cette année, qui est une année transitoire, à tous les départements et à toutes les communes une recette à provenir de la nouvelle fiscalité, qui soit au moins égale aux recettes supprimées pour 1948.

Toutes les communes n'ont, évidemment pas été satisfaites, étant donné que les chiffres de 1948 sont déjà anciens, que les conditions économiques ont changé, et que les budgets se sont accrus, notamment en dépenses de personnel. Elles estiment qu'avec l'ancien système elles auraient atteint un rendement supérieur en 1949, à celui de 1948. Elles auraient pu augmenter le taux de la taxe. J'ai été obligé de dire aux administrateurs locaux qu'on peut garantir une perte de recettes, mais on ne peut pas garantir un manque à gagner, en raison de l'imprécision de ce que ce gain aurait pu être.

La subvention d'équilibre majorée de 10% paraissait peu de chose aux administrateurs locaux, mais il ne faut pas oublier qu'il n'en était pas demême pour l'Etat et je ne sais jusqu'à quel point le budget de celui-ci définiment aurait pu faire face/au déséquilibre des budgets locaux. L'Etat a fourni aux collectivités locales, pour l'année 1948, 15 milliards.

Or, s'il avait fallu renflouer ainsi les budgets locaux pour 1949, ce n'aurait pas été 15 milliards, mais une somme autrement considérable qui aurait été nécessaire ! Nous serions ainsi allés à l'encontre du but poursuivi, qui est de clarifier les rapports de l'Etat et des collectivités locales et de ne laisser à la charge de celles-ci que les dépenses qui leur sont propres, couvertes par les ressources qui leur soient propres. Il faut donc accorder des ressources suffisantes aux collectivités locales par une fiscalité qui soit rentable.

Je crois que l'institution de cette taxe sur la transaction répond à ces conditions. Elle donnera un chiffre qui ne sera certainement pas inférieur à 85 milliards pour l'année 1949. En 1948, la taxe sur les ventes au détail avait donné 45 milliards, la subvention d'équilibre aux départements et aux communes 15 milliards, de sorte que si nous additionnons les anciennes ressources, nous obtenons 60 milliards de recette, supprimées pour cette année, mais, en échange desquel les nous donnons

.../...

une fiscalité qui sera susceptible de rapporter au mini um 85 milliards.

Comment sera répartie cette taxe sur les transactions ?

Les avis sont ici partagés. Les uns voudraient que la totalité du rendement de la taxe soit laissé à la commune de perception. C'est à la fois raisonnable et déraisonnable, comme la plupart des thèses. Il parait normal évidemment que le rendement d'une taxe perçue sur les produits donnant lieu à un commerce sur le territoire de la Commune soit affecté à cette même commune.

D'autres voudraient que la totalité de la perception de la taxe soit acheminée sur le fonds commun. Alors interviennent des questions de répartition dont les modalités restent à déterminer. Cette seconde thèse me paraît moins justifiée que la première, aussi, ai-je demandé à MM. Petsche et Pleven, il y a assez longtemps déjà, d'examiner la question et d'adopter un moyen terme. En effet, si nous prenons l'exemple d'une ville dans laquelle le commerce est intense et le montant des taxes perçues élevé, nous nous apercevons que les populations rurales voisines sont également clientes de cette ville. Il serait donc juste que le rendement de la taxe ne profite pas exclusivement à la commune de perception, mais ceci ne permet pas de dire que le montant total doit aller au fonds commun ! Il est évident que l'une des deux thèses citées plus haut était défendue par les petites communes qui auraient désiré profiter du rendement plus élevé des localités plus importantes.

Nous avons donc adopté un pourcentage de 60% au profit des communes de perception, de 15% pour les départements et de 25% pour les fonds communs.

Comment a-t-on adopté ces chiffres ? je vous répondrai que je n'en sais rien. Il est toutefois une chose /nous certaine, c'est que nous/trouvions en présence de thèses opposées et qu'il fallait aboutir à un moyen terme. Ne me dites pas que nous avons fait une proposition de loi sans savoir exactement où nous allions ! Ces chiffres me paraissent raisonnables parce qu'ils sont attaqués des deux côtés à la fois. D'ailleurs, nous pourrons y apporter des modifications dans l'avenir, si celles-ci s'avèrent utiles. J'ai toutefois proposé à la Commission des Finances et à celle de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale de vouloir bien accepter ces pourcentages et de ne pas les modifier avant trois mois d'expérience.

.../...

J'en arrive maintenant au problème de savoir comment seront répartis les fonds du fonds commun ou des fonds communs. Nous savons pour l'instant comment sera alimenté le fonds commun : il recevra 25% de la totalité du rendement de la taxe. Des modalités à déterminer fixeront la répartition. Les maires, les conseillers généraux, le Parlement, principaux intéressés donneront leur avis et prendront les dispositions à ce sujet. Peut-être le conseil général envisagera-t-il la répartition entre les différentes communes du département, ou bien ce rôle sera-t-il confié à une assemblée représentative de maires ? Tout le monde sait, en effet, que le Conseil général n'est pas la somme mathématique des communes du département.

Je crois qu'il faut maintenir le système du fonds commun national qui, selon moi, devrait être chargé de faire des propositions pour la répartition de cette masse entre les 90 départements. Nécessaire serait aussi la création, entre les diverses communes, d'un fonds de péréquation, chargé de réparer ce qu'il pourrait y avoir d'injuste dans la perception directe / et d'un fonds de péréquation entre les communes d'un même département pour réparer les injustices de perception locale. On arrive à admettre, entre les départements riches et pauvres une possibilité de péréquation également par un fonds commun spécial, régional, soit même national.

Je crois que cela n'a rien de choquant.

.../...

Je crois qu'il n'y a rien là de choquant pour la raison suivante : vous représentez la masse des départements français qui, en ce qui concerne le rendement de la taxe, peut être considérée comme une masse de départements pauvres. Cela n'a rien de péjoratif, mais l'approvisionnement de ce fonds commun national sera surtout effectué par une dizaine de gros départements. Si nous limitions à un fonds commun départemental la péréquation, je crois qu'un tel fonds aurait peu de choses à répartir pour 50 à 60 départements français. Décider la création d'un fonds commun national qui prélèvera sur les départements riches pour verser aux départements pauvres n'a rien de choquant, si nous admettons le principe de solidarité interdépartementale.

Nous sommes évidemment en présence de deux thèses : l'une défendue par les maires des petites communes et les représentants des départements pauvres, c'est celle d'un fonds national ; l'autre thèse, celle du fonds départemental est evidemment défendue par les départements riches, et je pense spécialement au département de la Seine. Celui-ci va approvisionner le fonds national pour près de 50 p. 100 et il aurait evidemment préféré que ces recettes soient tout entières consacrées au département lui-même.

C'est ainsi que sur 45 milliards qu'avait donnés la taxe en 1948, le département de la Seine, rien que pour Paris, avait eu 11 milliards. Voyez ce que cela pourra faire sur les 85 milliards de rendement possible pour 1949.

Je crois, en tout cas, qu'il est de l'intérêt de tous les départements de participer à la répartition de ces recettes.

Si le parlement était opposé à cette conception, je ne verrais aucun inconvénient à la création d'un fonds commun départemental, mais ce ne me semblerait pas logique. De toute façon, l'administration fera ce que le parlement décidera. Sera-ce une loi qui fixera les modalités, ou le Parlement laissera-t-il à un décret - ce qui est prévu - le soin de le faire ? Je ne le sais pas. Mais le problème va être prochainement soumis au Parlement par le projet de loi portant réaménagement fiscal que l'administration des finances et celle de l'Intérieur vont déposer. Le Gouvernement avait, du reste, pris l'engagement qu'un large débat s'instituerait sur le problème et que les nombreux amendements que les parlementaires pourraient désirer voir adopter pourraient être discutés en vue de leur prise en considération.

M. le PRESIDENT. Le projet lui-même est muet sur cette question !

.../...

M. le DIRECTEUR. Oui, parce que le Gouvernement avait proposé au Parlement de le laisser agir par décret. Ceci semblait de nature à alléger le travail parlementaire en lui évitant d'entrer dans le détail d'une législation qui est assez touffue si l'on demande au Parlement de prévoir chacune des modalités d'application. Pour moi, je vous ferai des propositions si vous l'estimez utile. La solution la meilleure me paraît, en tout cas, de laisser aux administrations le soin d'établir ce décret. Ce serait bien entendu en accord avec les commissions parlementaires qu'il verrait le jour et cela ferait gagner du temps au Parlement.

Si le Parlement décide de procéder au moins aux grandes lignes de cette répartition, il pourrait le faire par voie d'amendement au projet de réaménagement fiscal.

Je vous ai dit tout à l'heure, en ce qui concerne cette fiscalité indirecte, que ce ne constituait qu'une part de la réforme de la fiscalité des communes. Nous avons, en effet, procédé à une réforme, que nous croyons importante, de la fiscalité directe. Ce projet n'a pas encore vu le jour parce que nous avons l'obligation de ne le mettre en application qu'au 1er janvier 1950, étant donné qu'il s'agit de contributions foncières, locatives et professionnelles qui nécessiteront de gros travaux de la part de l'administration des contributions pour les évaluations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas utilisé la possibilité qu'il avait de procéder par décret et, par un souci de courtoisie et de déférence vis à vis du Parlement, c'est le projet de réaménagement fiscal qui, incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée, permettra au Parlement de décider lui-même s'il entend voir cette réforme entrer en application, la date d'application et, les modalités de cette réforme.

Je ne pense pas utile de m'étendre sur ce sujet, étant donné que nous n'en sommes encore qu'au stade des études - études fort poussées, d'ailleurs - et étant donné par ailleurs que le Gouvernement lui-même n'a pas encore délibéré sur le problème et qu'en tout état de cause l'affaire sera soumise à l'Assemblée Nationale pour venir ensuite devant le Conseil de la République. Vous aurez alors la possibilité de me convoquer à nouveau devant cette commission pour que je vous donne les grandes lignes du projet.

Dans le même ordre d'idées, poursuivant la troisième phase de la réforme des finances locales, je vous indiquais tout à l'heure qu'il était indispensable de revoir de près la question des dépenses communales et départementales.

Les budgets locaux sont, en effet, gonflés par le fait

.../...

que les législateurs successifs, chaque fois qu'ils étaient préoccupés par un problème, chaque fois qu'il leur tenait à coeur de décider que telle dépense devait être faite, que le service devait être accompli, mais que l'Etat ne pouvait y faire face, avaient trouvé un moyen commode, depuis fort longtemps, qui consiste à décider que ce service doit être accompli, mais qu'il le serait par les départements ou les communes, par inscription d'une dépense obligatoire. Ce moyen a permis des réformes très importantes pour les collectivités locales, lesquelles n'auraient pas été faites ou auraient rencontré, sur le plan national , des difficultés importantes.

A l'heure actuelle, les collectivités locales, communes ou départementales, ploient sous le faix des dépenses d'un budget qui n'est pas constitué exclusivement par des dépenses d'intérêt strictement communal ou départemental. Le rêve serait de faire une ventilation de ces dépenses pour décider lesquelles doivent, étant d'intérêt strictement national, revenir au budget général, et lesquelles, étant d'intérêt strictement local, devraient rester à la charge des collectivités locales.

L'administration des finances est maintenant disposée à procéder à cette étude, avec mon administration. Pour un grand nombre de dépenses, il n'y aura pas de question. Et le Parlement n'aura pas de difficulté à trancher. Mais il est un flot de dépenses pour lesquelles on ne sait pas très bien si elles sont d'intérêt national ou local. Pour celles-ci, la discussion se donnera libre cours. Les deux administrations des Finances et de l'Intérieur sont d'accord sur une liste importante de dépenses d'intérêt purement national qui seront transférées à la charge de l'Etat. Cette liste fera l'objet de différents articles du projet de loi de réaménagement fiscal. Cela concerne notamment les dépenses de logement de certains fonctionnaires, certaines dépenses de services d'Etat.

Mais il y a deux catégories de dépenses excessivement importantes pour les budgets locaux : les dépenses d'assistance et les dépenses d'enseignement. En ce qui concerne les dépenses d'assistance et d'enseignement, j'ai la promesse formelle du ministère des finances que nous allons procéder à une étude sérieuse au cours de cette année, pour savoir dans quelle proportion et dans quelles conditions ces dépenses pourraient, éventuellement, être mises à la charge exclusive de l'Etat. Je crois, en cas de succès, que ce serait un point important d'acquis. Cela décongestionnerait les budgets locaux et nous permettrait de leur rendre ce caractère de n'être pas trop enflés afin que l'administrateur local puisse en saisir l'ensemble avec facilité. Les administrateurs locaux

.../...

ont, en effet, de la peine à saisir l'importance d'une dépense de 500.000 francs dans un budget se montant à des centaines de millions de francs. Il ne faut donc plus que ces budgets locaux soient des monstres comparables au budget de l'Etat. D'autant plus que les administrateurs locaux n'ont pas à leur disposition les moyens techniques de l'Etat pour voir, dans son ensemble, un budget gonflé excessivement.

Telles sont les observations que je voulais faire. Je m'excuse si j'ai été trop long et trop touffu. (Dénégations) Je me tiens maintenant à votre disposition pour répondre aux questions que vous voudrez bien me poser.

M. le PRESIDENT. Vous permettrez sans doute à votre président de se faire l'interprète de la commission et de remercier M. le Directeur de l'administration communale et départementale de son exposé complet, détaillé et fouillé dont nous avons apprécié toute la vie et tout le goût de la chose locale. (Applaudissements).

Avant d'engager le débat, je voudrais, avec votre assentiment, distinguer les différentes questions traitées par M. le Directeur. J'ai noté, quant à moi, quatre questions principales : principe de la nouvelle taxe, attribution des recettes de la nouvelle taxe, fiscalité directe, décharge de certaines dépenses. J'ajoute une cinquième question qui a trait à l'incidence sur les budgets de 1949, et qui pourraient venir, pour être logique, en troisième lieu, dans l'ordre des questions que j'ai indiquéstout à l'heure. Je résume : principe de la taxe, attribution des recettes, présentation et garanties pour le budget 1949, fiscalité directe, transfert de dépenses.

La parole est à M. Breton, sur le premier point.

M. BRETON. Cette nouvelle taxe soulève des réclamations de la part des grossistes et demi-grossistes. La circulaire publiée au Journal Officiel n'était pas suffisamment claire et ne permettait pas de savoir exactement qui devait ou non la payer. En effet, qui est considéré comme producteur ? C'est un point qui mériterait d'être éclairci.

M. le DIRECTEUR. Je ferai préciser ce point par une circulaire du ministère des finances, car cette question de perception n'est pas de mon ressort.

M. CHAPALAIN. Avec votre autorisation, M. le Président, je pense pouvoir donner une précision à notre collègue Breton. La taxe additionnelle à la taxe sur les transactions est due, en même temps que la taxe de transaction ordinaire, mais pas

.../...

par les producteurs. Les producteurs sont ceux qui se livrent à un acte de production ou à l'exportation. Tels sont les producteurs fiscaux. Tous les autres doivent acquitter cette taxe.

M. LE PRESIDENT.- Sur ce point, il me paraît plus sage de remettre par écrit, à M. le Directeur, vos observations.

La parole est à M. Fournier.

M. FOURNIER.- La nouvelle taxe de 1,50 % maintient les inconvénients de l'ancienne taxe, à savoir qu'elle crée, pour les commerçants, une possibilité de super-bénéfice. Il est représenté par la différence, entre la base de la taxe, c'est-à-dire, dans la généralité des cas, le système forfaitaire du chiffre d'affaires et, le montant réel des taxes encaissées par le commerçant.

M. LE DIRECTEUR. Je suis d'accord, mais toute fiscalité, quelle qu'elle soit, a ses inconvénients. Je sais très bien, malgré tout, que cela laisse au commerçant la possibilité de ne pas avouer la totalité de son chiffre d'affaires et de prélever sur le client, pour le mettre dans sa caisse au lieu de le ristourner à l'Etat, un impôt nouveau. Mais ce n'est pas un inconvénient supplémentaire, puisqu'il existait déjà en 1948. Le fait d'avoir rendu cette taxe obligatoire et d'en avoir uniformisé le taux remédiera, dans une certaine mesure, à cette injustice, à savoir que deux commerçants de deux localités voisines n'ayant pas la même fiscalité, se trouvaient favorisés ou défavorisés l'un par rapport à l'autre, le client effectuant un court déplacement pour aller chez celui où il trouvait un avantage. L'uniformisation du taux va donc constituer un avantage certain.

D'autre part, lorsque la taxe était laissée à la liberté d'appréciation de l'administrateur local, le commerçant ne pouvait pas l'intégrer dans son prix. Maintenant, le commerçant pourra effectuer cette intégration et le client n'aura plus à connaître que le prix de vente effectif. Aussi, la

.../...

concurrence jouant entre les commerçants, la clientèle ira vers le commerçant qui appliquera la taxe dans les conditions les plus raisonnables.

En fait, avec cette sorte de fiscalité indirecte, le commerçant devient un percepteur, sans frais supplémentaires.

M. LE BASSER. Justement les agents des contributions protestent parce qu'ils ne sont pas suffisamment rémunérés. Le commerçant que l'on transforme en agent des contributions trouve naturel de prélever une sorte de rémunération.

M. le DIRECTEUR. Il est probable qu'avec le rétablissement de la concurrence, par le jeu de cette taxe uniforme, la fraude sera diminuée, avec, au surplus, un contrôle accru de l'administration.

M. CHAMPEIX. Vous m'excuserez si je suis assez sévère pour la réforme fiscale telle que vous venez de la dépeindre. Mais j'estime que vous n'avez absolument rien fait. Votre taxe sur les transactions ne fait, en effet, que se substituer à la taxe locale et pour nous, maires de communes rurales, elle présente les inconvénients que présentait déjà la taxe locale, et elle en ajoute d'autres. Cela ne nous apportera pas, au reste, de recettes nouvelles. Avec la taxe locale, le producteur ne bénéficiait sans doute que d'une partie de cette taxe, mais elle était au moins récupérable sur place. On avait la notion nette du prix qu'on payait, et on acceptait cette taxe. Nous pouvions de plus en faire facilement le calcul. Nous connaissions les sommes dont nous pouvions disposer et pouvions lancer, en conséquence, les travaux nécessaires, aussi importants soient-ils. De plus, cette taxe locale était payée au dernier stade de la commercialisation, alors que, maintenant, le consommateur paiera un impôt sur l'impôt, puisqu'il paiera, non seulement sur le produit, mais sur la fraction de la taxe déjà payée.

Cette réforme n'apportera pas des avantages aux communes mais plutôt quelques inconvénients. Je me place sur le plan pratique. Je prends l'exemple de ma petite commune de 1.000 habitants. C'est le cas de la majorité des communes de France. La taxe locale devrait donc rapporter 400.000 francs. Après la perception de la taxe sur les transactions, elle s'élèvera à 600.000 francs , mais comme je n'en recevrai que les 60 pour cent, je suis sceptique sur la façon dont seront répartis les autres fonds. La taxe rapportera à ma commune 360.000 francs, c'est à dire, moins qu'auparavant.

Je m'empresse de vous dire que je fais une gestion aussi économique que possible mais j'ai tout de même besoin d'un

.../...

secrétaire de mairie et d'un cantonnier. Je veux que mes salariés soient payés au taux normal selon le barême départemental. La dépense est de 200.000 francs pour chaque employé, soit 400.000 francs. La taxe sur les transactions ne me permettra même pas de payer mes fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle je vous déclare tout net que la taxe sur les transactions est un projet qui parait magnifique mais en réalité, il ne donne rien aux communes, en particulier aux petites communes rurales.

M. CHAINTRON. Je demande la parole.

M. le PRESIDENT. La parole est à M. CHAINTRON.

M. CHAINTRON. Les observations que je voudrais faire s'enchaînent entre elles et je m'excuse de ne pas être dans le cadre de discussion fixé par M. le Président.

Ma première observation est la suivante : il me semble que la centralisation des moyens et des ressources entraîne obligatoirement la centralisation de la gestion. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point car les membres de la Commission connaissent bien les questions d'administration.

Deuxième observation : nous allons créer un nouveau facteur de hausse par une taxation en cascades à tous les échelons. Il serait intéressant, et ceci me préoccupe beaucoup pour être en mesure d'extrapoler comme on l'a si bien dit, tout à l'heure, de déterminer autant que possible les ressources. On ne peut se prononcer sur le détail d'une mesure sans en connaître sa portée.

Nous savons ce que la taxe rapportait dans 8.000 communes mais je désirerais connaître l'ordre d'importance des communes. Afin de ne pas fausser le problème, il faut tenir compte des courants d'achats de commune à commune.

Je demande qu'une péréquation soit faite entre commune et département. Il serait intéressant de faire établir par des personnes habiles des statistiques portant sur un certain nombre de départements et d'étudier les effets de l'application de cette taxe. Ceci me parait important car si je comprends bien, la taxe est appliquée à tous les échelons de circulation des marchandises de la production à /consommation.

En ce qui concerne les "magasins intégrés", les trusts, c'est à dire la "concentration verticale" (sourires) il est clair qu'ils ne seront frappés qu'une seule fois par les 2%, taux un peu plus fort, alors que l'on étranglera les gens aux

.../...

autres stades de la répartition des marchandises. Ces stades de répartition dans l'état de notre économie ont quelquefois leur raison d'être. Va-t-on, comme dans une période très sombre que nous avons connue, favoriser les grandes entreprises ?

M. VERDEILLE.- Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Verdeille.

M. VERDEILLE.- D'après les chiffres qui nous ont été donnés, il y avait 8.000 communes qui bénéficiaient de cette taxe et 30.000 qui n'en bénéficiaient pas. Que devenaient les administrés des communes qui n'avaient pas une activité économique suffisante pour instaurer la taxe, que se passait-il ? Ou bien, ils achetaient leurs denrées chez des commerçants qui bénéficiaient de la taxe d'une façon indirecte, ou bien chez les commerçants des communes voisines, des centres importants, et leur commune ne percevait pas la taxe en retour.

On vous a parlé d'une commune de 1.000 habitants qui avait 400.000 francs de ressources. Je cite le cas de la commune que j'administre qui est d'une importance à peu près égale. Elle comprend 600 habitants et a 12 kms de diamètre. Vous voyez combien la population est défavorisée. On n'y percevait aucune taxe. On nous dit qu'il fallait donner la liberté aux administrateurs départements et communaux. Je vous demande ce que signifie la liberté d'administration pour une commune qui n'a pas de ressources !

Par ailleurs, je suis de ceux qui regrettent que les magasins intégrés soient favorisés dans la concurrence par rapport aux petits commerçants et commerçants moyens qui travaillent selon les procédés normaux.

M. CHAPALAIN.- Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Chapalain.

M. CHAPALAIN.- Je désire poser quelques questions précises.

Je voudrais savoir si comme en 1948, l'administration de l'Intérieur envisage de rembourser aux collectivités locales les charges supplémentaires résultant du versement à l'Etat des 5 % sur les salaires. Le projet qui prévoit le remboursement des 2.500 frs et des 5 % sur les salaires vient en discussion cet après-midi en séance publique.

... ...

M. LE PRESIDENT. Cette question est hors du sujet.

M. LE DIRECTEUR. Je pourrai, néanmoins, donner mon avis personnel.

M. CHAPALAIN. La taxe à 1,50% sera répartie de la façon suivante : 60% aux communes, 15% aux départements, 25% au fonds commun. Les collectivités ne bénéficieront de ce fonds commun que très tardivement, vraisemblablement en fin 1949 ou début 1950. Je crains, M. le Directeur, qu'enlaissant à la disposition des collectivités les 60%, soit 0 fr. 90% des taxes perçues, qu'on n'épuise complètement les trésoreries de ces collectivités.

M. LE DIRECTEUR. M. Champeix a dit que la nouvelle fiscalité ne rapportait rien aux collectivités, qu'elle n'était pas substantielle et qu'elle présentait même des inconvénients.

M. **Chaintron** a souligné les inconvénients graves que peut présenter la fiscalité indirecte.

J'ai déjà donné des indications à ce sujet.

J'ai dit au début de mon exposé que le moyen de restaurer les responsabilités de l'administrateur local vis-à-vis de ses administrés, c'est de mettre à sa disposition une fiscalité qui soit compréhensible pour le contribuable local. Celui qui paiera un nombre de centimes très important se dira que sa commune est mal administrée et celui qui en paiera moins se dira que la sienne l'est de façon économique.

Mais comme je vous l'ai dit tout à l'heure, bien souvent en matière administrative, comme en matière législative, on se trouve placé parfois entre deux désirs contradictoires.

La fiscalité directe est la plus logique, mais il est indispensable de mettre à la disposition de l'administrateur local une fiscalité qui donne des ressources importantes.

Je suis d'accord avec M. Champeix sur le point doctrinal.

Quant à la fiscalité indirecte elle présente le double avantage qu'elle est payée par les contribuables sans qu'ils s'en aperçoivent. C'est regrettable à dire et c'est peut être anti-démocratique, mais c'est ainsi. Elle met aussi à la disposition de l'administrateur local des ressources importantes.

./..

Pour équilibrer vos budgets communaux, il vous faut un volant de ressources suffisant sans faire "hurler" le contribuable, il y a là aussi, un point d'équilibre à trouver, et cela ne peut se faire qu'en adoptant la fiscalité directe et la fiscalité indirecte. Je ne suis peut être pas très orthodoxe avec les principes, mais je ne pense pas que les administrateurs locaux puissent équilibrer leur budget avec la fiscalité directe seulement.

M. CHAPALAIN. Je veux vous tranquilliser en disant que dans la fiscalité russe 75% des impôts sont indirects.

M. LE DIRECTEUR. Je ne fais aucune allusion politique. Je reste sur le plan doctrinal. Il est possible que les esprits évoluent et que la fiscalité directe soit considérée demain comme la moins équitable et la fiscalité indirecte comme la plus juste. En matière de finances comme en matière juridique les doctrines évoluent avec le temps.

Il faut, M. Champeix, juger la fiscalité de 1949 par rapport à celle de 1948.

J'ai dit à l'un des membres de cette commission que la fiscalité de 1948 présentait des avantages et des inconvénients. La fiscalité de 1949 présente, à n'en pas douter, les inconvénients qui sont propres à la fiscalité indirecte et par rapport à l'ancienne elle contient les avantages que j'ai signalés au cours de mon exposé.

Je suis d'accord sûr le fait qu'il aurait été bon de laisser à l'administrateur local la possibilité de fixer le quantum de contribution. Il en était ainsi dans l'ancien système, mais cela présentait des inconvénients, notamment pour le recouvrement lorsque entre deux localités le taux n'était pas le même. Mais entre deux inconvénients devant lesquels le Parlement et le Gouvernement se trouvaient, on a choisi le point moyen qui, je crois est raisonnable.

Je dirait à M. Chaintron que si le fonds commun est national celà ne signifie pas obligatoirement qu'il y aura centralisation de la décision. La tâche de cet organisme sera simplement d'adopter des critères. Une fois ces critères fixés, il appartiendra à l'administration locale des contributions indirectes qui a perçu la taxe, qui ne l'a pas envoyée à Paris, de faire les

../..

transfert, soit au département soit aux départemen ts voisins. C'est une question de maniement de fonds de la part de l'administration des finances qui n'a pas le moins du monde besoin d'être faite par Paris.

En ce qui concerne la déconcentration nous nous sommes livrés à ma direction et dans l'ensemble du Ministère à un travail important qui pourra faire l'objet d'un autre exposé devant la Commission. (Approbation). Ce travail tend à restituer aux administrateurs locaux les pouvoirs qui leur sont propres. Un certain nombre de projets sont en instance.

Vous avez déclaré, M. Chaintron, que l'établissement de la taxe à tous les échelons pouvait être un facteur de hausse. Je vous réponds qu'on ne peut, à la fois, demander plus à l'impôt et moins aux contribuables. Il est possible que le produit, soit en définitive, frappé de 3%. Je ne connais pas d'autre moyen d'avoir des ressources importantes sans augmenter le taux de perception. Personnellement, je n'ai pas la possibilité de résoudre la quadrature du cercle (sourires). Je suis prêt à examiner toute proposition qui permettrait de régler ce problème.

L'assiette de la taxe ayant été modifiée, de nombreux produits qui échappaient à la taxe sur les ventes au dé/ frappés tail, seront par la taxe sur les transactions de sorte que si le rendement de la nouvelle taxe est double de l'ancienne cela ne signifie pas que le même contribuable soit frappé deux fois de plus.

Je répondrai à M. Verdeille que nous faisons participer l'ensemble des collectivités locales de France à la richesse nationale et aux échanges économiques.

M. VERDEILLE. Deux fabricants de tissus de mon département vendent à l'étranger par grandes quantités et on ne peut percevoir aucune taxe sur leur vente. Est-ce que, dans ce cas, la taxe sera perçue ?

M. LE DIRECTEUR. Non, parce qu'ils sont producteurs. C'est le fonds commun qui peut réparer cette injustice. Rien ne vous empêche d'agir puisque vous serez représentés dans cet organisme. C'est précisément, en répartissant le fonds commun que vous arriverez à remédier aux inconvénients que présentait la taxe sur les ventes au détail.

En réalité, M. Verdeille, vous faites allusion à un problème qui n'est pas celui dont nous discutons.

La taxe sur les ventes au détail présentait de gros inconvénients : il arrivait pour certaines industries dont le lieu de vente n'était pas le même que le lieu de production, que c'était la commune du lieu de vente qui percevait la taxe et non la commune du lieu de production.

M. VERDEILLE. C'est un problème parallèle. Il ne s'agit pas de personnes qui vendent au détail mais de fabricants de tissus qui vendent en gros.

M. LE DIRECTEUR. Ils ne sont redevables que s'ils vendent directement au consommateur.

M. VERDEILLE. Cela devrait être prévu dans la loi.

M. LE PRESIDENT. Vous proposez donc une modification de l'assiette ?

M. VERDEILLE. C'est cela, M. le Président.

M. CHAPALAIN. J'appuie la thèse de M. Verdeille.

M. VANRULLEN. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Vanrullen.

M. VANRULLEN. M. Moatti était en train de donner des explications très intéressantes en particulier pour les régions de mines, sur les communes qui voyaient verser les taxes locales aux communes où se trouvent les bureaux des entreprises. C'est le cas de nos mines de Houille du Pas-de-Calais où l'on vend le charbon au détail sur le carreau de la fosse, mais la commune qui a à sa charge l'entretien des routes ne perçoit pas un sou de la taxe, les millions étant collectés par la seule ville de Douai où se trouve le siège des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

M. MOATTI donnait des explications. Je serai heureux de l'entendre terminer afin que nous puissions savoir si le nouveau mode de taxation permettra d'y remédier.

M. LE DIRECTEUR. C'est une raison pour laquelle nous avons créé le fonds commun par lequel on pourra prélever une partie de la taxe de la commune où se trouvent les bureaux. Rien n'empêchera le fonds dans lequel vous serez représentés d'établir des modalités de répartition vous donnant satisfaction.

../..

M. LE PRESIDENT. MM. Verdeille et Vanrullen signalent le cas de la commune productrice et font observer qu'en réalité la transaction, au point de vue juridique, se fait dans une autre commune qui n'a pas les charges de la production et du transport.

M. Mostti vous répond : Pour cela vous avez le fonds commun des 25%.

Je crois interpréter la pensée de MM. Verdeille et Vanrullen - le midi et le nord se rencontrent ici - en disant que cela ne suffit pas. Ce que nous voudrions c'est que le lieu de perception ne soit pas lié au lieu juridique de la transaction mais au lieu de la production et de la livraison de la marchandise. C'est une question distincte de celle de la réforme et qui pose le problème d'une autre réforme dont ce n'est pas le lieu d'aborder aujourd'hui le mérite mais dont nous pouvons demander à M. Mostti de la noter, de l'étudier et de nous faire parvenir ultérieurement ses observations.

M. LE DIRECTEUR. Très volontiers, M. le Président.

M. LE PRESIDENT. Nous en sommes ainsi arrivés à la deuxième question : le mode de répartition.

M. BRETON. Nous sommes en train de discuter sur des questions de principe, mais nous voudrions surtout que soient abordées les modalités d'application.

J'aimerais savoir si le produit des taxes sera perçu comme auparavant, tous les mois ?

M. LE DIRECTEUR. Il est évident que la répartition pourra, à l'avenir, se faire chaque mois ou chaque trimestre, sans aucun inconvénient, mais, pour cette année, il me paraît difficile qu'il en soit ainsi car il faudra bien que le Conseil, chargé de répartir les sommes du fonds commun, se réunisse afin de fixer les modalités de répartition, qu'il ait au moins le temps de centraliser les écritures et de savoir quelles sont les recettes du fonds commun.

M. BRETON. Pour 1949, les communes ne doivent donc pas compter sur une aide du fonds commun.

M. CHAPALAIN. L'administration doit tout de même avoir des vues sur les modalités de répartition !

M. LE DIRECTEUR. Je vais vous les exposer très rapidement.

../..

M. LE PRESIDENT. Permettez-moi, M. le Directeur, avant que vous vous engagiez sur ce sujet, que je donne lecture de la résolution adoptée par le dernier comité de l'association des maires de France en ce qui concerne la répartition.

Le Comité de l'Association demande au Gouvernement :

- de hâter la publication du Règlement d'Administration publique relative à la composition du comité national de répartition du fonds national de péréquation ;

- de proposer au Parlement une modification du paragraphe 3 de l'article 25I - le paragraphe 3 concerne la répartition départementale - la substitution au conseil général d'un comité analogue à celui qui est prévu au plan national au paragraphe 2 - le paragraphe prévoit, pour le plan national, à la fois des représentants des maires et un représentant des conseils généraux, par substitution au conseil général d'un comité analogue à celui qui est prévu sur le plan national au paragraphe 2 et qui comprendrait des conseillers généraux désignés par cette assemblée (le conseil général) et des maires désignés par l'Union Départementale ;

de composer cette commission - en vérité, cela veut dire une représentation de maires - en tenant compte de la répartition démographique de la France et qu'ainsi huit maires y soient introduits, dont 4 représentant les communes jusqu'à 8.000 habitants, 2 les communes au-dessous de 5.000 habitants, 2 les communes au-dessous de 3.000 habitants ;

- que, sur la question départementale, les mêmes principes soient observés".

M. LE DIRECTEUR. J'ignorais ces délibérations de l'Association des maires de France et je me réjouis de voir qu'elles correspondent aux idées que je vous ai développées tout à l'heure.

Je réponds maintenant à la question qui m'a été posée ; à savoir si j'avais une idée des modalités éventuelles de la répartition nationale du fonds commun national aux fonds communs départementaux.

Plusieurs conceptions à ce sujet ont été exprimées avec beaucoup de véhémence et de bonne foi. L'une voudrait que le fonds commun national ou que les fonds communs départementaux soient répartis en fonction inverse du chiffre de la population. L'autre voudrait répartir en fonction proportionnelle du chiffre de la population. Je crois qu'il serait bon de prendre un moyen terme ; la deuxième conception toutefois me paraît plus logique.

../..

M. LE PRESIDENT. A l'intérieur du département !

M. LE DIRECTEUR. De toutes façons.

M. LE BASSER. Il s'agirait de savoir si, précisément comme cela se passe chez moi, l'équivalent de la taxe locale peut être représenté par le traitement annuel par exemple de 250 employés, le 1/3 des recettes ordinaires du budget serait ainsi atteint. On arrive à établir qu'il y a 10 employés pour 10.000 habitants. La superficie également doit jouer.

M. LE DIRECTEUR. Ce serait beaucoup plus compliqué encore !.

Vous avez le coefficient "population" dont on pourrait tenir compte;

Vous avez le rendement de la taxe;

Vous avez le chiffre de la population scolaire, qui n'est pas obligatoirement proportionnel au chiffre de la population;

Vous avez la longueur des voies. Mais les grandes villes risqueraient de faire valoir contre vous de nombreux kilomètres de rues ce qui n'est, certes, pas à dédaigner ! et je ne sais, en fin de compte, si vous auriez beaucoup à y gagner.

M. VERDEILLE. J'aimerais surtout que, dans cette répartition, on tienne compte des petites communes pauvres qui ont beaucoup de charges et pas de ressources. Il ne faut pas oublier que 60% de la taxe revient aux communes qui ont perçu la taxe et il ne faudrait pas que le reste de la répartition aille encore à ces mêmes communes, car, si vous donnez 25% soit de la part du département, soit du fonds commun, certaines communes auront touché 85% et d'autres presque rien.

M. LE DIRECTEUR. M. le Sénateur, s'il n'y avait pas de sténographe, je vous ferais une réponse officieuse. Croyez-vous qu'il soit convenable que les petites communes auxquelles vous faites allusion, doivent obligatoirement équilibrer leur budget sur les recettes qui doivent être prélevées sur les autres ?

M. VERDEILLE. Il y a des communes qui ne peuvent pas vivre.

M. LE DIRECTEUR. Les grandes villes ont, elles aussi des difficultés !

../...

Il me semble que 60 % pour les communes perceptrices et 25 % pour le fonds commun, sont des chiffres qui peuvent être considérés comme raisonnables.

M. LE PRESIDENT. Je me permets de faire une observation.

Je constate que le système de suppression du fonds national et de délégation à des fonds départementaux - système qui avait été défendu à l'Assemblée Nationale - ne me paraît pas trouver ici de défenseurs, et que nous sommes d'accord sur l'existence d'un fonds national.

En second lieu, la technique de la répartition peut être assurée de deux manières : ou bien édiction d'une règle juridique par décret, règle juridique de fond dont le comité à instituer n'aura plus, ensuite, qu'à assurer l'application ; ou bien, définition des règles de répartition par ce comité lui-même, cette deuxième solution pouvant d'ailleurs se concevoir de deux manières ; ou bien il se réservera de les réviser chaque année.

Je serais heureux de connaître le sentiment de M. le Directeur, non pas sur les modes de répartition, mais sur l'autorité qui doit fixer ces règles de répartition.

Je fais immédiatement observer que si cette autorité est le comité, notre échange de vues n'a plus de suite. Au contraire, si on envisageait une définition par décrets des règles, alors il serait intéressant pour l'autorité de qui émanerait le règlement.

M. LE DIRECTEUR. Comme l'a indiqué M. le Président, il y a évidemment deux possibilités. On peut laisser au Gouvernement ou au Parlement le soin de fixer les modalités de répartition, ou, au contraire, au comité.

Il y aurait toutefois une troisième solution qui consisterait à laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret certains critères essentiels à l'intérieur desquels le comité aurait un choix, car nous ne savons pas encore à l'heure actuelle quelle va être la composition de ce comité. C'est au Parlement de délibérer sur cette question ; mon opinion personnelle n'a que peu de poids. Je pense toutefois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à laisser le comité fixer librement ces modalités de répartition à la condition bien entendu que la représentation des petites communes, des villes d'importance moyenne et de grande importance soit équitablement répartie. Mais cela est difficile à réaliser, la perfection

.../...

n'étant pas de ce monde, certains penseront-ils qu'il est préférable que cette tâche incombe au Parlement, le Comité s'étant vu imposer les critères et n'ayant que la possibilité d'y apporter certains correctifs.

M. LE PRESIDENT. C'est la surface corrigée !

M. LE DIRECTEUR. Je crois que ce serait une solution. En tout cas, jusqu'ici rien n'a été fixé.

M. LE PRESIDENT. Est-ce que la Commission croit devoir émettre le vœu qu'un décret ou qu'une loi fixe un cadre de répartition au comité, ou bien estime-t-elle que le comité doit régler de lui-même souverainement, ou enfin est-ce que la commission pense qu'elle n'a pas à prendre de position ?

M. VERDEILLE. Nous ne savons pas quelle sera la composition de ce comité ; dans ces conditions, nous ne pouvons avoir d'opinion.

M. LE PRESIDENT. Je crois que la commission hésite. Nous laissons donc provisoirement cette question en suspens.

Il resterait encore trois questions figurant à l'ordre du jour de cette séance, mais nous n'avons pas le temps de toutes les examiner. Peut-être ferions-nous mieux de provoquer tout de suite quelques explications complémentaires et brèves sur la répartition en 1949 ?

Avant de donner la parole à M. Chapalain, je voudrais faire observer que d'après les explications de M. le Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale, M. le Ministre distinguerait entre les sommes qu'il garantit et l'évaluation qu'il permet aux communes. Il admet que soient approuvés des budgets portant au titre des évaluations des recettes à provenir de la répartition beaucoup plus fortes que celles qu'il garantit. Je crois que ce point devrait être précisé.

M. CHAPALAIN. Je suis très inquiet quant à la répartition des sommes pour 1949, car en cette année le comité de répartition ne sera pas encore en place ; il ne le sera peut-être qu'au début de 1950. Que vont recevoir les communes pendant ce temps ? 60% de 1,50, c'est-à-dire 0,90 % alors que beaucoup de collectivités étaient à 1, 1,50 % et même 1,75 %. Chaque mois des communes verront leur trésorerie s'épuiser. Aux termes de l'article 290, pour l'exercice 1949 seulement et à titre transitoire,

../...

le Gouvernement s'est engagé à assurer aux communes les mêmes sommes que celles qu'elles ont touchées en 1948. Je désirerais que M. le Ministre prenne l'engagement de verser par douzièmes ces sommes qui sont garanties.

M. DE FRAISSINETTE. Il y a un point sur lequel je veux manifester mon angoisse qui rejoint les craintes qui ont été manifestées par M. Chapalain.

Une formule saine et orthodoxe veut que le budget soit voté avant la fin de l'année ou au plus tard avant la fin du mois de juin. La presque totalité des communes ont déjà établi leur budget. Mais les explications que vous venez de nous fournir, M. le Directeur, me paraissent contraires à l'orthodoxie et à la technique budgétaire même.

Si j'ai bien compris ce qui a été indiqué, au cours des séances qui se sont déroulées au Parlement, par M. le Président du Conseil c'est que la nouvelle assiette de la taxe sur les transactions, se substituant à celle sur les ventes au détail, ne devrait, dans les communes où elle est perçue, laisser apparaître aucune différence en ce qui concerne la perception même des sommes qui avaient été perçues pour 1948.

M. le Président du Conseil a même ajouté que la suppression de la subvention d'équilibre ne devrait pas constituer une perte de recettes pour les communes, mais qu'elle la compenserait et que cette compensation devrait atteindre le chiffre de l'année dernière calculé selon ces mêmes modalités et majoré de 10%. On est, par conséquent, arrivé à un volume de X supprimé, mais qui devrait être compensé.

Quand on équilibre un budget, il faut d'abord voir les dépenses à réaliser et mettre en regard les recettes. Telle est l'orthodoxie budgétaire. Il faut trouver les recettes. Le budget peut être présenté en déséquilibre ou pas du tout. On peut faire ce que l'on veut.

On nous propose cette année d'incorporer dans nos recettes des sommes déterminées qui sont le produit d'un certain nombre de taxes, de services etc... motivées ou non et laissées à la diligence des communes, des collectivités locales, puis d'incorporer 60% du chiffre réalisé sur la taxe locale perçue l'an dernier. C'est très bien mais les recettes pour équilibrer le budget .... ?

../...

Je prends l'exemple de la commune de Saint Etienne. Les recettes provenant de la taxe locale pour 1948, en chiffres ronds, sont de 400 millions, 399 exactement. Elles sont étalées sur les besoins de l'année. Pour les premiers mois de l'année, nous arrivons à 250 millions. S'il y a blocage des prix au 31 décembre 1948, je dois, par conséquent, admettre que les prix vont rester stables pendant le cours de l'année 1949 et que je peux, par conséquent, prendre les six derniers mois de 1948 comme mois de référence et dire que, étant donné que j'ai perçu 25 millions, par mois, je vais percevoir 12 fois 35 millions au cours de 1949. Je vais donc inscrire ces chiffres, en recettes prévisibles et selon un procédé, qui paraît loyal et honnête, je peux les inscrire dans mon budget comme ressources à provenir. Mais il est question de 60% et d'un certain pourcentage provenant du fonds ! Dans quelles conditions va-t-on toucher ces sommes ? Je risque de me trouver en déficit de 10 à 15 millions que je ne pourrais combler qu'en votant une somme considérable de centimes additionnels !

Je crois qu'il est préférable de revenir à cette orthodoxie budgétaire. En disant cela je rejoins les explications qui ont été données par le Président du Conseil, la modification de l'assiette ne doit pas entraîner pour les communes où était perçue la taxe sur les ventes au détail, de pertes de ressources.

Prenons donc les chiffres de l'année dernière.

Au surplus, si l'on retient les explications de M. le président du Conseil, il ne doit pas y avoir perte de ressources pour les communes.

M. LE DIRECTEUR. Je crois qu'il s'agit d'un malentendu. A M. Chapalain, je réponds qu'il ne s'agit pas d'un pourcentage de 0,90 mais de ce pourcentage, multiplié, par rapport à l'année dernière, par 2 ou 3, suivant le cas, ce qui aboutit au moins à 1,80, au lieu de 1,75 pour la taxe locale.

En ce qui concerne les indications fournies par M. De Fraissinette, je m'excuse de lui apporter la contradiction. Il a parlé d'orthodoxie. En matière budgétaire, l'orthodoxie, pour l'Etat, consiste à chiffrer ses dépenses, puis à faire voter les recettes correspondantes. Pour les communes, il en va différemment. Elles doivent d'abord considérer leurs ressources, et, en fonction de ces ressources, elles fixent leurs dépenses.

Je crois en tout cas pouvoir vous donner des indications de nature à apaiser vos craintes. M. le Ministre de l'Intérieur a fait à l'Assemblée un exposé d'une clarté telle que je ne peux que vous y renvoyer. Cependant, pour épargner votre temps, je vais vous donner les grandes lignes de ce discours.

Vous avez la garantie de l'Etat. D'autre part, vous avez l'évaluation des recettes de 1949, à laquelle doit procéder l'administrateur local.

La garantie de l'Etat consiste en ceci : en 1948, vous aviez une subvention spéciale d'équilibre qui vous était allouée. Ce chiffre, vous l'inscrivez. Dans certaines communes, vous aviez également la taxe locale. Vous inscrivez également ce chiffre.

Vous avez, en outre, deux ou trois taxes qui ont été supprimées et dont vous inscrivez également le rendement.

Certaines de ces recettes sont maintenant affectées d'un coefficient d'augmentation admis par le Ministère des finances, et qui est, par exemple de 10% pour la subvention d'équilibre.

Vous inscrivez donc en recettes à votre budget de 1949, à provenir de la nouvelle fiscalité, au moins le chiffre qui vous est garanti, c'est-à-dire ce chiffre qui se décompose en ces différentes recettes qui sont maintenant supprimées.

L'Etat garantit à toutes les communes de France et aux départements une recette au moins égale en 1949. Bien entendu, la garantie ne peut s'appliquer à un manque à gagner, car, en ce domaine, nous ne savons pas où nous allons.

En tout cas, nous n'empêchons pas l'administrateur local, s'il a des éléments d'évaluation suffisamment sérieux, de prévoir en recettes, pour 1949, à provenir de la taxe sur les transactions, un chiffre supérieur à la garantie donnée par l'Etat. Voyez la circulaire du 10 janvier. L'indication que je vous donne actuellement figure en renvoi, en bas de page.

Ce que craignait l'association des maires, quand ses représentants sont venus me trouver, c'est que, si nous limitions obligatoirement l'inscription, en 1949, du chiffre des recettes au chiffre garanti par l'Etat, les administrateurs locaux ne se trouvent, au moment de l'élaboration du budget, contraints de voter un nombre important de centimes additionnels qui pourraient, ensuite, se trouver inutiles, selon le rendement de la nouvelle taxe sur les transactions.

../...

Ne pourrions-nous, m'ont-ils dit, prévoir un chiffre de rendement plus important, et pouvez-vous nous indiquer où trouver les renseignements nécessaires ? J'ai alors fait adresser par le Ministère des finances une circulaire aux directions locales des contributions pour qu'ils se mettent à la disposition des administrateurs locaux et leur donnent tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de faire une prévision en ce qui concerne le rendement de la nouvelle taxe pour 1949.

Ceci se trouvait déjà dans la circulaire du 10 janvier, page 14. Nous ne sommes pas difficiles, en ce qui concerne les renseignements que nous réclamons, puisque nous admettons les évaluations provisoires de l'administration des contributions indirectes. Nous avons même admis des extrapolations dont M. le Ministre de l'Intérieur a parlé à la Chambre.

Nous avons en plus obtenu du Ministère des finances que les budgets locaux ne soient déposés que le 15 février, au lieu du 31 janvier, ce qui peut paraître un délai bien court, mais qui est, en réalité, suffisant pour que les administrateurs locaux connaissent, vers le 10 février, quel aura été, en janvier 1949, le rendement de la taxe sur les transactions. Il leur suffit alors de comparer le rendement de cette nouvelle taxe avec le rendement de la taxe en 1948. Bien entendu, le rendement de 1949 sera plus élevé.

Mais, pour faire ce calcul, il est indispensable de ne comparer que des choses comparables. Autrement dit, si par exemple la taxe locale n'a été perçue que pendant 15 jours de janvier 1948, il faudra d'abord ramener ce chiffre à 31 jours de janvier, pour pouvoir comparer avec les 31 jours de janvier 1949. Cela dégagera un pourcentage d'augmentation.

Mais il faudra également tenir compte de l'accroissement de la vie au cours de l'année, de sorte que si vous savez par exemple, que la vie a augmenté du mois de mars de 10% il faudra affecter le chiffre de mars 1948 d'un coefficient diminutif de 10% puis pour déduire le chiffre de mars 1949, on affectera le chiffre de mars 1948 du coefficient d'augmentation trouvé pour janvier 1949 par rapport à janvier 1948

En faisant le total des douze mois de 1948, vous trouvez ainsi ce que peut raisonnablement donner en 1949 la taxe sur les transactions, et vous savez que vous n'en devez recevoir que les 60%.

.../...

En effet, les chiffres que vous donneront les contributions indirectes sont les chiffres que vous touchez effectivement, soit 60 %.

Le reste va au fonds commun et au département. Cela constituera pour vous, au moment où vous le toucherez, un bénéfice, par rapport à votre évaluation qui, de plus, peut avoir été trop optimiste. Vous savez aussi qu'il y a, dans les collectivités locales des dépenses imprévisibles.

Vous voyez que vous avez malgré tout un intérêt puissant à être prudents dans les évaluations. Aussi bien vous bénéficiez de la garantie de l'Etat, c'est-à-dire que vous êtes sûrs de recevoir au moins autant qu'en 1948.

Tout cela est prévu dans la circulaire dont je vous parlais à l'instant.

Maintenant, Mesdames, Messieurs, je vous rappelle que j'ai à peine effleuré les autres points dans mon exposé. Je vous demande de vous rendre compte qu'il s'agit de questions qui sont encore seulement à l'étude, sur lesquelles les Ministres intéressés et le Conseil des Ministres n'ont pas encore délibéré. Il ne me paraît donc pas possible d'en parler en ce moment, par déférence pour le Gouvernement qui n'en est pas encore saisi.

M. LE PRESIDENT.- En rendant hommage à l'effort que vient de fournir M. le Directeur de l'Administration départementale et communale, je suis persuadé que la Commission voudra l'en remercier vivement et clore, maintenant, pour aujourd'hui, cette discussion. (Assentiment).

(Séance levée à 13 heures 05 minutes).

J.C.

67

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-

Séance du jeudi 10 février 1949

-=-

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. De BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VANRULLEN, ZUSSY (délégué : M. LIONEL-PELERIN).

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. ASSAILLIT, DELORME, FOUQUES-DUPARC, De FRAISSINETTE, De La GONTRIE, DE MENDITTE, MOSTEFAI, SISBANE, VALLE, VERDEILLE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../..

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis du projet de loi (II - n° 63, année 1948) fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union Française;

II - Suite de l'examen de la réforme des finances locales (fiscalité directe - transfert de certaines dépenses des collectivités locales à l'Etat).

III - Examen (sous réserve de la distribution du texte) de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des élections pour le renouvellement du Conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

o o

o

- I -

LE PRESIDENT informe la Commission du dépôt de la proposition de M. Bertaud, relative au renouvellement du Conseil Général de la Seine. Ce texte n'étant pas encore distribué, la Commission décide de l'examiner, lors de sa prochaine séance.

o o

o

-II -

LE PRESIDENT déclare ensuite ouverte la suite de la discussion qui s'était instaurée, lors de la précédente séance, à la suite de l'exposé de M. Moatti.

M. LIONEL-PELERIN rappelle que les communes devront

.../...

avoir adopté leur budget avant le 14 février. Il estime que cette date est trop rapprochée et demande que la Commission propose au Gouvernement de reporter au 1er mars la limite du délai imparti aux communes.

M. LE BASSER donne lecture d'un article paru dans "La France Industrielle " qui signale que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a repoussé le principe du système de la perception d'une taxe s'appliquant à plusieurs stades de la vente.

LE PRESIDENT estime qu'il serait très regrettable qu'une modification de l'assiette de la taxe sur les transactions intervienne alors que de nombreuses communes ont déjà arrêté leur budget. Celles-ci se trouveraient, en effet, frustrées du montant des subventions d'équilibre et,de plus, ne percevraient pas en contre-partie le produit escompté de la taxe sur les transactions.

LE PRESIDENT constate que l'on peut approuver ou non le principe de la taxe sur les transactions mais, qu'au point de l'année où nous en sommes, il serait extrêmement dangereux de bouleverser une fois de plus les prévisions budgétaires des conseils municipaux.

M. LE BASSER critique vigoureusement le fonctionnement de la nouvelle taxe qui aboutit à une surimposition des grossistes et des demi-grossistes.

M. BOZZI pense que la Commission n'a pas encore à s'inquiéter des décisions de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, Quand l'ensemble des députés aura approuvé les textes mis sur pied par la Commission, le Conseil de la République pourra seulement intervenir utilement.

La Commission est de cet avis.

Les Commissaires chargent ensuite le Président de s'entretenir avec le Ministre du sujet de l'allongement du délai proposé par M. Lionel-Pélerin.

LE PRESIDENT évoque ensuite les difficultés que rencontrent les communes lorsqu'elles veulent emprunter, pourtant obligées de recourir à l'emprunt pour pouvoir financer leurs travaux d'équipement. Dans l'état actuel des choses, une réduction des crédits affectés par l'Etat au plan d'équipement des communes aurait des conséquences graves.

La Commission partage les vues de son Président et le charge d'exprimer, en son nom, le voeu suivant au Ministre de l'Intérieur :

.../...

1°) en aucun cas la valeur "indexée" des crédits inscrits au budget de l'Etat pour les travaux d'équipement des communes ne saurait être réduite;

2°) les dispositions de la loi du 14 août 1947 devraient être réformées pour tenir compte des difficultés actuelles du crédit.

o o

o

- III -

La Commission aborde ensuite l'examen pour avis du projet de loi portant organisation du Haut Conseil de l'Union Française.

LE PRESIDENT résume la genèse de ce texte et en donne lecture.

Aux textes primitivement déposés, trois grandes modifications ont été apportées :

1°) l'Assemblée de l'Union Française consultée, avait estimé que le Ministre de l'Intérieur ne devait pas figurer parmi les représentants de la République. L'Assemblée Nationale ne l'a pas suivie, en effet, le Ministre de l'Intérieur représente non seulement les collectivités du territoire métropolitain, mais aussi celles des départements d'outre-mer;

2°) le texte primitif du Gouvernement prévoyait que les délibérations du Haut Conseil seraient secrètes. L'Assemblée de l'Union Française avait réclamé la publicité de ces débats. Une solution transactionnelle est intervenue et le Haut Conseil aura la faculté, quand il le désirera, de rendre ses décisions publiques;

3°) contrairement à l'avis de l'Union Française, celle-ci ne sera pas toujours obligatoirement consultée par le Haut Conseil.

LE PRESIDENT demande aux commissaires leur avis sur ce texte.

Mme DEVAUD remarque que, tout d'abord, que l'Union Française est très mal traitée par la Constitution qui a très mal défini le fonctionnement de ses différents organismes.

.../...

Le projet de loi que l'on examine, qui, normalement devant appliquer la Constitution, aurait dû l'expliciter, ne fait qu'en reprendre purement et simplement les termes.

A l'aide de quelques exemples, Mme Devaud prouve aisément ce qu'elle affirme.

Ce texte est donc flou et peut conduire à des conséquences que le Parlement est bien incapable de prévoir. Car, en définitive, tout est abandonné au pouvoir réglementaire qui devra régler les modalités d'application du projet de loi.

Les partisans d'une union française véritable ont déjà été déçus par l'Assemblée de l'Union Française. En sera-t-il de même avec le Haut Conseil ?

Mme DEVAUD déclare qu'elle ne posera pas, en séance publique, la question préalable car elle ne veut pas avoir l'air de voter contre un texte qui, malgré tout, tend à mettre en place un organe - prévu par la Constitution - de l'Union Française, mais elle pose, en commission, cette question préalable.

MM. BOZZI et CHAMPEIX combattent la proposition de Mme Devaud. Ils déclarent être, au fond, d'accord avec elle car ils redoutent, eux aussi, l'incertitude qui plane sur le fonctionnement futur de cet organisme. Mais, précisément, que peut-on reprocher à un texte qui se borne à appliquer la Constitution ? Il ne faut pas, devant le Parlement, jeter la suspicion sur le Haut Conseil; une telle attitude serait mal interprétée par les populations de l'Union.

LE PRESIDENT remarque que le projet qui va être voté tend principalement à permettre au Gouvernement de négocier avec les états associés.

M. MUSCATELLI invite Mme Devaud à préciser ses arguments en faveur de sa question préalable.

Mme DEVAUD précise qu'elle réclame :

1°) un texte mieux étudié et moins vague;

2°) des éclaircissements sur les négociations déjà entreprises par le Gouvernement;

3°) des garanties pour l'avenir sur le fonctionnement du Haut Conseil.

Il assistera, dit-on, le Gouvernement. Que veut dire

.../...

exactement un terme aussi vague ?

4°) finalement, le Parlement donne au Gouvernement un blanc-seing pour faire ce qu'il voudra. Ceci est inadmissible dans une matière aussi importante.

M. CHAMPEIX fait observer que Mme Devaud semble se contredire car, si elle pose la question préalable, elle s'interdit par là-même de recevoir des explications qu'elle sollicite.

LE PRESIDENT propose finalement qu'au cours d'une réunion commune avec la Commission de la France d'Outre-Mer, le Ministre vienne apporter les explications désirables.

La Commission lui donne mandat d'intervenir auprès du Président de la Commission de la France d'Outre-Mer à cet effet.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

J.C.

70

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 17 février 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT (suppléé par Mme BROSSOLETTE), BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, De MENDITTE (suppléant ~~par~~ M. VOYANT), MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SOLDANI, VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusés : MM. ROGIER, ZUSSY.

Absents : MM. De BARDONNECHE, CHAMPEIX, DELORME, FOUQUES-DUPARC, De FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, De La GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MOSTEFAI, SCHWARTZ, SISBANE, VALLE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Election d'un Secrétaire en remplacement de M. GASSER, démissionnaire.

II - Rapport de M. BORGEAUD sur la proposition de loi (n° 74), tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée Algérienne.

III - Rapport de M. VERDEILLE sur le projet de loi (n° 53) portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs pompiers communaux volontaires.

IV - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 81) de M. BERTAUD relative au renouvellement du Conseil Général de la Seine.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, MAMON, ouvre la séance.

° °

°

- I -

La Commission désigne M. Sisbane comme secrétaire, en remplacement de M. Gasser, démissionnaire.

° °

°

- II -

M. BORGEAUD présente ensuite un bref rapport tendant à l'adoption conforme du texte de l'Assemblée Nationale, qui est adopté à l'unanimité.

° °

° .../...

- III -

M. VERDEILLE développe ensuite son rapport sur le projet de loi révisant les pensions des sapeurs-pompiers.

Il approuve le texte de l'Assemblée Nationale mais remarque que les pompiers volontaires sont, en cas d'accident, défavorisés, quant à l'indemnisation, par rapport aux assurés sociaux.

M. CHAINTRON demande si le projet de loi remédiera à cet état de choses?

M. VERDEILLE répond par la négative. Le projet de loi rajuste seulement le taux des pensions des pompiers au niveau des pensions d'invalidité permanente des militaires.

M. CHAINTRON remarque que, à première vue, il semble facile de remédier à la situation défavorisée qui est faite aux pompiers volontaires.

Un couvreur qui se casse les deux jambes touche une pension supérieure à celle du pompier qui a eu le même accident en se dévouant pour la communauté.

Il n'y a qu'à assimiler le pompier à l'assuré ordinaire.

Sans doute, la sécurité sociale ne peut couvrir des risques pour lesquels on n'a pas cotisé.

Mais, les communes assurent leurs pompiers.

Il faut donc assujettir les pompiers à la sécurité sociale et faire cotiser les communes.

M. LE BASSER observe qu'il faut distinguer deux cas :

1°) l'incapacité permanente absolue ou partielle;

2°) l'incapacité temporaire absolue ou partielle.

L'incapacité absolue nous intéresse seule aujourd'hui.

Le deuxième cas est réglé par deux lois; l'une, du 1er février 1910; l'autre, du 21 mai 1925.

M. VERDEILLE propose que, ainsi que pour les ouvriers, la

.../...

sécurité sociale étende la garantie du risque aux pompiers.

Mme DEVAUD pense que cette solution est inapplicable. Le Budget de l'Etat et le budget de la Sécurité sociale sont deux choses bien différentes. Il ne peut y avoir de virements de l'un à l'autre.

M. CHAINTRON pense que, là comme ailleurs, on a intérêt à rationaliser, à uniformiser et à simplifier les mesures prises.

La solution du problème réside donc indiscutablement en un rattachement des pompiers volontaires à la Sécurité sociale, il ne doit pas être impossible de mettre sur pied les modalités d'application.

Mme DEVAUD suggère que, par voie d'amendement au présent projet de loi, on fasse couvrir par l'état les risques d'incapacité partielle.

LE PRESIDENT observe que cet amendement se verrait opposé l'article 47 du Règlement.

Quoi qu'il en soit, on peut observer que le projet est incomplet.

1°) en ce qui concerne les bénéficiaires;

2°) en ce qui concerne le financement car, si le projet prévoit un crédit exceptionnel pour 1949, il ne précise pas qu'un crédit équivalent sera ouvert pour 1950 et 1951.

Le rapporteur de la Commission pourrait attirer l'attention du Gouvernement sur ces lacunes et poser, en outre, la question de la couverture des risques à la Sécurité sociale.

La Commission pourrait, enfin, déposer une proposition de loi qui réglerait la situation .

Après une demande de précisions par M. Le Basser, il est entendu que le rapporteur devra obtenir les renseignements suivants :

1°) quel est le montant des prestations actuelles en cas d'Incapacité Temporaire Partielle ?

2°) quel serait le montant des prestations dans l'hypothèse du branchement de la couverture des risques sur un autre système actuel et, quel serait le montant des charges

.../...

en cas de branchement sur la sécurité sociale ?

4°) établir la comparaison de ces systèmes avec le bénéfice des assurances éventuelles.

° ° °

- IV -

Mme DEVAUD présente ensuite l'économie de la proposition de résolution (n° 81, année 1949) dont elle est cosignataire et qui tend à renouveler le Conseil Général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province.

M. VANRULLEN combat la proposition de Mme DEVAUD. Il rappelle que, à la suite de la dissolution du Conseil départemental nommé par Vichy, une Assemblée Départementale provisoire avait été constituée par les décrets du 12 mars 1945. Elle comprenait les 85 membres de l'Assemblée municipale provisoire de Paris et 48 conseillers représentant la banlieue.

L'ordonnance du 24 mars 1945 disposait (article 10) que le Conseil Général de la Seine se compose de 150 membres, à savoir :

1°) les 90 conseillers municipaux de Paris,

2°) les 60 conseillers généraux élus par les cantons suburbains de la Seine.

Le Conseil Municipal provisoire de Paris a été élu le 29 avril 1945.

Restaient à élire les conseillers généraux de la banlieue.

Un décret du 27 mars 1945, pris en application de l'ordonnance du 2 février 1945 subordonnant l'élection des conseillers généraux provisoires à l'établissement des listes électorales, fixait, au 27 mai 1945, le premier tour de scrutin et, au 10 juin, le second tour. Ce décret ne prévoyait pas d'exception pour le Département de la Seine. Mais, il fut rapporté, purement et simplement, par un décret du 11 mai 1945.

.../...

Il y a lieu de noter que l'ordonnance du 2 février 1945 et le décret de convocation du 12 mars précisaient bien qu'il s'agissait d'élire des conseillers généraux provisoires.

C'est une ordonnance du 29 août 1945 qui a décidé de procéder, en 1945, à des élections pour le renouvellement intégral des conseils généraux.

On remarque que le terme "provisoire" ne figure plus à aucun endroit dans ce nouveau texte. Du reste, le fait qu'il s'agissait cette fois d'un renouvellement intégral, indique bien le caractère définitif de la nouvelle Assemblée, tandis que les textes précédents ne prévoyaient que des renouvellements partiels, dans les cantons où l'établissement de la liste électorale aurait été terminé.

Or, c'est précisément pour permettre des élections complètes et définitives que, dans l'intervalle (Juin à Août 1945), il avait été procédé à une révision exceptionnelle de la liste électorale, permettant d'inscrire les prisonniers, les déportés, les réfugiés, etc...

On peut donc affirmer que les conseillers généraux de banlieue élus le 23 septembre 1945 l'étaient à titre définitif. Depuis cette époque, cela n'a jamais été contesté et les textes récents n'ont fait que le confirmer.

Du fait de la situation particulière de Paris et de la Seine, d'une part, les conseillers généraux de banlieue ont toujours été, en période normale, élus à la même époque que les conseillers municipaux de Paris, conseillers généraux de droit; d'autre part, le conseil général n'est pas renouvelé par moitié tous les trois ans comme le sont les conseils généraux de province. Si donc, on avait pu considérer en 1947 que les Conseillers généraux de banlieue avaient été élus, comme les conseillers municipaux de Paris, à titre provisoire, il eût été conforme à la législation normale de procéder à l'élection de nouveaux conseillers généraux de banlieue en même temps qu'à l'élection des conseillers municipaux de Paris.

Le législateur de 1947 a, au contraire, consacré le caractère définitif des élections de septembre 1945, puisque la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 dispose que :

"Article 13 - L'élection du Conseil Général de la Seine (banlieue) a lieu 14 jours après l'élection du Conseil municipal de Paris" (disposition qui a une portée générale et

.../...

rétablit la situation antérieure).

"Article 14 - Les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine (banlieue) élus le 23 septembre 1945 sont prorogés ; ces pouvoirs expireront 14 jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947".

D'autre part, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 précise (Article 29) que le mandat des conseillers municipaux expirera le 1er dimanche de mai 1953.

M. CHAINTRON, en présence de ces deux positions adverses rappelle que le Parti communiste ne craint aucune élection; mais la consultation populaire à laquelle veut faire procéder Mme Devaud se déroulera dans une atmosphère défavorable au Parti communiste. Il votera donc contre le texte de M. Bertaud et de Mme Devaud.

LE PRESIDENT met aux voix les conclusions du texte de M. Bertaud qui sont repoussées par 8 voix contre 4 et 1 abstention (ont voté pour : les membres de l'intergroupe R.P.F.; ont voté contre, les représentants des groupes P.C., S.F.I.O., R.G.R., M.R.P. ; M. Hamon s'est abstenu).

A l'occasion de ce vote, il a été précisé que le système des votes par groupe, en commission, qui avait été utilisé sous la précédente législature, notamment, lors de l'examen du statut de l'Algérie, ne serait plus utilisé désormais.

M. VANRULLEN est ensuite nommé rapporteur du texte ainsi étudié.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

77

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Premiere séance du mercredi 23 février 1949

La séance est ouverte a 15 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER, de MENDITTE (délégué : M. HAMON) ; MOSTEFAI, RUPIED (délégué : M. SCHWARTZ), SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusés : MM. CORNU, ROGIER, SARRIEN, ZUSSY.

Absents : MM. CHAINTRON, DELORME, de FRAISSINETTE, LIONEL-PELERIN, MUSCATELLI, SISBANE.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (6289 A.N.), portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (procédure d'urgence).

II - A l'issue de cette séance, la Commission de l'Intérieur procédera à l'audition du Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la création du Haut-Conseil de l'Union Française, au cours d'une réunion commune avec les Commissions de la France d'Outre-Mer et des Affaires Etrangères.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

La Commission désigne M. VERDEILLE comme rapporteur du projet de loi tendant à reporter la date des élections cantonales dans les départements d'Outre-Mer, (n° 6365 A.N.).

LE PRESIDENT donne, ensuite, la parole à M. THOMAS, sous-directeur des Affaires Politiques au Ministère de l'Intérieur, qui expose l'économie du projet de loi réglementant la propagande pour les élections cantonales.

Cet exposé terminé, M. VANRULLEN fait remarquer que la Commission devrait commencer son examen par l'article 8 du texte qui fixe le montant des crédits affectés au financement de la propagande électorale. Toute l'économie du projet dépend de la façon dont sera rédigé cet article.

On se trouve, en effet, devant la situation paradoxale suivante ; les frais nécessités par l'adoption des mesures prescrites aux articles 2 et 5 se montent, environ, à 450 millions ; or, l'article 8 n'accorde qu'un crédit de 250 millions au titre de l'exercice 1949 pour solder les dépenses.

M. ASSAILLIT souligne l'incohérence du dernier alinéa de l'article 8 qui stipule : "ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949".

Imaginer que le budget actuel de la France puisse se solder par un excédent de recettes est une hypothèse qui relève de la plus haute fantaisie.

.../...

LE PRESIDENT approuve les paroles de MM. Vanrullen et Assaillit et pense que trois questions devraient être résolues par la Commission :

1°- quelles dépenses devront être mises à la charge de l'Etat ?

2°- quels seront les aménagements techniques de cette décision ?

3°- il faudrait mettre, enfin, le texte d'aplomb, dans un français moins approximatif que celui de l'Assemblée Nationale.

M. de LA GONTRIE propose que les économies les plus grandes soient réalisées sur les crédits proposés.

Il est de tradition que les élections cantonales se fassent avec le moins de propagande possible. La tradition devrait être respectée.

M. ASSAILLIT propose qu'un second principe soit adopté : celui de l'égalité de moyens pour tous les candidats.

M. de LA GONTRIE montre que, contrairement aux apparences, le texte de l'Assemblée Nationale ne réalise pas cette égalité.

Seuls bénéficieront des dispositions de la loi les candidats qui auront fait une déclaration de candidature préalable; ceux-là auront à leur disposition des moyens gratuits mais limités. Les candidats peu fortunés composeront cette catégorie ; quant aux autres, ils feront ce que bon leur semblera.

LE PRESIDENT reconnaît la justesse de ce point de vue et, après avoir interrogé les Commissaires, constate que la Commission est désireuse de réduire à la fois le nombre des affiches mises à la disposition des candidats et le nombre des bulletins.

Sur la proposition de M. de LA GONTRIE, la Commission décide de ramener de trois à deux le nombre des bulletins correspondant au nombre des électeurs inscrits, mis gratuitement à la disposition des candidats. Par ailleurs, le nombre des affiches, format un sixième colombier, est ramené de deux à un.

Sur la proposition de M. THOMAS, le format de la circulaire accordée a chaque candidat est fixée a 21 x 27 cm, qui est le format classique des circulaires françaises. L'ancien format, 21 x 24 cm, avait été rendu nécessaire par l'utilisation de stocks de papiers américains à la Libération.

.../...

L'article 2 du projet de loi serait donc affecté des modifications ainsi adoptées.

Les articles 3 et 4 pourraient être adoptés sans modification.

Sur l'article 5, M. de LA GONTRIE fait observer qu'aucune disposition n'est prise pour s'assurer, avant les élections, du versement d'un cautionnement de 5.000 francs.

Il est décidé que le rapporteur mettra en forme une modification, dans ce sens, de l'article 5.

L'article 5 bis est adopté conforme.

Sur l'article 6, M. CHAMPEIX précise que ses amis socialistes ne voteront les économies demandées que si les dispositions de la loi sont assorties de sanctions très sévères pour ceux qui les violeront.

LE PRESIDENT met en garde les Commissaires contre l'adoption de sanctions pénales trop sévères qui risqueraient de n'être jamais appliquées.

M. de LA GONTRIE partage l'avis de M. Champeix et propose aux pénalités prévues par l'article 6, les aggravations suivantes :

1°- porter le taux des amendes de 5.000 à 50.000 francs et de 100.000 a 500.000 francs ;

2°- supprimer l'alternative:prison ou amende et faire appliquer, en même temps, les deux peines ;

3°- supprimer les circonstances atténuantes et le sursis ;

4°- toute condamnation prononcée, par application de l'article, contre un candidat élu entraînera l'annulation de l'élection.

L'article 7 est adopté conforme.

Quant a l'article 8, la Commission adopte le principe du financement intégral par l'Etat qui se traduit dans la forme par la rédaction suivante :

"Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un premier crédit de 250 millions."

.../...

Sur la proposition de M. CHAMPEIX, la Commission examine à nouveau l'article premier du projet de loi et décide d'y introduire une disposition rendant obligatoire la déclaration préalable de candidature avant le mercredi précédant la date prévue pour les deux tours de scrutin.

Toutes ces modifications sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

M. de LA GONTRIE est désigné rapporteur du projet ainsi étudié et chargé de presenter, lors de la prochaine séance, une rédaction mise au point du projet de loi.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Réunion commune avec les Commissions de la France d'Outre-Mer et des Affaires Etrangères

---

Présidence de M. Marc RUCART, président de la Commission de la France d'Outre-Mer

---

Deuxième séance du mercredi 23 février 1949

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER, de MENDITTE (délégue : M. HAMON), MOSTEFAI, RUPIED (délégué : M. SCHWARTZ), SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusés : MM. CORNU, ROGIER, SARRIEN, ZUSSY.

Absents : MM. CHAINTRON, DELORME, de FRAISSINETTE, LIONEL-PELERIN, MUSCATELLI, SISBANE.

ORDRE DU JOUR

Audition de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer sur la création du Haut-Conseil de l'Union Française, au cours d'une réunion commune avec les Commissions de la France

.../...

d'Outre-Mer et des Affaires Etrangères.

COMPTE-RENDU

Voir procès-verbal de la Commission de la France d'Outre-Mer.

J.C.

84

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

séance du jeudi 24 février 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de la GONTRIE, LE BASSER, de MENDITTE, (délégué : M. Léo HAMON), MOSTEFAI, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. CORNU, DELORME, LIONEL-PELERIN, MUSCATELLI, RUPIED, SISBANE, VANRULLEN.

-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen du budget du Ministère de l'Intérieur.

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 115, année 1949), tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé "Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie"; tendant à porter de 8 à 12 le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au "Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie".

-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Le Président Léo HAMON ouvre la séance.

o o

o

- I -

M; DUMAS est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 115, année 1949), tendant à refuser l'homologation de deux décisions de l'Assemblée Algérienne.

o o

o

- II -

M. VERDEILLE présente son rapport sur le projet de loi n° année 1949), tendant à retarder les élections cantonales dans les départements d'outre-mer. Il est adopté à l'unanimité. Le texte de l'Assemblée Nationale est ainsi adopté sauf en ce qui concerne l'article premier dont la forme est modifiée, pour des raisons grammaticales.

o o

o .../...

- III -

La Commission décide ensuite de ne pas encore nommer un rapporteur pour avis du projet de loi portant création du Haut Conseil de l'Union Française. La Commission de la France d'Outre-Mer saisie au fond de ce texte devant demander à l'Assemblée Nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République.

° °

°

- IV -

La Commission examine ensuite le rapport de M. de la Gontrie sur le projet de loi (n° 137, année 1949), portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (voir le texte de ce rapport annexé au présent procès-verbal).

Les modifications au texte de l'Assemblée Nationale proposées par M. de la Gontrie sont adoptées à l'unanimité, à l'exception de celles portant sur l'article 6.

M. CHAINTRON s'oppose à l'aggravation des peines prévues contre les contrevenants aux dispositions de la loi.

Le vote sur l'ensemble est acquis par 18 voix contre une, celle de M. Chaintron.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

J.C.

N° 146

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Session de 1949

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 février 1949

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de l'Intérieur (Administration Générale, Départementale et Communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

par

M. De La GONTRIE

Sénateur

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de l'Intérieur, compte tenu des observations que j'aurai l'honneur de vous présenter oralement, vous propose d'adopter, sous réserve des modifications mises en évidence par le tableau comparatif ci-joint, le projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

A.N. voir n° 6289 et 6469
C.R. voir n° 137

.../...

PROJET DE LOI

Portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Texte de l'Assemblée Nationale	Texte de la Commission
Article premier.	Article premier.
Pour assurer l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département quinze jours au moins avant la date prévue pour les élections, et à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature entre les deux tours de scrutin avant le mercredi précédant le second tour, un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiche et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après.	Nul ne peut être candidat aux élections cantonales s'il n'a fait une déclaration de candidature auprès du Préfet du département avant le mercredi précédant la date prévue pour le premier tour de scrutin ou, pour tout candidat nouveau entre les deux tours de scrutin, avant le mercredi précédant le second tour. Pour garantir l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après.
Article 2.	Article 2.
Chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 : 1°) Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format "colombier" (63 x 90 cm.) ; 2°) Plus de deux affiches format un sixième colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 24 centimètres.	Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 mars 1914, chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par ladite loi : 1°) Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format "colombier" (63 x 90 cm.) ; 2°) Plus d'une affiche format un sixième colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une

.../...

Il ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 centimètres.

seule circulaire de format 21 x 27 centimètres.

Il ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 centimètres.

Article 3.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites.

Article 3.

Conforme.

Article 4.

Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

Les bons d'attribution ou les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués.

Article 4.

Conforme.

Article 5.

Des commissions, dans lesquelles seront obligatoirement représentés les candidats ayant satisfait aux dispositions de l'article premier, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après, seront chargées, dans les circonscriptions électorales, de :

Article 5.

1er alinéa conforme.

.../...

a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs ;	2ème alinéa conforme.
b) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.	3ème alinéa conforme.
Pour bénéficier des dispositions de l'article 7, chaque candidat ou son représentant, après la déclaration de candidature prévue à l'article premier, devra verser avant les élections, entre les mains du trésorier payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.	Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature, prévue à l'article 1er devra justifier avoir versé entre les mains du trésorier payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.
Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.	5ème alinéa conforme.
Article 5 bis (nouveau).	Article 5 bis (nouveau).
Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946, instituant à titre exceptionnel et pendant l'année 1946 le vote par correspondance des personnes ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée, sont applicables pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 1949.	Conforme.

.../...

Article 6.

Sera puni d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

2°) Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article.

Article 6 bis.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats.

Article 7.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2 pour les candidats ayant satisfait aux obligations des articles 1 et 5.

Article 8.

Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un crédit de

Article 6.

Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, sans que, ni l'article 463 du Code Pénal, ni l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 modifiée par la loi du 28 juin 1904, puissent être appliqués :

1°) Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

2°) Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article.

Toute condamnation prononcée par application du présent article contre un candidat proclamé élu entraînera l'annulation de l'élection.

Article 6 bis.

Conforme.

Article 7.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2.

Article 8.

Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un premier crédit

.../...

250.000.000 francs ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1949, applicable au chapitre 307 : "Dépenses relatives aux élections" du budget de l'Intérieur.	de 250.000.000 francs ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1949, applicable au chapitre 307 "Dépenses relatives aux élections" du budget de l'Intérieur.
Ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949.	2ème alinéa conforme.
Article 9.	Article 9.
Les dispositions des articles premier à 6 ci-dessus sont applicables à l'Algérie.	Conforme.
Les dépenses prévues à l'article 7 sont, en ce qui la concerne, à la charge de l'Algérie.	
Article 10.	Article 10.
Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente loi.	Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

PROJET DE LOI

Article premier.

Nul ne peut être candidat aux élections cantonales s'il n'a fait une déclaration de candidature auprès du Préfet du département avant le mercredi précédant la date prévue pour le premier tour de scrutin ou, pour tout candidat nouveau entre les deux tours de scrutin, avant le mercredi précédant le second tour.

Pour garantir l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 mars 1914, chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par ladite loi :

1°) Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format "colombier" (63 x 90 cm.) ;

2°) Plus d'une affiche format un sixième colombier (21 x 45 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 centimètres.

Il ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 centimètres.

Article 3.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites.

.../...

Article 4.

Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

Les bons d'attribution ou les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués.

Article 5.

Des commissions, dans lesquelles seront obligatoirement représentés les candidats ayant satisfait aux dispositions de l'article premier, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après, seront chargées, dans les circonscriptions électorales, de :

a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs ;

b) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature prévue à l'article premier, devra justifier avoir versé entre les mains du trésorier payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.

Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 bis (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946, instituant à titre exceptionnel et pendant l'année 1946 le vote par correspondance des personnes ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée, sont applicables pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 1949.

.../...

Article 6

Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, sans que, ni l'article 463 du Code Pénal, ni l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 modifiée par la loi du 28 juin 1904, puissent être appliqués :

1°) Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

2°) Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article.

Toute condamnation prononcée par application du présent article contre un candidat proclamé élu entraînera l'annulation de l'élection.

Article 6 bis.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats.

Article 7.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2.

Article 8.

Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un premier crédit de 250.000.000 francs ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1949, applicable au chapitre 307 : "Dépenses relatives aux élections" du budget de l'Intérieur.

Ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949.

.../...

Article 9.

Les dispositions des articles premier à 6 ci-dessus sont applicables à l'Algérie.

Les dépenses prévues à l'article 7 sont, en ce qui la concerne, à la charge de l'Algérie.

Article 10.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

J.C.

97

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du mercredi 2 mars 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BORGEAUD, CHAINTRON, DELORME, DUMAS, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de la GONTRIE, LE BASSER, RUPIED, SCHWARTZ, VALLE, VANRULLEN.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, SARRIEN, VERDEILLE, ZUSSY.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis :

1°) de la proposition de loi (n° 116, année 1949), tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (A.N. Nos 6059, 6335);

2°) de la proposition de loi (n° 119, année 1949), tendant à permettre aux salariés, membres d'un Conseil général ou d'un Conseil municipal, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (A.N. N°s 4879, 5363, 5921).

II - Rapport de M. DUMAS sur la proposition de loi (n° 115, année 1949), tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée Algérienne.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

° °

°

- I -

La Commission nomme M. Schwartz rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 119, année 1949), tendant à permettre aux salariés, membres d'un Conseil Général ou d'un Conseil Municipal, de participer aux délibérations de ce Conseil et des commissions qui en dépendent.

Il est entendu que cette question sera examinée lorsque la Commission du Travail, saisie au fond, aura déposé son rapport.

° °

°

.../...

- II -

M. VALLE est ensuite nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 185, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes du seisme du 17 février 1949 à Kerrata.

o o

o

- III -

La Commission procède ensuite à l'examen de la proposition de loi (n° 116, année 1949), tendant à créer les conditions d'une saine réforme administrative.

LE PRESIDENT rappelle l'origine de ce texte, en précise le but, et expose la façon dont le débat sur cette question s'est déroulé à l'Assemblée Nationale.

Il indique que la Commission des Finances a disjoint tous les articles du texte de l'Assemblée Nationale, sauf le premier.

M. CHAINTRON est opposé à l'adoption du texte qui, dans sa rédaction actuelle, semble aller exactement à l'encontre du but qu'il vise. En effet, la proposition Lecourt, adoptée par l'Assemblée Nationale, aboutit à créer des tâches nouvelles pour l'administration, ce qui amènera un surcroit de travail pour les fonctionnaires du ministère des Finances et la création de nouveaux emplois.

Finalement, il y aura un surcroit de dépenses pour l'Etat et c'est vraiment se moquer des fonctionnaires que de leur promettre, pour leur reclassement, des sommes imputées sur des bénéfices qui n'existeront que dans l'imagination des auteurs de la loi.

La réforme administrative ne pourra pas être entreprise par le biais de lois du genre de celle-ci. Elle exigera la collaboration de tous les fonctionnaires. Le Gouvernement possède un excéllent outil pour mener à bien cette réforme : c'est le statut général des fonctionnaires. C'est au sein des commissions techniques paritaires que devra s'élaborer cette réforme. Toutes les autres solutions seront vouées à l'échec.

M. Léo HAMON fait d'abord quelques réserves sur le fonctionnement des commissions paritaires. Les fonctionnaires

.../...

ne possèdent pas à un degré élevé le goût du suicide. Il ne faudra pas attendre d'eux, au sein de ces Commissions, des réductions massives d'effectifs.

Sur le texte qui est présenté à la Commission, les remarques suivantes peuvent être faites :

1° - ce texte est improprement dénommé, il ne consiste aucunement, en effet, en une tentative de réforme administrative. Il concerne simplement une modification des moyens de contrôle budgétaire du Parlement;

2° - il est évident que ce problème du contrôle budgétaire doit être entièrement "repensé". Une loi organique soigneusement étudiée devrait remplacer la poussière de textes qui, à l'heure actuelle, régit cette matière;

3° - on est loin, à l'heure actuelle, tant du côté du Parlement que du côté du Gouvernement, de s'engager dans cette voie;

4° - le contrôle parlementaire, quoi qu'on en fasse pour l'améliorer, connaît une limite; La quantité de documents que peut étudier soigneusement un parlementaire est, en effet, limitée.

Ceci dit, la question se pose de savoir si la Commission est d'avis de maintenir ou non les disjonctions proposées par la Commission des Finances.

La Commission consultée décide de maintenir la disjonction de l'article 3.

Elle se montre, par contre, favorable au rétablissement de l'article 3 bis.

Elle est favorable également au rétablissement de l'article 4, mais il pourrait être modifié.

M. DUMAS fait, en effet, observer que cet article interdit l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériels ou de travaux, ouverts au titre du budget général ou des budgets annexes.

Pour des raisons d'économie, les administrateurs locaux sont cependant obligés parfois de violer cette règle.

Il faudrait donc modifier l'article et dire :

"Est interdite l'imputation de toute rémunération

.../...

mensuelle, autre que celle d'agent embauché spécialement pour l'exécution ou le contrôle d'un travail déterminé".

La Commission adopte ce point de vue.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 4 bis. Celui-ci est ainsi rédigé :

"Sur les crédits rendus disponibles par suite d'économies dégagées sur les dépenses "personnel" et "matériel", des sommes affectées à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires seront prélevées dans les conditions qui seront fixées par un projet de loi spécial soumis au Parlement avant le 31 décembre 1949".

M. CHAINTRON renouvelle ses critiques à l'encontre de ce texte. La Commission l'approuve.

Mais le Président fait remarquer que la disjonction de cet article pourrait peut-être prêter à un malentendu de la part des fédérations de fonctionnaires. Il faudrait donc trouver une rédaction qui n'apparaisse pas dirigée contre les fonctionnaires mais respecte autant, par ailleurs, autant que possible, la réalité des faits. Il demande à la Commission de bien vouloir réexaminer cette question lors de sa prochaine séance.

Ces observations et ces réserves étant faites, la Commission approuve la proposition de loi par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

M. DUMAS François est nommé rapporteur.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

J.C.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - 102

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 3 mars 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BOZZI, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, de FRAISSINETTE, Léo HAMON, LE BASSER, SCHWARTZ, VALLE, VANRULLEN, ZUSSY.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. BORGEAUD, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, DELORME, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SISBANE, SOLDANI, VERDEILLE.

-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis du projet de loi (II - n° 63, année 1948), fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union Française (A.N. n° 5299, 5356).

II- Exposé de M. Haas Picard, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur sur les mesures de déconcentration prises à l'intérieur de ce Département ministériel.

-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

. LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il donne la parole à M. Haas Picard, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur, pour son exposé sur la déconcentration administrative.

M. Haas PICARD rappelle, tout d'abord, qu'en matière de déconcentration, la Constitution a posé deux principes très nets qui doivent guider le législateur et l'exécutif :

1°) rapprochement, dans toute la mesure du possible, de l'administrateur, des administrés;

2°) définition précise des pouvoirs du Préfet.

En tout cas, cependant, l'administration considère que le préfet doit demeurer le premier personnage du département

La déconcentration doit apporter à l'administration un gain de temps et d'argent.

1°) gain de temps; c'est l'évidence même, les affaires étant traitées sur place, les lenteurs de la transmission à Paris seront évitées;

2°) gain d'argent, celui-ci se traduit par des économies sur le plan local et sur le plan parisien car les administrations centrales pourraient voir leur personnel réduit.

.../...

A l'heure actuelle, ces administrations sont hypertrophiées car,

1°) la dévaluation de la monnaie a rendu compétent le Ministre dans tout une série de cas où il n'intervenait pas auparavant.

En effet, les plafonds des autorisations préfectorales demeurent fixés à des taux anciens, dépassés par la hausse constante des prix. Malgré certains arrêtés de relèvement, beaucoup trop d'affaires mettant en jeu des sommes minimes viennent à Paris pour être réglées.

2°) des expériences fâcheuses de pseudo-dirigisme ont été tentées dans beaucoup de ministères. Dans les années de crise précédemment traversées, certains matériaux s'étant raréfiés on a voulu soustraire leur répartition aux contingences locales et les attributionsse sont faites à Paris.

La pénurie ayant cessé, les méthodes se sont maintenues

3°) Enfin, toutes les administrations nouvellement créées ont été concentrées à l'extrême. En effet, ayant peu de confiance dans leurs services extérieurs formés de personnel nouveau (contractuels) elles les ont supervisés à l'extrême.

Un décret du 24 mai 1947 a créé, pour remédier à cet état de choses, une commission chargée d'étudier des mesures de déconcentration.

Ses résultats ont été médiocres car elle s'est heurtée à l'absence d'un inventaire complet des textes à modifier.

Un décret du 10 mai 1948 a alors institué une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Il est très vraisemblable que ses travaux dureront fort longtemps, c'est le moins que l'on puisse dire.

Devant cet état de choses, le Ministre de l'Intérieur a déposé, le 6 mars 1948, un projet de loi laissant le soin de fixer les mesures de déconcentration à un décret portant réglement d'administration publique.

Il existe deux moyens pour modifier les textes dans

.../...

le sens de la déconcentration. Ou bien les textes sont modifiés par une loi et l'on fige ainsi une réglementation qui doit demeurer très souple. Ou bien l'on opère par décrets mais la volonté des constituants n'est pas respectée.

A l'intérieur de son Département, M. Jules Moch a cependant déconcentré autant que cela lui a été possible.

A l'heure actuelle, ses services ont établi, en outre, un train de 55 décrets qui devront être acceptés par le Conseil d'Etat et les ministres intéressés.

M. Haas PICARD donne connaissance à la Commission des décrets précités (voir la liste annexée au présent procès-verbal).

Il observe que :

1°) que le mouvement de déconcentration n'est pas favorisé par le Conseil d'Etat qui verrait ainsi sa compétence consultative diminuée;

2°) que de nombreuses administrations acceptent, avec très mauvaise grace, de se dessaisir de certaines de leurs compétences.

Le Ministre de l'Intérieur, dans la conception des décrets de déconcentration a adopté les deux principes suivants :

1°) tout acte de décision concernant un cas individuel doit être réglé sur place. Exemple : délivrance du permis de chasse;

Cette règle ne souffre exception que dans les cas graves : expulsion d'un étranger, par exemple.

2°) suppression complète des dossiers "automatiques" c'est-à-dire des dossiers qui, pratiquement, sont signés, sans vérification possible, à l'échelon central.

Le Ministre demeure, toutefois, sceptique quant au zèle qui sera déployé par les administrations intéressées pour faire aboutir les projets de décrets.

L'on est ainsi conduit à se demander si, au lieu d'une suite de décrets spéciaux, il ne serait pas préférable de transformer la règle générale de compétence et de rendre, par une loi, l'administration locale compétente dans tous les cas sauf recours à l'administration centrale.

.../...

M. Léo HAMON pose la question suivante à M. Haas Picard : le système du renversement de la tendance actuelle paraît acceptable mais existe-t-il, à l'heure actuelle, une règle déjà formulée dans un texte quelconque ?

M. Haas PICARD répond que l'empirisme le plus complet règne dans la matière. Il y aurait un gros travail d'unification à faire.

MM. de FRAISSINETTE et SCHWARTZ se déclarent favorables au système de la règle générale mais, à condition que les exceptions ne soient pas trop nombreuses.

M. LE BASSER remarque que l'on s'apprête à donner de nouveaux pouvoirs aux Préfets. Cela est très bien mais si l'on réalise la déconcentration, où en sont les questions de décentralisation ?

Il se fait l'interprète de l'association des Présidents de Conseils Généraux pour protester contre "l'enterrement" des projets de décentralisation qui a été opéré devant l'Assemblée Nationale.

M. Haas PICARD rappelle qu'en fait il n'y aura pas augmentation des pouvoirs des préfets. Ceux-ci signeront des affaires dont les dossiers étaient toujours approuvés à Paris.

Quant à la décentralisation, la solution de son problème est entre les mains du Parlement et non de l'administration.

LE PRESIDENT propose à la Commission de faire une démarche auprès du Président du Conseil afin qu'il mette tout en oeuvre pour activer la sortie des décrets de déconcentration, Cette proposition est acceptée.

M. HAAS PICARD expose ensuite l'économie du décret du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

L'objet du ministre, en l'occurrence, a été de simplifier l'organisation du Ministère et de supprimer des services en double.

Le Ministre de l'Intérieur comprend donc désormais ;

1) le Cabinet du Ministre,
2) les inspecteurs généraux de l'administration centrale,
3) les services rattachés au cabinet du ministre,
4) une direction générale et cinq directions.

.../...

La Direction Générale est celle de la Sûreté Générale.

Les cinq directions sont celles de :

- la direction du Personnel et des affaires politiques;
- la direction des services financiers et du contentieux;
- la direction de l'administration Générale, départementale et communale;
- la direction des services techniques;
- la direction de la réglementation.

LE PRESIDENT remercie de son exposé M. Haas Picard.

M. VALLE interroge M. Haas Picard sur le récent tremblement de terre de Kerrata.

Il semble que les dégâts soient considérables, l'unique route qui dessert Kerrata est détruite et ses frais de remise en état s'élèveront paraît-il à 400 millions.

Que pense faire le Ministre de l'Intérieur pour secourir les populations sinistrées ?

M. Haas PICARD pense que le chiffre de 400 millions est bien exagéré. Mais les renseignements précis manquent encore. Le Ministre est, en ce moment, en Algérie; il en reviendra documenté. Quoi qu'il en soit, il y a au budget du Ministère un crédit ouvert pour l'indemnisation de tels sinistres mais il est réservé aux départements de la métropole. C'est au budget de l'Algérie qu'il convient d'intervenir, sinon une loi est nécessaire et c'est alors le ministre des Finances qui est compétent.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

L I S T E

des projets de décret portant déconcentration, pris en application de la loi du 17 août 1948.

I.- TEXTES DEJA INTERVENUS.

Décret n° 4819 du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations.

II.- PROJETS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE COMMUNICATION AU CONSEIL DES MINISTRES OU AYANT ETE TRANSMIS POUR SUITE A DONNER AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

A - Projets concernant principalement la Direction de l'Administration Générale, Départementale et Communale ou ayant reçu l'accord des ministres intéressés (ancienne annexe II).

1) Décret modifiant l'article 58 du décret du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administrative.
(Travaux départementaux et communaux.- Déclaration d'utilité publique).

2) Décret modifiant l'article 73 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (Associations syndicales autorisées).

3) Décret modifiant l'article 4 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, modifié par la loi n° 3.859 du 8 septembre 1941 ayant pour objet de modifier les conditions de dissolution des corps de sapeurs-pompiers communaux.

4) Décret modifiant l'article 5 de la loi du 3 mai 1884 sur la police de la chasse, modifié par la loi provisoirement applicable du 27 décembre 1941.

5) Décret abrogeant l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance, modifié par la loi du 5 août 1896.

6) Décret abrogeant le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux commissions administratives des hôpitaux et hospices publics.

.../...

B - Projets n'intéressant qu'accessoirement la Direction de l'Administration Générale, Départementale et Communale (ancienne annexe III).

1) Décret modifiant l'article II, alinéas 2 et 3 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, modifié par l'article 12 de la loi du 11 août 1936.

2) Décret modifiant les articles 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, établissements publics et les groupements agricoles.

3) Décret modifiant l'article 1er du décret du 21 décembre 1926, relatif à la cession amiable de bois dans les forêts soumises au régime forestier.

4) Décret modifiant l'article 7 de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

5) Décret modifiant l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, modifié par la loi du 29 juillet 1937 et par la loi provisoirement applicable du 26 octobre 1943.

6) Décret modifiant l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification des lois d'assistance.

7) Décret modifiant le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts.

8) Décret modifiant les articles 90 et 91 du code forestier.

9) Décret modifiant l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

10) Décret modifiant l'article 5, alinéa 1er, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux commissions administratives des hôpitaux et hospices.

11) Décret modifiant les articles 11, 29, alinéa 3, 30 et constatant la nullité de l'article 10, alinéa 4, de la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics.

12) Décret modifiant l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée par la loi du 22 avril 1916.

.../...

13) Décret modifiant l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.

14) Décret abrogeant l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1931.

C - Projets concernant d'autres Ministères que le Ministère de l'Intérieur (figurant primitivement, sauf le n° 1, à l'annexe IV).

1) Décret modifiant les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile (ne devrait pas en réalité figurer sur cette liste).

2) Décret modifiant l'alinéa 10 de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juillet 1945 sur le ravitaillement en lait et en produits laitiers.

3) Décret modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

4) Décret modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de réglement de travail en agriculture.

5) Décret constatant la nullité de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 13 août 1942 sur le ravitaillement en vin de la métropole.

6) Décret modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

7) Décret modifiant la loi du 10 septembre 1942 portant réforme des comités départementaux des céréales.

8) Décret modifiant l'article 10 de l'ordonnance du 17 juillet 1945 sur le ravitaillement en lait et en produits laitiers.

9) Décret modifiant les articles 2 et 8 de la loi du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure.

10) Décret modifiant l'article 13, alinéa 2, de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

11) Décret modifiant les articles 21 et 22 de la loi du 28 juillet 1925 portant création de chambres de Métiers.

.../...

12) Décret modifiant l'article 70 et abrogeant l'article 43 a), alinéa 2, du Code du Travail.

13) Décret modifiant l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

14) Décret modifiant les articles 11, 12, 16, 63 et 78 du Code Forestier.

15) Décret modifiant l'article 4 de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection.

III.- PROJETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PROCHAINEMENT ADRESSES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

A - Projets intéressant principalement la Direction de l'Administration générale, départementale et communale.

1) Projet de décret modifiant l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales.

2) Projet de décret modifiant les articles 69, alinéa 2, 140 et 143 et abrogeant l'article 145, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ainsi que l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1940 portant modification des dispositions financières intéressant les départements et les communes.

3) Projet de décret modifiant l'article 4 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, modifié par la loi du 8 septembre 1941.

4) Projet de décret relatif aux secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires, à leurs veuves et à leurs enfants.

5) Projet de décret modifiant l'article 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités.

6) Projet de décret modifiant l'article 4, dernier alinéa, du décret-loi du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes.

.../...

7) Projet de décret modifiant l'article 106 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale modifié par la loi du 16 avril 1914 sur la responsabilité des communes en cas d'émeute.

B - Projet intéressant la Direction générale de la Sûreté Nationale.

- Projet de décret modifiant l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

E.P.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du vendredi 4 mars 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 9 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BOZZI, Mme DEVAUD, MM. Léo HAMON, Le BASSER, RUPIED, VANRULLEN.

Excusés : MM. ROGIER, ZUSSY.

Absents : MM. BORGEAUD, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, DELORME, DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de La GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

Examen pour avis du projet de loi (II - N° 63, année 1948) portant création du Haut-Conseil de l'Union Française.

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

°

° °

Mme DEVAUD, avant que soit ouvert le débat sur le projet (II - N° 63, année 1948) portant réglementation du Haut Conseil de l'Union Française, indique qu'elle déposera, en séance publique, un contre-projet au texte de la Commission de la France d'Outre-Mer.

Au terme de ce contre-projet, un Haut Conseil provisoire serait établi afin de donner au Gouvernement toutes les facilités nécessaires pour poursuivre les négociations en cours. C'est seulement ensuite que serait votée une loi organique précisant le fonctionnement et les attributions du Haut Conseil. Cette loi serait ratifiée par le Parlement français et par les Etats associés. Ainsi, les négociations que poursuivent, à l'heure actuelle, le Ministre de la France d'Outre-Mer et l'Empereur Bao-Daï, pourraient se dérouler, sans heurts trouvant leur source dans des questions de détail.

Mme DEVAUD précise que l'article 4 du texte de l'Assemblée Nationale, repris par la Commission de la France d'Outre-Mer, lui paraît absolument inacceptable. En effet, les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union Française ne devraient, en aucun cas, être arrêtées par décret. Le Parlement ne peut accepter de donner un blanc-seing en une matière aussi importante, à quelque Gouvernement que ce soit.

On peut, à la rigueur, fixer par décret le réglement intérieur du Haut Conseil mais l'expression "modalités de fonctionnement" représente des dispositions trop importantes pour que, sur une telle question, le Parlement ne fasse pas usage de son droit de contrôle.

Le Président pense que les commissaires présents sont /peu trop/ nombreux pour que la Commission puisse prendre position sur le contre-projet de Mme DEVAUD.

Il est donc décidé de ne pas examiner ce texte en détail.

.../...

La Commission examine alors le projet de loi, article par article.

L'article premier est adopté sans modification.

A l'article 2, la Commission décide de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale en substituant, toutefois, dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots "République Française" au mot "France".

Le premier alinéa de l'article 3 est adopté sans modification, le second alinéa est adopté dans la rédaction suivante :

"Le Haut Conseil de l'Union Française est assisté d'un Secrétariat Général permanent ; le Secrétaire Général sera nommé par le Président de l'Union Française sur présentation du Haut Conseil".

L'article 4 est adopté conforme.

L'article 5 est adopté dans la rédaction suivante :

"Les dépenses de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union Française seront couvertes par des contributions des différents Etats, dont les proportions seront fixées par des accords particuliers ; la part incombant à la République Française sera inscrite à son budget général".

M. Léo HAMON est nommé rapporteur pour avis.

La séance estlevée à 10 heures.

Le Président,

Léo Hamon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, Président

Séance du jeudi 10 mars 1949

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BOZZI, CHAMPEIX (Délégué : M. BOZZI), Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, SARRIEN, VANRULLEN, ZUSSY.

Excusé : M. ROGIER.

Absents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, CHAINTRON, CORNU, DELORME, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, RUPIED, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE.

Ordre du jour

I - Examen de la proposition de loi (n° 196, année 1949), constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux ;

de la proposition de loi (n° 195, année 1949) tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars

.../...

1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

II - Rapport de M. Dumas sur la proposition de loi (n° 115, année 1949) tendant à refuser l'homologation de deux décisions de l'Assemblée Algérienne.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance. Il donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par le Ministre de l'Intérieur :

"Monsieur le Président,

"Par lettre reçue le 14 février, vous avez bien voulu me faire part des difficultés que rencontraient les communes et les syndicats de communes, pour le placement des emprunts devant être réalisés dans le cadre de la loi du 14 août 1947.

"Ce texte autorise le Ministre de l'Agriculture à subventionner des travaux d'équipement effectués par les collectivités publiques lorsqu'elles font appel, pour leur financement, à un emprunt local. Les subventions sont payables en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 %, du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

"Cette obligation, pour les communes, d'émettre des titres dans le public, entraîne, pour ces collectivités, de grandes difficultés. Les disponibilités existant sur le plan local sont relativement faibles, eu égard au coût des travaux ; les localités rurales n'offrent pas, aux prêteurs éventuels, de garanties suffisantes ; elles sont mal équipées pour faire la propagande indispensable. Souvent donc, l'émission aboutit à un échec, et elles doivent abandonner des projets dignes d'intérêt.

.../...

"Vous me demandez de vous indiquer quelles sont mes intentions, en vue de remédier à cet état de choses.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que, saisi déjà des doléances de nombreuses municipalités, j'ai pris contact avec mon collègue de l'Agriculture au sujet des divers problèmes posés par l'application de la loi du 14 août 1947.

"Je lui suggérais, notamment, de proposer une modification de ce texte, permettant aux communes de ne couvrir, par l'emprunt local, qu'une fraction de la part correspondant à la subvention de l'Etat. Une telle mesure, tout en maintenant le principe selon lequel les intéressés doivent participer au financement des travaux, faciliterait, sans nul doute, la réalisation des programmes d'équipement rural, mais elle doit être soumise au Ministre des Finances.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

"Signé : Jules MOCH".

LE PRESIDENT indique que la Commission pourra étudier ce problème plus en détail quand viendra en discussion, devant le Conseil de la République, le projet de loi portant ouverture de crédits d'investissements, l'article 10 quater de ce texte apportant certaines modifications à la loi du 14 août 1947.

La Commission adopte ensuite le rapport de M. Dumas sur la proposition de loi (n° 115, année 1949) tendant à refuser l'homologation de deux décisions de l'Assemblée Algérienne.

Le texte de l'Assemblée Nationale est adopté sans modifications.

o
o o

La Commission aborde ensuite l'examen de la proposition de loi (n° 196, année 1949) constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi

.../...

du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

La Commission décide, la question n'offrant aucune difficulté particulière, d'adopter, sans modifications, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Mme Devaud est nommée rapporteur.

o
o o

LE PRESIDENT expose ensuite dans quelles conditions a été déposée la proposition de loi (n° 195, année 1949) tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Après avoir analysé les dispositions de la loi du 5 mars 1943, il remarque que la proposition de loi de M. David ne tend pas à abroger toutes ses dispositions.

Seul, l'article 3 est en cause. Cet article interdit, à l'heure actuelle, aux entrepreneurs de pompes funèbres de présenter leurs offres de service au domicile des parents du défunt.

La question est donc la suivante : Faut-il interdire ces visites à domicile ou, au contraire, les permettre ?

M. SARRIEN observe qu'à Paris la loi actuelle est tournée très facilement. Les concierges de l'immeuble où quelqu'un est décédé avertissent, moyennant pourboire, les entrepreneurs de pompes funèbres et ceux-ci peuvent se présenter au domicile des parents sans s'exposer au reproche "d'offre de service". Ils peuvent toujours prétendre qu'ils ont été appelés.

M. BOZZI s'affirme partisan du statu quo.

A Charleville, il est procédé de la façon suivante :

.../...

La personne qui va déclarer le décès au bureau de l'Etat-Civil trouve, affichée dans ce bureau, la liste des entrepreneurs de pompes funèbres, assortie des tarifs imposés.

Il n'y a pas de concurrence dans un domaine où elle serait particulièrement déplaisante.

Mme DEVAUD serait partisane de ce système si les prix pouvaient partout être uniformes. Mais il n'en est rien. Il vaut mieux alors laisser les familles bénéficier des avantages de la concurrence.

LE PRESIDENT remarque que le système de M. Bozzi peut très bien comporter une certaine concurrence. Ce qu'il faut éviter, c'est qu'une famille éplorée, désireuse d'honorer un défunt qui lui était cher, soit la victime de démarcheurs qui lui imposeront des fournitures hors de prix.

Il rappelle, d'ailleurs, qu'il existe à ce sujet une jurisprudence très ferme qui permet, quand il y a eu dol, une réduction, par le tribunal, des honoraires versés.

La Commission passe au vote et, par quatre voix (R.G.R. - A.D.R. - R.I.) contre trois (S.F.I.O. - M.R.P.), décide d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale.

Mme Devaud est chargée de rapporter cette décision devant le Conseil de la République.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

J.C.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

12

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 31 mars 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, Léo HAMON, LE BASSER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, VERDEILLE.

Excusés : MM. BOZZI, ROGIER, SOLDANI, VALLE.

Absents : MM. BORGEAUD, CHAINTRON, CORNU, DELORME, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, SISBANE, VANRULLEN, ZUSSY.

-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis du projet de loi (n° 229, année 1949), portant autorisation de dépenses d'investissement pour l'exercice 1949 (N°s 5943, 6334 A.N.).

II - Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 198, année 1949), tendant à la nomination d'une Commission spéciale de la réforme administrative.

III - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 219, année 1949) portant extension à l'Algérie de la loi réglementant la fabrication des sceaux, timbres et cachets officiels;

- le projet de loi (n° 220, année 1949), modifiant l'ordonnance relative à la justice musulmane en Algérie;

- la proposition de résolution (n° 246, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et assimilées, à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le corps des administrateurs civils.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

o o
o

- I -

M. DUMAS est nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution(n° 198, année 1949) tendant à la nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative.

o o
o

.../...

- II -

M. ROGIER est nommé rapporteur du projet de loi (n° 219, année 1949), portant extension à l'Algérie de la loi réglementant en fabrication des sceaux, timbres et cachets officiels.

° °
°

- III -

M. SISBANE est nommé rapporteur du projet de loi (n° 220, année 1949), modifiant l'ordonnance relative à la justice musulmane en Algérie.

° °
°

- IV -

La Commission décide ensuite de renvoyer à sa prochaine séance la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 246, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et assimilées, à supprimer le cadre des agents supérieurs à intégrer ceux-ci dans le corps des administrateurs civils, M. Debré, particulièrement compétent en la matière, étant invité à assister à cette réunion.

° °
°

- V -

La Commission examine ensuite le projet de loi (n° 229, année 1949), portant autorisation de dépenses d'investissement pour l'exercice 1949 et, notamment, l'article 10 quater de ce texte.

LE PRESIDENT rappelle comment se présente la question.

L'article 10 quater modifie la loi du 14 août 1947.

L'article premier de cette loi autorisait le Ministre de l'Agriculture à subventionner des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques. Cette subvention était versée en annuités aux communes qui devaient financer essentiellement ces travaux par des emprunts locaux.

.../...

Or, à l'heure actuelle, les caisses de crédit public n'ont plus le droit de consentir des prêts aux collectivités rurales.

Il était donc indispensable demodifier l'article premier de la loi du 14 août 1947 pour tenir compte de cet état de choses.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a nommé une sous-commission, à cet effet; le texte qu'elle a élaboré a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Le nouveau régime

1°) autorise le versement de subventions, non plus seulement par annuités mais pour moitié en capital et pour moitié en annuités.

2°) la loi de 1947 ne fixait pas la part d'emprunt qui devait être souscrite par les communes pour leur propre compte.

La loi étudiée accorde une réduction de la part d'emprunt local aux communes économiquement faibles et sinistrées.

3°) lorsque l'état verse sa subvention par annuités, les communes pourront demander des annuités d'un montant leur permettant de se libérer en 15 ans.

4°) le plafond des travaux susceptibles de subventions est porté de 10 à 25 milliards.

M. DUMAS trouve cette réglementation très satisfaisante.

Mme DEVAUD demande que soit précisée la notion de commune économiquement faible.

M. HAMON est de cet avis. Mais il sera difficile de trouver un criterium satisfaisant.

Peut-être, pourrait-on utiliser une combinaison du centime démographique et du nombre de centimes.

La fin du troisième alinéa serait ainsi rédigé....
"et les communes réputées, économiquement faibles, en raison de la faible importance de leur centime démographique et du nombre élevé de leurs centimes ".

M. RUPIED demande si l'on ne pourrait pas tenir compte également de l'état d'équipement des départements ?

.../...

M. CHAMPEIX appuie cette proposition car certaines collectivités sont gérées par les communistes de façon démagogique. Elles entreprennent de grands travaux mais s'endettent.

M. HAMON pense qu'il est impossible de déterminer, en ce moment, l'état d'équipement des départements ou des communes. Cela exigerait d'importants travaux préparatoires.

Il propose, cependant, que l'opinion du Ministre, sur ce point, soit demandée, en séance, par le rapporteur.

La Commission adopte le critère proposé par M. Hamon pour la définition des collectivités économiquement faibles. Elle nomme, ensuite, M. Le Basser, rapporteur pour avis et le charge de mettre au point une rédaction nouvelle de l'article 10 quater, tenant compte de la modification adoptée.

La séance est levée à 12 heures.

Le président,

AL

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

— 126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, Président

Séance du jeudi 7 avril 1949

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. de BARDONNECHE, BORGEAUD (suppléant : M. DEBRE), BOZZI, CHAINTRON, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, de FRAISSINETTE, Léo HAMON, de MENDITTE (délégué : M. Léo HAMON), RUPIED (délégué : M. SCHWARTZ), SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VANRULLEN, ZUSSY.

Excusés : MM. ASSAILLIT, CHAMPEIX, ROGIER, VALLE.

Absents : MM. DELORME, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MOSTEFAI EL HADI, MUSCATELLI, SISBANE, VERDEILLE.

Ordre du jour

I - Examen de la proposition de résolution (n° 246, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et

.../...

assimilées, à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le corps des administrateurs civils.

II - Examen du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'Intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (A.N. Nos 6230, 6508).

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

Il indique aux commissaires qu'il a reçu une délégation de l'Union des Agents Supérieurs qui lui a exposé les griefs de ceux-ci contre l'intégration des fonctionnaires de direction dans le cadre des administrateurs civils.

Il donne lecture de la note, jointe au présent procès-verbal, résumant cette audition.

A la suite de cette audition, M. Hamon a pris contact avec M. Biondi, Secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par le Ministre :

"Monsieur le Président,

"Comme suite à l'entretien que nous avons eu au sujet de la portée et des conséquences éventuelles de l'arrêt rendu le 4 mars 1949 par le Conseil d'Etat sur un pourvoi formé par MM. DUCASSE, TREBES et autres, Chefs de Bureau au Secrétariat d'Etat aux forces armées (Guerre) non intégrés en qualité d'Administrateurs Civils, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'arrêt en question est une décision d'espèce concernant uniquement les opérations d'intégration dans le corps d'Administrateurs Civils du Secrétariat d'Etat à la Guerre.

"Cette décision de la Haute Juridiction ne porte, en effet, pas atteinte à l'article 10 du règlement d'administration publique du 18 octobre 1945 en application duquel toutes les commissions d'intégration ont compris parmi leurs membres des représentants du grade intéressé,

.../...

mais bien au contraire s'appuie sur les dispositions mêmes de cet article qu'elle considère, par conséquent, comme juridiquement valable pour prononcer l'irrégularité de la procédure suivie au sein de la Commission d'intégration du Secrétariat d'Etat à la Guerre. Cet arrêt est donc très restrictif dans sa portée et dans ses conséquences.

"Comme je vous l'ai indiqué, j'ai prié le Directeur de la Fonction Publique de se tenir à la disposition de la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République pour fournir à celle-ci les indications techniques complémentaires que ladite Commission pourrait souhaiter entendre.

"J'ajoute enfin que je ne puis que donner un avis très défavorable au sujet de toute mesure qui aurait pour objet, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949, de réaliser de nouvelles intégrations directes dans les cadres d'administrateurs civils. Une mesure de cette nature irait en effet directement à l'encontre de la réforme du personnel supérieur des administrations centrales et causerait un très grave préjudice à l'Ecole Nationale d'Administration.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

"Signé : BIONDI".

Ayant ainsi exposé les arguments des deux parties en présence, LE PRESIDENT donne la parole à M. Grégoire, Directeur à la fonction publique, chargé, par M. Biondi, d'apporter des précisions complémentaires devant la Commission.

M. GREGOIRE déclare, tout d'abord, que l'un des arguments avancé par les agents supérieurs est inexact.

Ceux-ci prétendent, en effet, qu'il est impossible de recommencer le travail d'intégration et qu'en conséquence il vaudrait mieux intégrer tout le monde.

Recommencer les travaux d'intégration serait, sans doute, délicat mais nullement impossible.

.../...

Il semble surtout que les agents supérieurs donnent à l'Arrêt Trèbes une portée qui dépasse de beaucoup celle qu'il possède en réalité.

Il n'autorise personne à penser que, dans l'avenir, la Haute Assemblée annulera l'intégration telle qu'elle a été faite dans tous les ministères. En effet, si le Conseil d'Etat avait entendu procéder ainsi, il aurait, par ce premier arrêt, déclaré le décret du 18 octobre 1945 entaché d'excès de pouvoir.

Or, il s'appuie précisément sur ce décret pour critiquer la composition de la Commission d'intégration du Ministère de la Guerre. Ceci apparaît très clairement à la lecture des considérants.

Si le Conseil d'Etat n'a pas entendu prendre une décision de portée aussi générale, qu'a-t-il entendu faire ?

Il faut examiner pour cela le recours Trèbes.

Parmi les moyens invoqués à l'appui de ce recours figure une série de faits tendant à démontrer l'irrégularité des opérations d'intégration.

Or, le Ministère de la Guerre ne s'est pas défendu contre ces allégations, ce qui n'a pas manqué d'impressionner fortement la Haute Assemblée.

Cet arrêt est essentiellement un arrêt d'espèce qui n'a pas de portée générale.

Du reste, M. Grégoire ayant conversé avec le Commissaire du Gouvernement sur cette affaire, celui-ci a confirmé cette façon de voir.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rendra prochainement plusieurs arrêts sur des recours semblables et il sera ainsi amené à préciser sa position.

M. DUMAS déclare qu'il a été ébranlé par les cas d'injustice qui lui ont été signalés. Il demande s'il est exact que le Conseil d'Etat soit saisi de 100 à 150 recours, annulations des opérations d'intégration.

M. GREGOIRE pense qu'il y en a tout au plus 60 qui n'ont, d'ailleurs, aucune portée générale d'annulation.

.../...

M. SARRIEN remarque que la proposition de résolution examinée ne réclame nullement l'annulation des intégrations mais, au contraire, l'intégration totale.

M. GREGOIRE pense que cette intégration massive peut être comprise comme un moyen d'éviter la reprise des opérations en intégration ; elle peut être, au contraire, considérée comme une condamnation du principe de sélection qui a présidé à l'élaboration de la réforme de l'administration française.

Quoi qu'il en soit, une remarque de procédure s'impose : l'intégration complète suppose un déblocage de crédits considérable. La loi dite des "maxima" interdit une telle possibilité.

Quant au fond, et sans refaire l'historique de la réforme du 9 octobre 1945, il convient de noter que le personnel des administrations centrales est désormais divisé en deux catégories : le personnel de direction (les administrateurs civils), le personnel d'exécution (les secrétaires d'administration).

Un fait d'évidence est à remarquer : un grand nombre d'agents des administrations centrales, ayant passé le concours de rédacteur, terminaient leur carrière comme sous-chef de bureau ou étaient nommés chefs de bureau peu avant de prendre leur retraite.

Il est apparu qu'il était inutile d'intégrer les fonctionnaires se trouvant dans cette situation et de les faire bénéficier ainsi d'avantages qu'ils n'auraient jamais obtenus sous l'ancien régime.

Par un souci d'égards pour ces fonctionnaires qui, dans la majorité des cas, avaient effectué convenablement leur service, il a été décidé de ne pas les vexer en les classant dans la catégorie des secrétaires d'administration et l'on a créé à leur intention le corps des agents supérieurs.

Pour réaliser l'intégration, on a exigé des conditions égales pour tous. C'est-à-dire : entrée dans l'administration grâce à un concours ; pour ceux qui étaient recrutés sur titres : occupation d'un poste au moins égal à celui de sous-chef de bureau et possession des diplômes nécessaires pour être candidat à l'Ecole Nationale d'Administration.

.../...

Outre ces conditions, il a été tenu compte :

- de l'âge des intéressés ;
- des notes de service ;
- de l'attitude des intéressés pendant l'occupation.

Pour accorder une garantie supplémentaire aux fonctionnaires, le travail des commissions spéciales à chaque ministère a été coordonné par une commission spéciale de huit membres présidée par un président de section du Conseil d'Etat.

M. CHAINTRON pense que, sur le plan juridique, la position de M. Grégoire est très forte mais cette question est essentiellement politique.

Certaines personnes se servent de cet arrêt du Conseil d'Etat pour faire intégrer quelques-uns de leurs amis. L'on veut remettre en cause des intégrations démocratiques.

M. CHAINTRON est partisan :

1°) de maintenir les intégrations acquises ;

2°) de supprimer le corps des agents supérieurs.

M. DEBRE pose en principe :

1°) qu'il est impossible de reviser les intégrations ;

2°) qu'il est impossible d'intégrer tous les agents supérieurs.

Lorsqu'il a été question d'aborder le problème de la fonction publique, le premier problème qui s'est posé a été celui du recrutement.

L'ancien mode de recrutement était critiqué :

1°) au point de vue des compétences ;

2°) par le cloisonnement des différents corps, recrutés selon des modes différents ;

3°) par la spécialisation du recrutement, effectué dans les mêmes classes de la société.

.../...

Pour remédier à cet état de choses on a créé l'Ecole Nationale d'Administration.

En ce qui concerne les administrations centrales, l'intention des réformateurs a été de combattre l'abâtardissement du corps des fonctionnaires de direction. En effet, il était patent que leur niveau et leurs fonctions s'étaient abaissés très considérablement depuis le début du vingtième siècle.

A la fin du siècle précédent, un maître des requêtes au Conseil d'Etat pouvait, sans déchoir, accepter un poste de chef de bureau dans une administration centrale, il n'en était plus de même en 1930. Les rédacteurs étaient absorbés par des tâches d'exécution qui ne correspondaient en rien à leur formation assez poussée. Ils accomplissaient les travaux qu'effectuaient les anciens commis.

D'où l'idée de reconstituer un corps d'élite en nombre réduit : celui des administrateurs civils.

Le haut personnel des administrations centrales possède, dans l'Etat républicain, une place et un rôle essentiel. Collaboratrices de l'Exécutif, souvent plus influantes que les ministres, les administrations centrales étaient, bien avant la guerre, délaissées par les sujets d'élite au profit des Grands Corps, tels que le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes ou l'Inspection des Finances. Cet état de choses était paradoxal car les Grands Corps ne sont, après tout, que des organes consultatifs ou d'inspections.

Il faut, en outre, rappeler que le corps des administrateurs ne devant être constitué à l'avenir que par les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, il a été cependant nécessaire, pour mettre la réforme en route, de considérer comme administrateurs les meilleurs des fonctionnaires en service en 1945.

Tous les fonctionnaires de direction, à quelque ministère qu'ils aient appartenu, étaient à l'époque farouchement hostiles à une intégration totale de tous les cadres dans le corps des administrateurs civils. On trouvait, en effet, à ces postes des fonctionnaires d'une compétence discutable recrutés non par concours mais par appui, relation ou contrat.

.../...

Ainsi, adopter la proposition de résolution de M. Brune reviendrait à mettre en cause toute la réforme et, notamment, l'existence même de l'Ecole Nationale d'Administration dont le recrutement devrait être arrêté.

Cette question de principe posée, il y a dans la pratique deux remarques à faire :

1°) les agents supérieurs sont essentiellement mécontents de leur reclassement. Le problème de leur intégration serait surtout, en fait, un problème financier ;

2°) de plus, l'on peut difficilement contester que certains fonctionnaires aient été évincés pour des raisons politiques. On pourrait donc réexaminer leur cas.

En résumé, trois positions sont à prendre :

1°) ne pas remettre en cause la réforme ;

2°) examiner l'esprit financier de la question ;

3°) examiner les cas particuliers, étant entendu que, pour être intégrés, les agents supérieurs devraient, en tous cas, satisfaire aux conditions objectives d'intégration définies plus haut.

Mme DEVAUD et M. SARRIEN, à l'aide de quelques exemples, qui leur ont été signalés, insistent sur le troisième de ces points.

M. GREGOIRE apporte quelques précisions sur l'aspect financier du problème. Se référant à son premier exposé, il montre que, avant le reclassement, le traitement maximum des agents supérieurs avait été calculé en fonction du grade que ceux-ci auraient pu atteindre si les choses étaient restées en l'état : en l'occurence, le traitement de base des administrateurs de deuxième classe. Le reclassement a confirmé cet état de fait et l'indice maximum des agents supérieurs a été établi à 500 ; un prochain conseil de Cabinet devant délibérer sur les propositions faites par le Conseil de la fonction publique et tendant à porter le plafond à 550.

Donnant son sentiment personnel sur cette dernière question, M. GREGOIRE se déclare opposé à toute modification d'indice. En effet, l'indice 500 correspond au plafond

.../...

des inspecteurs principaux des services extérieurs. Ceux-ci risqueraient, à leur tour, de revendiquer et une réaction en chaîne ne tarderait pas à provoquer des revendications de tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient.

Il faut remarquer, par ailleurs, que l'intégration massive se heurterait à de très sérieuses difficultés d'ordres financier et budgétaire. Deux catégories de fonctionnaires sont seulement prévues au budget :

1°) les administrateurs civils ;
2°) les secrétaires d'administration.

Les agents supérieurs , qui constituent un cadre temporaire, voués à une disparition plus ou moins prochaine, sont rémunérés grâce aux vacances d'emplois existant chez les secrétaires d'administration ou chez les administrateurs. A l'heure où certains administrateurs ont été rayés des cadres, en vertu de la loi du 3 septembre 1947, les administrateurs en fonction comprendraient mal que les nouveaux intégrés soient payés sur leurs crédits.

L'intégration poserait également de très difficiles problèmes au point de vue avancement et coordination des traitements.

Certains agents supérieurs intégrés verraient leur traitement diminuer.

Certains agents supérieurs sont passés dans le cadre des secrétaires d'administration. On ne pourrait pas refuser leur demande d'intégration. Ceci n'est qu'un simple aperçu des situations inextricables qu'il faudrait régler.

Pour les cas individuels, il y a lieu de noter qu'il y a eu déjà des recours portés devant la Commission interministérielle de coordination, celle-ci les a examinés. D'autres recours ont été portés devant le Conseil d'Etat. Il ne reste qu'à attendre les décisions de la Haute Assemblée.

M. DEBRE demande à connaître le nombre des agents supérieurs, remplissant les conditions objectives d'intégration, qui n'ont pas été intégrés. Il pense que ce nombre doit être extrêmement faible.

.../...

LE PRESIDENT pense que de ce débat se dégagent les trois positions suivantes :

1°) une position très large préconisant l'intégration totale ;

2°) une position très restrictive tendant à refuser toute intégration sauf arrêt d'annulation du Conseil d'Etat.

La Commission pourrait adopter cette solution mais seulement après avoir eu connaissance des arrêts que la Haute Assemblée doit rendre prochainement ;

3°) une troisième position intermédiaire consisterait à demander au Gouvernement une révision des indices des agents supérieurs; de plus, certains agents supérieurs ayant vocation à l'intégration et qui auraient été brimés pour des motifs politiques, pourraient être repêchés, leur nombre devant être toutefois très limité.

La Commission approuve ce résumé des débats et nomme M. Cornu rapporteur.

Elle décide :

1°) de demander à M. Grégoire les différents renseignements techniques auxquels il a été fait allusion ;

2°) de charger le rapporteur d'entendre une délégation de l'Union des Agents Supérieurs et de l'Union des Administrateurs;

3°) d'attendre pour prendre une position définitive que le Conseil d'Etat ait rendu les arrêts attendus, à condition bien entendu que ce délai ne saurait dépasser un mois.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

OG.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du samedi 9 avril 1949

La séance est ouverte à 10 h.

Présents : MM. DUMAS, Léo HAMON, Le BASSER (suppléé par M. MARCHANT), RUPIED.

Excusés : MM. CHAMPEIX, ROGIER, VALLE.

Absents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, DELORME, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI El Hadi, MUSCATELLI, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE Chérif, SOLDANI, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

ORDRE du JOUR

Examen du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'Intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (A.N.).

../

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Les commissaires procèdent à l'examen, chapitre par chapitre, du budget du Ministère de l'Intérieur.

Chapitre 122 : Personnel titulaire de la Sûreté Nationale.

Le PRESIDENT évoque, à propos des crédits de ce chapitre, le problème de la cession par l'Armée des locaux disponibles dans certaines villes pour le logement des forces de police.

Les travaux de la Commission, instituée à cet effet, n'ayant donné à ce jour que peu de résultats, les commissaires émettent le voeu qu'un arbitrage de la Présidence du Conseil soit exercé en vue de mettre fin aux discussions en cours entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Intérieur.

Chapitre 129 : Personnel du service Z et pensions des sapeurs-pompiers.

Sans proposer d'abattement indicatif sur ce chapitre la Commission charge son rapporteur de vouloir bien demander au Ministre si la conservation des stocks de masques à gaz, sans doute périmée, présente encore un réel intérêt.

Chapitre 300 : Administration centrale et services annexes.

La Commission exprime le voeu de connaître dans quel but précis l'acquisition de l'Hôtel des Dominions est projetée et notamment si un échange entre cet immeuble et celui de la Société Saint-Gobain est envisagé.

Chapitre 310 : Sûreté Nationale - Frais d'enquête et de surveillance.

La Commission décide un abattement indicatif de 1.000 francs sur ce chapitre en vue d'attirer l'attention du Ministre sur le développement de la criminalité, notamment à Paris, et sur la médiocrité des résultats obtenus par la police dans sa lutte contre les bandits, les questions suivantes étant posées au Ministre :

../

1°) quels crédits seront nécessaires à la Sûreté pour assurer la sécurité des citoyens ?

2°) Quel est le coefficient d'efficacité de la police, c'est-à-dire quel est le rapport entre le nombre des délits et le nombre des arrestations ?

3°) Le Ministre consentira-t-il à mettre sur pied, en liaison avec les commissions compétentes, un régime satisfaisant de rémunération des frais d'enquête ?

Chapitre 515 : Participation du Ministère de l'Intérieur aux dépenses de fonctionnement de la Gendarmerie.

La Commission décide d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la division anormale des crédits de la Gendarmerie entre le budget de la Défense Nationale et celui de l'Intérieur. Elle émet le voeu qu'un arbitrage de la Présidence du Conseil mette fin à cette situation.

Chapitre 107 : Traitement des Conseillers de préfecture.

Une réforme de l'organisation des Conseils de préfecture, concernant notamment la compétence de ceux-ci, étant en cours, la Commission charge son rapporteur de demander au Ministre quel est l'état de cette question.

La Commission désigne, ensuite, M. Hamon comme rapporteur pour avis.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

L. Hamon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 19 mai 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de MENDITTE (délégué : M. Léo HAMON), MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VANRULLEN.

Excusés : MM. BORGEAUD, SARRIEN.

Absents : MM. CORNU, DELORME, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, de la GONTRIE, Le BASSER, LIONEL-PELERIN, MOSTEFAI, SISBANE CHERIF, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR
-=-=-=-=-=-=-

I - Examen du projet de loi (n° 219, année 1949) portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels (A.N. n°s 5563 - 6370);

- du projet de loi (n° 220, année 1949) modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (A.N. N°s 5418, 6371).

II - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 119, année 1949) tendant à permettre aux salariés, membres d'un Conseil Général ou d'un conseil municipal, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. (A.N. n°s 4879, 5363, 5921).

III - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 384, année 1949), tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (A.N. n°s 5143, 5191, 6684);

- la proposition de loi (n° 379, année 1949), portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie). (A.N. N°s 6319, 6933);

- la proposition de loi (n° 328, année 1949), tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relativ e au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie) (A.N. n°s 5579, 6728);

- la proposition de loi (n° 327, année 1949) tendant àrefuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques. (A.N. N°s 5576, 6729);

.../...

- la proposition de résolution (n° 315, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

IV - Rapports de Mme Devaud sur :

- la proposition de loi (n° 195, année 1949), tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (A.N. n°s 3969, 6193);

- la proposition de loi (n° 196, année 1949) constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928, facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Le Président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

- I -

Etant donnée l'absence de Mme Devaud, rapporteur des propositions de loi n°s 195 et 196, le Président indique qu'il a pris contact avec M. Cordonnier, président de la Commission de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale, en vue de connaître son sentiment sur une demande de prolongation du délai constitutionnel de deux moisqui serait présentée par le Conseil de la République.

M. Cordonnier a déclaré qu'il appuierait cette demande.

La Commission décide alors de présenter une demande de prolongation de délai jusqu'au 3 juillet.

- II -

M. SCHWARTZ, rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 114, approuve les termes du rapport établi par

.../...

la Commission du travail qui lui paraissent pertinents.

La Commission est de cet avis.

M. HAMON remarque, toutefois, que l'article 2 ter nouveau n'a pas de raison d'être. En effet, le texte envisagé modifie deux lois antérieures.

Et, au lieu d'un article unique, il est nécessaire de répéter deux fois dans les articles premier et 2 les mêmes dispositions.

La Commission adopte ce point de vue, à l'unanimité.

- III -

M. MUSCATELLI est ensuite nommé rapporteur :

1°) de la proposition de loi (n° 384, année 1949), tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole les mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer.

2°) de la proposition de loi (n° 379, année 1949) portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

M. DELORME est nommé rapporteur de la proposition deloi (n° 328, année 1949), tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.
(A.N. n°s 5579, 6728);

- IV -

A propos de la nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 327, année 1949), le Président signale que le Parlement est encombré d'un nombre croissant de refus d'homologation de décisions de l'Assemblée algérienne.

A propos de ce texte ci, peut-être serait-il bon que le rapporteur rappelât les principes du statut de l'Algérie qui

.../...

régissent l'activité de l'Assemblée Algérienne.

M. MUSCATELLI approuve cette suggestion. En ce cas, M. Léo Hamon pourrait rapporter ce texte.

LE PRESIDENT remarque qu'à l'occasion de son prochain voyage en Algérie, il verra sur place si cette mise au point est opportune. Si elle ne l'est pas, un autre commissaire serait chargé du rapport.

Il en est ainsi décidé.

- V -

Le rapport de M. Sisbane tendant à l'adoption du projet de loi (n° 220, année 1949), modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (A.N. n°s 5418,6371) est ensuite adopté à l'unanimité.

- VI -

En l'absence de M. Rogier, le Président donne lecture de son rapport tendant à l'adoption sans modification du projet de loi (n° 219, année 1949), portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. (A.N. N°s 5563 - 6370).

M. MUSCATELLI observe que la matière réglementée par ce projet ne figure pas ~~parmi~~ sur la liste insérée à l'article 12 du statut de l'Algérie.

Il y aurait peut-être lieu de consulter préalablement l'Assemblée Algérienne.

Le Président suggère que M. Rogier s'entretienne de la question avec M. Damelon, Directeur des Affaires Algériennes au Ministère de l'Intérieur. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du mardi 24 mai 1949

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, BOZZI, CORNY, DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, VANRULLEN.

Absents : MM. de BARDONNECHE, BORGEAUD, CHAINTRON, CHAMPEIX, DELORME, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, El Hadi MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE Cherif, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi tendant à proroger dans les départements de la Guyane française, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la date de clôture de l'exercice 1948, la date limite de vote pour l'exercice 1948 des impositions directes par les Assemblées locales, ainsi que la date limite de clôture de la session budgétaire des conseils généraux pour l'exercice 1949 (procédure d'urgence) - A.N. nos 7073, 7227.

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il analyse chaque article du projet et approuve les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte du Gouvernement. En effet, il est normal que les assemblées locales et les conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer aient la possibilité, jusqu'au 30 juin 1949, de clore leur session budgétaire ; la date du 31 mai 1949 était trop prôche pour leur permettre d'arrêter leurs exercices.

La Commission adopte, alors, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. CORNU est désigné comme rapporteur.

LE PRESIDENT souhaite(rait que le rapport mentionnât les causes qui ont motivé ce projet :

1°- les conseils généraux des départements d'outre-mer n'ont pas établi leur budget à temps ;

2°- le Gouvernement n'a pas envoyé à temps les instructions permettant l'établissement du budget de 1949.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,

Léo Hamon

J.O.

146

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 9 juin 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, CHAINTRON, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, Léo HAMON, de la GONTRIE, Le BASSER, de MENDITTE (délégué : M. HAMON), ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

Absents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, DELORME, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, LIONEL-PELERIN, El Hadi MOSTEFAI, MUSCATELLI, Chérif SISBANE.

-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Rapports de Mme DEVAUD sur :

  - la proposition de loi (n° 195, année 1949), tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (A.N. N°s 3969, 6193).

  - la proposition de loi (n° 196, année 1949) constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

- Rapport de M. DELORME sur la proposition de loi (n° 328, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.

- Rapport de M. ROGIER sur le projet de loi (n° 220, année 1949) modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

- Rapports de M. MUSCATELLI sur :

  - la proposition de loi (n° 384, année 1949) tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires del'Afrique du Nord ou des territoires d'Outre-Mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires originaires dela Métropole servant en Afrique du Nord ou dans les Territoires d'Outre-Mer.

  - la proposition de loi (n° 379, année 1949), portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 315, année 1949) de M. CALONNE, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

-=-=-=-=-=-

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

o o

o

- I -

LE PRESIDENT invite la Commission à procéder à la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 315, année 1949) de M. Calonne, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

M. CHAINTRON, co-signataire de ce texte, déclare qu'il n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs.

M. VANRULLEN rappelle qu'un secours d'urgence a déjà été accordé aux victimes. Quant à la catastrophe, elle a été provoquée par un sabotage, des cartouches explosives ont été retrouvées sur place; l'enquête se poursuit.

M. CHAINTRON déclare que l'accusation de sabotage portée contre les mineurs est monstrueuse. C'est là, une fois de plus, une provocation de la police fasciste du Ministre de l'Intérieur.

M. HAMON souhaite que le rapporteur s'enquière du volume des besoins des victimes et du montant des sommes déjà attribuées.

MM. CHAINTRON et VANRULLEN sont candidats au rapport. M. Vanrullen est nommé par 10 voix contre une.

o o

o

- II -

M. DELORME étant absent pour présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 328, année 1949), le Président demande au secrétaire de s'enquérir des intentions du rapporteur.

En cas de défaillance, il est entendu que M. Sarrien le suppléera...

o o

o .../...

- III -

Le rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 219, année 1949) portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels est examiné. Il conclut à la non-consultation préalable de l'Assemblée Algérienne. En effet, la loi qu'il s'agit d'étendre à l'Algérie comporte des sanctions pénales, son extension est donc du ressort du Parlement. Les services du Ministère de l'Intérieur consultés sont d'accord sur ce point.

M. Léo HAMON craint qu'un précédent fâcheux ne soit créé. En effet, la plupart des textes législatifs comportent des dispositions pénales pour les contrevenants. La compétence de l'Assemblée Algérienne sera ainsi très réduite.

M. ROGIER estime qu'avant de respecter la compétence de l'Assemblée Algérienne, il faut d'abord respecter le statut de l'Algérie.

M. de la GONTRIE estime que l'on aurait tort de fixer de grandes règles de compétence à propos d'un texte aussi peu important.

M. SCHWARTZ pense qu'il n'y a pas à faire de distinctions superflues. Il s'agit évidemment de préciser que, ce qui est un délit dans la Métropole, est aussi un délit dans les départements algériens. L'article 12 du statut de l'Algérie est applicable sans aucun doute et l'Assemblée Algérienne n'a pas à être consultée.

La Commission est de cet avis et adopte le rapport de M. Rogier.

o o

o

- IV -

LE PRESIDENT, en attendant l'arrivée de Mme Devaud, fait part aux commissaires de ses impressions sur son récent voyage en Algérie.

.../...

A - Matériellement,

- l'Algérie donne l'impression d'un pays où il se fait de nombreuses choses mais où il y a aussi d'immenses besoins. Un gros effort doit être fait pour les constructions scolaires, les travaux d'adduction d'eau et l'industrialisation. Il est évident que l'Algérie est incapable de se charger, seule, des investissements de capitaux indispensables.

- L'adoption par le statut de l'Algérie de la formule des départements français implique une tendance à l'égalisation des conditions de vie entre la Métropole et l'Algérie.

- Si la Métropole n'aide pas de façon très sérieuse, l'Algérie, l'avenir réservera de mauvaises surprises.

B - Politiquement,

- les constatations à faire varient selon les collèges.

Le premier collège manifeste de très grands sentiments de confiance au Gouverneur Général Naegelen qui a réaffirmé la présence et l'autorité de la République française, il a, toutefois, reconnu les nécessités d'une évolution sociale.

Dans le second collège, le P.P.A. de Messali avait lancé un mot d'ordre d'abstention aux musulmans ; ce mot d'ordre n'a indiscutablement pas été suivi.

M. Ferraht Habas a fait acte de présence pour recevoir le Président de la République mais, il s'est abstenu de participer aux différents déjeûners et discours.

Le nouveau parti de l'Union Algérienne a participé activement aux réceptions.

Le discours de M. Sisbane Chérif à Constantine a été le plus remarquable du voyage. Très ferme mais très modéré de ton, il a exprimé l'unification des revendications musulmanes dans le cadre d'une union très étroite avec la France.

A Alger, le Président de la République a traité des mesures de grâce.

M. Jules MOCH a annoncé l'augmentation du nombre des départements algériens qui serait porté à six.

Ce projet de réforme a été accueilli très fraîchement par

.../...

tous les milieux. Seul, M. Sisbane l'a approuvé.

La visite du Constantinois a été la plus intéressante car, dans cette région, la population européenne est la moins nombreuse et les musulmans y sont plus évolués.

En résumé, accueil très cordial de l'Algérie au Président de la République - Constatation des besoins algériens qui ne seront satisfaits que par l'aide de la Métropole.

L'opinion musulmane reste disponible pour une collaboration sincère avec la France, mais il serait très dangereux de s'endormir au son des acclamations qui ont accueilli le Président; le réveil pourrait être très brutal.

o o

o

- V -

Mme DEVAUD présente ensuite son rapport sur la proposition de loi (n° 195, année 1949) relative à l'organisation des pompes funèbres.

Elle rappelle que l'objet du texte soumis au Conseil est de modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943, relative à la réglementation des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Selon cet article, "sont interdites, les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public".

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. J.P. David, a décidé de maintenir la seconde partie de ce texte, mais de substituer le principe d'une réglementation administrative et d'un contrôle, dans le cadre du syndicalisme professionnel, du "démarchage", à l'occasion d'un décès, à son interdiction absolue.

Selon le rapporteur devant l'Assemblée Nationale, la rédaction de 1943 serait contraire au principe de liberté du commerce, à l'intérêt public et à la justice, et bouleverserait sans profit pour les commerçants et les particuliers le statut

.../...

des pompes funèbres établi par la loi de 1904. Paralysant de façon à peu près totale l'activité des entreprises sous l'apparence de la réglementation légime d'une profession, l'article 3 de la loi se traduirait en fait par son interdiction pure et simple, et équivaudrait à une spoliation des entreprises privées, à une dépossession sans contrepartie au profit des services municipaux ou des entreprises concessionnaires de ces services.

Selon ses auteurs et défenseurs, la loi de 1943 est, au contraire, une loi moralisatrice permettant de lutter efficacement contre de regrettables abus dont sont victimes les familles endeuillées, et qui troublent le fonctionnement normal d'un service dont les communes ont, pour une grande part, la responsabilité. Aussi, s'inscrirait-elle dans une évolution législative normale.

Le législateur de 1904 s'est attaché à concilier le souci de l'hygiène, de la décence et de l'ordre public dans le respect nécessaire des libertés individuelles : liberté de conscience, droit à l'intimité, c'est-à-dire essentiellement inviolabilité du domicile et libre choix par les familles du règlement des funérailles. Transférant aux communes, à titre de service public, le monopole - mais restreint - du service des inhumations, il ménageait cependant à l'entreprise privée un domaine important d'activité.

La loi de 1943, en interdisant les offres de service à l'occasion d'un décès, tendait essentiellement à limiter les possibilités d'action des entreprises privées dans un régime de liberté où la visite à domicile constitue un mode de recrutement habituel de la clientèle à supprimer un démarchage susceptible de donner naissance à des abus moins tolérables ici qu'ailleurs, à protéger les familles contre des sollicitations déplacées ou insistantes.

Mme DEVAUD propose à la Commission d'adopter une solution transactionnelle qui ne soit ni l'interdiction absolue ni l'affirmation de la nécessité d'une réglementation administrative plus ou moins vague.

Le Rapporteur propose l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

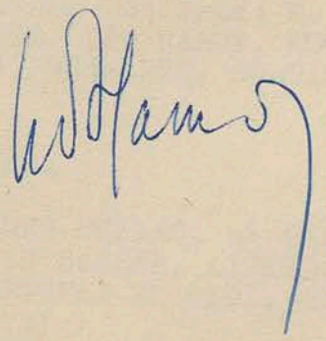
.../...

"Art. 3 .- Les offres de services, à l'occasion d'un décès, en vue d'obtenir la commande de fournitures funéraires ou le réglement de convois ne pourront être faites que par l'envoi de prospectus ou autres imprimés rédigés en conformité avec les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi. Sont donc interdites toutes démarches ayant cet objet, qu'elles soient faites directement ou par des intermédiaires bénévoles ou rétribués aussi bien au domicile que sur la voie publique ou dans un lieu public ou ouvert au public".

Ce texte est adopté, M. Léo Hamon ayant demandé qu'il soit bien précisé dans le rapport que l"envoi" ne saurait jamais consister dans la remise de la main à la main desdits prospectus .

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,



DG

154

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR

- - - - - -

Présidence de M. Léo HAMON, président

- - - - -

Séance du jeudi 16 juin 1949

La séance est ouverte à 10 heures 45

- - - - - - - - -

Présents: MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, (suppléé par M. DUTOIT), CHAMPEIX, CORNU, DELORME, Mme DEVAUD (délégué: M. ROGIER) MM. FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, MUSCATELLI, ROGIER RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN.

Excusé; M. de BARDONNECHE.

Absents: MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, de la GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI EL HADI, SISBANE CHERIF, VERDEILLE, ZUSSY.

- - - - - -

I- Rapports de M. MUSCATELLI sur:

- la proposition de loi (n° 384, année 1949) tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'Outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais.

.../.....

- la proposition de loi (n° 379, année I949) portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

II - Rapport de M. DELORME sur la proposition de loi (n° 328, année I949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet I948 relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.

III - Rapport de M. CORNU sur la proposition de résolution (N° 246, annee I949) tendant à l'intégration des agents supérieurs dans les cadres d'administrateurs civils.

IV - Rapport de M. VANRULLEN sur la proposition de résolution (n° 3I5, annee I949) tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 à Béthune.

V - Affaires diverses.

- - - - - - - - -

COMPTE-RENDU

- - - - - - - - -

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

I

M. MUSCATELLI présente son rapport sur la proposition de loi (N° 379, année I949) portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

Il rappelle que l'adoption de ce texte se justifie par les dégâts très importants qui ont été causés au réseau routier algérien par le stationnement en Afrique du Nord de très grandes unités militaires de I942 à I945. Il observe que la répartition des crédits entre les 3 départements algériens, telle qu'elle est prévue par la proposition, n'est pas très judicieuse. Il eu mieux valu répartir les crédits à raison de 50 % pour le département de Constantine, 30 % pour le département d'Alger, et 20 % pour le département d'Oran.

Le rapporteur n'insiste pas sur ce point car le vote du texte est urgent. Pour la réfection des voies départementales du Constantinois, 1 milliard de travaux sont déjà engagés.

..../...

M. VALLE demande qui répartira ces crédits, le Gouvernement Général ou l'Assemblée Algérienne ?

M. HAMON précise que c'est la loi qui répartit, mais elle ne précise pas la nature des routes auxquelles elle s'appliquera.

M. MUSCATELLI pense qu'en définitive, ce sont les Ponts et Chaussées qui répartiront.

M. Léo HAMON déclare qu'il croit savoir que le Gouvernement s'opposera à l'adoption de ce texte en vertu de la loi des maxima.

M. MUSCATELLI est chargé de s'entretenir des deux points évoqués avec M. DAMELON, Directeur des Affaires algériennes et le Président de la Commission des Finances, M. ROUBERT.

II

La Commission adopte ensuite les conclusions de M. MUSCATELLI sur la proposition de loi (n° 384, année 1949) tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'Outre-mer exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais, et tendant à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

III

La Commission adopte alors le rapport de M. DELORME sur la proposition de loi (n° 328, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie. Le texte de l'Assemblée Nationale est adopté sans modification.

IV

M. CORNU présente son rapport sur la proposition de résolution (N° 246, année 1949) tendant à l'intégration dans le cadre des administrateurs civils, des agents supérieurs.

Il fait un exposé historique complet de la question et rappelle la position des différentes parties en présence.

.../....

Il fait un compte-rendu détaillé de l'audition des différentes délégations à laquelle M. HAMON et lui-même ont procédé (voir le compte-rendu de ces auditions annexé au présent procès-verbal).

En conclusion, il fait observer qu'il est impossible de réaliser complètement le désir des auteurs de la proposition.

On ne peut détruire tous les effets de la réforme de la fonction publique en intégrant tous les agents supérieurs dans le cadre des administrateurs.

Par ailleurs, les opérations d'intégration ont été entachées de nombreuses injustices qu'il importe de redresser.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, M. BIONDI, serait disposé à admettre un nouvel examen des cas litigieux.

M. CORNU fait connaître à la Commission ses conclusions tendant à inviter le Gouvernement :

1°) à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été décidés les classements, indices et échelles de traitement des agents supérieurs, à rétablir les équivalences qui existaient avant la réforme des cadres supérieurs des administrations centrales entre les fonctionnaires composant ces cadres et, en conséquence, la classe exceptionnelle des agents supérieurs prévue au décret du I8 octobre I945;

2°) à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été réalisées, dans les administrations centrales et assimilées, les intégrations dans le corps des administrateurs civils, et à faire procéder, sans attendre les décisions de la juridiction administrative sur les recours dont elle est saisie, à un nouvel examen impartial des candidatures écartées, qui tiendra compte de l'ensemble des capacités résultant notamment des titres et diplômes, des mérites réels et des services rendus;

3°) à reconsidérer la situation des fonctionnaires qui se sont trouvés sans vocation à l'intégration du fait des évènements de guerre ou de toute autre circonstance et à faire procéder à l'examen de leur candidature dans les conditions fixées par le décret du I8 octobre I945, en vue de leur intégration;

.../....

4°) à réserver l'accès du cadre provisoire des agents supérieurs aux fonctionnaires qui, ayant vocation à l'intégration dans le corps des administrateurs, n'ont pas bénéficié de cette intégration.

M. Léo HAMON déclare qu'il approuve dans l'ensemble ces conclusions. Il remarque qu'il ne faut pas negliger l'aspect politique de cette question qui a provoqué beaucoup de remue-ménage à l'intérieur de l'administration. M. Brune concède de la non-intégration de tous les agents supérieurs, mais il demande une condamnation morale des opérations d'intégration et un examen des cas particuliers. Par ailleurs, M. Biondi, s'oppose à toute modification des indices qui creuserait une brèche dans le principe fondamental de la fixité de ceux-ci. Il estime que, dans l'ensemble, les opérations de reclassement ont été bien faites.

M. CORNU s'élève contre ce dernier point de vue en rappelant le cas particulier des P.T.T. où tous les fonctionnaires avaient vocation à l'intégration et où, dans ces conditions, celles-ci ne pouvaient être qu'arbitraires.

M. HAMON est d'accord avec M. CORNU à ce point de vue.

Le Président invite alors la Commission à passer au vote.

I°) Sur le point de savoir si les indices des agents supérieurs doivent être réexaminés. 4 voix se manifestent pour, les 2 commissaires S.F.I.O. présents s'abstiennent.

2°) Les trois autres points des conclusions de M. CORNU sont adoptés à l'unanimité moins une abstention, celle du commissaire communiste.

V

M. VANRULLEN présente son rapport sur la proposition de résolution (N° 315, année I949) tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 à Béthune.

Il fait observer que, dans la mesure où cette proposition tend à secourir les victimes, elle arrive un peu tard. En effet, la municipalité et le Ministre ont déjà donné un secours de 200.000 frs, qui a été réparti entre les familles des blessés. Il n'y a eu, en effet, parmi les ouvriers français, que des blessés. Le seul décès a été celui d'un ouvrier allemand.

..../.....

M. VANRULLEN désapprouve les termes de la seconde partie de cette proposition de résolution. Il fait observer qu'il est inutile d'inviter le Gouvernement "à prendre sans délai toutes mesures utiles, afin d'assurer la sécurité dans le travail pour les ouvriers mineurs".

En effet, si l'on peut souhaiter que ces mesures soient améliorées et complétées, il est inexact de prétendre qu'elles sont inexistantes. Les statistiques indiquent en effet une régression marquée du nombre des accidents matériels dans les mines, ce résultat étant dû à l'application de mesures de sécurité efficaces.

Le délégué à la sécurité, titulaire de la fosse 11, était, au moment de l'accident, en prison pour sabotage, mais son suppléant était de service.

Il est regrettable qu'une très grande différence de traitement soit constatée entre les victimes de catastrophes minières et les victimes d'accidents du travail, tout aussi graves dans leurs conséquences.

Les familles des victimes de la catastrophe de Sallaumines reçurent l'an dernier, à titre de secours d'urgence, des sommes variant entre 250 et 800.000 francs. Plusieurs jours après, un ouvrier était écrasé par une benne et sa famille ne recevait rien, hormis sa retraite normale.

Il y a là une anomalie qu'il importe de corriger.

Sur la proposition de M. VANRULLEN, le Conseil Général du Pas-de-Calais a émis un voeu tendant à la création d'une Caisse nationale de la sécurité, alimentée par des cotisations individuelles et des versements de l'Etat et des collectivités locales. Ces revenus pourraient se monter à 36 millions par an et ils pourraient indemniser tous les accidentés de la mine, quelle que soit la cause de leur accident.

M. DUTOIT assure que la sécurité n'est pas assurée dans les mines et engage avec M. Vanrullen une controverse sur le développement de la dernière grève dans les mines.

Les conclusions de M. VANRULLEN, tendant à l'adoption de la première partie de la proposition, légèrement modifiée, c'est à dire :

".... invitant le Gouvernement à prolonger l'effor entrepris envers les victimes ..... "

et tendant à la suppression de la seconde partie, sont adoptés à l'unanimité moins une voix, celle de M. Dutoit.

Il est entendu que, dans son exposé des motifs, M. VANRULLEN, pourra attirer l'attention du Gouvemement sur l'intérët que présente le voeu émis par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

La séance est levée à I3 heures.

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

Service des Commissions

Commission de l'Intérieur

PROPOSITION DE RESOLUTION

de M. BRUNE

relative à l'intégration des Agents Supérieurs.

Compte-rendu
de l'audition de différentes délégations de fonctionnaires
à laquelle ont procédé MM. Léo Hamon et Cornu,
le samedi 21 mai 1949.

Ont été successivement entendus, les délégués

- de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- de l'Association des Administrateurs civils ;
- des Administrateurs et Agents Supérieurs des P.T.T. ;
- des candidats à la Fonction Publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre ;
- des Agents Supérieurs du Ministère de l'Intérieur.

Note.- L'audition des délégués de l'Association des Agents Supérieurs par M. Léo Hamon a fait l'objet d'une communication à la Commission de l'Intérieur, lors de sa séance du 7 avril 1949 (Voir Procès-Verbal).

.../...

I

Délégués de l'Association des Anciens Elèves
de l'Ecole Nationale d'Administration.

Situation des intéressés :

Les intéressés sont administrateurs civils dans différentes administrations centrales ou membres de certains grands corps après leur sortie de l'Ecole Nationale d'Administration.

Position des intéressés par rapport à
la proposition Brune:

Les délégués considèrent que l'intégration telle qu'elle a été faite est aussi bonne que possible. Le pourcentage de 80 % qui a été appliqué a respecté très suffisamment les droits des fonctionnaires ayant eu vocation à l'intégration.

Les délégués sont opposés à toute intégration supplémentaire d'agents supérieurs, ils demandent en premier lieu le maintien du statu quo. Toutefois, ils adoptent la position de repli suivante :

Il faut distinguer parmi les agents supérieurs deux catégories :

1°) ceux qui avaient vocation à l'intégration ;

2°) ceux qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour être intégrés.

Les anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration admettent à la rigueur que la situation des intégrables

.../...

qui ont été classés Agents Supérieurs fasse l'objet d'un nouvel examen. Ceux qui n'auraient pas été intégrés pour des motifs extra-professionnels pourraient l'être actuellement.

Ceux qui n'avaient pas vocation à l'intégration pourraient, éventuellement, avoir la possibilité de passer un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration, les places mises à leur disposition étant toutefois limitées. Il serait possible, à cet effet, d'augmenter légèrement pendant plusieurs années le nombre des places offertes au concours "fonctionnaire" et de dispenser éventuellement les agents supérieurs reçus à l'Ecole du stage initial d'un an, ramenant ainsi leur temps de scolarité à deux ans.

Cette solution serait préférable à l'organisation d'un second concours d'intégration analogue à celui organisé par l'arrêté du 5 décembre 1946. En effet, cette seconde solution léserait les fonctionnaires des services extérieurs préparant, souvent dans des conditions difficiles, le concours de l'Ecole Nationale d'Administration en aboutissant à la réduction des places qui leur seraient offertes.

En fin de compte, le cadre des agents supérieurs serait ainsi amené à extinction : les fonctionnaires qui n'auraient pas pu réussir à ces concours pourraient passer du secteur public au secteur privé.

Par ailleurs, toute mesure tendant au relèvement des indices des agents supérieurs rencontrerait l'approbation des

.../...

administrateurs civils provenant de l'Ecole Nationale d'Administration.

II

Délégation de l'Association des administrateurs civils.

Position des intéressés par rapport à la proposition Brune :

1°) Les administrateurs civils font remarquer que la réforme de la Fonction Publique a eu pour but, ainsi que le souligne la proposition de résolution en cause, de créer dans les administrations centrales, un corps chargé des fonctions de conception et de direction, appliquant la politique générale définie par le Gouvernement et préparant les textes réglementaires.

Ce Corps est plus étroit que l'ancien Corps des agents supérieurs des administrations centrales. Sont exclues, en principe, des fonctions qui lui sont confiées, les tâches de rédaction courantes, correspondant à l'ancien grade de rédacteur, grade de début de l'organisation antérieure. Ces tâches doivent être confiées à l'avenir aux Secrétaires d'Administration.

Il est donc logique que le corps des administrateurs civils soit plus restreint que les cadres supérieurs antérieurs

.../...

et que les exigences de son recrutement soient plus strictes.

2°) Les administrateurs civils sont hostiles à toute intégration d'agents supérieurs. Les administrateurs sont en principe des fonctionnaires de direction. L'intégration des agents supérieurs dans leur cadre aboutirait à priver la réforme de tout son sens, étant donné les origines très diverses des agents supérieurs.

Par ailleurs, le pourcentage d'intégration fixé à 80 % a été calculé sur les effectifs budgétaires. Or, en 1945-1946, beaucoup de postes n'étaient pas pourvus. Le pourcentage s'est appliqué sur un effectif théorique mais a porté sur un personnel existant effectivement, ce qui fait que, dans certains ministères, on a intégré à 90 ou 95 %.

3°) Les administrateurs civils estiment que, dans l'ensemble, le travail des commissions d'intégration a été très impartial ; étant donné le pourcentage élevé d'intégration, il est tout à fait normal de trouver 10 % de fonctionnaires qui ont été jugés inaptes à remplir des emplois de direction.

4°) Il est à remarquer qu'il n'est pas de l'intérêt des agents supérieurs de forcer la main de l'administration pour obtenir leur intégration. En effet, la majorité d'entre eux seraient intégrés comme administrateurs de seconde classe. L'avancement se fera ensuite par échelons et par classes. L'avancement par échelons se faisant à l'ancienneté, il n'y aura pas de difficulté. L'avancement par classes se faisant au choix, les commissions paritaires devront être consultées. Les anciens

.../...

intégrés ayant toujours la majorité au sein de ces commissions, les nouveaux intégrés risqueront de piétiner et seront finalement lésés financièrement.

5°) Les administrateurs civils sont tout à fait partisans d'une revalorisation des indices des agents supérieurs.

6°) Les administrateurs civils font observer que, si des commissions étaient à nouveau réunies pour intégrer des agents supérieurs, le nombre des places mises à leur disposition serait fatalement limité et un certain nombre d'injustices risqueraient d'être, alors, commises.

7°) Il y a enfin lieu de remarquer que le statut des administrateurs civils qui sera bientôt promulgué stipule qu'à partir de 1951 un dixième des postes d'administrateurs civils pourra être réservé à des agents supérieurs particulièrement méritants.

Ce pourcentage sera basé sur l'effectif des administrateurs anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration qui atteindra le nombre de 400 à cette époque.

III

Délégation des administrateurs et des agents supérieurs des P.T.T.

Situation des intéressés :

Il n'existe pas dans cette administration d'antagonisme entre les agents supérieurs et les administrateurs. En

.../...

effet, tous les cadres des P.T.T. ont la même origine, ils ont été recrutés à la base par le même concours, ce qui fait qu'en 1946, au moment de l'intégration, ils remplissaient tous les conditions exigées pour l'intégration. Celle-ci ne pouvait donc qu'être faite arbitrairement. L'administration a refusé d'intégrer les plus jeunes et les plus anciens fonctionnaires.

Position des délégués par rapport à la proposition Brune:

Les fonctionnaires des P.T.T. sont tous d'accord pour critiquer les opérations d'intégration.

Les intéressés ont déclaré qu'une simple revalorisation des indices des agents supérieurs ne les satisferait pas. Ils réclament l'intégration de tout le personnel. Ils se refusent à prendre position sur le problème de l'intégration, en général, des agents supérieurs. Ils estiment que, si le Parlement peut réserver à leur administration un sort particulier, ce sera la meilleure solution.

IV

Délégation des candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, et titularisés depuis la fin de leur empêchement dans le cadre des agents supérieurs.

Situation des intéressés :

Ces fonctionnaires étaient, en 1939, candidats à la

.../...

Fonction Publique, ils ont dû cesser la préparation des concours étant mobilisés, puis sont entrés dans l'administration après leur libération. Démobilisés ou libérés des camps de déportation, il ne leur était plus possible de se présenter aux concours qu'ils avaient préparés avant guerre. Ils ont été titularisés sur titres. Bien que tous titulaires des diplômes exigés pour être intégrés dans le corps des administrateurs civils, au moment de la réforme de la Fonction Publique qui a suivi de près leur titularisation, les intéressés n'ont pu bénéficier de cette intégration parce qu'ils ne remplissaient pas les autres conditions de grade et de présence effective exigées par le décret du 18 octobre 1945.

Ces conditions sont: une ancienneté effective de 3 ans au moins dans les cadres supérieurs de l'Administration et une promotion au grade de sous-chef de bureau avant le 31 décembre 1945. Il est évident que des fonctionnaires récemment démobilisés, et titularisés avec retard du fait de la durée de leurs services militaires ou assimilés, ne pouvaient remplir ces conditions.

En conséquence, ces fonctionnaires, sans que leur valeur professionnelle ait pu être appréciée par les commissions d'intégration, ont été automatiquement rejetés dans le cadre provisoire des agents supérieurs au même titre que leurs collègues ayant vocation à devenir administrateurs mais ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la part des commissions d'intégration.

.../...

Position des délégués par rapport à la proposition Brune.

1°) Les intéressés ne prennent pas position sur les conséquences de l'arrêt Trèbes mais attirent simplement l'attention sur leur cas.

2°) Ils n'ont pas eu vocation à l'intégration et critiquent ce fait même.

3°) Ils font observer que les concours spéciaux qui ont été organisés en 1946 ne leur donnaient pas une chance convenable de succès. Ils devaient en effet affronter des candidats ayant subi une interruption très brève dans leurs études alors qu'eux-mêmes avaient été empêchés pendant de longues années.

4°) Les concours qu'ils auraient pu passer ne correspondaient aucunement avec ceux qu'ils avaient préparés en 1939.

5°) Ils demandent simplement à subir l'examen sur titres qu'ils auraient dû subir s'ils n'avaient été empêchés par la guerre.

V

Délégation des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur.

Situation des Intéressés :

Dans sa presque totalité, le cadre des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur (41 sur 43) est composé

.../...

d'anciens rédacteurs auxiliaires recrutés sur titres (titulaires d'une licence), pour la plupart après la Libération, afin d'occuper des emplois qu'il était urgent de pourvoir à la suite de l'épuration.

Tous ces agents sont entrés en fonction avant le 31 décembre 1945, date de la mise en vigueur de la réforme de la Fonction Publique.

Mais, contrairement à ce qui s'est passé dans tous les autres ministères, le Ministre s'est refusé :

- 1°) à appliquer à leur profit l'ordonnance Jeanneney permettant des nominations sur titres en qualité de titulaires ;

- 2°) à organiser des concours de rédacteurs titulaires après la Libération.

Par ailleurs, les intéressés ne purent préparer aucun concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration :

- ni le concours normal, car n'étant plus étudiants ils ne disposaient pas ~~du~~ du temps nécessaire pour s'y préparer ;

- ni le concours "fonctionnaires" car ils ne pouvaient réunir, en même temps, les deux conditions d'âge (30 ans) et de service (5 ans).

Ils furent alors titularisés dans le cadre provisoire des agents supérieurs, créé par le décret du 18 octobre 1945.

Position des délégués par rapport à la proposition Brune.

1°) Les intéressés ne s'estimeraient pas satisfaits par une seule revision de leurs indices.

.../...

2°) Les agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur sollicitent l'application des principes de la Fonction Publique. On ne peut leur objecter qu'ils ont la ressource de se présenter au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration. Ils ont, en effet, tous été recrutés avant l'application des textes prévoyant la création du Corps des Administrateurs civils et le recrutement de celui-ci par cette Ecole (31 décembre 1945).

"Ils considèrent qu'ils ont des droits acquis, que l'Administration doit sauvegarder. Pourquoi leur refuserait-on le bénéfice de l'intégration dans le Corps des administrateurs civils, dans les mêmes conditions que les agents titulaires, recrutés sur titres dans d'autres administrations avant cette date ?

On leur retorquera qu'ayant été recrutés à titre auxiliaire, donc précaire, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucune des garanties du statut de la Fonction Publique et que, dans ces conditions, ils doivent s'estimer heureux d'avoir pu être titularisés dans le cadre parallèle.

Cet argument ne peut être invoqué car, si l'Administration n'avait pas l'intention de faire bénéficier les intéressés des dispositions générales prévues en faveur d'agents recrutés sur titres comme eux, elle devait, au 31 décembre 1945, les informer qu'il serait mis fin à leurs fonctions. Ne l'ayant pas fait, elle est tenue de leur assurer une carrière équivalente à celle offerte à ceux-ci."

Il importe donc qu'elle prévoie leur intégration dans des conditions semblables, c'est-à-dire après examen de leurs titres.

J.C.

M. 172

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

1ère séance du jeudi 30 juin 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 11 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LIONEL-PELERIN, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusés : MM. FOUQUES-DUPARC, ZUSSY.

Absents : MM. CHAINTRON, CORNU, DELORME, de FRAISSINETTE, de la GONTRIE, Le BASSER, de MENDITTE, MOSTEFAI, ROGIER, Chérif SISBANE.

-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Exposé de M. MOATTI, Directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur sur la situation des collectivités locales devant les projets de réforme fiscale (en accord avec le Groupe des Sénateurs Maires).

II - Rapport de M. HAMON sur la proposition de loi (n° 327, année 1949), tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944, rendant obligatoire la déclaration des levées de mesures géophysiques.

III - Affaires diverses.

-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Le Président, M. Léo HAMON, ouvre la séance et donne la parole à M. Moatti, Directeur de l'Administration Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur.

M. MOATTI rappelle que la Constitution demande au législateur de s'orienter vers l'accroissement de l'autonomie des collectivités locales, c'est-à-dire vers une administration, aussi libre que possible, des collectivités par leurs organismes élus.

La condition de cette autonomie, c'est la suppression de la tutelle administrative qui contrôle, à l'heure actuelle, communes et départements, ou, plus exactement, la suppression de cette conception de la tutelle qui permet au pouvoir central de juger l'opportunité des actes de gestion locale, le contrôle de leur légalité étant, bien entendu, maintenu.

Encore, faut-il donner aux communes les moyens d'être

.../...

libres, et, pour ce faire, des finances saines. Or, ces finances sont, à l'heure actuelle, dans une situation difficile car :

1°) l'administration locale n'a pas assez de ressources propres;

2°) il y a un trop grand nombre de dépenses obligatoires qui sont mises à la charge des budgets locaux par la loi.

Il faut que des ressources propres et suffisantes soient accordées aux collectivités locales, les charges d'intérêt général qu'elles supportent étant transférées au budget de l'Etat.

A l'heure actuelle, la fiscalité directe et la fiscalité indirecte des communes sont critiquables.

Les centimes, basés sur des éléments fictifs, ne correspondent pas aux exigences de la fiscalité moderne; leur perception ne frappe pas tous les citoyens et ceux qu'elle atteint sont imposés très sévèrement.

La récente campagne de presse qui s'est élevée devant la hausse des patentes, pour 1949, illustre ces défauts.

Quant à la fiscalité indirecte, en 1948, la taxe sur les ventes au détail a produit 60 milliards de recettes. A ce chiffre, s'est ajouté le montant des subventions de l'Etat.

Celles-ci furent bien accueillies au moment de leur création car elles étaient un moyen commode d'équilibrer les budgets locaux. Mais, l'Etat participant plus activement au financement des dépenses communales accrût son contrôle sur l'utilisation des recettes. Depuis cette époque, les budgets locaux sont envoyés pour approbation du Ministre de l'Intérieur. Leur examen, étant donné leur nombre, dure longtemps et les observations que peut formuler, sur tel ou tel d'entre eux, l'Administration centrale sont évidemment dépourvus de signification quand elles interviennent 18 mois après le début d'un exercice.

A la fin de l'année 1948, les subventions furent supprimées et la taxe sur les transactions.

Cette nouvelle taxe, perçue en cascade à tous les stades de la vente, possède une assiette plus étendue que l'ancienne mais, évidemment, se répercute plus lourdement sur le contribuable. C'est là une conséquence inéluctable. Il n'est pas de moyen de demander plus à l'impôt et moins au contribuable.

.../...

Quoi qu'il en soit, les prévisions de rendement de cette taxe s'élevaient, pour l'année 1949, à 85 milliards.

Il semble, d'après les renseignements obtenus jusqu'ici, que ces prévisions se réaliseront pleinement.

Les premiers mois de l'année ont eu, toutefois, un démarrage assez pénible de la perception. En effet, elle a été très critiquée au Parlement et des propositions de loi ont été déposées en vue de sa modification. Les commerçants, ne sachant quelle suite serait donnée à ces propositions, ont attendu pour acquitter le montant de leurs redevances. A l'heure actuelle, cependant, le recouvrement s'effectue normalement.

Il faut noter, à ce sujet, que la suppression des subventions a été un geste libéral de l'Etat envers les communes qui ont recouvré une part de leur autonomie financière.

D'une façon générale, le Ministère de l'Intérieur poursuit une politique de déconcentration à l'égard des collectivités locales. M. Haas-Picard, Directeur du Cabinet, a fait le point de cette question devant la Commission de l'Intérieur.

Tout récemment encore, délégation a été donnée au Préfet pour agréer des travaux à la tranche de démarrage du plan d'équipement national jusqu'à concurrence de 15 millions.

Cette somme n'a pas été fixée au hasard, elle correspond au montant des emprunts communaux qui peuvent être autorisés par le Préfet.

Il faut remarquer, à ce sujet, que le ministère des Finances a accordé au Ministère de l'Intérieur la création d'une tranche de démarrage "bis" qui comprendra des travaux non subventionnés par l'Etat.

L'agrément du Préfet sera, toutefois, indispensable pour entreprendre ces travaux.

En s'excusant de passer d'un sujet à un autre, mais en rappelant que son exposé est plutôt une conversation, M. Moatti rappelle la situation critique dans laquelle se trouvent les communes qui, obligées de recourir à l'emprunt pour financer leurs travaux, se voient refuser tout crédit par les établissements nationalisés.

Cette éventualité se présente alors même que les travaux ont été inscrits à la tranche de démarrage, agréés et même

.../...

subventionnés.

Cet état de choses est une conséquence de la nationalisation du crédit. Autrefois, se trouvaient en concurrence : l'Etat, les collectivités locales, les particuliers. A l'heure actuelle, seul, l'Etat a accès au marché des capitaux. Les particuliers et les collectivités en sont évincés. Cette situation dangereuse ne devrait pas se perpétuer car l'Etat serait fatalement victime de ses conséquences.

Les particuliers sans crédits risquent la faillite. Les communes n'entreprennent plus de travaux. Dans ces deux cas, le chômage augmente.

Il serait bon que soit rétablie la caisse de crédit aux départements et communes, qui fonctionnait autrefois. Elle serait alimentée par une fiscalité à déterminer et aurait, elle-même, faculté d'emprunter.

Ce tour d'horizon de la fiscalité indirecte des communes effectué, que penser de la fiscalité directe, très brièvement ?

Tout le monde, ou à peu près, est d'accord sur le principe : il faut rendre une base réelle aux centimes. Les principaux fictifs doivent faire place à des principaux réels.

Ceux-ci seraient, par exemple : la valeur des fonds de commerce, des immeubles, des loyers, l'activité des individus.

Un projet de réforme sera déposé, ces jours-ci, devant le Conseil des Ministres; pour cette raison, M. Moatti s'excuse de ne pas en donner une analyse détaillée.

M. MOATTI rappelle que sa direction procéde, depuis quelque temps, à l'étude du transfert des charges de certaines dépenses obligatoires mises par l'Etat à la charge des communes. Le montant de ces charges se monte, à l'heure actuelle, à trois milliards.

Plusieurs sénateurs font remarquer qu'ils ont pris connaissance de la liste des transferts à envisager; leur total est très faible. Les communes devraient être totalement dégagées de charges d'enseignement et d'assistance; hormis cela, rien ne les soulagera.

M. MOATTI approuve ce point de vue et déclare que tous ses efforts tendent essentiellement à réduire le volume des

.../...

budgets locaux. Certains de ceux-ci ont, à l'heure actuelle, un volume exagéré, ce qui, entre autres désavantages, a pour effet de rendre beaucoup plus lâche le contrôle des dépenses par les élus locaux. Il est certain, par exemple, qu'un conseil général qui gère un budget de 500 millions opposera une résistance bien moindre à un projet de dépense d'un million qu'un Conseil Général qui aurait un budget dix fois moins gonflé.

M. HAMON remercie M. Moatti de son exposé.

M. LIONEL-PELERIN demande à M. Moatti de bien vouloir donner son opinion sur la question de l'augmentation des patentes qui, depuis peu, est à l'ordre du jour.

M. MOATTI rappelle que M. de Tinguy a déposé une proposition de loi dont le but est de rendre possible une réduction des côtes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes qui accusent, dans beaucoup de cas, une augmentation considérable en 1949.

La hausse est imputable à deux causes :

- la première est que les conseils généraux et municipaux ont décidé d'augmenter fortement, en 1949, le nombre des centimes;

- la seconde, une grande partie des communes ont fixé leur budget sans avoir été mises au courant de la révision des valeurs locatives servant de base au calcul des patentes, cette révision ayant été effectuée par l'administration des Finances. Il est juste de reconnaître que, si certaines communes n'ont pas été informées de ces prévisions, d'autres l'ont été mais ont, malgré tout, tenu compte, pour l'établissement de leur budget, de la valeur 1948 des centimes.

M. de TINGUY propose que, pour l'exercice 1949, les conseils généraux ou municipaux ~~décident~~ des abattements sur les côtes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes. Il est à craindre que cette proposition soit adoptée. Ses conséquences seraient fâcheuses car, devant les campagnes de presse qui s'orchestreront, il sera bien difficile aux assemblées locales de refuser les demandes de dégrèvement.

M. CHAPALAIN remarque qu'il serait logique que les communes qui auront un excédent de recettes puissent accorder des dégrèvements; mais, c'est une erreur que de leur imposer un abattement exprimé en pourcentage.

.../...

M. MOATTI approuve, à titre personnel, cette opinion. Il rappelle que les décisions d'abattement n'affecteront que les budgets communaux qui auront été établis avec la valeur 1949 du centime.

M. MARANNE s'indigne des procédés de l'administration des Finances; il est approuvé par de très nombreux sénateurs. Pour la première fois, depuis un quart de siècle, qu'il est maire d'Ivry, il a été obligé de signer les feuilles de recouvrement sans connaître la valeur locative servant de base au calcul des patentes.

Il est normal que les communes soient soumises à une certaine tutelle, c'est une chose normale mais désagréable, même quand elle est appliquée par des fonctionnaires compétents et compréhensifs comme ceux du ministère de l'Intérieur. Mais, cette tutelle se double d'une seconde qui est appliquée par les fonctionnaires brouillons et incompétents du ministère des Finances. Ceux-ci, pour justifier leur rôle, se bornent à contrecarrer, sans rien comprendre, les décisions de l'Intérieur.

Quant à la proposition de Tinguy, elle n'est vraiment pas sérieuse. D'abord, parce que certains contribuables auront déjà payé leur patente et, ensuite, parce que la faculté d'accorder des dégrèvements mettra les conseils municipaux dans une situation impossible.

M. REVEILLAUD s'associe pleinement aux déclarations de M. Maranne.

M. FLECHET fait de même. Il proteste contre le système de dégrèvement et dénie au législateur le droit d'intervenir en cours d'exercice pour bouleverser des budgets locaux.

M. MOATTI réserve son opinion sur l'action du ministère des Finances dont il ne peut se désolidariser. Il remarque, d'ailleurs, que la réévaluation des valeurs locatives est parfaitement légale.

M. CHAPALAIN demande à M. Moatti à quelle date seront mises en place les commissions départementales chargées de répartir les sommes du fonds commun créé par le décret portant réforme de la fiscalité ?

M. MOATTI rappelle que c'est d'abord un Comité National qui effectue la répartition des fonds entre les départements. Le décret instituant ce comité national est examiné aujourd'hui même par le Conseil d'Etat.

.../...

Les Comités Départementaux se réuniront dès que la répartition interdépartementale aura été faite.

M. CHAPALAIN demande à M. Moatti si des avances pourront être faites aux communes avant que la répartition soit complètement terminée.

M. MOATTI répond affirmativement.

M. RUPIED attire l'attention de M. Moatti sur le fait que les feuilles d'imposition pour la patente sont libellées de telle façon que les contribuables croiront tous que les conseils généraux et départementaux sont responsables de l'augmentation de leur imposition. Il proteste contre cette façon de faire de l'administration des Finances.

Mme THOME-PATENOTRE demande si les communes pourront contracter des emprunts pour le financement de travaux non inscrits à la tranche de démarrage.

M. MOATTI répond par l'affirmative en rappelant ses déclarations précédentes.

L'octroi des emprunts est, toutefois, fonction des possibilités de la Direction du Trésor.

M. BARATGIN demande si les communes ne peuvent pas, en ce cas, se retourner vers les particuliers pour obtenir des prêts ?

M. MOATTI rappelle qu'il est interdit aux communes d'emprunter à un taux supérieur à celui de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après cette dernière question, MM. Lionel-Pélerin et Hamon remerciement M. Moatti et clôturent la séance.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

E.P.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

2ème séance du jeudi 30 juin 1949

-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, CHAMPEIX, CORNU, DUMAS, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, MUSCATELLI, SARRIEN, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusé : M. ZUSSY.

Absents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, DELORME, Mme DEVAUD, MM. de FRAISSINETTE, de La GONTRIE, Le BASSER, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, EL-HADI, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ, Chérif SISBANE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'ordre du jour de la première séance tenue dans la matinée.

.../...

COMPTE-RENDU

Le Président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il présente son rapport sur la proposition de loi (N° 327, année 1949), tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesure géophysiques.

Celui-ci conclut à l'adoption, sans modification, du texte de l'Assemblée Nationale.

Ainsi qu'il avait été décidé, M. HAMON rappelle que son exposé des motifs comportera une mise au point sur la question des relations entre l'Assemblée algérienne et le Parlement et le Gouvernement français.

Il se propose de dresser un bilan des refus d'homologation des décisions de l'Assemblée algérienne et d'en tirer les conclusions qui s'imposent : A savoir que le Gouvernement n'a jamais refusé d'homologuer une décision pour inopportunité mais a toujours sanctionné l'illégalité des délibérations de l'Assemblée d'Alger.

Il se propose enfin de rappeler en quels termes le statut de l'Algérie règle la question des rapports entre l'Assemblée algérienne et le Gouvernement français.

La Commission approuve son Président.

M. CORNU est ensuite nommé rapporteur des propositions de résolution suivantes :

1°) (N° 446, année 1949) de M. CHATENAY, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur le département de Maine-et-Loire, le 4 mai 1949 ;

2°) (N° 474, année 1949) de M. BARTHE, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations du département de l'Hérault sinistrées par la grêle ;

3°) (N° 501, année 1949) de M. BRETTES, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département de la Gironde sinistrées par la tornade du 15 juin 1949 ;

.../...

4°) (N° 521, année 1949) de M. VERDEILLE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département du Tarn sinistrées par la tornade dú 15 juin 1949 ;

5°) (N° 528, année 1949) de M. ZUSSY, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse les 29 Mai et 8 Juin 1947.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

J.C.

183

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du mercredi 6 juillet 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, Léo HAMON, le BASSER, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. LIONEL-PELERIN, ROGIER.

Absents : MM. ASSAILLIT, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, DELORME, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de la GONTRIE, de MENDITTE, MOSTEFAI, Chérif SISBANE, VALLE, VANRULLEN.

Assistait, en outre, à la séance, le groupe des Sénateurs-Maires.

-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen pour avis de la proposition de loi (n° 555, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, d'après la procédure d'urgence tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

- Audition de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances sur le même sujet.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

Il excuse M. le Secrétaire d'Etat aux Finances qui, retenu par un Conseil de Cabinet, ne peut venir devant la Commission.

Le Ministre s'est fait représenter par M. Blot, Directeur de son Cabinet et M. Delouvrier, Directeur Général des Impôts directs.

La parole est donnée à M. Blot.

Celui-ci rappelle les raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition de loi de M. de Tinguy.

L'augmentation de la côte des patentes est due à deux causes :

1°) l'augmentation du nombre des centimes, départementaux et communaux;

2°) la réévaluation de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables.

.../...

La patente est un impôt suranné dont l'origine remonte à Louis XIII. Il est parfaitement inadapté aux exigences de la vie moderne.

La patente comprend deux droits : le droit fixe et le droit proportionnel. Le droit fixe n'a pas été augmenté mais le droit proportionnel, basé sur la valeur locative, l'a été.

En 1934, une commission de modernisation de la patente a été instituée. Ses travaux ont abouti à un projet de loi déposé en 1947.

Le montant des impositions locales, en 1949, se montera à 126 milliards contre 91 milliards pour 1948.

La patente, dans cet ensemble, a procuré, pour 1948, 21 milliards et 47 milliards sont prévus pour 1949.

La réévaluation de la valeur locative , dans son ensemble, ne représente qu'un total de 3 milliards d'augmentation par rapport à l'exercice précédent. C'est, en fait, la hausse des centimes additionnels qui est à l'origine de la hausse des impositions locales; c'est donc, en définitive, l'accroissement des dépenses, en partie obligatoires, des collectivités locales qui explique la hausse des patentes.

L'augmentation des patentes est due :

1°) à l'augmentation du nombre des patentes;

2°) à la réévaluation de la valeur locative.

Cette révision a surtout porté sur les commerçants propriétaires des locaux où ils exercent leur commerce. Depuis 1943, en effet, les valeurs locatives de ceux-ci étaient restées au même niveau alors que les patentes des commerçants établis dans un local loué avaient subi de fortes augmentations.

Le réajustement opéré par l'administration des Finances est parfaitement légal et, en tout cas, des recours gracieux pourront être intentés par les contribuables injustement taxés.

M. CHAPALAIN expose à M. Blot que, par le jeu des dégrèvements prévus par l'Assemblée Nationale, les budgets locaux risqueront d'être déséquilibrés. Dans ce cas, le Gouvernement ne pourrait-il pas combler le déficit en faisant appel au fonds de péréquation chargé de répartir une fraction du produit de la nouvelle taxe locale ?

.../...

M. MOLLE ne s'estime pas satisfait des explications fournies par M. Blot. Comment expliquer, en effet, que, dans certaines communes , où le nombre des centimes n'a pas varié entre 1948 et 1949, les patentes aient augmenté dans des proportions considérables ?

M. de MAUPEOU demande à connaître la proportion des communes et des départements qui ont été informés par l'administration de la révision des valeurs locatives.

M. DUCHET remarque qu'une circulaire du 27 septembre 1948, émanant de la Direction Générale des impôts directs prescrivait aux Directeurs départementaux des contributions directes d'informer les administrateurs locaux de toute variation susceptible d'influer sur la valeur des centimes. Pourquoi cette instruction n'at-elle pas été respectée ?

M. RUPIED craint que l'administration des finances, un peu trop éloignée du réel, ne soit pas consciente de l'agitation très sérieuse qui risque de se déclancher dans le pays à propos de cette affaire.

D'après l'ensemble des indications qui ont été fournies aux parlementaires et, notamment, d'après les nombreux cas d'augmentations abusives, on peut tenir pour certain que le chiffre de 3 milliards avancé par M. Blot est ~~certainement~~ inexact.

Il est également faux de prétendre que la hausse des patentes est due à l'augmentation du nombre des centimes. En tout cas, si les centimes ont été augmentés c'est parce que les dépenses des collectivités locales s'accroissent sans cesse, et la plus grande partie de ces dépenses sont obligatoires.

Il serait souhaitable que les fonctionnaires des finances viennent assister aux séances des conseils municipaux qui sont obligés de trancher cette affaire. Il serait prudent pour ceux d'être accompagnés de forces de police.

Quoi qu'il en soit, la solution de l'Assemblée Nationale n'est pas satisfaisante? Pratiquement, en effet, les communes les plus favorisées ne pourront consentir qu'un abattement au plus égal à 20% du montant des patentes. Ce pourcentage est ridiculement faible si l'on pense que certaines patentes ont été décuplées.

Mme THOME-PATENOTRE demande si la loi du 31 décembre 1948 qui interdisait de créer des impositions nouvelles par le

.../...

biais des augmentations de loyers a été respectée par l'administration.

M. MONICHON pense qu'il est très grave de laisser les communes et les départements libres de voter les abattements sur le montant des impositions. Les municipalités seront soumises à des pressions de toutes sortes et la population sera fondée à croire que les collectivités locales sont libres de fixer le montant de leurs taxes alors qu'en fait elle sont, pour ce faire, sous la dépendance de l'Etat.

M. DESCOMPS précise que l'administration des finances est seule outillée pour établir des dégrèvements, elle seule possède les éléments d'information nécessaires.

M. HAMON pense que trois positions sont possibles par rapport au texte de l'Assemblée Nationale:

1 - l'approbation;

2 - l'institution d'un système d'abattements qui ne jouerait qu'au profit des contribuables les plus imposés et à partir d'un certain plafond;

3 - un système d'abattements variant selon que les communes auraient pris pour base la valeur du centime de 1948 ou celui de 1949.

Par ailleurs, deux observations sont à faire :

1 - le système de dégrèvement proposé par l'Assemblée Nationale suppose la connaissance des recettes des communes; en cours d'exercice, celles-ci sont évidemment inconnues;

2 - devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Finances a opposé l'article 48 du Règlement à toute proposition tendant à réaliser l'automaticité des abattements. Or, il semble que la majorité des Sénateurs présents soit favorable à un système d'abattements automatiques.

Quelle serait la position du Ministre au cas où la Commission proposerait de limiter les possibilités de révision à l'hypothèse où les communes auraient pris, comme base d'évaluation de leurs recettes, la valeur 1949 des centimes ?

LE PRESIDENT donne ensuite la parole à M. Blot qui pourra répondre aux différentes questions qui viennent de lui être

.../...

posées.

M. BLOT précise qu'il répondra aux questions qui lui ont été posées, non par ordre chronologique mais en les groupant suivant leur objet.

1°) les sommes du fonds de péréquation de la taxe locale seront affectées en tout état de cause aux communes, quelle que soit la façon dont leur répartition sera faite;

2°) en ce qui concerne la notification de la valeur du centime 1949, il est à noter que les maires et les conseillers généraux ne sont pas avisés de la valeur du centime au début de chaque exercice.

Par ailleurs, les directeurs locaux n'ont pas à avertir directement les administrateurs locaux. Ils informent le préfet de la nouvelle valeur du centime. Celui-ci la communique ensuite aux maires. Or, tous les préfets ont été informés de la nouvelle valeur du centime 1949.

L'ensemble des Sénateurs présents s'élève très vivement contre cette affirmation et en conteste la véracité.

M. Léo HAMON demande à M. Blot que soient communiqués à la Commission la copie des instructions adressées aux Directeurs locaux des Contributions directes ainsi que le relevé par département des dates auxquelles les préfets ont été informés de la nouvelle valeur du centime.

M. DELOUVRIER , Directeur Général des Impôts directs, pense que la loi du 31 décembre 1948 est intervenue trop tardivement et que les préfets ont hésité à bouleverser tous les budgets déjà établis en communiquant aux administrateurs locaux la valeur nouvelle du centime 1949.

M. BLOT, poursuivant la série de ses réponses, précise que :

3°) pour les contribuables imposés exagérément, la voie du recours gracieux selon la procédure normale reste toujours ouverte.

M. RUPIED déclare que la procédure normale des recours gracieux est beaucoup trop longue.

M. DELOUVRIER remarque que, si éloignés qu'ils soient des réalités terrestres, les fonctionnaires des finances ont prévu les réactions qui ne manqueraient pas de se produire après la réévaluation des patentes. Mais il n'est pas partisan des mesures exceptionnelles de révision qui, finalement, sont beaucoup

.../...

plus longues que les procédures normales, l'expérience l'a prouvé. La pratique des recours gracieux auprès du Directeur Départemental des contributions directes s'avérera suffisante et satisfaisante.

Il rappelle, en outre, qu'il a suffi d'augmenter assez faiblement la valeur locative pour obtenir une importante augmentation de la patente.

En effet, l'augmentation nette de la valeur locative est ensuite multipliée par la valeur du centime et, pour peu que ceux-ci aient augmenté considérablement, l'augmentation de la patente et très sensible.

M. BLOT répond :

4°) à la première question posée par M. Hamon : que les recettes des communes s'apprécieront selon des prévisions faites sur les recouvrements opérés en début d'année.

5°) à la deuxième, question de M. Hamon : que le principe de l'abattement systématique n'est pas souhaitable car, selon l'état des budgets locaux, l'importance de l'abattement peut être augmenté par la réalisation d'économies.

M. VERDEILLE demande alors pourquoi le Parlement ne pourrait pas décider immédiatement que les patentes anormalement élevées seront suspectes et devront être justifiées par l'administration.

M. RUPIED doute fort de l'efficacité de cette procédure car l'administration justifie toujours ses impositions.

M. DELOUVRIER pense, au contraire, que, dans la pratique, M. Verdeille aura satisfaction. L'initiative, en l'occurrence, doit revenir au contribuable. Ceux-ci, d'ailleurs, font déjà pleuvoir des demandes de dégrèvement sur les contrôleurs.

Par ailleurs, il n'est pas partisan des abattements à partir d'un certain plafond car - ainsi que l'indiquait M. Blot précédemment - la réévaluation des valeurs locatives qui n'avaient pas varié depuis 1943 était indispensable.

M. HAMON résume les débats en précisant que la Commission aura à prendre position sur quatre points précis :

1°) Comment doit être déterminée la responsabilité du mode d'établissement des rôles de la patente en 1949 ?

2°) Faut-il, pour les abattements, adopter la proposition de M. Rupied, c'est-à-dire, de les faire intervenir seulement

.../...

au-dessus d'un certain plafond d'augmentation?

3°) Doit-on considérer comme suffisant le procédé de droit commun du recours gracieux ?

4°) Pour l'établissement des abattements , doit-on s'orienter vers le système établi par l'Assemblée Nationale - c'est-à-dire la liberté de les fixer, étant laissée aux collectivités locales - ou, au contraire, adopter l'automaticité préconisée par certains sénateurs, c'est-à-dire, laisser le soin au Parlement de fixer un pourcentage de dégrèvement que les conseils municipaux et généraux seraient tenus d'appliquer.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

E.P.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 7 juillet 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD (supplée par M. POUGET), BOZZI, CHAINTRON (suppléé par M. MARRANE), DELORME (suppléé par M. MONICHON), Mme DEVAUD, MM. Léo HAMON, LE BASSER, RUPIED, SARRIEN, VALLE, VANRULLEN.

Excusés : MM. LIONEL-PELERIN, ROGIER.

Absents : MM. CHAMPEIX, CORNU, DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, de MENDITTE, MOSTEFAI, EL HADI, MUSCATELLI, SCHWARTZ, SISBANE Chérif, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen pour avis de la proposition de loi (N° 555, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, d'après la procédure d'urgence, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Le PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il rappelle les points sur lesquels la Commission devra se prononcer dans son examen pour avis de la proposition de loi (N° 555, année 1949) tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949 :

1°) Fixation des responsabilités en ce qui concerne l'établissement des rôles de la patente pour 1949 ;

2°) Quand y aura-t-il lieu à dégrèvement ?

3°) Par qui seront déterminés les dégrèvements ?

4°) Au profit de qui ?

La question de la responsabilité, déjà étudiée au cours de la précédente séance, n'entre pas directement dans le cadre de l'étude du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A/ La décision ayant été prise de demander au Ministre des Finances les dates auxquelles ont été communiquées aux Préfets, par les Directeurs Départementaux des contributions directes, les variations des valeurs des centimes, il n'y a plus à revenir sur ce point.

B/ Sur le point de savoir quand il y aura lieu à dégrèvement, plusieurs systèmes sont possibles :

a) il y a d'abord celui proposé par M. RUPIED qui tend à ne faire jouer les dégrèvements qu'à partir du moment où un certain plafond dans l'augmentation des patentes est atteint ;

b) on peut encore concevoir que des dégrèvements

.../...

seront possibles lorsqu'il y aura eu "maldonne", pour les communes, lors de l'établissement de leurs budgets, c'est-à-dire lorsque la valeur du centime prise pour base par les communes aura été modifiée par l'administration sans que les municipalités en aient été averties.

L'Assemblée Nationale a choisi cette dernière solution et l'a complétée en accordant la possibilité de dégréver les contribuables, même dans le cas où il y a des plus-values budgétaires.

C/ Quant à savoir par qui seraient opérés les dégrèvements, il semble qu'au cours de la précédente réunion de la Commission, une majorité se soit dégagée en faveur de la solution consistant à confier ce soin au Gouvernement. Il semble, toutefois, que ce système soit impraticable, au moins dans un cas : celui où une seconde lecture du budget s'avèrera indispensable.

D/ A qui pourront s'appliquer ces dégrèvements ? Ou plus exactement les abattements seront-ils pratiqués sur toutes les côtes de 1949 ou seulement sur celles qui ont été majorées en 1949, ou encore les abattements seront-ils proportionnels aux impositions ou aux majorations d'impositions ?

M. HAMON indique qu'il s'est entretenu avec M. MOATTI, Directeur de l'administration départementale au Ministère de l'Intérieur, de ces différentes questions.

M. MOATTI estime qu'il serait très dangereux de procéder à une seconde lecture des budgets locaux en cours d'année.

Si cette procédure était appliquée, les patentes ne seraient plus seuls à protester contre leurs impositions. Tous les assujettis aux taxes locales feraient chorus avec eux. D'ailleurs, l'utilisation des plus-values budgétaires pour compenser les dégrèvements risquerait de procurer bien des déceptions aux administrateurs locaux car, dans la plupart des cas, elles sont encore bien incertaines.

M. MOATTI s'est déclaré favorable au dégrèvement des seuls contribuables surimposés en 1949.

Enfin, il ne s'est pas déclaré hostile à la fixation des taux de dégrèvements par le Gouvernement mais seulement dans le cas de "maldonne" cité plus haut.

.../...

M. HAMON souligne enfin, comme l'avait fait M. MARRANE, au cours de la séance précédente, qu'à l'heure actuelle, il existe une tendance, des plus néfastes, à faire glisser les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur dans les mains de celui des Finances.

Un fait récent illustre cet état de choses : la Commission des Finances s'est saisie au fond du texte que l'on étudie en ce moment alors qu'il a été de tout temps convenu que la Commission de l'Intérieur était compétente au fond pour toutes les questions de finances locales.

M. Le BASSER reconnaît que la remise en ordre des valeurs locatives, telle qu'elle a été pratiquée par l'administration des Finances, est, peut-être, légale mais elle est, en tout cas, inopportune car elle coïncide avec une crise certaine. Il faudrait trouver un moyen d'en atténuer les effets et de les répartir sur plusieurs années.

M. SARRIEN remarque que beaucoup de patentés ont poussé des hauts cris en recevant leurs feuilles d'impositions parce qu'ils étaient habitués, depuis longtemps, à payer des impositions ridiculement faibles. Il ne convient donc, peut-être, pas, de dramatiser toute cette affaire.

M. MONICHON apporte la précision suivante au sujet de la réévaluation des valeurs locatives: les valeurs locatives ne varient pas seulement quand les baux, auxquels elles s'appliquent, varient eux-mêmes. Si, par exemple, il y a dans un immeuble plusieurs bureaux et si l'administration a connaissance du relèvement du bail d'un seul de ces bureaux, la valeur locative de tous les autres sera portée au niveau de la sienne.

M. POUGET précise que la valeur locative n'est pas forcément basée sur le bail. Celui-ci ne constitue qu'un élément d'appréciation mais l'administration fixe le chiffre qui lui paraît convenable. Il est possible que les contrôleurs des contributions directes aient fait des erreurs d'évaluation car ils n'ont plus les éléments d'appréciation qu'ils avaient depuis que les répartiteurs départementaux ont été supprimés.

M. MARRANE critique l'action du Ministre des Finances qui, devant l'Assemblée Nationale, a constamment opposé l'article 16 de la loi des maxima à tous les amendements qui n'avaient pas son agrément. Or, l'article 16 n'a pas à s'appliquer, en l'occurence, car la proposition étudiée concerne seulement les budgets locaux et n'a aucune répercussion directe sur le budget de l'Etat. Quant aux contrôleurs

.../...

des contributions directes, ils reçoivent des instructions très précises de l'administration centrale qui sont, d'ailleurs en contradiction avec le Code ~~II~~ des Impôts directs. Il n'y a plus de répartiteurs mais une Commission de répartition. Les contrôleurs n'ont d'ailleurs pas à consulter la Commission. Ils doivent se borner à consulter le maire et, pour ce faire, déposer pendant dix jours au moins, au Secrétariat de la mairie, la matrice des nouveaux rôles d'impositions. Or, pour la première fois, depuis 25 ans qu'il est maire d'Ivry, M. MARRANE déclare qu'il n'a pas vu respecter ces dispositions.

MM. RUPIED et HAMON font observer à M. MARRANE que le Gouvernement a raison d'opposer l'article 16à tous les textes qui impliquent le versement de subventions, par l'Etat aux Communes, pour compenser les pertes que leur occasionnera le dégrèvement.

M. HAMON demande à la Commission si elle est partisane de la possibilité d'un abattement forfaitaire sur le montant des patentes dans le cas où il y a excédent des recettes locales.

La Commission répond affirmativement par 6 voix contre 1.

La Commission adopte ensuite par 3 voix contre 1 le principe d'abattements fixés par les collectivités locales et qui seraient compensés par des économies résultant d'une seconde lecture du budget.

La Commission rejette la faculté, pour les conseils généraux ou municipaux, de décider, eux-mêmes, du montant des abattements.

Les Commissaires décident, ensuite, par 4 voix contre 3 que, dans le seul cas où il y aurait des excédents de recettes budgétaires, le montant des abattements serait établi par les représentants du Gouvernement, c'est-à-dire les préfets.

La Commission décide enfin, à l'unanimité que, dans le seul cas de 2ème lecture du budget, les élus municipaux et départementaux pourront fixer le montant des dégrèvements.

Sur la proposition de M. MARRANE, la Commission décide que les contributions des patentes, pour l'exercice 1949, seront, sauf décision contraire du conseil municipal ou du conseil général, établies suivant les valeurs locatives de 1948.

M. Le BASSER est désigné rapporteur pour avis et il propose à la Commission l'adoption des trois amendements suivants au texte voté par l'Assemblée Nationale :

Amendement N° 1

Article premier

Rédiger comme suit cet article :

"Les contributions des patentes pour l'exercice 1949 seront, sauf décision contraire du conseil municipal ou du conseil général, établies suivant les valeurs locatives de 1948".

Amendement N° 2

Article 2

Rédiger comme suit cet article :

"Lorsque le montant des impositions établies au titre de la patente pour l'exercice 1949 fera apparaître une plus-value par rapport aux prévisions de recettes portées à cet article dans le budget du département ou de la commune approuvé par l'autorité de tutelle, le préfet pourra, avant le 31 août 1949, décider un abattement équivalent à cette plus-value.

"En outre, les conseils généraux pourront, après avis du directeur des contributions directes, au besoin au cours d'une session extraordinaire, avant le 15 septembre 1949, décider un abattement supplémentaire sur les patentes à condition que le montant de cet abattement, ajouté, s'il y a lieu, à celui opéré en vertu de l'alinéa premier du présent article, ne mette pas en cause l'équilibre du budget départemental.

"La même faculté est donnée, dans le même délai et les mêmes conditions, aux conseils municipaux pour les impositions communales établies au titre de la contribution des patentes.

"Lorsque le préfet ou le conseil général - ou l'un et l'autre - auront opéré les abattements prévus par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, les Chambres de Commerce pourront, dans la limite des plus-values que fait apparaître, par rapport au rendement escompté, le produit effectif de la contribution pour frais de bourse et de chambre de commerce, décider un abattement forfaitaire sur le produit de cette contribution. Les décisions des chambres de commerce devront être prises

.../...

dans un délai de quinze jours à partir de la décision du préfet.

Les avertissements adressés aux contribuables devront spécifier les collectivités sur les budgets desquelles aurait été établi le dégrèvement. En aucun cas, les collectivités départementales ou communales n'auront à supporter les charges résultant de la modification éventuelle des rôles et des avertissements adressés aux contribuables".

Amendement N° 3

Article additionnel 2 bis (nouveau)

Ajouter un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

"Aucune poursuite ne pourra être exercée, pour les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes, jusqu'au 15 septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date d'émission des états de réduction des rôles établis en conformité des décisions prises en exécution de la présente loi.

"Les contribuables qui se seront libérés dans ce délai ne supporteront pas la majoration de 10% prévue par les textes en vigueur".

La Commission adopte ces amendements.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

MJ

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du mardi 12 juillet 1949

La séance est ouverte à 14 heures 30

Présents.- MM. ASSAILLIT, CHAMPEIX (suppléé par M. PATIENT), Léo HAMON, LE BASSER, MUSCATELLI, SARRIEN (suppléé par M. LODEON), SOLDANI (suppléé par M. SYMPHOR), VALLE, ZUSSY.

Absents.- MM. de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, DELORME, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, EL HADI, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ, SISBANE CHERIF, VANRULLEN, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7258 A.N.) adopté par l'Assemblée Nationale selon la procédure d'urgence, portant extension aux départements d'Outre-Mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 609, année 1949) portant sectionnement des quatre départements d'Outre-Mer en cantons.

M. PATIENT déclare que les élus de la Guyane sont satisfaits du texte voté; ils ne proposeront donc aucune modification.

M. SYMPHOR souligne que ce projet voté par l'Assemblée Nationale n'est pas une création des services du Ministre de l'Intérieur ; il a été élaboré par les Conseils généraux des quatre départements, on peut donc l'approuver sans réserve.

M. SYMPHOR est nommé rapporteur, à l'unanimité.

o

o o

Le PRESIDENT indique, ensuite, que les épreuves du rapport de M. Cornu sur la proposition de résolution (n° 246, année 1949) de M. Brune, relative à l'intégration des agents supérieurs, sont à la disposition des Commissaires qui voudraient en prendre connaissance. Elles leur seront communiquées au Secrétariat de la Commission jusqu'à la date du mardi 19 juillet.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,

J.C.

K 204

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

C O M M I S S I O N D E L'I N T E R I E U R
(Administration Générale, Départementale et Communale, Algérie)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du mardi 19 juillet 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 14 heures 30

PRESENTS - MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, CHAMPEIX, DUMAS (suppléé par M. SATINEAU), FRANCK-CHANTE (suppléé par M. LODEON), Léo HAMON, Le BASSER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI (suppléé par M. SYMPHOR), VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE (suppléé par M. PATIENT), ZUSSY.

ABSENTS - MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, DELORME, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, de la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, Chérif SISBANE.

-=-=-=-=-=-=-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. SYMPHOR sur le projet de loi (n° 609, année 1949), portant sectionnement des quatre départements d'outre-mer en cantons.

II - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 572, année 1949), mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine.

-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Le Président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

o o

o

M. SCHWARTZ est nommé rapporteur du projet de loi (n° 572, année 1949), mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine.

o o

o

M. SYMPHOR présente ensuite son rapport sur le projet de loi (n° 609, année 1949).

Il propose d'adopter sans modification les dispositions générales du projet.

Quant aux tableaux annexes portant sectionnement des quatre départements en cantons, il propose les amendements

.../...

suivants :

I - Pour le département de la Martinique,

- Circonscription de Fort-de-France
1er et 2ème cantons

Rétablir le découpage du projet gouvernemental,
3ème et 4ème cantons

Etablir un nouveau découpage.

M. SYMPHOR indique sur le plan de la localité le tracé du nouveau découpage qu'il propose mais déclare qu'il attend un télégramme du Préfet de la Martinique pour en fixer définitivement les limites.

II - Pour le département de la Guadeloupe,

- Canton de Basse-Terre;

Ajouter à ce canton la commune de Saint-Claude.

- Canton de Saint-Claude;

Supprimer la commune de Saint-Claude et ajouter la commune de Vieux-Fort - Appeler ce canton "Courbeyre".

- Canton de Trois Rivières;

Supprimer la commune de Vieux-Fort.

III - Pour le département de la Guyane,

Dénommer le canton Approuague : Régina Approuague.

La Commission adopte, à l'unanimité, ces amendements.

M. SYMPHOR propose ensuite que la 1ère colonne des tableaux annexes soit intitulée, au lieu de "Noms des Cantons", "Noms des cantons et des chefs-lieux".

Cette modification est adoptée.

Le rapporteur propose d'adopter sans modifications le découpage du département de la Réunion.

.../...

Ses conclusions sont adoptées, à l'unanimité.

o o

o

M. Léo HAMON rappelle ensuite que la Commission, au cours d'une séance précédente, avait émis le voeu que son Président écrivît au Président du Conseil de la République pour attirer son attention sur les difficultés financières que rencontraient les Sénateurs qui, voulant se rendre en Algérie, quoique n'étant pas élus de l'un des départements algériens, étaient contraints d'acquitter le prix de leur traversée en bateau.

Il donne lecture de la lettre qu'il a adressée à M. MONNERVILLE, Président du Conseil de la République.

Elle est ainsi libellée :

"Monsieur le Président,

"Au nom de la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République, j'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

"Les membres du Parlement bénéficient d'une carte de circulation gratuite sur les réseaux des chemins de fer métropolitains et algériens; ils ne bénéficient, par contre, d'aucune facilité de transport sur les lignes aériennes ou maritimes qui leur seraient nécessaires pour gagner les territoires situés outre-mer. Seuls, les Parlementaires élus dans les départements ou territoires d'outre-mer bénéficient d'un certain nombre de voyages gratuits, de même, d'ailleurs, que les membres de l'Assemblée de l'Union Française.

"Cet état de choses ne saurait se justifier en aucune manière et présente, au surplus, des inconvénients politiques évidents.

"1°) - La distinction faite entre les Parlementaires élus dans la Métropole et les Parlementaires élus outre-mer ne saurait, en droit, fonder entre eux une distinction quant aux facilités de transport.

"Il est de principe constant que le Parlementaire ne représente pas sa circonscription, mais la France entière. La meilleure preuve en est, du reste, que personne n'a jamais

.../...

songé à limiter le bénéfice de la carte de circulation S.N.C.F. aux lignes desservant la circonscription de l'élu (il faudrait sans cela n'accorder à un Sénateur de la Seine d'autre carte de circulation que celle sur les transports en commun de la Régie Parisienne, ce que personne n'a encore proposé).

"La vérité est que le Parlementaire bénéficie des facilités de transport pour l'exercice de son mandat et que toutes facilités de transport doivent le mener là où peut l'appeler l'exercice de son mandat. C'est pourquoi, les Parlementaires métropolitains bénéficient de l'habituelle franchise des transports ferroviaires en Algérie. En sorte que le Parlementaire élu dans la Métropole ne paie rien sur le trajet de Paris à Marseille ou d'Alger à Constantine, mais doit payer de Marseille à Alger. l'Illogisme de la chose est évident.

"2°) - Les inconvénients pratiques ne le sont pas moins. Pour que l'opinion publique métropolitaine se familiarise avec les problèmes des territoires d'outre-mer, pour qu'elle en connaisse les besoins, pour que la Métropole puisse, s'il le faut, consentir les sacrifices financiers nécessaires, il est indispensable que les Parlementaires puissent se rendre facilement sur place.

"Les difficultés pratiques de transport entretiennent les raisons de malentendu. On l'a compris pour les Membres de l'Assemblée de l'Union Française, pourquoi ne le comprendrait-on pas pour les membres du Parlement ?

"Le problème est plus aigu encore aujourd'hui qu'avant-guerre, non seulement les départements et territoires d'outre-mer jouent aujourd'hui un rôle plus grand qu'alors, mais encore, à ce moment, les Parlementaires recevaient toujours du Gouverneur du territoire considéré des facilités de déplacement qui, aujourd'hui, sont beaucoup plus rares et nuiraient en tout état de cause à l'indépendance de l'élu.

"On ne saurait, enfin, prétendre trouver une solution dans la pratique des commissions d'enquête : plus onéreuses pour le budget, limitées à un problème particulier, opérant dans des conditions spéciales, elles ne sauraient suppléer à l'information que chaque élu ne peut acquérir que par lui-même.

"3°) - Aussi bien, la seule objection qui puisse être faite aux facilités de circulation par mer ou par air est-elle d'ordre pécuniaire.

/..

"Les arguments dits théoriques ne tiennent guère mais on objecte les dépenses trop lourdes qu'il faudrait faire.

"C'est pourquoi, me plaçant sur le terrain pratique même, je proposerai de limiter les facilités de transport aux membres des Commissions dans la compétence desquelles entre certains territoires : Commission de l'Intérieur pour l'Algérie et les départements d'outre-mer, Commission de la France d'Outre-Mer pour les autres territoires.Et l'on pourrait même à la rigueur pour les membres de ces Commissions limiter les facilités de transport au même nombre de voyages que pour les élus des territoires en cause.

"Cette double limitation réduirait considérablement la dépense envisagée.

"J'ajoute que, par assimilation avec le système des facilités de transport ferroviaires, on pourrait ne pas donner la gratuité proprement dite, mais le système de l'abonnement à Air-France ou aux compagnies de navigation permettant aux Parlementaires d'acquérir le droit à un certain nombre de voyages, moyennant un léger forfait. L'acquittement volontaire de ce forfait constituerait d'ailleurs de la part du Parlementaire la marque de son intérêt pour la fréquentation des départements ou territoires d'outre-mer.

"Telles sont les réflexions et suggestions que mes collègues m'ont chargé de vous exposer.

"Je souhaite vivement qu'elles retiennent votre attention et vous demande de vouloir bien les soumettre au Bureau à une prochaine réunion.

"J'ai tenu à vous en faire part directement; mes collègues et moi-même considérons, en effet, qu'il n'y a ici rien moins qu'une question de respect des prérogatives des membres du Parlement et d'efficacité de leur contrôle.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments respectueux et dévoués".

° °

°

M. CORNU est ensuite nommé rapporteur des propositions de résolution,

- n° 593, année 1949, tendant à inviter le Gouvernement à

../.

prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département de l'Ariège, sinistrées par les orages de juin 1949;

- n° 607, année 1949, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Savoie, sinistrées par la Tornade du 30 mai 1949;

- n° 619, année 1949, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations et aux collectivités du département de la Haute-Savoie, sinistrées par la tornade du 15 juin 1949.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du mercredi 27 juillet 1949

La séance est ouverte à 10 heures

Présents.- MM. de BARDONNECHE, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, SCHWARTZ, SOLDANI, (suppléé par M. DENVERS), VALLE, ZUSSY.

Absents .- MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, CORNU, DELORME, FOUQUES DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SISBANE Chérif, VANRULLEN, VERDEILLE.

Assistait également à la séance : M. MAROGER.

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis du projet de loi (n° 6648 A.N.) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

II - Rapport de M. SCHWARTZ sur le projet de loi (n° 572, année 1949) mettant en vigueur, dans les départements du

.../...

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il remercie M. Maroger d'avoir bien voulu assister aux travaux de la Commission afin de l'éclairer sur les décisions prises par la Commission des Finances, saisie au fond du projet de loi inscrit à l'ordre du jour.

Il donne ensuite la parole à M. Maroger.

M. MAROGER fait un bref historique de la question.

La taxe locale est née sous le Gouvernement de Vichy. Elle n'a reçu pendant longtemps qu'une assez faible application. C'est l'année dernière que les départements et les communes ont fait assez largement appel à cette taxe qui ne visait que les ventes au détail, c'est-à-dire le dernier stade commercial. Cette taxe était facultative avec plafond de 1,5 % pour les communes et de 0,25 % pour les départements. Elle aurait rapporté, en 1948, dans les conditions d'assiette et de taux indiqués, entre 35 et 40 milliards.

Au moment où il se préoccupait d'élaborer la réforme fiscale, le Gouvernement a songé à obtenir de cette taxe un rendement beaucoup plus élevé, à savoir 85 milliards environ. En conservant la même assiette que précédemment, il eût fallu doubler le taux et la porter à un niveau si élevé qu'il eût constitué un encouragement à la fraude, étant donné surtout que, chez beaucoup de détaillants, la comptabilité est assez incertaine.

Le Gouvernement a été amené ainsi à élargir l'assiette et à instituer une taxe sur les transactions aux différents échelons de la vente, qui n'eût épargné que le producteur fiscal assujetti à la taxe à la production.

L'Administration a porté la taxe au taux uniforme de 1,5 % et il faut bien dire qu'elle paraît ne pas avoir trop mal visé, puisque, pour les six premiers mois de 1949, le rendement a été de près de 40 milliards. On peut , dans ces conditions et en tenant compte de l'augmentation des transactions au cours du quatrième trimestre, espérer atteindre pour

.../...

l'année entière les 85 milliards prévus.

Naturellement, une taxe ainsi établie en cascade ne pouvait manquer de soulever une vive émotion et, dès le mois de février, le Gouvernement présentait un rectificatif. Puis, en mars, il détachait de la réforme fiscale les dispositions relatives à la taxe sur les transactions pour en faire un projet de loi spécial.

Assaillie, à son tour, de réclamations, l'Assemblée Nationale décida de revoir le problème dans son ensemble. La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale travailla à bâtir un nouveau projet qui abandonnait l'assiette élargie proposée par le Gouvernement pour en arriver à asseoir de nouveau la taxe sur les seules ventes au détail. Mais l'Assemblée Nationale refusa de suivre sa commission et s'efforça, elle aussi, d'élaborer un nouveau système qui reposait sur une majoration de la taxe à la production. Apres avoir adopté en détail des amendements qu'ensuite elle rejetait en bloc, elle en revint, de guerre lasse, au projet initial du Gouvernement ou, plutôt, au projet rectifié qui essaie d'atténuer les inconvénients de la taxe, lorsqu'il y a cascade d'impositions et qui, d'autre part, tient compte des justes observations des commerçants s'estimant à bon droit lésés par rapport aux établissements à succursales multiples.

En adoptant, à quelques détails près, le texte du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a manifesté sa mauvaise humeur par l'introduction de dispositions qui en limitent l'application au 31 décembre. Elle a ainsi pensé contraindre le Gouvernement et se contraindre elle-même à voter avant la fin de l'année un texte plus satisfaisant.

C'est là un acte sans précédent dans l'histoire fiscale. On supprime une recette de 85 milliards mais que se passera-t-il si un accord ne se réalise pas d'ici le 31 décembre ? Comment les collectivités locales, privées des ressources d'une taxe sur lesquelles elles étaient en droit de compter, établiront-elles leur budget ?

Pour cette raison, la Commission des Finances a disjoint l'article 7 du texte de l'Assemblée Nationale.

M. HAMON remercie M. Maroger de son exposé et proteste contre les conditions de travail qui sont imposées à la Commission. Elle doit examiner en quatre heures un texte que l'Assemblée Nationale a mis quatre mois à étudier et qui est particulièrement important pour les collectivités locales.

.../...

Par ailleurs, contrairement à une jurisprudence constante, la Commission de l'Intérieur n'a pas été saisie au fond d'une question concernant les finances locales. C'est un précédent qui semble avoir été créé grâce à l'inertie de la Commission de l'Intérieur de la Chambre. Il ne faudrait pas que cette situation se renouvelle.

Dans ces conditions, M. Hamon déclare qu'il s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu pour le Conseil de la République de faire usage de ses prérogatives constitutionnelles et d'étudier pendant deux mois le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée Nationale.

Il n'a pas retenu cette solution car, parmi les dispositions laborieusement adoptées par l'Assemblée Nationale, il y avait certaines mesures de détail et, surtout, une disposition explosive supprimant le régime actuel de la taxe locale sans le remplacer. La Commission des Finances ayant disjoint cette disposition, il ne subsiste plus que les questions de détail sur lesquelles il n'y a aucune raison de refuser un avis.

Une grave critique doit, cependant, être faite au texte de l'Assemblée Nationale.

L'article premier dégrève les agriculteurs et, en compensation, augmente les charges des entreprises intégrées.

Le principe paraît bon mais il n'est pas certain qu'il y ait compensation entre certaines ressources qui sont enlevées aux communes rurales et d'autres ressources que l'on ajoute aux budgets des grandes villes.

Le supplément ajouté ici équivaudra-t-il au déficit creusé là ?

Les estimations de l'administration sont d'ailleurs approximatives.

Nous sommes, donc, en présence de deux incertitudes qui se compensent.

L'intention des auteurs de la mesure est louable mais l'application en est inquiétante.

La Commission passe, ensuite, à l'examen des articles du projet de loi.

Les amendements suivants sont adoptés :

../

Article premier

Rédiger ainsi le début de l'article :

" L'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 41.- (sans changement).

Article 42.- . . . . . ".

Article 4

Rédiger comme suit l'alinéa 3 :

" Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé."

Rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa :

" Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées, par accord de leurs maires, et, à défaut; par arrêté préfectoral, lorsqu'un seul département est en cause; par arrêté ministériel, lorsque plusieurs départements sont intéressés."

Rédiger comme suit le cinquième alinéa :

" Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice au cours duquel ont commencé les travaux."

Enfin, a la demande de M. HAMON, la Commission décide de disjoindre l'article 5 bis nouveau, adopté par la Commission des Finances.

Cet article est ainsi libellé :

"Pour l'application de l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les deux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul département."

.../...

M. HAMON montre que la mesure proposée est exceptionnelle puisque, normalement, les fonds perçus par un département sont répartis dans ce département. M. Diethelm, qui a proposé cet article, voudrait créer entre la Seine et la Seine-et-Oise une certaine indivisibilité. Or, une partie seulement de ce département est vraiment intégrée dans la région parisienne. D'autre part, cette region comprend des cantons de Seine-et-Marne ou de l'Oise. Le fonds commun devrait donc avoir des limites différentes de celles proposées par l'article 5 bis nouveau.

La Commission approuve, ensuite, à l'unanimité, moins la voix de M. Chaintron, la disjonction de l'article 7.

L'ensemble du texte ainsi étudié est adopté à l'unanimité moins une voix.

°

° °

Le rapport de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 572, année 1949) mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine est, ensuite, adopté à l'unanimité.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale est adopté sans modifications.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

E.P.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 28 juillet 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 17 heures

Présents : MM. CORNU, DUMAS, Léo HAMON, de La GONTRIE (suppléé par M. POUGET), Le BASSER, SISBANE (suppléé par M. SID CARA), VALLE.

Absents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, DELORME, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, EL HADI, MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la proposition de loi (N° 705, année 1949), tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie ;

.../...

II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (N° 658, année 1949) tendant à faire bénéficier les communes sinistrées d'une situation privilégiée pour la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions.

-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Le PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

o

o o

I

La Commission adopte sans débat et sans modifications la proposition de loi (n° 705, année 1949), tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

M. SID-CARA en est nommé rapporteur.

o

o o

- II -

M. CORNU est ensuite nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 658, année 1949) tendant à faire bénéficier les communes sinistrées d'une situation privilégiée pour la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions.

Sur la proposition de M. Hamon, il est entendu que le rapporteur fera une démarche auprès de M. Moatti, Directeur de l'Administration départementale et communale afin d'attirer son attention sur la situation des communes sinistrées.

o

o o

.../...

- III -

A propos de la proposition de résolution (n° 460, année 1949) de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1°) pour ramener, dans un délai restreint, les effectifs de fonctionnaires et agents des administrations, ainsi que le nombre des voitures automobiles mises à la disposition des différents services, au chiffre existant au 1er janvier 1939; 2°) pour libérer sans délai les hôtels particuliers et les appartements à usage d'habitation encore occupés par les administrations et organismes nés des circonstances.

LE PRESIDENT rappelle qu'au cours d'une séance précédente la Commission avait décidé de reporter à plus tard la désignation d'un rapporteur.

La Commission entend, elle, y procéder maintenant?

La Commission donne mandat à M. Léo HAMON d'écrire au Président du Conseil afin qu'il facilite, par la fourniture des documents nécessaires, la tâche que le rapporteur aura à effectuer à la rentrée d'octobre; époque à laquelle celui-ci sera designé.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

MJ.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 20 octobre 1949

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, CHAINTRON, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, de MENDITTE, RUPIED, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE.

Absents : MM. de BARDONNECHE, BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, DELORME, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE CHERIF, SOLDANI, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination d'un rapporteur pour :

a) la proposition de loi (n° 755, annee 1949), tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux a usage commercial, industriel ou artisanal ;

.../...

b) la proposition de loi (n° 757, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

c) la proposition de résolution (n° 761, année 1949) tendant a inviter le Gouvernement a venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'a assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

II - Examen :

a) de la proposition de résolution (n° 658, année 1949) tendant a inviter le Gouvernement a donner des instructions pour que les communes sinistrées bénéficient d'une situation privilégiée a l'occasion de la répartion des fonds de peréquation de la taxe sur les transactions ;

b) de la proposition de résolution (n° 460, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1°) pour ramener, dans un délai restreint, les effectifs de fonctionnaires et agents des administrations, ainsi que le nombre des voitures automobiles mises a la disposition des différents services, au chiffre existant au 1er janvier 1939 ; 2°) pour libérer sans délai les hotels particuliers et les appartements a usage d'habitation encore occupés par les administrations et organismes nés des circonstances.

COMPTE-RENDU

M. HAMON, président, ouvre la séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour proprement dit, le Président rappelle à ses collègues qu'avant de partir en vacances il leur avait proposé l'audition de personnalités compétentes concernant la réforme du travail dans les préfectures et, notamment, la réorganisation de la préfecture de Mâcon.

Cette proposition a-t-elle toujours l'agrément des Commissaires ?

.../...

Les Commissaires répondent affirmativement.

M. HAMON propose que ces exposés soient faits le 3 novembre ; la Commission s'en remettant à lui pour le choix des hauts fonctionnaires qui seront chargés de les faire.

o

o o

M. VALLE est, ensuite, nommé pré-rapporteur des propositions de loi (n° 755, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et (n° 757, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

o

o o

Deux Commissaires, MM. de MENDITTE et VERDEILLE se déclarent, ensuite, candidats pour rapporter la proposition de résolution (n° 761, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

M. VERDEILLE rappelle qu'il suit de très près toutes les questions concernant la lutte contre le feu. Il fait un historique du désastre qui a ravagé, cet été, la forêt landaise.

Le rapporteur désigné devra, selon lui, étudier successivement :

1°) les responsabilités encourues à l'occasion du sinistre ;

2°) les mesures de protection à prendre pour éviter le retour d'un tel désastre ;

.../...

3°) les modalités d'aide aux sinistrés et les moyens à utiliser pour reconstituer la forêt landaise.

M. Verdeille est nommé rapporteur. Il est entendu que M. de Menditte l'accompagnera s'il juge bon de faire une enquête sur place.

o

o o

M. CORNU, avant le départ en vacances, avait été chargé de s'entretenir avec M. Moatti, au sujet de la proposition de résolution (n° 658, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions pour que les communes sinistrées bénéficient d'une situation privilégiée à l'occasion de la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions.

M. Cornu expose les conclusions de son entretien :

a) le Ministre de l'Intérieur n'est pas compétent pour intervenir dans la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions. C'est, en effet, le fonds national de répartition qui est seul habilité pour effectuer cette répartition ;

b) Il n'existe pas de critère, sur le plan national, définissant les communes sinistrées, d'où de grandes difficultés pour adopter une regle de répartition favorisant lesdites communes sinistrées ;

c) Aux termes de la récente législation sur la taxe locale, il y a lieu de remarquer que les entrepreneurs de travaux publics, chargés de travaux de reconstruction dans une commune, sont tenus d'établir leur siège social dans ladite commune, qui bénéficie ainsi de 60 % du montant de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires de l'entrepreneur.

Cet avantage assure des revenus budgétaires substantiels aux communes sinistrées.

M. DUMAS, co-signataire de la proposition de résolution, se déclare satisfait des renseignements fournis par M. Cornu. Il est certain que les rentrées budgétaires assurées aux communes par la loi du 30 juillet 1949 sont plus importantes que ne pourraient l'être les prélèvements opérés sur le fonds de péréquation.

.../...

Il demande que le temps de la réflexion lui soit accordé, sans doute retirera-t-il, ensuite, sa proposition de résolution.

o

o o

Au sujet de la proposition de résolution (n° 460, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1°) pour ramener, dans un délai restreint, les effectifs de fonctionnaires et agents des administrations, ainsi que le nombre des voitures automobiles mises à la disposition des différents services, au chiffre existant au 1er janvier 1939 ; 2°) pour libérer sans délai les hôtels particuliers et les appartements à usage d'habitation encore occupés par les administrations et organismes nés des circonstances, M. HAMON indique qu'il n'a pas reçu de réponse à la lettre qu'il avait adressée, fin juillet, au Président du Conseil pour lui demander la collaboration d'un fonctionnaires muni de tous les renseignements utiles.

Cette lettre devra être ré-écrite au nouveau Président du Conseil. Pour l'instant on ne peut que demeurer dans l'expectative.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

J.C.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 3 novembre 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPA RC, HAMON, LE BASSER, MUSCATELLI, SISBANE CHERIF, SOLDANI, ZUSSY.

Excusés : MM. VALLE, VANRULLEN.

Absents : MM. de BARDONNECHE, BORGEAUD, CHAINTRON, DELORME, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, VERDEILLE.

-=-=-=-=-=-=-

.../....

ORDRE DU JOUR

I - Exposé de M. Fontaine, Inspecteur général de l'Administration sur les deux journées d'Etude consacrées par l'Institut technique des administrations publiques, à l'Organisation dans les préfectures :

a) les tâches et la structure de l'administration préfectorale;

b) le perfectionnement des méthodes de travail.

II - Exposé de M. Wurmser, Inspecteur général à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sur les deux journées d'étude consacrées par le Comité National de l'Organisation Française, aux "problèmes de la responsabilité".

-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

(Voir le compte-rendu in extenso des deux exposés joint au présent procès-verbal).

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

ML.

Service des Commissions

Commission de l'Intérieur

Exposé présenté devant la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République

par

M. J. FONTAINE, Inspecteur de l'Administration au Ministère de l'Intérieur

-ooOoo-ooOoo-

Journées d'études consacrées par l'Institut Technique des Administrations Publiques

à

l'Organisation dans les Préfectures

INTRODUCTION

L'Institut Technique des Administrations Publiques (I.T.A.P.), (1) est une association privée régie par la loi du 1er juillet 1901.

Crée en 1947, l'I.T.A.P. a pour but :

---

(1) I.T.A.P. - 16, rue de Monceau - Carnot 04-80.

/...

- de contribuer, par l'étude permanente des techniques administratives à accroître le rendement des Administrations publiques ;

- d'apporter son concours aux organismes officiles chargés de promouvoir l'amélioration des méthodes de travail ;

- de rassembler et d'étudier les suggestions des "usagers des services publics" en vue de simplifier la machine administrative française.

L'I.T.A.P. compte parmi ses adhérents :

- des Départements ministériels,
- des Préfectures,
- des Mairies,
- des Services centraux,
- des Entreprises d'Intérêt Public

et de nombreuses personnalités appartenant aux milieux politiques, administratifs ou privés.

L'IT.A.P. organise :

- des groupes d'études,
- des cours pratiques,
- des journées et des voyages d'études.

Deux de ces journées d'études (le 7 et 8 mars 1949) ont été consacrées à la Fonction Préfectorale et aux Préfectures. Nous nous proposons d'exposer brièvement les travaux qui y ont été présentés.

Auparavant, on ne saurait manquer de souligner que l'un des intérêts de ces journées a été de permettre à des personnalités très diverses par leur origine et leur appartenanced'exprimer leurs opinions et de confronter leurs conceptions personnelles sans être tenu par des liens de dépendance politique ou administrative, leurs propos n'engageant qu'eux-mêmes.

Le climat des journées d'études de l'I.T.A.P. est en effet celui de la liberté absolue d'expression, et il différe en ce point des réunions officielles où parfois les assistants s'estiment impérativement engagés par l'opinion préétablie des groupes ou administrations qu'ils représentent.

Aussi a-t-on pu voir au cours des conférences des 7 et 8 mars 1949 des thèses en apparence irréductiblement opposées, se rapprocher progressivement, en même temps que s'éclairaient les données réelles et d'ailleurs complexes des problèmes traités. Là réside la valeur constructive de ces conférences.

Il ne saurait être question ici de commenter chacun des exposés présentés. Nous nous proposons seulement de résumer les arguments principaux en nous efforçant de rester aussi fidèle que possible à la pensée de leurs auteurs.

La journée du 7 mars a été consacrée à l'étude de l'administration préfectorale, celle du 8 mars au perfectionnement des méthodes de travail dans les Préfectures.

Nous respecterons ce plan.

lère JOURNEE - LUNDI 7 MARS

1.- l'ADMINISTRATION PREFECTORALE .-

Sa fonction, les modalités de son action - diverses conceptions relatives à la position du préfet par rapport au pouvoir central et aux autorités locales.

La séance était placée sous la présidence de

M. BOURDEAU de FONTENAY, Commissaire de la République, Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Prirent notamment la parole :

MM. Léo HAMON, Sénateur, Président de la Commission de l'Intérieur au Conseil de la République.

Le GORGEU, Conseiller d'Etat.

TOUZE, Préfet, représentant l'Administration Préfectorale.

BILLAUD, Secrétaire du Syndicat des Préfectures.

--O--

Trois questions principales ont été traitées :

- 1 - le rôle et la "fonction" du Préfet dans le Département.
- 2 - le découpage administratif de la France.
- 3 - le partage des attributions entre la Prefecture et les diverses administrations centrales ou locales.

Le problème des finances locales, bien que lié aux questions précédentes n'a pas été examiné

Lº - LE ROLE DU PREFET

Deux thèses fondamentales s'affrontent.

a) Premi_ère Thèse :

soutenue notamment par M. le Gorgeu :

Le Préfet devrait être essentiellement :

- un animateur
- un coordonnateur
- un contrôleur.

Ainsi il serait, en principe, exclu des fonctions d'administrateur actif, ces fonctions étant réservées notamment aux Directeurs des services de l'Etat dans le Département.

Cette conception se recommande du fait que l'évolution administrative a été marquée au cours de ces dernières années par une spécialisation progressive des tâches et la naissance d'un grand nombre de directions départementales techniques ayant acquis déjà une assez large autonomie ; il conviendrait dès lors de suivre ce courant naturel.

D'autre part, en laissant aux Directions techniques ou simplement spécialisées la responsabilité et la charge de la gestion administrative on dégage le Préfet d'une tâche écrasante et on lui permet d'élever sa fonction, d'exercer une mission plus noble en se consacrant à l'étude des vues générales et des ensembles.

/..

IIº - LE DECOUPAGE ADMINISTRATIF

Quatre thèses sont en présence :

a) Thèse régionaliste : Le département serait supprimé totalement et il serait créé une vingtaine de régions placées sous l'autorité d'un haut fonctionnaire assisté d'une assemblée régionale.

Cette solution présenterait divers avantages, mais personne ne la défend sérieusement en raison notamment des obstacles insurmontables que rencontrerait son adoption sur le plan politique.

b) Thèse des 47 départements : Elle est soutenue par M. JUNILLON (1) et se propose de résoudre la plupart des difficultés administratives en donnant aux départements un "cadre élargi" se rapprochant des limites géographiques et économiques naturelles.

- Le nombre des Préfets serait réduit mais leur prestige se trouverait accru en raison de l'étendue du territoire placé sous leur contrôle ;

- La déconcentration et la décentralisation administratives pourraient être réalisées avec plus d'aisance car elles ne se feraient plus dans le cadre étroit du département actuel mais dans celui d'une circonscription économiquement homogène et géographiquement assez vaste pour prendre en charge des intérêts importants ;

- mais la réforme est liée à celle des communes qu'il faut "revivifier" et, du point de vue administratif, "transposer à un échelon supérieur".

c) Thèse intermédiaire : Adoptée par M. LE GORGEU, cette thèse consiste à dissocier la collectivité locale "département" de la circonscription territoriale instituée pour les besoins de l'Etat. Sous ce régime, le département est conservé avec le Conseil Général, dans ses formes actuelles ; le Préfet coiffe plusieurs départements.

Une solution serait ainsi donnée au découpage administratif de la France, sans heurter l'opinion publique et le monde politique.

.../...

(1) Conseiller de l'Union Française.

D'ailleurs, il ne s'agirait pas pour autant de priver le Prefet de tous moyens d'action, notamment sur les hommes. Il pourrait noter et suspendre les fonctionnaires ; il serait, en outre, seul qualifié pour allouer les subventions.

b) Deuxième Thèse :

Malgré ces dernières concessions la thèse du Préfet "animateur" demeure en opposition avec celle du Préfet "administrateur".

Les tenants de cette deuxième conception sont notamment les représentants de l'Administration préfectorale et du personnel des Préfectures. Ceux-ci estiment qu'il ne suffit pas de reconnaître au Préfet pour asseoir son autorité un droit de notation, d'ailleurs affaibli aujourd'hui par un régime complexe de péréquation sur le plan national.

Au surplus, autorité, pouvoir, initiative, responsabilité sont indissolublement liés. Un préfet sans pouvoir réel, sans droit de commandement serait nécessairement dépourvu d'autorité et perdrait peu à peu son prestige. Il n'aurait même pas le moyen de coordonner efficacement les activités alors que cette coordination est indispensable aujourd'hui en raison des interdépendances et interférences administratives. En fait, les services locaux échapperaient à l'autorité ministérielle trop éloignée et à l'autorité préfectorale désormais toute nominale.

Il faut donc se garder de développer l'autonomie et l'independance de ces services ; bien au contraire, l'intérêt général commande de revenir à la situation antérieure, de reconnaître au Préfet la "plénitude de compétence", de le rétablir dans ses prérogatives de délégué du Gouvernement et de représentant de chacun des Ministres.

D'aller plus loin encore : de regrouper tous les services dans le cadre de la préfecture (1) et de reconstituer ainsi l'unité administrative aujourd'hui brisée. Cette concentration présenterait de nombreux avantages :

- rapidité des liaisons,
- suppression des doubles emplois,
- réduction des effectifs,
- simplification des relations avec le public,
- possibilité d'utiliser des machines modernes de bureau (mécanisation).

(1) à l'exception des services des finances et de ceux des Ponts-&-Chaussées depuis longtemps autonomes en raison de la nature spéciale de leurs attributions

d) Maintien du département dans sa consistance actuelle.

Cette dernière thèse est celle du corps préfectoral et du personnel des préfectures. Elle repousse l'argument d'après lequel le département aurait vieilli et serait devenu trop étroit pour les besoins administratifs modernes.

Il y a 150 ans les moyens de communication étaient certes moins rapides qu'aujourd'hui mais les relations entre l'Administration et le public étaient aussi moins nombreuses. Il parait difficile d'exiger que les administrés se rendent fréquemment à une ville chef-lieu éloignée de leur résidence.

Or, ce serait bien là une des principales conséquences des thèses précédentes. Si on se proposait de corriger cet inconvénient en conférant plus de pouvoirs aux sous-Préfets ou en créant des organes administratifs intermédiaires, on reconstituerait pratiquement, sous des appellation différentes, les organes actuels en leur superposant d'autres organes ; et la situation se trouverait aggravée.

IIIº - LE PARTAGE DES ATTRIBUTIONS

Le partage des attributions entre les Préfets et les diverses autorités politiques ou administratives locales est, écidemment, fonction de l'étendue de la circonscription départementale.

Dans le système du "département élargi" ou de son équivalent, celui des "départements groupés", on admet généralement que le Préfet serait à la tête d'une étendue territoriale trop vaste pour y assurer seul, de façon effective, toutes les fonctions administratives. Son rôle serait donc, nécessairement, limité à celui d'un "animateur - coordonnateur - contrôleur" suivant des modalités variant en apparence avec les thèses mais se rejoignant pratiquement.

Au contraire, si le département conserve son cadre actuel, le Préfet peut en tenir toutes les commandes administratives. La question se pose seulement de savoir si ont veut affirmer et restaurer son autorité et sur quelles bases s'opérera la répartition des attributions.

A cet égard, doivent être examinés séparément plusieurs problumes au sujet desquels les conceptions de M. Léo HAMON peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

.../...

a) Le Préfet et les élus : Il peut être donné, immédiatement, au Président du Conseil Général le pouvoir de préparer et d'exécuter le budget du département, en modifiant éventuellement ne quelques points la contexture budgétaire. Ainsi serait rélaisée une expérience de décentralisation progressive qui, si elle s'avérait concluante, pourrait être développée par une extension des attributions des Conseils Généraux.

On se prononcerait par la suite sur l'opportunité d'un nouveau découpage administratif de la France qui, actuellement, semble difficilement réalisable.

b) Le Préfet et le pouvoir central : M. Léo HAMON estime que le partage des attributions entre le Préfet et le pouvoir central fait l'objet d'un réglementation trop complexe pour permettre de reconnaître immédiatement, dans tous les cas, quel est, sur le plan départemental, l'autorité compétente en vertu du droit commun. Le principe devrait être posé que le Préfet exerce cette compétence, à quelques exceptions près, limitativement énumérées.

c) Le Préfet et les Fonctionnaires de sa circonscription : M. LE GORGEU avait admis qu'il fallait laisser aux fonctionnaires techniques la charge des questions administratives. M. HAMON pense que les inconvénients de cette thèse l'emportant sur ses avantages. Il est hostile à "la Préfecture dans la Préfecture" et préconise la centralisation des questions administratives et financières dans les services placés immédiatement auprès du Préfet. L'autorité et les pouvoirs de celui-ci seraient renforcés.

d) Le Préfet et les Sous-Préfets : Il faut définir nettement les attributions des Sous-Préfets, développer leurs initiatives, en faire des fonctionnaires itinérants que le Préfet aura la liberté d'utiliser suivant les besoins administratifs de son département.

Telles sont, très brièvement résumées, trop brièvement peut-être, les principales idées exposées au cours de la journée d'études du 7 mars 1949 organisée par l'I.T.A.P. En fin de séance, à la suite d'un large débat et d'un vote, une forte majorité des personnalités présentes adopte une motion tendant à donner aux Préfets :

1°) le pouvoir hiérarchique sur les Directeurs départementaux ;

2°) l'ordonnancement secondaire de toutes les subventions, sans exception ;

.../...

3°) la direction d'un centre mécanographique général pour l'exécution de tous les travaux administratifs et comptables dans le départements, quels que soient les services intéressés.

Enfin, la majorité se prononce également pour le maintient des départements "dans leur forme et leur nombre actuels", cette position étant, toutefois, adoptée à titre provisoire et sous réserve d'une nouvelle étude, dont plusisuers personnalités présentes acceptent de se charger.

-:-:-:-:-:-

2ème JOURNEE - MARDI 8 MARS

II - LE FONCTIONNEMENT DES METHODES DE TRAVAIL DANS LES PREFECTURES

La séance était placée sous la présidence de M. Léo HAMON et de M. RENAUD, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, chef d'Etat-Major adjoint à la Présidence du Conseil.

Prirent notamment la parole :

MM. LAMBERT, Préfet - PISANI, Préfet - MILHAUD, Secrétaire Général de l'I.T.A.P. - GIRAUD, Inspecteur Général à la Préfecture de la Seine - MARTIN, Administrateur Civil, rapporteur au Comité Central d'enquêtes - ROQUES, Secrétaire Général de Préfecture - LABONNE - Chef de Division de Préfecture - MARIE, Chef de Bureau de Préfecture.-

L'organisation scientifique du travail peut-elle fournir le moyen d'améliorer le rendement des services des Préfectures ? Dans l'affirmative, quelles formes peut-elle revêtir ? Quels obstacles rencontre-t-elle ? Quelles sont les expériences déjà entreprises et quels résultats ont-elles produits ?

Telles sont les questions qui, sous des formes diverses, ont été traitées au cours de cette deuxième journée.

Nous résumerons, d'abord, les idées générales qui se dégagent des divers exposés ; ensuite, nous présenterons quelques expériences de modernisation dans les Préfectures.

.../...

I - OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Dans tous les pays modernes les Administrations publiques suivent la même évolution.

Cette évolution est caractérisée par :

- l'augmentation des attributions ;
- la complexité croissante des tâches et des textes réglementaire ;
- l'hypertrophie des services administratifs ;
- une tendance permanente à la concentration et à la décentralisation.

Ce qui diffère, ce sont essentiellement les modalités suivant lesquelles les gouvernements des divers Etats et les Administrations elles-mêmes réagissent contre ces phénomènes ou composent avec eux.

Les réactions se manifestent sous des formes très diverses. Mais, d'une façon générale, elles s 'expriment par la volonté de réorganiser rationnellement les services publics. En France, cette volonté, affirmée par l'opinion, la presse, les discours officiels, se traduit par la création de Commissions (Commissions des Méthodes), de Comités (Comités techniques paritaires), et par l'adoption de principes de concentration et de décentralisation, ces derniers figurant, d'ailleurs, dans la Constitution.

Des simplifications et des économies importantes sont attendues de ces mesures mais, pour des motifs d'ordre budgétaire, on en a devancé les résultats en procédant à des abattements massifs d'effectifs et de crédits de matériel. Ces dispositions d'ordre financier se traduisent par des perturbations sur le plan administratif mais elles invitent les chefs de service à rechercher dans l'organisation rationnelle les solutions propres à rétablir l'équilibre rompu entre les moyens d'action et les tâches à accomplir. Malheureusement, les réformes qui pourraient être entreprises se heurtent à divers obstacles.

Principales difficultés que rencontre l'organisation du travail dans les Administrations :

1°) Modification fréquente de la réglementation -

La première de ces difficultés tient à la modification fréquente des textes déterminant les tâches et les activités des services. L'organisation du travail a, en effet, pour objet de définir les procédures précises d'exécution et de mettre à la disposition des bureaux des moyens matériels répondant très exactement aux travaux à accomplir. Ses avantages sont le rendement et la qualité du service. Mais le travail organisé ne peut s'accommoder de modifications trop fréquentes et trop profondes.

.../...

2°) Non adaptation des textes à la mécanisation -

En outre, au cours de l'élaboration des textes législatifs, ou réigmenetaires, il n'est généralement pas tenu compte de la possibilité pour les services administratifs d'utiliser des machines ou des matériels modernes de bureau, si bien que l'emploi de procédés d'exécution mécaniques ou simplement rationnels se heurte à des obstacles qui seraient, sans doute, aisément levés dans une entreprise privée, mais qui, dans les organismes relevant de l'Etat, exigent une modification de la réglementation. Or, les services estiment que ces modifications sont, en général, lentes et hasardeuses, ils y renoncent parfois.

3°) Régime budgétaire -

Sur un autre plan, le régime budgétaire est, également, une des causes de la lenteur des progrès de l'organisation. Le plus souvent, les réformes rationnelles impliquent l'achat d'un certain nombre d'appareils debureau. Des crédits sont donc nécessaires. Or, leur inscription au budget n'intervient qu'après plusieurs mois.

4°) Insuffisance du nombre des fonctionnaires organisateurs -

Enfin, le nombre des fonctionnaires capables de conduire jusqu'à sa réalisation une étude dorganisation vraiment rationnelle est, en fait, très faible. D'autre part, les ingénieurs conseils privés, sous réserve de quelques rares exceptions, sont loin d'avoir produit de bons resultats dans les administrations publiques. L'organsation est une spécialité ; mal pratiquée, elle est plus dangereuse et coûteuse qu'utile. La nécessité s'impose donc de former des fonctionnaires à ses disciplines. C'est, d'ailleurs, ce qu'entreprend maintenant l'I.H.A.P., sous forme de sessions d'études et de cours.

Position particulière des Préfectures

1°) La Préfecture doit s'adapter aux différentes méthodes pratiquées dans les Ministères -

Ces difficultés d'ordre général sont rendues encore plus sensibles dans les Préfectures pour divers motifs.

Il est bien évident que les Préfectures, centres de convergence sur le plan local des activités ministérielles, éprouvent plus que toute autre administration les répercussions des différences de conception et de méthodes des divers services centraux. Elles n'ont pas toujours la possibilité d'unifier la diversité.

.../...

2°) Les dépenses de personnel et de matériel incombent à des collectivités différentes -

En outre, actuellement, les dépenses de personnel des Préfectures sont à la charge de l'Etat, tandis que les dépenses de matériel incombent aux départements. On conçoit aisément que les Conseils Généraux ne marquent pas spontanément une tendance à inscrire au budget de la collectivité locale les crédits nécessaires à l'acquisition d'un matériel moderne, parfois coûteux, dont l'emploi aura pour effet des économi - de personnel profitant, exclusivement, à l'Etat.

3°) Fractionnement des tâches -

A ces obstacles à la mécanisation, s'en ajoute encore un autre déjà cité : une partie importante des fonctions administratives des Préfectures ont été transférées aux Directeurs départements plus ou moins autonomes ; aussi longtemps que leur regroupement n'aura pas été réalisé, il faudra tenir pour difficile et prédaire l'usage de machines de bureau à haut rendement, conçues pour le travail en série et qui implique sur le plan local, une concentration administrative autour du Préfet.

4°) Incertitude au sujet des attributions futures des Préfectures-

Cette dernière observation se rattache, d'ailleurs, à un ensemble de réformes actuellement à l'étude sur un plan très général, dont il a été question dans la première partie de cet exposé. Quelles seront demain les attributions du Préfet et des services de la Préfecture ? On ne possède encore sur ce point aucune incertitude. Il est donc difficile d'entreprendre, maintenant, la réorganisation rationnelle des méthodes de travail ou, tout au moins, faut-il dans ce domaine se montrer très prudent et limiter les réfomres à des mesnres ménageant l'avenir et compatibles avec une revision des tâches à accomplir.

Les principales réalisations en matière d'organisation scientifique du travail dans les Préfectures :

Toutefois, un effort de réorganisation a été entrepris dans les Préfectures. Variable suivant les départements, on peut cependant en constater presque partout les manifestations.

L'Inspection Générale de l'Administration au Ministère de l'Intérieur suit très attentivement le développment de ce mouvement ; elle le stimule et elle l'oriente au cours des missions particulières qui lui sont confiées et des enquêtes faites à l'occasion de sa tournée annuelle.

.../...

Il est, évidemment, impossible de donner ici un tableau complet de toutes les initiatives prises en matière d'organisation dans les préfectures. Je me bornerai donc, en regrettant d'être obligé de limiter cet exposé, à un citer quelques unes seulement..

Il va de soi que la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police ont créé de véritables services d'organisation spécialisés et obtenu, par ce moyen, des résultats remarquables : normalisation des imprimés - groupes d'études intercommunales pour l'organisation et la révision des méthodes - service de mécanographie - etc...

Mais, mises à part ces deux Préfectures, dont la situation est spéciale, on rencontre dans quelques départements des initiatives récentes constituant un véritable effort de modernisation.

Il en est ainsi par exemple :

- dans le Rhône : des ingénieurs conseils privés en organisation ont été appelés en consultation - l'emploi de la mécanographie pour la paie du personnel est à l'étude ;

- dans les Bouches-du-Rhône : un service mécanographique vient d'être mis en service ;

- dans la Haute-Marne : la réforme générale des services est en cours - projet de construction d'une cité administrative - utilisation de machines comptables - rationalisation du matériel ;

- dans d'autres Préfectures encore mais, enfin et surtout, en Saône-et-Loire où les études et les réalisations ont pris ces dernières années un développement vraiment exceptionnel qui mérite de retenir l'attention.

LA PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Sous l'impulsion du Préfet, assisté d'un secrétaire général excellent juriste et d'un chef de division remarquable technicien de l'organisation, la Préfecture de Saône-et-Loire s'est, en quelques mois, profondément transformée. Aujourd'hui, elle peut être considérée, à juste titre, comme une Préfecture "pilote", un centre d'expérience et un véritable "laboratoire d'organisation".

Presqae simultanément, les procédés les plus modernes de gestion administrative y ont été mise en oeuvre. La compréhension du Conseil Général a permis de lever la plupart des

.../...

obstacles unémérés plus haut. Dès maintenant la Préfecture peut être montrée en exemple. L'I.T.A.E. a organisé au début du mois de juillet 1949 une visite d'études qui a fournie l'occasion à des parlementaires, à des administrateurs, principalement à des fonctionnaires de l'Administration Préfectorale de se rendre compte sur place des réformes réalisées.

Je donnerais brièvement un aperçu de ces réformes, en insistant un peu sur la mécanisation, dont la portée administrative est considérable.

AMENAGEMENTS MATERIELS.-

Les mesures suivantes ont été prises :

- Locaux : cloisons vitrées, peintures claires, parquets recouverts de linoléum, éclairage fluorescent.

- Mobilier : normalisé - emploi généralisé du classement suspendu vertical.

- Tenue : personnel subalterne uniformément doté de blouses blanches.

En raison du petit nombre de visiteurs, il n' y a pas, en principe, de bureau d'accueil et de renseignements. Le public circule dans les couloirs où il est dirigé par des huissiers. Il peut voir, derrière les cloisons vitrées, le personnel au travail sous la surveillance du chef de bureau, disposant lui-même d'un local à parois vitrées. Tout est propre, lumineux. Grandes facilités pour le rangement et la recherche des dossiers grâce aux meubles de classement modernes - Grande économie de place aussi. L'état d'esprit du personnel se trouve transformé, le rendement accru.

METHODES.-

La Préfecture a entrepris la :

- Constitution d'une bibliothèque,
- Création de fichiers de documentation juridique et administrative,
- Normalisation des imprimés,
- Création d'un service central d'approvisionnement.,

- Microfilm et imprimerie.-

La Préfecture de Saône-et-Loire va très prochainement utiliser la microphotographie et les machines à imprimer "Off set" ce qui lui permettra :

.../...

- d'ajourner "sine die" un projet d'agrandissement des Archives départementales ;

- de réaliser par ses propres moyens 80 à 90 % des travaux d'impression.

- Mécanographie.-

Enfin, il a été créé à la Préfecture de Mâcon, sur décision du Conseil Général, un atelier de mécanographie muni de machines dites "à cartes perforées".

Ces machines fonctionnent au moyen de cartes sur lesquelles ont été préalablement pratiquées des perforations qui par leur remplacement expriment, conformément à un code, des renseignements d'ordre administratif ou comptable que l'on se propose d'exploiter.

Les machines lisent et traduisent ces perforations, elles combinent, à volonté, les données figurant sur les cartes, effectuent des calculs élémentaires et établissent automatiquement des tableaux, des listes, des états, des documents individuels, fiches, etc... etc...

Quelques exemples tirés de l'activité de l'atelier dans divers domaines, éclaireront ces explications très sommaires.

- Fichier électoral.- Les machines confectionnent à partir des cartes perforées individuelles des électeurs :

- les listes électorales
- les cartes d'électeurs
- les listes d'émargement
- les bandes d'adresses

- Paie des fonctionnaires. Les documents établis mécaniquement sont :

- les états de décompte
- les bulletins de paye
- les avis de crédit
- les ordres de versement
- les chèques trésor
- les bordereaux récapitulatifs

ce travail est accompli par le personnel de la voirie départementale et nationale, de la police, de l'enseignement.

En outre, les machines mécanographiques tiennent la comptabilité des assistances aux vieillards et à la famille, celle des visites médicales scolaires ; elles assuraient précédemment la répartition des contingents de carburants.

.../...

Elles doivent prochainement prendre en charge :

- la gestion financière des loyers afférents aux immeubles administrés par l'Office Départemental des Habitations à Bon Marché ;

- la gestion des dépenses d'hébergement des Pupilles de l'Assistance Publique chez les particuliers ;

- la mise en recouvrement des participations familiales dans les dépenses afférentes au séjour des vieillards dans les Hospices et des aliénés dans les hôpitaux psychiâtriques.

Il est intéressant de noter que dans chaque cas, l'utilisation des machines à cartes perforées est précédée d'une réorganisation profonde des services administratifs et parfois d'une transformation presque totale ; il en a été ainsi, par exemple, en matière d'assistance.

D'autre part, les machines permettent des contrôles et des vérifications qui rendent pratiquement impossibles les erreurs et les fraudes ; les économies réalisées sont de ce fait considérables et se chiffrent, pour la première année, à une vingtaine de millions ; elles seront encore plus importantes lesannées suivantes.

On mesure par cet exposé, d'ailleurs très résumé, l'effort de modernisation et d'organisation réalisé à la Préfecture de Saône-et-Loire. Cet effort est d'autant plus méritoire que, s'il peut être aujourd'hui donné en exemple, il n'a pu lui-même s'inspirer utilement d'aucun précédent. Il s'est accompli au surplus dans une ville de province ne disposant sur place d'aucun moyen de documentation et d'aucun personne spécialisé. C'est ainsi qu'il a fallu enseigner l'emploi des machines aux fonctionnaires de la Préfecture.

-:-:-:-:-:-

Aujourd'hui, sur le plan pratique, la question se pose de savoir si cette expérience peut être étendue à tous les départements. Il serait hasardeux de l'affirmer. En effet, le succès d'une telle entreprise est, essentiellement, une question d'hommes. Il ne suffit d'ailleurs pas que le Préfet se montre fermement résolu à réformer ses services, il est encore nécessaire qu'il soit entouré d'une "équipe" de valeur comprenant au moin un spécialiste de l'organisation. Or, nous savons que ces spécialistes sont rares.

.../...

L'expérience de Mâcon a, cependant eu des vertus stimulantes. Plusieurs Préfectures se sont déjà inspirées de ses travaux et prennent pour guide ses méthodes qu'elles adaptent à leurs besoins propres.

L'Inspection Générale de l'Administration au Ministère de l'Intérieur, qui elle-même a conduit les travaux d'organisation des services centraux de ce Ministère, suit avec la plus vive attention cette évolution et s'applique à coordonner ses manifestations.

L'I.T.A.P. poursuit également son effort ; il confronte les initiatives prises dans les divers départements, fournit aux Préfectures qui leur en font la demande, les renseignements ou la documentation dont elles ont besoin et entreprend lui-même des études particulières relatives aux services préfectoraux.

Enfin, il renouvellera en 1950 ses sessions et ses voyages d'études, qui se sont révélés très utiles et ont permis, notamment, de faire connaître un grand nombre de travaux et de faire profresser l'examan de certains problèmes en instance.

Tels furent du moins ses objectifs et peut-être les quelques informations contenues dans cet exposé donneront-elles à penser que l'I.T.A.P. a fait de son mieux pour les atteindre et que ses efforts méritent d'être encouragés.

EXPOSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU COMITE NATIONAL DE L'ORGANISATION FRANCAISE ET DES JOURNEES D'ETUDES SUR LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES

-:-:-:-:-:-

Fait devant la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République par M. WURMSER, Inspecteur Général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

-:-:-:-:-

L'Administration, avec un grand A, est un sujet habituel de plaisanteries du grand public. Elle est la cible toute indiquée lorsqu'il s'agit d'économies. Mais cependant, sans administration, un Etat ne saurait fonctionner. Encore faut-il qu'il fonctionne bien.

Or, si les conditions de la vie moderne se sont transformées depuis un siècle et demi, c'est la même administration du type napoléonien qui est la nôtre dans ses grandes lignes. Des tâches nouvelles se sont ajoutées à celles, traditionnelles, de l'ancien régime : mesures spéciales, familiales, sanitaires, économiques, fiscales, monétaires, sans compter que l'Etat, en concurrençant le domaine privé, joue un rôle d'ingénieur, d'industriel, de commerçant ou de banquier qui était inconnu sous l'Empire.

Et, cependant, dans cet ensemble relativement simple des premières années du 19ème siècle, des tentatives d'organisation et d'économies avaient déjà eu lieu : en effet, nous dit un éminent historien de l'époque, le Secrétaire d'Etat MARET, qui en 1802, n'employait que 24 commis, avait si bien organisé le travail qu'il n'en employait plus que 9, en 1810, pour un empire presque doublé !

Il y a donc un problème de l'Administration française. Comment se fait-il que cette Administration, naguère modèle, soit aujourd'hui hors d'état de faire sentir son action avec efficience et dans des délais normaux ?

Il est certain qu'elle n'a pas su s'adapter à ses nouvelles tâches. Quand on en recherche les causes, on incrimine les structures ou les méthodes, parfois les deux. Mais trop rarement on s'en prend aux hommes <u>responsables</u> de leur service. A

.../...

l'appui de cette remarque, nous voyons que chaque fois qu'une erreur est constatée, on crée un règlement nouveau, ou un organisme spécial, ou un contrôle supplémentaire... sans s'assurer qu'il suffisait de bien observer les règles existantes pour éviter la faute.

Aussi, avons nous toujours centré nos pensées sur le rôle essentiel de l'homme, chef ou exécutant.

L'homme est, en effet, à la base de toute réorganisation administrative. Et le même individu, qu'il soit à la tête d'un service public ou d'une administration privée, doit pouvoir de la même manière remplir sa mission avec succès. Mais il faut que les conditions d'exercice de son activité soient comparables et qu'aucune disposition paralysante ne vienne freiner le dynamisme nécessaire à l'action.

Divers organismes privés, en France, se préoccupent de la question : le Centre de recherches administratives, sur le plan juridique et administratif supérieur ; l'I.T.A.P., dont mon collègue M. FONTAINE vous a entretenu précédemment et le C.N.O.F. la plus vieille association de ce genre qui, ayant compétence totale en matière d'organisation, possède une Commission d'études des Administrations publiques dont je suis le responsable.

Cela fait beaucoup d'organismes privés à se pencher au chevet de notre pauvre administration. Avec les organismes publics, cela fait peut être trop.

Aussi, ai-je beaucoup hésité à assurer cette responsabilité et je ne l'ai fait qu'après m'être assuré qu'il y avait un domaine sans occupant, un no man's land où une action pouvait utilement s'exercer.

C'est dans celui de la propagande par la confrontation des expériences et des doctrines, dans un milieu neutre où toute personne appartenant au domaine public ou privé puisse venir participer à ces travaux.

Et c'est dans cet esprit qu'a été étudié l'an dernier, le problème de la responsabilité des fonctionnaires et que nous entreprenons cette année l'étude comparée des divers types d'administrations publiques et privées en vue d'analyser les caractères spécifiques de chacun d'eux et de tenter, si nous ne sommes pas trop présomptueux, de mettre en évidence ce qui différencie les deux types d'administrations et, notamment, ce qui nuit à l'efficience des Administrations publiques.

Ce que nous avons cherché à faire l'an dernier a été de constater qu'un chef digne de ce nom devrait avoir ;

.../...

- une mission nettement définie,
- des moyens humains et matériels adéquats,
- une organisation et des méthodes appropriées.

Par suite de circonstances fortuites, nous avons eu à examiner qu'il était avantageux de donner, à un chef de service, la gestion d'un budget autonome, avec les assouplissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Nous avons pris contact avec la Commission chargée de préparer les réformes prévues par la Constitution en ce qui concerne le Budget et la Comptabilité Publique, mais nous n'avons pu organiser une discussion sur ce sujet faute d'animateurs compétents.

Nous nous sommes donc surtout préoccupés de la responsabilité des personnes, et organisé deux journées d'études sous la présidence de M. LECOURT, Ministre de la Justice, à laquelle ont participé environ 200 personnes, et auxquelles de très éminents conférenciers ont bien voulu apporter leur concours. Après vous avoir indiqué nos efforts, c'est du résultat de ces travaux que j'ai à vous entretenir.

Notre but était de créer un courant d'idées qui aurait de proche en proche gagné un certain nombre d'administrateurs, d'organiser une sorte de croisade de la revalorisation humaine et de susciter des pouvoirs publics les adaptations législatives et réglementaires reconnues nécessaires : nous n'avons pas jusqu'ici complètement atteint cet objectif.

Nous avions prévu trois séances en vue de traiter ce problème de trois points de vue :

1°) L'aspect juridique de la responsabilité ;

2°) La responsabilité tout le long de la hiérarchie ;

3°) L'éducation de la responsabilité chez le fonctionnaire.

Examinons les enseignements recueillis dans ces trois demi-journées.

Dans notre pays où le droit joue un rôle prépondérant, l'aspect juridique de la responsabilité devait être examiné avec un soin tout particulier.

Notre Commission d'études n'admettait pas les termes de l'article 12 du statut des fonctionnaires qui, en attribuant fort justement au chef la responsabilité de la marche d'un service, ajoutait :"Il (le chef) n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés".

.../...

Ce texte nous a paru, dans son acception normale, incompatible avec la bonne marche d'un service et la hiérarchie nécessaire des responsabilités.

En effet, si un chef est responsable de tout ce qui se passe dans un service, dans le temps et dans l'espace, il doit exercer un contrôle hiérarchique profond et serré. Comment concilier la charge souvent écrasante des Directeurs ou chefs de service et l'exercice d'un contrôle personnel et fréquent de toutes les parties dudit service ? Nous avons demandé à des membres du Conseil d'Etat de nous donner leur avis sur l'article 12 et la compatibilité de ce dernier avec la délégation d'autorité. Et nous avons constaté que l'exprit de l'article 12 et la jurisprudence du Conseil d'Etat n'étaient pas en plein accord.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat repose sur la notion d'obéissance, tempérée par le souci primordial du bien du service. Et un conférencier rappelait, à ce propos, que la loi portant statut des fonctionnaires avait reçu dans le Dalloz le commentaire suivant, que je m'excuse de citer ici : "Le mot responsabilité y est pris avec son sens vulgaire, celui auquel se réfère l'homme de la rue lorsqu'il dénonce l'irresponsabilité des fonctionnaires, alors que dans la langue juridique, il a un sens précis...". C'est que la responsabilité est toujours envisagée comme le fondement de toute sanction frappant un fonctionnaire et non, comme nous l'avons toujours considéré dans notre Commission, comme une prérogative rattachée indissolublement à la fonction et à la mission.

Car, c'est la responsabilité positive, active, que nous avons cherché à exalter, et nous avons tenté d'éviter - sans y parvenir - que la responsabilité négative, celle qui s'examine sous le signe des sanctions, soit examinée, sauf pour en définir exactement les limites.

Ces limites, nous les avons cherchées dans le domaine des possibilités humaines et des règles habituelles de notre administration.

Confier à un chef, nous l'avons dit, la responsabilité de la bonne marche de tout son service est une excellente chose. Lui attribuer la responsabilité totale, sans que celle-ci puisse être dégagée par celle de ses subordonnés, est excessive.

Mais la loi de 1946 n'a pas de commentaires pour son article 12. Et encore moins de jurisprudence.

Aussi, avouerai-je qu'après réflexion, j'ai pensé qu'il était possible de concilier le texte et nos désirs.

.../...

En effet, aucun chef n'est ipso facto dégagé de toute responsabilité par celle de ses subordonnés : mais la loi ne dit pas qu'elle est engagée. Je traduis donc : qu'elle peut être engagée.

Dès lors, tout s'éclaire.

Si un chef a pris toutes les mesures générales pour assurer la bonne marche de son service et si une faute se produit à un échelon quelconque de la hiérarchie, deux cas peuvent se produire :

- le chef de l'élément où s'est produit la faute est responsable à un titre quelconque (erreur de commandement, faute professionnelle ou absence de compte rendu antérieur).

Il convient de lui laisser la responsabilité de commandement, tout en sanctionnant l'auteur de la faute. Mais en même temps il faut examiner si les responsabilités supérieures sont en jeu : c'est là l'intérêt du terme " n'est pas dégagé".

- le chef de l'élément administratif a fait ce qu'il pouvait pour éviter l'incident et a, notamment, prévenu ses chefs en temps utile.

Dès lors, la responsabilité de ces derniers est engagée par leur carence d'intervention en temps opportun.

C'est pourquoi nous avons cru pouvoir distinguer les cas où, par suite de fautes répétées, les responsabilités hiérarchiques pouvaient être engagées aussi haut qu'il était nécessaire.

Mais si une faute fortuite, inattendue, impré visible, se produit, il ne semble pas que la responsabilité hiérarchique des chefs, hors d'état de surveiller directement les agents incriminés, puiss être engagée.

Cette interprétation rassurerait bien des fonctionnaires : et nous nous rallions à la proposition d'un membre du Conseil d'Etat, d'expliquer le sens de l'article 12 paf un texte d'application très clair.

Remarquons que notre interprétation concilie les deux termes antagonistes antagonistes d'initiative et de responsabilité (sanction). Si un chef est responsable de toutes les initiatives de ses subordonnés, il n'y aura plus d'actions spontanées, car il les interdira sauf accord préalable, et nous savons la sclérose que ce contrôle à priori apporte dans notre administration.

.../...

Corrélativement à la répartition hiérarchique des responsabilités, se posait le problème de leur délégation. Sans doute, eut-il été utile d'examiner les formes de la délégation de fonctions entraînant délégation de responsabilités et les limites de cette dernière ? Mais nous notons cette lacune et nous chercherons à la combler dans l'avenir.

Enfin, nous avons étudié quelles pouvaient être les limites de cette responsabilité. Sans doute eut-il été nécessaire de bien dégaer le domaine propre d'action de chaque fonctionnaire, le domaine de l'inférieur pouvant et devant faire l'objet d'investigations par le supérieur - l'inverse n'étant pas vrai - et de montrer qu'un chef ne doit pas exagérément intervenir dans les domaines des subordonnés, sa responsabilité d'organisateur et d'éducateur le lui interdisant sauf nécessité démontrée, et nous y reviendrons plus loinlorsque nous mentionnerons la brillante communication de votre président. C'est à cette occasion que nous avons mis en lumière la notion essentielle de l'erreur administrative, qui peut être soit une erreur de direction, soit une erreur d'exécution. Dans le premier cas, il sera nécessaire d'apprécier dans quelle mesure le chef de service était bien orienté sur les missions à remplir ou si la répartition des missions successives était bien faite. Dans le deuxième cas, il sera plus aisé de constater si la faute était évitable ou non.

Mais quoi qu'il en soit, nous avons été unanimes à souligner le danger pour les pouvoirs publics de ne pas vouloir accepter de risques de fautes ou de pertes : l'administration publique - qui ne fait cependant pas de bénéfices - veut malgré tout un bilan sans compte Pertes. Ce n'est pas une conception rationnelle et il faut souligner combien les mesures de défense, prises pour "éviter le retour de pareils faits", finissent pa rparalyser les services, par freiner les initiatives et rendre atone une administration qui avant d'agir, cherche dans le dédale des textes, ce qui n'est pas défendu ...

La deuxième demi-journée d'études devait examiner la hiérarchie des responsabilités et leur mise en oeuvre.

Tout d'abord, la question des structures a été examinée ; certes, le choix des structures et aussi des méthodes exerce sur le rendement des fonctionnaires une action considérable. Mais en restant sur le plan humain, la question la plus délicate à résoudre est le choix des collaborateurs.

Nous savons que les collaborateurs directs des Ministres sont révocables ad nutum. Nous constatons aussi qu'un chef de service ne peut pas choisir ses collaborateurs ; il les trouve en place et les mutations possibles sont fort restreintes.

.../...

Encore faut-il compter sur certaines interventions syndicales et d'autres... Nous pouvons d'une manière générale énoncer que dans l'administration publique, les subordonnés sont imposés à un chef et que les possibilités de choisir de ce dernier sont extrêmement limitées. Dans ces conditons, il ne faut pas s'attendre à de grands progrès lorsque les capacités de chacun sont utilisées normalement. Et c'est cette réserve des possibilités individuelles qu'un chef devra connaître pour apprécier ce qu'il peut obtenir de son service.

Comme il se devait, la question des contrôles et des sanctions devait être examinée avec soin.

Nous connaissons tous la superposition des contrôles qui existent : contrôle hiérarchique, inspections générales ministérielles, inspection financière, contrôle de la Cour des Comptes, contrôle du Parlement. Nous avons omis les contrôles mutuels et automatiques qui se manifestent par la collaboration nécessaire de plusieurs personnes ou organismes pour l'accomplissement d'une même tâche.

Mais, tous ces contrôles, s'ils sont à posteriori, ne freinent pas notablement la rapidité d'exécution de l'administration. En revanche, ceux qui s'exécutent a priori, rendent parfois inefficace l'action administrative, sans gros intérêt d'ailleurs pour le pays.

C'est ainsi que le contrôle a priori des pensions par le Ministère des Finances, retarde de plusieurs mois la perception des arrérages tandis qu'un contrôle a posteriori, qui pourrait réformer les erreurs constatées, n'apporterait que peu de gêne aux usagers sans que les intérêts de l'Etat soient en danger !

Et c'est pourquoi, nous avons reconnu que le problème du contrôle cessait d'être un problème de quantité pour devenir un problème de qualité, de choix des méthodes techniques optima.

Corrélatif de celui du contrôle, le problume des sanctions devait se poser, ne serait-ce que comme conséquence des enseignements dudit contrôle. Nous savons que les sanctions pour être efficaces doivent être attribuées avec fermeté et justice quel que soit le rang des personnes... et nous savons ce que pense le public et les fonctionnaires de la manière dont on punit d'habitude.

Mais il est certain qu'à côté des sanctions se placent nécessairement les récompenses. Pour les distribuer avec justice, il faut que chaque fonctionnaire soit noté consciencieusement par ses supérieurs. Des efforts récents ont été

.../...

tentés dans ce but et s'il est trop tôt encore pour apprécier la valeur du système, il est possible d'indiquer dès maintenant certaines imperfections qui en rendront l'emploi malaisé dans certains services, pour la péréquation des notes des divers fonctionnaires notamment.

Plus technique et empirique a été l'étude de l'évolution de la responsabilité en fonction de l'importance des services : l'Administration française est gigantesque et certaines de ses unités ont des dimensions énormes : S.N.C.F., Administration des Finances, Administration des Postes, par exemple. Peut-on remédier à ce gigantisme ? Sans doute par une fragmentation rationnelle et une déconcentration compensée par une centralisation budgétaire et compatable que permet la mécanisation moderne du travail de bureau. Mais ce gigantisme rompt les liens individuels entre chefs et subordonnés successifs et la direction s'éloigne d'autant plus de l'exécutant que l'organisme est trop grand : le climat change et les conditions psychologiques varient, sans doute y-a-t-il dans chaque cas un optimum de dimensions ... mais ce danger de gigantisme est d'autant plus grand que notre appareil administratif est vétuste et mal adapté à un tel essor !

Il demeurait à examiner l'enchainement pratique des responsabilités : votre président a bien voulu céder à mes instances et exposer à bâtons rompus ses réflexions de non fonctionnaire et de parlementaire attentif à l'opinion publique.

Sélection humaine au départ de la carrière, adaptation nécessaire par opposition à la recherche de la sécurité, responsabilité respective du supérieur et du subordonné, antagonisme du contrôle et de l'efficience, avancement, partage des pouvoirs, structure financière du budget, furent successivement repris et M. Léo HAMON a fourni à nos travaux une contribution d'autant plus précieuse qu'elle tendait toujours à des réalisation pratiques et apportait à nos discussions une conclusion décisive.

La troisième demi-journée d'études nous a permis d'étudier l'éducation de la responsabilité des fonctionnaires. Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration nous a exposé les modalités de formation du fonctionnaire moderne, et il faut souligner les efforts entrepris pour substituer, au concours basé sur l'érudition, une formation reposant sur la valeur réelle de l'individu. Quelles que soient les lacunes du nouveau système, nous l'avons admis sans réticence et j'ajouterai seulement que le fonctionnaire devra encore subir dans son service d'affectation un apprentissage dont il ne faut pas se désintéresser, car si les bonnes traditions exercent d'excellents effets, les mauvais exemples ont une contagion durable.

.../...

Nous avons souligné que l'impétrant fonctionnaire, venu de l'enseignement secondaire ou supérieur, devrait recevoir dans le sein de l'Université, une formation analogue à celle de l'Ecole Nationale d'Administration pour développer ses qualités propres et mettre en valeur sa personnalité.

Il convenait d'examiner, ensuite, comment se développe le sens de la responsabilité chez le fonctionnaire au cours de sa carrière ; ce fut surtout une synthèse appliquée des principes que nous avons déjà soulignés.

Et c'est dans un numéro d'octobre de la revue du Comité National de l'Organisation Française qu'ont été insérés les principaux rapports dont un numéro a dû être adressé à chaque membre de votre Commission.

J'espère que vous aurez apprécié les exposés qui ont été effectués par d'éminentes personnalités et qui constituent d'excellents enseignements pour tous ceux qui, en France, s'intéressent à notre Administration. Nous souhaiterions que ces efforts ne soient pas voués à un oubli total et que les pouvoirs publics créent les conditions nécessaires à la restauration du sens de la responsabilité, point de départ de toute réforme administrative. Il est courant d'entendre dire qu'en France, il n'y a plus d'hommes. Je crois fermement, au contraire, après ces journées d'études, qu'il en existe toujours et en nombre suffisant pour occuper avec honneur tous les postes des Administrations publiques et nos efforts seront amplement payés si peu à peu se recrée le climat de confiance et de zèle dans lequel une Administration rénovée dans ses chefs, ses moyens, ses méthodes, redonnera aux pouvoirs publics les possibilités d'action qui manquent aujourd'hui à ses décisions les meilleures.

o o

o

MJ.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du mardi 15 novembre 1949

La séance est ouverte à 11 heures

Présents .- MM. ASSAILLIT (suppléé par M. SYMPHOR), BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES DUPARC, Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELERIN (suppléé par M. OLIVIER), MOSTEFAÏ, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SISBANE Chérif, SOLDANI (suppléé par M. PATIENT), VALLE, VANRULLEN.

Excusé .- M. ZUSSY.

Absents .- MM. de BARDONNECHE, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, DELORME, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, de MENDITTE, RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

I - Examen des avant-rapports de M. VALLE sur :

a) la proposition de loi (n° 755, année 1949), tendant à refuser l'homologation de la décision votée par

.../...

l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

b) la proposition de loi (n° 757, année 1949), tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

II - Nomination de rapporteurs pour :

a) le projet de loi portant réorganisation de la police dans les départements d'outre-mer ; (n°s 7057, 7840 A.N.)

b) le projet de loi tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables à l'Algérie ; (n°s 5419, 7711 A.N.)

c) la proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision de l'Assemblée Algérienne abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (n°s 7327, 7947 A.N.).

III - Echange de vues sur le projet de réforme de l'auxiliariat et le Statut des agents communaux.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

M. VALLE présente ses deux rapports sur :

a) la proposition de loi (n° 755, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

.../...

b) la proposition de loi (n° 757, année 1949), tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Sur ces deux affaires, il remarque que l'Assemblée Nationale a retenu certains arguments discutables pour refuser l'homologation des décisions de l'Assemblée Algérienne.

Cependant, il semble qu'il faille se rallier à la proposition de l'Assemblée pour des raisons différentes dans les deux cas.

Pour la proposition n° 755, un nouveau texte interviendra dans la Métropole d'ici le 1er janvier 1950 ; il suffira de l'étendre à l'Algérie.

Quant à la proposition n° 757, l'Assemblée Nationale a refusé l'homlogation en s'appuyant sur cinq motifs énumérés dans le rapport de M. Cordonnier, député.

Quatre d'entre eux sont discutables mais le cinquième, à lui seul, justifie le refus.

En effet, l'Assemblée Algérienne a assorti le texte de la loi sur les loyers de dispositions pénales, or, l'article 12 du Statut de l'Algérie ne lui accorde pas ce droit.

On pourrait, à première vue, conclure à un refus d'homologation partiel, portant sur les seuls articles édictant des peines mais ceux-ci sont imbriqués dans le texte de telle façon que celui-ci deviendrait incompréhensible s'ils étaient disjoints.

M. VALLE déclare qu'il croit savoir que l'Assemblée Algérienne reprendra, dans son ensemble, toute la question des loyers lors de sa session qui s'ouvre aujourd'hui même et élaborera un nouveau texte.

.../...

M. HAMON doute de l'orthodoxie de ce procédé. L'Assemblée Algérienne pourrait, certes, prendre l'initiative de voter un second texte mais à condition qu'elle ait, au préalable, retiré celui qui est étudié en ce moment.

Puisque le refus partiel d'homologation n'est pas possible, peut-être pourrait-on suggérer à l'Assemblée Algérienne de retirer son texte puis d'en élaborer un nouveau ?

M. VALLE accepte cette proposition; Il faudrait donc attendre quelque temps les décisions de l'Assemblée Algérienne. Si celle-ci ne retirait pas son texte, la Commission conclurait au refus d'homologation.

M. HAMON propose que l'on considère la décision non homologuée comme un avis émanant de l'Assemblée Algérienne ; on pourrait, alors, inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi reprenant les dispositions amendées de ce texte.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

M. FOUQUES DUPARC est, ensuite, nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 767, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du Conseil désignés à un vote des Assemblées et, seulement, dans des cas exceptionnels.

o

o o

Mme DEVAUD est nommée rapporteur du projet de loi (n° 781, année 1949) portant réorganisation de la police dans les départements d'outre-mer.

Sur la proposition de son Président, la Commission décide d'entendre, lors de sa prochaine séance, sur cette question le Directeur Général de la Sûreté Nationale et le Chef du

.../...

Service des Départements d'Outre-Mer au Ministère de l'Intérieur.

o

o o

M. ROGIER est nommé rapporteur officieux du projet de loi (nos 5419 - 7711 A.N.) tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables a l'Algérie.

o

o o

M. SARRIEN est nommé rapporteur officieux du projet de loi (nos 7327 - 7947 A.N.) tendant à refuser l'homologation d'une décision de l'Assemblée Algérienne abaissant d'un degré, a titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

o

o o

LE PRESIDENT indique, ensuite, aux Commissaires qu'ils seront bientôt saisis du projet de loi portant réforme de l'auxiliariat, tout récemment voté par l'Assemblée Nationale. Il semble que l'audition de M. Biondi, Secrétaire d'Etat a la Fonction Publique, sur cette importante question serait désirable.

La Commission est de cet avis, la date du jeudi 1er décembre est retenue, en principe, pour cette audition.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

J.C.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 24 novembre 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT (suppléé par M. PATIENT), CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE (suppléé par M. VAUTHIER), MOSTEFAI, MUSCATELLI, RUPIED, SISBANE CHERIF, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, (suppléé par M. SYMPHOR), VERDEILLE, ZUSSY (suppléé par M. OLIVIER).

Excusés : MM. de BARDONECHE, FOUQUES-DUPARC, SCHWARTZ.

Absents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, DELORME, de FRAISSINETTE, de la GONTRIE, ROGIER, SARRIEN.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

.../.....

ORDRE-DU-JOUR

I - Audition de MM. BERTAUX, Directeur Général de la Sûreté Nationale et DAMELON, chef du Service de l'Algérie et des départements d'outre-mer au Ministère de l'Intérieur (ou de leurs représentants) sur le problème de la réorganisation de la police dans les départements d'outre-mer.

II - Examen du projet de loi (n° 781, année 1949) portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance et donne la parole à Monsieur BERTAUX.

Celui-ci s'excuse de ne pouvoir demeurer que quelques instants devant la Commission mais il doit être à 10 heures 30 auprès de son Ministre.

Il tient toutefois à signaler aux commissaires que le régime de la police dans les quatre départements d'outre-mer ne constituera en rien une dérogation à la règle générale française.

Depuis la loi du 23 avril 1941, la police municipale est étatisée dans toutes les villes dont la population dépasse 10.000 habitants; c'est cette règle qui est appliquée aux départements d'outre-mer.

M. BERTAUX signale, en outre, qu'un des points délicats soulevés par ce texte est celui de savoir si le reclassement des personnels de police étatisés aura effet à compter du 1er janvier 1948

L'Assemblée Nationale a tranché ce problème par l'affirmative mais, en fin de compte, il s'agira de savoir si les crédits nécessaires seront trouvés.

M. LODEON remarque qu'un décret du 10 septembre 1947

.../...

a rendu obligatoire l'effet rétroactif du reclassement à compter du ler novembre 1948. Il s'agit uniquement de respecter ce texte.

M. SYMPHOR appuie cette déclaration et constate que les personnels de tous les autres services publics qui ont été reclassés l'ont été avec effet au ler janvier 1948. Il n'y a aucune raison de ne pas accorder les mêmes avantages aux policiers.

M. MUSCATELLI demande à M. BERTAUX à quelles polices s'appliquera la loi en cours d'étude.

M. BERTAUX rappelle qu'il y avait jusqu'à présent deux polices dans ces départements :

1 - la police locale
2 - la gendarmerie, qui avait un rôle prépondérant dans le maintien de l'ordre.

Le régime français s'appliquera désormais à ces polices. Le Préfet aura à sa disposition : les renseignements généraux, la surveillance du territoire, la police judiciaire.

M. HAMON demande plus précisément si les maires qui se verront dépossédés de leurs pouvoirs de police pour le maintien de l'ordre conserveront leur droit de police réglementaire. Autrement dit, auront-ils le pouvoir de prendre des arrêtés?

M. BERTAUX répond affirmativement.

M. MUSCATELLI demande si les services de la Surveillance du territoire seront axés sur le Préfet ou seront rattachés étroitement au Ministre.

M. BERTAUX déclare que ces services seront fortement centralisés mais ils aideront le Préfet dans la mesure où cela sera utile pour le maintien de l'ordre.

M. HAMON demande quels sont les effectifs intéressés.

M. BERTAUX précise que, pour les quatre départements, il y a, à l'heure actuelle, 583 policiers.

M. SYMPHOR souligne la situation financière pénible des policiers qui, à l'heure actuelle, touchent encore les traitements de 1942. Ils devraient être reclassés d'urgence.

.../...

Mme DEVAUD confirme ce propos; elle a reçu des policiers, à la Martinique, qui ne percevaient que 1500 francs par mois.

M. HAMON remarque qu'une partie, seulement, du personnel actuel sera intégré.

Cette partie là sera reclassée au ler janvier 1948 et bénéficiera donc d'un rappel.

Ceux qui ne seront pas reclassés n'auront pas droit au rappel et pourtant ils auront accompli le même service que les autres.

Cette remarque reste sans réponse.

M. VAUTHIER apporte son adhésion totale au projet de loi.

Tous ses collègues élus des départements d'outre-mer l'approuvent.

La Commission adopte ensuite, à l'unanimité, tous les articles tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD est confirmée dans ses fonctions de rapporteur.

o o

o

La Commission décide ensuite d'entendre, en principe, le 8 décembre, un exposé général de M. Damelon sur la situation dans les départements d'outre-mer.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

Ed Hamon

E.P.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 1er décembre 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, de FRAISSINNETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de La GONTRIE, Le BASSER (suppléé par M. OLIVIER), MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SISBANE CHERIF, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY (suppléé par M. THARRADIN).

Absents : MM. BORGEAUD, BOZZI, DELORME, FOUQUES-DUPARC, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, SCHWARTZ.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. BIONDI, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sur le problème de la réforme de l'auxiliariat ;

.../...

II - Examen du projet de loi (N° 805, année 1949) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ;

III - Nomination de rapporteurs pour :

a) la proposition de résolution (N° 715, année 1949) de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le budget national une aide substantielle accordée à l'Algérie pour des investissements culturels, économiques et sociaux ;

b) la proposition de résolution (N° 795, année 1949) de M. PUJOL, tendant à inviter le Gouvernement à transférer les bancs d'essai de Chalais-Meudon (S.-&-M.) à Melun-Villaroche (S.-&-M.);

IV - Examen de la proposition de résolution (N° 835, année 1949) de M. LECACHEUX, tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les sinistrés de Cherbourg.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

Voir le compte-rendu sténographique de la séance annexé ci-joint.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, suivant l'usage, je vous souhaite la bienvenue parmi nous. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter de questions intéressant votre département à propos d'une proposition de résolution, dont M. Cornu était le rapporteur, relative à l'intégration des agents supérieurs. M. Cornu, comme moi-même, a eu le plaisir d'apprécier, lorsque la commission n'était pas d'accord avec vous, votre extrême courtoisie à l'égard des actes parlementaires.

Votre présence ici marque que la commission de l'intérieur ne s'intéresse pas qu'à l'intérieur, mais aussi au département dont vous avez la charge.

Si vous le voulez bien, je vous donne la parole au sujet du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'auxiliariat.

M. JEAN BIONDI, SECRETAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE. Monsieur le président, madame, messieurs. Je remercie d'abord M. le président des paroles très accueillantes qu'il a bien voulu m'adresser. Je suis infiniment heureux de cette occasion qui m'est donnée de prendre contact avec la commission de l'Intérieur du Conseil de la République. En effet, nous avons peut être été séparés par la question signalée tout à l'heure. Nous aurons d'ailleurs à en reparler car, à cet égard, le Gouvernement a arrêté, hier soir, un projet de loi qui sera déposé cet après-midi sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui tend à régler le problème. Par conséquent, lorsque l'Assemblée nationale se sera prononcée, vous serez à votre tour saisis de cette question.

M. LE PRESIDENT. Ce projet sera déposé aujourd'hui même ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Oui, et je tenais à vous en faire part puisque vous avez évoqué la question.

Le problème qui m'amène aujourd'hui devant vous est d'un autre ordre. Il vise à l'établissement du statut des auxiliaires ou, plus précisément, à régler les modes de titularisation des fonctionnaires qui ne sont encore dans l'administration que des auxiliaires, mais dont beaucoup occupent leur poste depuis un laps de temps si long que l'on se demande vraiment pourquoi ils conservent encore cette qualité d'auxiliaires.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi qui fut étudié minutieusement par la commission compétente de l'Assemblée nationale. Ce projet a fait l'objet d'un grand nombre d'amendements assez importants, que le Gouvernement a acceptés pour la plupart. Puis il est venu devant l'Assemblée nationale en séance plénière. Celle-ci a adopté le texte que vous avez entre les mains qui fait aujourd'hui l'objet de vos préoccupations.

Je n'aurai pas grand'chose à dire sur ce texte puisqu'aussi bien - je peux le dire - il est le résultat de la collaboration qui s'est établie entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Ce que je voudrais préciser devant vous, c'est l'esprit dans lequel le Gouvernement a été amené à maintenir son texte, et naturellement l'esprit dans lequel il en a soutenu la discussion, devant l'Assemblée nationale.

Quand on examine notre administration, on s'aperçoit qu'à côté du personnel titulaire existe un nombre assez considérable d'employés qui ne jouissent pas des avantages concédés aux agents de la fonction publique en général, ni du point de vue de la rémunération, ni du point de vue des avantages concrétisant, en fin de carrière, l'accomplissement d'une charge administrative déterminée.

Il ne peut être établi de comparaison entre l'agent titulaire et l'agent auxiliaire. Or, ce qui surprend par ailleurs, c'est que beaucoup de ces auxiliaires occupent en réalité des emplois de caractère permanent. Il arrive fréquemment que, dans une administration, tel fonctionnaire titulaire, venant à quitter son poste pour une raison quelconque, par démission, décès, ou mise à la retraite, se voie remplacer par un auxiliaire dont le caractère, aux termes mêmes de la définition de l'auxiliaire, est un caractère essentiellement temporaire. Celui-ci est affecté à un poste permanent où il reste de longues années et où, quelquefois, il accomplit une carrière complète. Il est évident qu'il paraît illogique de confier ainsi des emplois permanents à des gens qui n'ont pas le caractère de permanence requis pour occuper cet emploi et que, dans la mesure où ces gens se sont montrés à la hauteur de leur tâche, qu'ils ont fait preuve des qualités nécessaires pour tenir le rôle qu'on leur a confié, il devient injuste de prétendre leur faire tenir ce rôle dans des conditions de sous-rémunération et dans des conditions en général très désavantageuses par rapport à leurs collègues titulaires qui accomplissent le même travail.

Il s'agit de mettre de l'ordre dans cette situation et d'apporter un peu de justice à ceux qui en sont victimes.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi. Naturellement, pour arriver à une solution équitable dans ce domaine, il est nécessaire de procéder d'abord à un recensement général des différents emplois de façon à déterminer quels sont exactement les emplois qui ont un caractère permanent et qui, tout en ayant ce caractère, sont actuellement tenus par des agents temporaires, de façon à déterminer en même temps quels sont les agents temporaires qui ont vocation pour devenir des titulaires.

L'article 1er du projet qui vous est soumis définit très exactement les catégories appelées à bénéficier des dispositions de la loi. Je dois vous signaler que, dans cet article, le Gouvernement avait prévu que les titularisations s'effectueraient dans la limite des crédits existants. L'Assemblée nationale a pensé que, si l'opération devait s'effectuer dans cette limite, le projet risquait d'avoir comme contrepartie le licenciement d'un nombre peut-être important d'auxiliaires. Par conséquent, si d'un côté il était susceptible d'apporter des avantages à ceux qui avaient été traités injustement jusqu'ici, ces avantages risquaient d'être acquis au prix de sacrifices par trop importants pour les agents qui ne seraient pas appelés à bénéficier des dispositions de la loi. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer la limite fixée par le projet gouvernemental. Elle a ouvert largement le champ d'application de la loi de telle sorte que la limitation de crédits n'existe plus.

Le Gouvernement aurait pu empêcher cela. Il avait à sa disposition un moyen très simple : comme la mesure va entraîner un accroissement de dépenses, il lui suffisait, sans même avoir à s'opposer aux propositions d'initiative parlementaire, de brandir un article du règlement, ce qui eût évité tout débat et assuré le triomphe de son point de vue.

Il ne l'a pas fait parce qu'il n'a pas voulu gêner l'Assemblée nationale, pas plus qu'il ne cherchera à gêner le Conseil de la République. Il a le même respect pour le Parlement, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre Assemblée, et il entend laisser les élus en face de leurs responsabilités après leur avoir indiqué les inconvénients susceptibles de résulter du vote qu'ils sont appelés à émettre.

Sans reprendre expressément les termes du projet gouvernemental, et sans vous demander de revenir formellement sur la décision de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la limite dans laquelle doit se réaliser, du point de vue des crédits, la mesure envisagée, je voudrais vous indiquer qu'en définitive l'Assemblée nationale, en croyant

avantager les auxiliaires et en pensant que sa décision permettra peut-être une application plus large et plus immédiate de cette mesure, a commis une erreur. Sa décision risque d'aller exactement à l'encontre du désir des parlementaires qui ont voté l'amendement déposé par un membre de l'Assemblée nationale.

Bour/J.P.

En effet, à l'heure actuelle, nous avons une loi des maxima. Si j'en crois les projets en instance devant l'Assemblée Nationale, il y aura pour 1950 une autre loi des maxima. Par conséquent, la titularisation des auxiliaires devra nécessairement s'effectuer dans le cadre de la loi des maxima et, si l'on veut sortir de ce cadre, pour étendre les mesures de titularisation à un plus grand nombre d'auxiliaires, de manière à dépasser la limite des crédits ouverts, il faudra retourner devant le Parlement et lui demander le vote de crédits complémentaires indispensables.

Ainsi, d'une part, nous ne pourrons pas entreprendre immédiatement la tâche de recensement dont je vous parlais tout à l'heure et, d'autre part, nous serons obligés d'attendre le dépôt d'un cahier de crédits supplémentaires et l'éventualité de l'acceptation par le Parlement des recettes qui permettront d'ouvrir le crédit nécessaire à la réalisation de la mesure.

Sans doute dans la limite des crédits nous trouverons-nous dans l'immédiat devant une mesure qui aura un caractère quelque peu restreint, tout en étant cependant assez large, mais c'est une mesure que nous pourrons réaliser immédiatement. Dans le cas contraire, avec la suppression de la limite des crédits, nous aurons un champ d'application sans doute plus large, mais à échéance beaucoup plus lointaine, ce qui n'est pas sans créer des inconvénients sérieux.

Je n'insiste pas sur les remarques de détail. A l'article 2 nous fixons par exemple une limite de sept ans pour la titularisation. Or, dans le même article, à la fin de l'alinéa 1er, figure une mention tendant à laisser croire que cinq ans suffiraient. Il faudra harmoniser ce texte pour éviter toute confusion; ce sera le travail de votre commission.

M. LE PRESIDENT. Le Gouvernement est d'accord sur le principe des sept ans?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Oui, monsieur le président.

La deuxième observation que je voulais présenter vise l'article 3. Le texte adopté par l'Asemblée Nationale ne peut s'appliquer sans un nombre de difficultés assez important.

Je rappelle d'abord que le projet de loi vise les auxiliaires susceptibles d'être titularisés dans une des trois catégories B, C ou D. Or à l'heure actuelle, pour les catégories B et C il existe des concours ouverts aux auxiliaires qui leur permettent d'accéder à certains grades et emplois, de telle sorte qu'un auxiliaire qui, par exemple, a passé le concours de commis constituant un grade du cadre C est nommé commis et débute à l'échelon inférieur de sa catégorie, c'est-à-dire au dernier échelon de commis. S'il était auxiliaire à un échelon supérieur, lui donnant droit à un traitement supérieur au

traitement de base de commis, il reçoit une indemnité différentielle pour que son accession à ce grade n'aboutisse pas, tout de même, à une diminution de sa rémunération.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que les auxiliaires intégrés comme titulaires, par exemple ceux qui, à l'heure actuelle, occupent des emplois de commis et qui seront nommés commis, le seront à un échelon correspondant au niveau auquel ils se trouvent comme auxiliaires.

Je ne sais pas si je me fais bien comprendre, mais, s'il était nécessaire je pourrais prendre un exemple précis: celui d'un auxiliaire actuellement à l'indice I50 qui serait intégré comme commis et qui, d'après le texte de l'Assemblée nationale, irait directement à l'indice I50, tandis qu'un autre auxiliaire, ayant passé le concours l'année dernière, et, ayant été, par conséquent, intégré comme commis à l'échelon le plus bas de sa catégorie, ne serait qu'à l'indice I30.

Ainsi, le garçon qui a travaillé, qui est arrivé à conquérir la qualité de titulaire par son labeur, par ses efforts, mar son mérite, se trouverait retardé par rapport à celui qui aurait été titularisé sans aucune condition, en vertu de la loi que vous auriez votée, et simplement parce qu'il occupait déjà dans l'administration un poste de commis, ce qui aurait pû être le cas de celui qui a passé le concours.

S'il n'y a pas d'inconvénient à maintenir le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les emplois de la catégorie D pour lesquels aucun concours n'est prévu, il y en a un grave, celui que je viens de souligner, pour les emplois des catégories C et B puisqu'aussi bien on aboutirait aux injustices que je vous ai signalées.

J'ai entre les mains un texte qui serait sans doute susceptible de vous intéresser; vous pourrez l'examiner si vous le jugez bon.

M. LE PRESIDENT. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de nous lire ce texte que nous étudierons d'autant plus volontiers qu'il permettra au droit d'amendement du Conseil de la République de se manifester.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. L'article 3 comporte un alinéa 3 ainsi conçu : "Les agents, bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en qualité d'auxiliaires."

Il y aurait lieu de modifier comme suit ce troisième alinéa:

"Les agents bénéficieront, lors de leur titularisatio

...

...

dans un cadre de la catégorie D, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en qualité d'auxiliaires et, en cas de titularisation dans un cadre d'une catégorie supérieure, normalement recrutée au concours, d'une indemnité compensatrice."

Autrement dit, ils seraient intégrés comme le sont actuellement ceux qui passent le concours, à l'échelon le plus bas, et en attendant d'avoir atteint un échelon équivalent à celui qu'ils avaient dans l'emploi d'auxiliaires, ils recevraient une indemnité différentielle qui leur permettrait de ne pas subir de diminution.

M. LE PRESIDENT. Le principe ne s'appliquerait, par conséquent, que pour les emplois recrutés au concours.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Assurément.

Enfin, le texte voté par l'Assemblée nationale appelle de la part du Gouvernement, une dernière observation.

M. LE PRESIDENT. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau, monsieur le ministre. Vous suivez l'ordre des articles. Est-ce qu'il ne serait pas bon que vous nous disiez ce que signifie l'addition de la catégorie B à l'article premier.

Le texte du Gouvernement ne parlait que des catégories C et D, l'Assemblée nationale a ajouté la catégorie B.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Au fond, je me le demande encore. La catégorie B va de l'indice 185 à l'indice 360, c'est celle des instituteurs, par exemple, des secrétaires d'administration, des contrôleurs des régies financières.

Ce ne sont plus des agents d'exécution, ce sont des agents qui ont déjà la vertu de la conception; on les appelle fonctionnaires d'application.

En réalité, nous nous creusons la tête pour savoir s'il existe vraiment des auxiliaires susceptibles d'être intégrés dans la catégorie B. Mes techniciens n'arrivent pas à en trouver. En fait, il y a des contractuels qui tiennent des emplois correspondant à ceux de la catégorie B, mais il ne faut pas confondre les auxiliaires et les contractuels.

Ce projet ne vise pas les contractuels qui sont liés par un contrat à l'expiration duquel ils peuvent en obtenir le renouvellement ou quitter leur emploi. Le contrat est assez précis pour constituer, en quelque sorte, un statut de l'employé, tandis que la qualité d'auxiliaire n'est règlementée par presque rien, sinon par un statut ancien qui fixait

...

...

les conditions de demi-titularisation, de passage dans ce que l'on appelait le cadre complémentaire, ce qui pouvait s'effectuer après IO ans de service et à condition d'avoir au moins 35 ans d'âge.

En dehors de ce statut, il n'existait pas pour l'auxiliaire de liaison véritable entre l'administration et lui, tandis que, pour le contractuel, il y a le contrat qui a été librement débattu et librement signé par les deux parties.

En ce qui concerne les contractuels vous trouvez, certes, des emplois de la catégorie B, mais je n'envois pas pour les auxiliaires. Du reste, à l'Assemblée nationale, personne ne nous a dit avec précision quels étaient les emplois que l'on entendait viser.

Mme DEVAUD. Vous en avez dans les travaux publics, monsieur le ministre,

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je crois qu'il y a là une petite confusion. En réalité, l'article premier porte seulement transformation d'emplois. Si l'Assemblée nationale a cru, en introduisant la catégorie B dans l'article premier, permettre à des auxiliaires d'être nommés dans un emploi de cette catégorie, elle s'est trompée.

Il est possible que, dans l'esprit de l'Assemblée nationale, ce soit précisément ce désir qui ait prévalu. Beaucoup de nos collègues ont pu penser que l'on pourrait permettre ainsi à des gens qui tiennent actuellement comme auxiliaires des emplois de titulaires de la catégorie C, d'accéder à la catégorie supérieure. Or, cela est impossible.

Le projet de loi ne le permet en aucune façon. C'est à l'intérieur de la catégorie où il se trouve, que l'auxiliaire pourra être intégré, et non pas dans une catégorie au-dessus de laquelle il a été placé depuis l'époque où il occupe son emploi.

M. LE PRESIDENT. Sur ce point, le Gouvernement ne verrait sans doute pas d'inconvénient au maintien de la catégorie B dans le texte, sous la double réserve qu'il soit entendu que l'on vise des auxiliaires et non des contractuels et que la création éventuelle de postes n'entraîne aucune vocation à une ascension de l'intéressé.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est exactement cela.

...

...

Je tiens à présenter une dernière observation sur le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Elle vise le deuxièmement de l'article 4 que vous avez entre les mains.

Notre projet aboutit en gros à la suppression de l'auxiliariat dans la mesure où il apparait comme quelque chose de permanent. Il doit avoir pour conséquence de ne maintenir l'auxiliariat que si celui-ci a effectivement le caractère d'un service auxiliaire, c'est-à-dire essentiellement temporaire. Les auxiliaires ne pourront plus être recrutés que pour des tâches bien déterminées et limitées dans le temps, au terme desquelles, naturellement, ils retourneront au secteur privé.

Il y a, évidemment, des administrations, telles que les P.T.T., les contributions directes, les contributions indirectes, l'enregistrement, qui sont appelées périodiquement à accomplir des tâches de caractère spécial et momentané. Elles ne peuvent le faire avec leur personnel habituel et sont obligées de faire appel à une main-d'oeuvre d'appoint. Elles recrutent, par exemple, quelques secrétaires ou dactylographes pour une période de quelques mois ou d'un an.

Ainsi, lorsqu'on a institué l'impôt de solidarité, il en est résulté pour elles une tâche très lourde, et elles ont dû embaucher du personnel supplémentaire.

En aucun cas, ce personnel ne pourra se transformer en un personnel de caractère permanent qui demanderait ensuite le vote d'une loi pour lui permettre d'être titularisé, ou qui, en vertu même de cette loi, solliciterait sa titularisation après avoir accompli les sept ans requis.

Le législateur, dans cet article 4, a prévu que l'on ne pourrait faire appel à du personnel complémentaire que dans les cas suivants:

"2°) Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année."

Nous pensons que cette durée de une année est insuffisante. En effet, il serait très facile à une administration quelconque de tourner la loi. Elle pourrait, par exemple licencier l'intéressé pendant huit jours à la fin d'une année et le réembaucher ensuite pour une autre année.

Le Gouvernement préfèrerait donc une formule plus large et en même temps plus efficace; il vous soumet le texte suivant:

...

...

"2°) Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à un an; cette durée pourra être prorogée dans des conditions fixées par décret portant contreseing du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

"A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année."

Ainsi donc, on ne pourra pas créer le fait d'une permanence de l'emploi qui permettrait à l'intéressé d'atteindre peu à peu les sept années prévues par la loi et de solliciter ensuite sa titularisation.

La disposition que nous vous soumettons présente des avantages de beaucoup supérieurs à ceux qui ont été retenus par l'Assemblée nationale.

Telles sont, madame et messieurs, les quelques observations que je voulais vous présenter. Je vous remercie de m'avoir écouté avec votre bienveillance habituelle, et j'espère qu'en rapportant rapidement ce projet, vous permettrez au Gouvernement de passer immédiatement aux actes et d'apporter ainsi une pierre à cet édifice qui s'appelle la réforme administrative, dont on parle beaucoup, souvent peut-être sans se rendre compte exactement de ce qu'elle représente, à cette réforme administrative qui ne peut pas se régler par l'effet d'un projet de loi rédigé en quelques articles, mais qui ne peut être que le résultat d'une série de mesures venant les unes après les autres se compléter harmonieusement, pour constituer le monument qui permettra demain à notre administration de fonctionner dans les conditions de rapidité et d'efficacité souhaitables, et au prix de revient le plus avantageux.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, que mes collègues ont suivies avec l'attention dont vous avez été témoin.

Avant de donner la parole aux uns et aux autres pour toutes questions que l'on voudrait vous poser, puis-je vous demander un mot d'éclaircissement sur un point précis:

Il s'agit de l'alinéa 3 de l'article 2. Cet alinéa n'existait pas dans le texte du Gouvernement, il a été ajouté par la commission. Je crois comprendre qu'il concerne, en quelque manière, le cadre complémentaire. Nous aimerions avoir un supplément d'information de votre part sur ce point.

...

...

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Très volontiers, monsieur le président.

Si j'avais voulu être complet, j'aurais dû disséquer l'ensemble de la loi, paragraphe par paragraphe. Le but que je me proposais aujourd'hui, était de vous faire un exposé général sur le projet voté par l'Assemblée nationale, et de vous dire quel était l'état d'esprit du Gouvernement en face de ce texte sur lequel il est, en gros, d'accord.

Evidemment, après vous avoir fait cet exposé, je suis à votre disposition pleine et entière pour vous donner toutes explications utiles.

Lorsque nous appliquerons cette loi, et lorsque, après avoir procédé au recencement dont j'ai parlé en début de mon exposé, nous aurons titularisé un certain nombre d'auxiliaires tous ceux qui seront apparus comme occupants des emplois permanents, il restera tout de même encore des auxiliaires.

Nous n'aurons pas pu faire disparaître complètement l'auxiliariat, car, nous aurons des auxiliaires occupant des emplois essentiellement temporaires,, mais qui seront là depuis très longtemps.

Aujourd'hui, ces auxiliaires bénéficient d'un statut que je rappelais tout à l'heure, et qui leur permet, aux termes de l'ordonnance du 21 mai 1945, lorsqu'ils ont atteint 35 ans, et 10 ans d'ancienneté de service, non pas d'obtenir une titularisation, mais d'être l'objet d'une mesure de bienveillance qui fait d'eux des semi-titulaires, et leur permet de passer dans un cadre spécial appelé le cadre complémentaire, où ils obtiennent un certain nombre de garanties qu'ils ne possèdaient pas, lorsqu'ils étaient de simples auxiliaires.

Il serait injuste, évidemment, que la loi qui va favoriser, tout en rétablissant l'équité, un grand nombre d'entre eux, aboutisse à faire perdre aux autres le bénéfice d'un statut qu'ils possèdent déjà. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de laisser à ces personnels le bénéfice des dispositions qui leur sont déjà acquises.

M. LE PRESIDENT. C'est le nouvel alinéa 3 ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Oui, monsieur le président. L'Assemblée nationale semblait disposée à le supprimer, c'est le Gouvernement qui en a demandé le rétablissement.

...

M. CHAMPEIX. Je voudrais savoir si le projet sur l'auxiliariat intégrera une catégorie assez particulière, celle des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales de l'Etat et de la Préfecture de police, dont le sort a fait l'objet d'une proposition de M. Rollin à l'Assemblée nationale.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Les anciens postes de rédacteurs appartiennent à la catégorie A.

M. CHAMPEIX. Par conséquent, ils ne sont pas visés par le projet.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Non, en effet. Seulement le projetva permettre de régler le sort de ces rédacteurs dans la mesure ou ils auront été mis dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées pour l'intégration dans le cadre des administrateurs civils.

Vous faites sans doute allusion à certains rédacteurs auxiliaires de certains ministères, tels que l'Intérieur, qui n'ont pas été mis en mesure de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et qui, de ce fait, n'ont pu concourir pour l'intégration dans le cadre des administrateurs civils. Leur situation fera l'objet d'une disposition du projet.

Mme DEVAUD. Je reviens sur la question du cadre complémentaire. Quel est le pourcentage des fonctionnaires qui resteront dans ce cadre ? Pouvez-vous m'affirmer qu'il n'existe pas parmi eux d'auxiliaires pouvant prétendre à devenir titulaires ? Faut-il vraiment que ce soit des auxiliaires n'occupant que des emplois tout à fait temporaires ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bien sûr. Quant à la première question , il m'est impossible de donner la précision demandée. Le projet stipule qu'il sera procédé à un recensement des emplois. Ce recensement sera fait dès le vote de la loi, sous réserve que mes observations de tout à l'heure soient retenues, et dans la limite des crédits. D'ailleurs, la suppression de la limite des crédits prévue dans le projet, aboutit en réalité à en retarder la réalisation.

Mme DEVAUD. Je pense à la formule que vous avez proposée tout à l'heure pour le 1° de l'article 4. Vous voulez éviter que des emplois temporaires deviennent des emplois permanents. Mais je suis sceptique, l'emploi restera permanent et au fond l'auxiliaire sera la victime, que

l'on fera passer d'une administration dans une autre.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Cela ne comptera pas.

Mme DEVAUD. Même s'il n'y a pas de solution de continuité ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Certainement. La carrière ne comptera que dans l'administration où travaille le fonctionnaire, dont l'emploi ne risquera à aucun moment de prendre le caractère permanent.

Mme DEVAUD. J'aimerais que l'on ajoute à l'énumération du premier alinéa de l'article ler - " administrations, offices et établissements permanents de l'Etat " - le département de la Seine, qui a un caractère plus national que départemental et dont le statut est très différent.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. J'entends que ce département a un caractère spécial, il est tout de même une collectivité locale au même titre que les autres départements. Il faudrait, pour introduire les mesures que vous souhaitez voir prendre, une modification que la loi peut, seule, apporter.

Mme DEVAUD. Un très grand nombre d'auxiliaires sont dans une situation plus qu'indécise.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Cela touche au problème général des auxiliaires des collectivités locales. Le projet de statut du personnel communal est actuellement en instance devant l'Assemblée nationale; lors de sa discussion, il faudra examiner si des mesures ne s'imposent pas pour établir une harmonie entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales. Nous ne pouvons pas régler ce problème dans un projet qui ne vise que les auxiliaires des administrations centrales.

Mme DEVAUD. Quelle est la date d'application prévue pour ce projet ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Le délai d'application part du jour du vote du présent projet, c'est-à-dire un délai de trois mois.

Mme DEVAUD. Y aura-t-il rétroactivité ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Non, c'est impossible.

Mme DEVAUD. Il s'agit d'un projet en préparation depuis de longs mois; la question a de l'importance pour ceux qui attendent.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Si j'en juge par le courrier que je reçois, ceux qui attendent sont très satisfaits du projet et ne demandent qu'une chose, c'est qu'on l'applique dans le délai prévu.

Mme DEVAUD. Prévoyez-vous son application à partir du ler janvier prochain ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Oui, madame, dans la limite des crédits.

Mme DEVAUD. Ce propos est inquiétant. Je crains que le champ d'application s'en trouve singulièrement restreint, car la limite des crédits représente quelque chose d'assez étroit.

Quels seront vos critères de discrimination pour établir les priorités ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Un réglement d'administration publique en décidera. D'ailleurs, le problème sera résolu administration par administration. D'autre part, à l'intérieur d'une même administration, il appartiendra à un réglement d'administration publique de fixer les conditions d'intégration, comme ce fut le cas pour les licenciements. Il est vraisemblable que les critères d'appréciations seront assez analogues à ceux qui sont intervenus lors des licenciements. Soyez rassurée, tout sera étudié en vue d'éviter des injustices.

Mme DEVAUD. Une dernière question : je regrette que vous n'ayez pas prévu un contingent spécial pour les emplois réservés.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Au contraire, le nombre des emplois réservés est fixé selon un pourcentage propre à chaque administration. En augmentant le nombre des emplois permanents sans modifier le pourcentage, nous augmentons, en même temps, le nombre des emplois réservés. Exemple : soit un pourcentage de 10 pour cent par administration ; supposons qu'il y ait une cinquantaine d'emplois permanents, cela donne cinq emplois réservés mis à la disposition des ayant-droits ; si vous portez l'effectif à 60, le nombre des emplois réservés passe à 6, donc aucune injustice.

Mme DEVAUD. J'en doute, car vous allez faire remplir un certain nombre d'emplois par des auxiliaires.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Sans que je puisse toucher au pourcentage d'emplois réservés.

Mme DEVAUD. Tout de même, les emplois occupés actuellement par des auxiliaires sont occupés pour un certain nombre d'années et par conséquent il ne sera pluspossible d'en faire des emplois réservés.

L'intégration prévoit-elle l'affectation d'un certain pourcentage aux emplois réservés ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Oui, madame, je vous le répète.

M. LE PRESIDENT. Si vous créez vingt emplois, seront-ils accessibles aux seuls auxiliaires ou seront-ils affectés pour deux postes à des emplois réservés.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Reprenant mon exemple de tout à l'heure, cela fera 70 emplois. Comme le pourcentage des emplois réservés est de 10 %, cela donne 7 emplois dans lesquels l'intégration sera impossible puisqu'ils sont réservés.

M. CHAINTRON. Le projet de loi comporte une clause préalable rendant inefficace l'ensemble de ses dispositions, je veux parler de la limite des crédits. L'Assemblée nationale ne l'a pas retenue, mais, si le Gouvernement n'a pas opposé un article du réglement, je crois discerner dans vos propos qu'il s'est réservé la faculté de lui opposer son veto lors de la loi des maxima. Sur ce point, j'aimerais avoir des éclaircissements.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT . Très volontiers. Le Gouvernement n'a pas entendu réintroduire une mesure que l'Assemblée nationale avait écartée en utilisant la loi des maxima. Mais il ne peut se mouvoir que dans la limite des crédits dont le maximum a été fixé par la loi. Or, c'est le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, qui vote la loi et le Gouvernement doit s'en tenir aux limites que vous aurez fixées. Lorsqu'il s'agira de dépasser ces limites, il appartiendra à ce moment au Parlement d'accorder ou non des crédits supplémentaires, c'est-à-dire des ressources nouvelles.

M. CHAINTRON. Comme ces points ne sont pas chiffrés, il est assez difficile d'entrevoir quelle sera l'étendue de l'application de la disposition générale.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bien sûr, cela dépendra du nombre d'intégrations. Nous essaierons , en utilisant les crédits budgétaires disponibles, de ne pas avoir recours aux crédits supplémentaires et de procéder au maximum d'intégrations.

M. CHAINTRON. Je vous remercie. Je veux maintenant présenter les quelques objections faites par le monde des fonctionnaires.

Vous avez dit que beaucoup d'auxiliaires se trouvent être satisfaits des mesures proposées. Evidemment, leur situation actuelle est tellement médiocre !. Cependant, il s'en faut de beaucoup qu'ils aient satisfaction.

D'abord, l'auxiliaire va se trouver placé dans une position de stagnation ; le développement de sa carrière est pour ainsi dire arrêté. En outre, si l'indemnité compensatrice rétablit l'auxiliaire titularisé dans la condition de traitement ancien, il n'en est pas moins lésé en ce qui concerne le calcul de la retraite, qui ne pourra pas porter sur le traitement complet, indemnité comprise. Voilà une première objection.

En voici une deuxième. Se référant aux pratiques du domaine privé, les auxiliaires disent ceci : un patron doit savoir avant sept ans si le personnel qu'il a engagé, convient ou non à la fonction; il semblerait qu'une limite de trois ans serait suffisante. Tout au plus pourrait-on admettre un délai de cinq ans et admettre un certain nombre de faveurs pour les agents et fonctionnaires bénéficiant de conditions spéciales, comme services de guerre.

Troisième objection : il serait intéressant d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux ouvriers d'administration.

Enfin, on évoque la situation de ce personnel hybride que sont les auxiliaires payés sur les fonds départementaux et qui sont affectés à des tâches d'administration générale.

M. LE PRESIDENT. Quelle est la proportion moyenne entre la rémunération actuelle de l'auxiliaire et ce que serait celle de l'auxiliaire titularisé, au terme du présent projet ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Cela dépend du grade. Prenons le cas de l'auxiliaire proprement dit, dont l'indice va de 110 à 160. Pour l'auxiliaire occupant un emploi permanent de commis d'administration, l'indice s'étend entre 130 et 230 - 240 pour la classe exceptionnelle. L'effort est donc considérable. Si l'auxiliaire ayant atteint le sommet de son échelle, soit l'indice 160, est intégré comme commis, il débutera au premier échelon du grade, c'est à dire à 130, donc il subira une diminution de traitement de trente points. Si la suggestion du Gouvernement est retenue, il recevra une indemnité différentielle, compensant cette diminution.

Là, je réponds à une objection de M. Chaintron concernant la petite injustice pouvant résulter de cette situation quant aux droits à la retraite. En réalité, l'écart entre 130 et 160 est très faible; au bout de deux ou trois ans, il sera comblé. Comme il n'y a plus de limite d'âge pour la titularisation, le fonctionnaire pourra concourir pour faire une carrière normale et sera assuré, dans tous les cas, d'atteindre le taux de retraite maximum.

Pour le reste, alors que sa carrière s'ouvrait de 110 à 160, à partir de la titularisation dans le grade de commis, elle s'ouvrira de 130 à 230 , et 240 pour la classe exceptionnelle. En outre, il pourra bénéficier du débouché qu'il n'avait pas auparavant et finir comme chef de section, à l'indice 270.

Vous voyez donc l'avantage énorme ainsi accordé à l'auxiliaire titularisé . Il est mis sur un pied d'égalité avec celui qui,auxiliaire de l'ancien statut, aurait pris la peine de préparer un concours pour accéder au grade de commis.

Quoiqu'il en soit, il ne faudrait pas systématiser et dire, par exemple, que toutes les sténo-dactylographes seront intégrées à l'indice 120. Elles seront intégrées à l'indice correspondant à celui qu'elles ont comme auxiliaires.

M. LE PRESIDENT. Cela n'entraîne donc pratiquement pas de nouvelles dépenses.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bien sûr, la mesure est parfaitement réalisable dans le cadre des crédits ouverts.

La plupart des auxiliaires sont des fonctionnaires ayant déjà fait une carrière puisqu'ils auront au moins sept ans de service, et, dans ces conditions, auront presque tous atteint le sommet de leur échelon. Ainsi l'écart existant entre l'échelon d'intégration et l'échelon de départ sera vite comblé; donc l'objection de M. Chaintron tombe.

En ce qui concerne les ouvriers d'administration, je dois dire qu'il s'agit là d'un personnel très divers. Nous ne sommes pas en présence d'un personnel homogène comme le personnel des catégories D/C, mais d'emplois qui s'étagent sur toute la gamme des spécialités. L'article 1er comporte une disposition visant les personnels assimilés. Il n'est pas impossible , par le règlement d'administration publique, d'établir les assimilations et, par conséquent, d'étendre le bénéfice des dispositions légales à certains de ces personnels, dont l'assimilation sera relativement facile à faire.

Le dernier point soulevé par M. Chaintron vise le cas des auxiliaires départementaux. En effet, dans les préfectures, nous trouvons plusieurs catégories de personnels, et, parmi les auxiliaires, nous trouvons des auxiliaires dits " auxiliaires d'état ", rémunérés sur le budget de l'Etat, et des auxiliaires accomplissant le même travail, dans les mêmes bureaux, qui sont interchangeables, mais qui sont rémunérés sur le budget départemental.

Je connais bien la question, les intéressés n'ont pas manqué de me la soumettre; mais nous touchons là à un problème qui intéresse les collectivités locales, dotées en principe d'une totale et complète autonomie. Nous ne pouvons pas prétendre régler le sort des auxiliaires départementaux, qui relèvent essentiellement de l'autorité du Conseil général, dans le département, et non de l'autorité de l'Etat.

Ils sont soumis, du point de vue du service, à l'autorité du préfet qui, lui, est un fonctionnaire de l'Etat et même le représentant du Gouvernement dans le département. Mais que la loi le considère aussi comme l'exécuteur des décisions du conseil général, de telle sorte que, lorsque le préfet commande à ces personnels, il ne commande pas en sa qualité de préfet, mais en sa qualité de délégué du conseil général.

Je crois que les intéressés ont l'intention de demander au Gouvernement, et plus particulièrement à leur pouvoir de tutelle, le ministère de l'intérieur, d'envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à les intégrer dans le personnel des auxiliaires de l'Etat, auquel cas, ils bénéficieraient des mesures prises en faveur des auxiliaires de préfecture relevant du budget de l'Etat.

Mais ceci est du domaine de l'avenir et je ne peux pas anticiper. Il n'appartient pas en tout cas à ce projet de loi de régler le sort de ces personnels, pas plus qu'il ne lui appartient de régler le sort des personnels des communes.

M. LE PRESIDENT. Et la question des trois ans posée par M. Chaintron ? Plusieurs délais ont été lancés successivement : 3 ans par M. Chaintron, 5 par la commission de l'intérieur, 10 par la commission des finances et 7, chiffre finalement voté.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Dans le projet déposé par le Gouvernement, il était prévu dix ans. Le Gouvernement a voulu montrer sa bonne volonté, son désir de faciliter les choses et qu'il ne lésinait pas. Mais enfin, pour faire la preuve de sa valeur professionnelle, il faut tout de même un minimum de temps. Ce n'est pas en 3 ans, ni même en 5 qu'un fonctionnaire peut montrer s'il est vraiment apte, s'il possède toutes les qualités requises pour tenir un emploi qui ne lui a pas été conféré dans les conditions régulières et normales. Sept ans nous a paru constituer un minimum, c'est pourquoi nous sommes allés jusqu'à ce minimum. Je crois qu'aller au-delà, serait une maladresse, d'autant plus que vous risqueriez d'aboutir à de véritables injustices vis à vis des personnels qui, eux, n'ont pas bénéficié d'une intégration de faveur, mais ont bel et bien conquis leurs grades au prix d'une préparation sérieuse aux concours et examens qu'ils ont passés.

Mme DEVAUD. Vous pourriez être plus souple en ce qui concerne les victimes de la guerre.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est fait.

Mme DEVAUD. Oui, mais vous pourriez abaisser d'un an ou deux le délai en leur faveur.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. On avait proposé 3 ans pour les victimes de guerre et 5 ans pour les autres. Comme pour ces derniers on a finalement retenu 7 ans, on a adopté 5 ans pour les victimes de guerre.

Il n'est tout de même pas possible, sous prétexte qu'un fonctionnaire est une victime de guerre, de l'avantager d'une façon exagérée vis à vis des autres fonctionnaires qui, eux aussi, peuvent avoir, à un titre quelconque, subi les inconvénients de la guerre sans en porter particulièrement les traces. Je veux bien accepter que l'on fasse quelque chose-et quelque chose de substantiel - en leur donnant 2 ans par rapport à leurs collègues, mais si vous alliez au-delà, vous aboutiriez à une incohérence invraisemblable et à des injustices flagrantes.

M. MUSCATELLI. Je voudrais savoir si les emplois des catégories prévues au projet de loi qui nous est soumis comportent, pour les fonctionnaires qui entrent par voie de concours, un stage préparatoire? En général, un fonctionnaire débute par un stage.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Toujours !

M. MUSCATELLI. Il a été dit tout à l'heure que les fonctionnaires intégrés le seront à l'échelon le plus bas. Faut-il entendre échelon " stage " ou " titulaire" ?.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Au dernier échelon de titulaire. Pour eux, le stage est considéré comme effectué.

M. LE PRESIDENT. Ma question est la suivante : ce projet a un caractère à la fois réel et personnel, pour parler en termes juridiques. Il touche à la fois les emplois et les personnes. En fait, pour des raisons compréhensibles, c'est surtout l'aspect personnel qui retient l'attention, mais le fond des choses, c'est l'aspect réel. Il faut en finir absolument avec l'absurdité du régime des auxiliaires permanents. Le propre des emplois publics, dans la conception du droit français, est d'être tenus par des titulaires. Quand on fait tenir un emploi permanent par un auxiliaire, on heurte la logique, la garantie des usagers et aussi la garantie des fonctionnaires. Les mots " auxiliaires temporaires " devraient constituer un pléonasme; or, nous en sommes aux "auxiliaires permanents", dont à l'âge des nègres-blancs.

Si je comprends bien, votre projet a pour but de mettre fin à cela. L'article ler se rapproche plus de l'article 4. Ces deux articles forment un bloc dont les articles 2 et 3 ne sont que les conséquences. Si nous partons de cette idée du caractère réel du projet, il faut en ajouter une deuxième qui est celle du caractère déclaratif des transformations opérées en vertu de l'article ler. Ce n'est pas par faveur, ni par une nouvelle délibération que vous agissez. Vous devez attribuer en droit le caractère d'emploi permanent à tous les emplois qui le possèdent en fait. Sommes-nous d'accord jusque-là, monsieur le ministre ?.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est précisément pour cela que nous prévoyons un recensement.

M. LE PRESIDENT. Vous faites un recensement déclaratif. Je ne comprends plus comment on peut le subordonner ou non à des disponibilités budgétaires s'il est déclaratif. Telle est ma première observation.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je vais vous donner immédiatement une précision.

Quand nous aurons constaté qu'il existe un certain nombre d'emplois permanents, que nous aurons transformé leurs titulaires en fonctionnaires permanents, cette transformation entraînera dans la plupart des cas des suppléments de rémunération. En tout cas, il faudra se procurer ces suppléments de rémunération si le budget est déjà voté, sinon on pourra les trouver dans la limite des crédits inscrits au budget, auquel cas il n'y aura pas de question. S'ils n'existent pas dans la limite des crédits inscrits au budget, il faudra s'efforcer de les dégager, et on pourrait y arriver par des licenciements dans la mesure ou le recensement aurait fait apparaître l'inutilité ou la vanité de certains emplois. Si on n'a pas trouvé par ce moyen les compléments nécessaires, vous sentez très bien qu'on ne pourra pas titulariser un personnel pour lequel on n'aurait pas le crédit budgétaire correspondant. Il faudra, par conséquent, demander au Parlement le vote des crédits nécessaires pour la rémunération sur les bases nouvelles de ce personnel que les crédits insuffisants n'ont pas permis.

M. LE PRESIDENT. Excusez-moi de n'être pas entièrement convaincu, monsieur le ministre.

Vous avez deux opérations : une opération réelle et une opération personnelle. Vous reclassez des emplois.

Ensuite, à de nouveaux emplois permanents créés, vous nommez des personnes. La première opération est gratuite, la deuxième ne l'est pas. La première est déclarative et doit être poursuivie logiquement jusqu'à son terme. Pour la deuxième, vous devez attendre les crédits nécessaires.

Mais il vous est enjoint par l'article ler de reclasser les emplois permanents. C'est une opération que vous pouvez faire sans discontinuer et qui a d'ailleurs son intérêt pratique. A partir du moment où vous l'aurez faite, l'article 4 entrera en vigueur. Par conséquent, vous devez mener l'opération en vertu de l'article ler sans qu'aucune considération d'ordre budgétaire puisse vous retenir; ensuite, vous aurez des gens à nommer. Mais il n'y a pas synchronisme entre la reconnaissance du caractère des emplois et la désignation des fonctionnaires . Je voudrais que vous fassiez tout de suite l'opération de remise en ordre logique de l'article premier.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est bien notre intention. Nous voulons procéder immédiatement au recensement. A ce sujet, voudriez-vous permettre à mon collaborateur, M. Trouvay, de vous donner quelques explications complémentaires.

M. TROUVAY. Il faut bien comprendre la nature de l'opération. Le Parlement a décidé, voici deux ans, la suspension du recrutement des auxiliaires. On ne recrute plus d'auxiliaires, sauf dans les cas où cela s'avère nécessaire et avec l'autorisation du ministère des finances. Etant donné la facilité offerte pour le recrutement de ces agents, les administrations en avaient souvent trop. Dans certains services, d'abord importants, puis réduits, le personnel auxiliaire est resté. En fin de compte, le Parlement savait que l'on pouvait réduire la masse des personnels en fonction. Le résultat de ces mesures d'arrêt du recrutement a été de créer des emplois vacants d'auxiliaires à peu près partout, ce qui prouve bien que la masse des auxiliaires en fonction ayant trois ans était importante. Si l'on fixe la limite des crédits, cela permet d'abord de faire immédiatement l'opération, ensuite de faire le recensement. On a une marge suffisante pour que l'effet purement déclaratif puisse être appliqué dans la limite. Cependant, il y a une marge suffisante pour permettre de faire en même temps les deux opérations.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est très exactement ce que je vous ai dit tout à l'heure, à la différence des précisions apportées par M. Trouvay.

Dans la limite des crédits dont nous disposons, nous allons réaliser très facilement l'opération, d'autant plus facilement que nous pourrons dégager certains crédits grâce au fait que, depuis trois ans, nous assistons à un arrêt du recrutement. Comme cet arrêt du recrutement a provoqué des vacances d'emplois qui ne sont pas actuellement prévues, mais qui figurent sur une ligne budgétaire, les crédits correspondants à ces emplois seront à notre disposition.

Je crois que, par ce moyen; nous pouvons déjà réaliser en grande partie les opérations prévues par la loi. Il resterait seulement le cas où ce volant ne serait pas suffisant pour nous permettre la totalité des intégrations. Nous serions alors obligés de venir devant le Parlement demander les crédits complémentaires utiles.

M. LE PRESIDENT. J'ai donc, monsieur le ministre, l'assurance que vous ferez les opérations de reclassement des emplois sans discontinuer et que la seule question qui pourra éventuellement se poser sera l'intégration.

Je continue. Vous avez, par exemple, reconnu le caractère permanent de 50 emplois. Vous avez 50 employés qui les tiennent. Sur ces 50 employés il y en a 25 qui, ayant 7 ans de service peuvent - je dis " peuvent " et non pas " doivent" - être intégrés. Vous les avez intégrés tous les 25. Il reste 25 emplois permanents qui viennent d'être créés et 25 employés, qui les tiennent en fait, qui ne peuvent pas être intégrés puisqu'ils n'ont pas les 5 ou 7 années de service requises. Que faites-vous de ces 25 employés ? Si j'ai bien compris, vous tirez de l'alinéa 3 de l'article 2 la faculté de les maintenir pendant deux ans.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Non ! Ces employés continuent à être régis par le statut antérieur qui résulte de l'ordonnance du 21 mai 1945. Il n'y a pas de limite.

M. LE PRESIDENT. Ce sont des gens que vous allez pouvoir garder de façon pratiquement illimitée. Lorsqu'ils auront atteint 7 ans, pourront-ils être intégrés ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bien sûr, à moins que la loi soit abrogée d'ici là.

M. LE PRESIDENT. Dans l'hypothèse où l'un d'eux serait rentré depuis un an, il va donc pouvoir rester encore 6 ans. C'est au fond un cadre d'extension des auxiliaires que vous créez ainsi.

M. TROUVAY. Pas tout à fait ! Pour ces 50 employés, on peut créer des emplois permanents ; peut être pas 50, mais 45, par exemple. Il ne faut pas oublier que rien n'empêche ces gens-là de passer les concours.

M. LE PRESIDENT. La reconnaissance du caractère permanent d'un emploi tenu par un auxiliaire entraîne-t-elle pour le Gouvernement l'obligation de procéder à un concours ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Non !

M. LE PRESIDENT. C'est-à-dire qu'il continuera d'y avoir des emplois dont le caractère permanent sera reconnu et qui, cependant, seront tenus, jusqu'à l'achèvement des 7 ans, par ceux qui y sont actuellement.

Je demande enfin une dernière assurance qui se réfère à l'article 4 : est-il bien entendu que c'est fini maintenant et qu'il n'y en aura plus d'autre ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bien sûr, c'est même l'essentiel.

M. LE PRESIDENT. Ces 25 emplois seront donc tenus par les gens qui y sont en fait et non par d'autres.

Ne croyez-vous pas que trois ans, ce soit beaucoup?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. La limite est d'un an, renouvelable jusqu'à concurrence d'un total de trois années au maximum, c'est-à-dire qu'à l'expiration de la première année, il conviendra de voir si ce personnel est encore indispensable. Si l'on n'en a plus besoin, on mettra fin à l'emploi, sinon on pourra le prolonger pour deux ans.

M. LE PRESIDENT. Ce que je crains, c'est la chose suivante :

J'ai connu pendant la guerre un service de liquidation de pensions qui n'avait peut être pas 10 titulaires sur ses 300 employés. Le cas n'est pas exceptionnel, vous le savez. Il n'était pas sérieusement soutenable que ce service n'était pas permanent, car la question est devenue une affaire durable. Je crains que, pratiquement, la détermination des travaux exceptionnels soit faite avec un libéralisme exagéré qui aboutisse à réintroduire l'auxiliaire, que le renouvellement d un à trois ans devienne une clause de style et que l'on vienne nous dire, avec des arguments émouvants, qu'il est impossible de renvoyer de vieux serviteurs de l'Etat ayant servi trois ans, et que vous réintroduisiez ainsi la pagaïe dont nous essayons de sortir.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je prends un exemple précis : nous faisons actuellement la péréquation des pensions et retraites des fonctionnaires. Pour activer cette péréquation, nous avons été obligés, dans certaines administrations, d'embaucher du personnel auxiliaire qui n'est là que pour la durée de ce travail de péréquation. Je pense que ce travail, actuellement très poussé, sera terminé vers le milieu de l'année, en juin ou en juillet. A ce moment-là, il y aura un peu plus d'un an qu'il aura été entrepris. Si nous admettions la limite d'un an, il nous faudrait, à l'expiration de cette année, renvoyer le personnel qui a été embauché, puis, le travail n'étant pas terminé, en réembaucher un autre - peut-être le même - pour un ou deux mois.

Si vous nous donnez la faculté de renouveler, à l'expiration de l'année, cette délégation que l'on avait, en quelque sorte donnée à l'auxiliaire, voyant qu'il reste encore deux à trois mois de travail, nous prolongerons de trois mois la durée des services de l'auxiliaire en question. Si nous estimons qu'il faut davantage, nous prolongerons encore et nous pourrons aller jusqu'à la limite des trois ans. Mais à ce moment, pour ne pas donner à cet auxiliaire l'argument qui lui permettrait de dire qu'il est un vieux serviteur, nous le licencierons. Il ne pourra plus être réintégré dans l'administration à laquelle il appartenait. S'il passe dans une autre - comme je l'indiquais au cours de mon exposé - , il lui faudra tout recommencer dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il ne pourra jamais; les différents services ne s'ajoutant pas, revendiquer le bénéfice d'une carrière.

Ainsi seront apaisées, je le crois, les préoccupations fort légitimes que vous aviez, préoccupations que, pour ma part, je comprends fort bien. J'ai le souci de ne pas permettre qu'on en revienne à ces situations auxquelles le présent projet a précisément pour but de mettre un terme.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, vous avez une expérience que je ne vous envie pas. Mais ne craignez-vous pas que des pressions puissent s'exercer en vue d'obtenir le maintien irrégulier de certains auxiliaires ? Avez-vous l'impression que ce texte vous couvre suffisamment ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je suis tranquille. Les pressions s'exercent ; c'est un fait. Mais, contrairement à ce que l'on pense, on en tient plus ou moins compte.

M. LE PRESIDENT. Je parle des pressions collectives.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Dans la mesure où elles s'exercent pour quelque chose de légitime, nous les écoutons ; quand elles ont un caractère démagogique, nous les repoussons. Cela arrive plus d'une fois dans le cours de l'année, je vous le garantis.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je note qu'il y a toujours un homme courageux à la tête de la fonction publique.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. J'essaie de faire mon devoir.

Mme DEVAUD. Comme corollaire à la discussion qui vient d'avoir lieu, je voudrais encore poser une question.

Lorsque vous serez en présence d'un service nouveau ou relativement nouveau auquel vous serez obligé de donner plus ou moins un caractère permanent, par exemple un service de 4 ou 5 postes, et qui, parce qu'il est nouveau, n'est pourvu que d'auxiliaires ne pouvant témoigner d'une année de service, qu'arrivera-t-il ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il y a un statut pour les temporaires, Madame.

Mme DEVAUD. Ces gens-là, quelle que soit l'importance de leur emploi, auront-ils la possibilité d'être titularisés à la suite d'un concours ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. L'ouverture des concours est autorisée pour toutes les personnes remplissant les conditions prévues dans les règles d'admission pour la participation aux concours. Il est incontestable que les évènements peuvent justifier certains états de chose, par exemple un certain désordre dans les administrations du fait des deux guerres. Lorsque nous aurons remis de l'ordre, nous reviendrons à des méthodes de recrutement normales. On n'entrera plus dans l'administration que dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Mme DEVAUD. Ce serait souhaitable !

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est à cela qu'il faut tendre et c'est vers cela que nous devons aller. Lorsque nous y serons parvenus, nous saurons que, par exemple, pour être commis d'ordre ou de comptabilité, il faudra posséder tel diplôme et remplir telles conditions.

...

Tous ceux qui rempliront les conditions prévues pourront se présenter à ce concours, même s'ils appartiennent à un corps de temporaires.

Mme DEVAUD. Oui, mais dont les emplois vont certainement devenir des emplois permanents.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ils se présenteront au concours.

Mme DEVAUD. Jusqu'à maintenant, il n'y a pas de concours, et je ne sais pas si certains chefs de service désignés, que je n'entends pas défendre personnellement d'ailleurs, auront la possibilité d'être reçus au concours.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ce n'est pas à vous, madame, que j'apprendrai ce que représente un concours.

Mme DEVAUD. Il y a des cas souvent très étranges, des situations que l'on peut qualifier d'incohérentes.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il s'agit de services entiers qui ont, par eux-mêmes, un caractère temporaire.

Mme DEVAUD. Je pense surtout à la reconstruction, et, en particulier, à certains services français à l'étranger.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Nous sommes en train de leur préparer un statut qui leur donnera des garanties sérieuses et surtout la possibilité d'obtenir une retraite, la retraite des cadres.

M. LE PRESIDENT. Il y aurait intérêt à ce que le débat qui s'instaurera sur ce texte soit pour vous l'occasion, monsieur le ministre, de bien préciser dans tous ses détails votre politique de l'auxiliariat.

...

...

Il faut qu'il y ait des titulaires pour des emplois stables, il faut qu'il y ait un statut pour des emplois durablement temporaires, comme la reconstruction, par exemple, et des auxiliaires éphémères pour des emplois vraiment éphémères.

Monsieur le ministre, puisqu'aucun de nos collègues n'a plus de question à vous poser, il nous reste à vous remercier de la bonne grâce, coutumière d'ailleurs, avec laquelle vous avez bien voulu accueillir aujourd'hui nos observations.

(M. le secrétaire d'Etat se retire à douze heures dix minutes.)

ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration, Générale, Départementale et Communale, Algérie).

-:-=-:-=-:-=-:-=-:-=-:-=-:-

Présidence de M. Léo HAMON, Président

-:-=-:-=-:-=-:-=-:-=-:-=-:-

Séance du jeudi 8 décembre 1 9 4 9

-:-=-:-=-:-=-:-=-:-=-:-=-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE (suppléé par M. SYMPHOR), BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC (suppléé par M. OLIVIER), de FRAISSINETTE (suppléé par Mme EBOUE), FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, de MENDITTE (suppléé par M. VAUTHIER), MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SARRIEN (supplé par M. LODEON), SISBANE CHERIF, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE (suppléé par M. PATIENT), ZUSSY.

Excusés : MM. SCHWARTZ, SOLDANI.

Absents : MM. BORGEAUD, CORNU, DELORME, de La GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MOSTEFAI.

/....

Ordre du Jouf

I - Exposé de M. DAMELON sur la situation générale dans les départements d'Outre-Mer.

II - Rapport de M. CHAMPEIX sur le projet de loi (n° 805, année 1949) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

III - Rapport de M. ROGIER sur le projet de loi (n° 8I3, année 1949) tendant à compléter par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie.

Compte-rendu

M. Leo HAMON, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Damelon, Préfet, Chef du Service de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer au Ministère de l'Intérieur.

M. DAMELON présente l'exposé dont le compte rendu in extenso est annexé ci-joint :

/.....

ÉVOLUTION de l'ASSIMILATION dans les DÉPARTEMENTS d'OUTRE-MER

:-:-:-:-:-:

I - BREF REGARD SUR LA SITUATION DES QUATRE VIEILLES COLONIES avant l'application de la loi du 19 Mars 1946 -

Deux constatations lors du changement d'Administration :

A) - les quatre vieilles colonies étaient dites colonies assimilées;

B) - cependant, leur structure administrative, financière, économique, demeurait coloniale;

o o

A) - Les quatre vieilles colonies étaient dites " colonies assimilées " : leur évolution les avait amenées à un point très proche de la Métropole.

La citoyenneté, l'éligibilité, la représentation parlementaire, le régime municipal, le Code Civil, étaient en vigueur comme dans la métropole; le Code Pénal, pour une très large part, le régime des cultes, - seuf en Guyane - le régime des associations et des Syndicats (loi du 1er Juin 1901), le régime des terres, l'enseignement primaire et secondaire, étaient les mêmes qu'en France.

A plusieurs reprises, les populations des quatre vieilles colonies avaient demandé, soit un assouplissement du régime colonial, soit une franche assimilation avec nos départements de la métropole.

B) - Cependant, malgré leur évolution, les quatre vieilles colonies demeuraient gouvernées selon un système immuable, le régime colonial qui n'avait pas évolué depuis 1870.

Les aspirations de l'opinion publique, l'action éminente de personnalités politiques et de notabilités locales, qui s'en firent les interprètes, ont rencontré la conviction du gouvernement que le temps était venu de modifier toute l'armature des quatre " vieilles colonies ".

.../...

Simultanément, la Commission de la Constitution et la Commission des Territoires d'Outre-Mer de l'Assemblée Nationale Constituante, se prononcèrent, le I2 Mars I946, pour l'intégration des vieilles colonies dans le système administratif métropolitain. Le I4 Mars, à l'unanimité; fut votée la loi promulguée le I9 Mars I946 (compte-rendu des Debats à l'Assemblée Nationale Constituante - Séance du I4 Mars I946 - J.O.I5 Mars I946, page 762).

Pour assurer rationnellement l'application de la loi d'assimilation du I9 Mars I946, le Gouvernement institua d'abord une Commission interministérielle dont faisaient partie, avec des représentants des Ministères, les Parlementaires des 4 nouveaux départements. Puis il envoya, en Novembre I946, aux Antilles et à la Guyane, une mission d'étude composée d'un membre du Conseil d'Etat, d'un Contrôleur Général de la Sécurité Sociale, d'un Inspecteur des Finances, d'un Préfet et de fonctionnaires qualifiés. Une mission semblable s'est rendue à la Réunion en Août I947, tandis que, dans l'intervalle, un service de coordination très restreint mais efficace, confié à l'autorité d'un Ministre d'Etat responsable, avait été substitué à la Commission Interministérielle. Ce Service de coordination, dirigé par un Maître des requêtes au Conseil d'Etat, assisté d'un représentant du Ministre de l'Interieur et d'un représentant du Ministre de la France d'outre-mer, fut, par la suite, directement rattaché à la Présidence du Conseil; en un an d'activité, il assura l'extension aux nouveaux départements de la Législation métropolitaine, par application de l'article 2 de la loi du I9 Mars I946.

La disparition du régime colonial ainsi commencée sur le plan législatif, fut poursuivie par l'installation des Préfets en Août I947.

C'est le 3I Décembre I947 que le Ministère de la France d'Outre-Mer et son Administration ont finalement perdu toute compétence sur les quatre vieilles colonies.

Iº - SITUATION ADMINISTRATIVE -

La charpente du régime colonial était la suivante :

- Sur le plan gouvernemental : le Ministre de la France d'Outre-Mer :

(il y a, à l'Administration Centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer, autant de Directions qu'il y a, au Gouvernement, de Ministères) :

- Direction des Travaux Publics,
- " des Finances & des Affaires Economiques,

etc.....

.../...

- Chef de territoire : un Gouverneur nommé sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et représentant du seul Ministre de la France d'Outre-Mer, avec des pouvoirs assez étendus.

Le Gouverneur représentait le seul Ministre de la France d'Outre-Mer; ses attributions techniques et générales étaient variées; il était assisté d'un Conseil privé, organe purement consultatif).

Cet organisme tenait lieu de juridiction contentieuse administrative, par l'adjonction de deux magistrats de l'ordre judiciaire et il s'appelait alors le Conseil du Contentieux.

- Les territoires avaient une Assemblée représentative locale; le Conseil Général Colonial; compétence de cette Assemblée :

- organe consultatif
- vote du budget autonome de la colonie
- disposition du domaine colonial

- les Services Administratifs étaient :

- Les " Secrétariats Généraux du Gouvernement " qui groupaient tous les services d'Administration Générale de la colonie et de tutelle des Communes.

- Le service des Travaux Publics Coloniaux dirigé par un Ingénieur en chef, généralement originaire du corps des Ponts & Chaussées de la métropole; outre le rôle des Ponts & Chaussées dans la métropole, les Travaux Publics coloniaux assuraient les rôles les plus divers, assez souvent même en dehors de leur compétence règlementaire.

- Il n'existait pas de service de la Santé Publique comparable aux Inspections Départementales de la Santé dans la Métropole. Un médecin militaire du Corps du Service de Santé Colonial remplissait les fonctions de Chef du Service de Santé, pour la colonie.

- Il n'existait aucun service administratif correspondant à l'Assistance Publique. L'on trouvait aux budgets coloniaux des 4 vieilles colonies, en dépenses, une rubrique intitulée : " Services d'intérêt social et économique ", dont le crédit servait au fonctionnement des hôpitaux et de quelques établissements spéciaux, tels que de petites léproseries; le Conseil Général accordait des subventions à des établissements privés, orphelinats, hospices.

.../...

- Régime Administratif des fonctionnaires : en principe tous les fonctionnaires en service dans les 4 vieilles colonies appartenaient aux cadres coloniaux, recrutés et gérés par le Ministère de la France d'Outre-Mer.

Sur le plan statutaire, les fonctionnaires coloniaux se divisaient en deux groupes de cadres suivant l'étendue de leurs attributions :

- les cadres généraux
- les cadres locaux.

2° - SITUATION LEGISLATIVE -

Le Senatus Consulte de 1854 était en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 19 Mars 1946; c'était donc le régime du décret simple qui étendait à la colonie une loi ou un décret métropolitain.

Toutefois, le Parlement était seul habilité à légiférer en ce qui concerne le régime des droits politiques, l'Etat Civil, la Législation Civile relative aux biens, aux contrats et aux obligations, la Législation Criminelle, le Régime Commercial; par ailleurs, certaines matières étaient du domaine du décret en forme de règlement d'Administration Publique et, de toute façon, le législateur pouvait toujours évoquer une question appartenant soit au domaine du décret simple, soit au domaine du règlement d'Administration Publique.

En tout état de cause, sauf pour quelques lois applicables de plein droit, une loi ou un décret n'était exécutoire à la Colonie qu'après promulgation par arrêté du Gouverneur au Journal Officiel de chaque colonie.

3° - SITUATION ECONOMIQUE & FINANCIERE -

a) Situation Financière -

Le régime budgétaire et fiscal des quatre vieilles colonies était celui qu'avait instauré la loi du 30 Décembre 1900. Ce régime, appelé régime de l'autonomie financière, se caractérisait par :

- l'indépendance entière de la colonie, représentée par son Conseil Général, pour évaluer chaque année les dépenses et les recettes,

.../...

292

- la répartition sur le seul plan local, des différents impôts et taxes personnels ou réels, destinés a produire les recettes,

- la charge d'assurer à l'aide de ce seul budget toutes les dépenses publiques de personnel, de matériel, d'entretien, d'équipement, sauf les dépenses d'ordre militaire ou d'intérêt stratégique.

Le budget de la colonie était préparé par le Gouverneur assisté des chefs de services, délibéré par le Conseil Général, puis définitivement arrêté par le Gouverneur en Conseil privé (articles 68 & 69 du décret financier du 30 Décembre 1912). L'Etat accordait, toutefois, sur le budget du Ministère des Colonies des subventions, dans la mesure où le budget d'un territoire se trouvait en déséquilibre.

Il n'est pas sans intérêt de porter un bref regard sur les derniers budgets du type colonial.

1° - Budget de la MARTINIQUE -

Année 1945	Année 1946	Année 1947
312.200.000	634.959.000	1.101.284.000

Si l'on prend comme indice 100, le budget 1938, le budget 1946 serait affecté de l'indice 477.

Le budget de 1947 qui s'élève à 1.101.284.000 (en augmentation de 464.325.000 sur celui de 1946) se répartit ainsi :

Section ordinaire :	841.284.000
" extraordinaire	260.000.000
	1.101.284.000

La section ordinaire groupe diverses inscriptions qui constituent des opérations d'ordre.

Dépouillé de ces opérations, le budget ordinaire de 1947 s'élève à 785.385.000 Frs, soit une augmentation réelle de 205.521.000 par rapport à 1946.

.../...

Les recettes des budgets ordinaires I946 & I947 sont les suivantes :

	Prévisions I946	Prévisions I947	Différence	Pourcentages I946	Pourcentages I947
Impôts perçus sur rôle.....	54.667.000	58.900.000	+ 4.233.000	8.6I	7.I.
Coontributions perçues sur liquidations.....	402.970.000	6I3.2I8.000	+ 2I0.248.000	63.32	72.9
Produit des exploitations industrielles.....	38.895.000	54.752.000	+ I5.857.000	6.23	6.5
Produits perçus sur ordre de recettes:	87.232.000	58.4I5.000	- 28.8I7.000	I3.77	6.9
Recettes des exercices antérieurs.	I00.000	I00.000	-	0.05	-
Recettes d'ordre	5I.095.000	55.899.000	+ 4.804.000	8.02	6.6
TOTAUX....	634.959.000	84I.284.000	+206.325.000	I00%	I00%

Les dépenses des budgets ordinaires I946 & I947 sont les suivantes :

	Prévisions I946	Prévisions I947	Différence	Pourcentage I946	Pourcentage I947
Dettes exigibles	I2.023.000	II.6I2.000	- 4II.000	2.06	I.32
Personnel.....	349.500.000	397.086.000	+ 47.586.000	59.9I	50.54
Matériel.....	2I8.200.000	248.I5I.200	+ 29.95I.200	37.32	3I.52
Dépenses imprévues	4.I4I.000	I28.535.800	+I24.394.800	0.7I	I6.6I
TOTAUX.....	583.864.000	785.385.000	+20I.52I.000	I00%	I00%

L'augmentation des dépenses de personnel, soit 47.586.000

.../...

de différence entre I946 & I947, se répartit ainsi :

Gouvernement.....	220.000
Administration Générale.....	7.568.000
Services Financiers.....	9.402.000
Exploitations industrielles.....	9.720.000
Salaires et main-d'oeuvre.....	379.000
Services d'intérêt social & économique...	2I.9I2.000
Total.....	49.20I.000
à déduire moins value sur dépenses diverses.....	I.6I5.000
Augmentation nette des dépenses du personnel.....	47.586.000

Les fonds secrets entrent dans la rubrique " dépenses imprévues et fonds secrets " pour I50.000 Francs chaque année. Cette même rubrique couvre, en I947, une partie des dépenses de personnel (I23.400.000) correspondant à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie. Les dépenses réelles de personnel se montent par conséquent à 520.486.000 pour I947, soit à 66% du budget, à peu près.

La section extraordinaire qui s'élève en recettes et en dépenses à 230.000.000 est constituée, en recettes par la taxe de sortie sur les rhums et les tafias perçue au profit de la caisse de péréquation, et en dépenses par le versement de cette somme à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Au 3I Août I946, la situation de la Caisse de Réserve était la suivante :

Fonds disponibles.....	I0.837.I26
Fonds Immobilisés.....	280.505
	II.II7.63I

2c- Budget de la GUADELOUPE -

L'étude comparative des budgets des exercices I946 & I947 peut être ainsi faite :

Le budget de I947 a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : I.049.3I3.000

Le budget de I946 s'élevait à :	470.844.000
soit une augmentation de.....:	578.469.000

Ce budget de I.049.3I3.000 se répartit ainsi :

Section ordinaire .....;:	362.683.000
Section extraordinaire..... :	486.630.000
	I.049.3I3.000

.../...

La section ordinaire groupe diverses inscriptions qui se balancent exactement en recettes et en dépenses et constituent des opérations d'ordre.

Dépouillé de ces opérations, le budget ordinaire de 1947 s'élevait à 537.108.000, soit une augmentation réelle de 85.027.000 par rapport à 1946.

Les recettes des sections ordinaires des budgets 1946 & 1947, sont les suivantes :

	Prévisions		Différence	Pourcentage	
	1946	1947		1946	1947
Impôts perçus sur rôles	37.520.000	41.020.000	+ 3.500.000	7.95	7.39
Contributions perçues sur liquidation	321.453.769	392.611.017	+71.157.248	67.46	69.41
Produit des exploitations industrielles	21.785.050	18.815.050	- 2.970.000	5.62	3.32
Produits perçus sur ordres de recettes	69.122.181	82.461.933	+13.339.752	14.50	14.94
Recettes des exercices antérieurs	2.200.000	2.200.000	[illegible]	8.54	0.45
Recettes d'ordre	18.763.000	25.575.000	+ 6.812.000	3.93	4.51
TOTAUX	470.844.000	562.683.000	+91.809.000	100%	100%

Les dépenses des sections ordinaires des budgets 1946 & 1947 sont les suivantes :

	Prévisions		Différence	Pourcentage	
	1946	1947		1946	1947
Dettes exigibles	14.200.000	17.040.000	+ 2.840.000	3.02	3.06
Personnel	270.330.064	322.444.000	+ 52.113.936	57.51	57.95
Matériel	166.822.320	196.832.000	+ 30.009.680	35.52	43.22
Dépenses imprévues et fonds secrets	728.616	792.000	+ 63.394	0.11	0.13
Dépenses d'ordre	18.763.000	25.575.000	+ 6.812.000	3.83	4.61
TOTAUX	470.844.000	562.683.000	91.839.000	100%	100%

.../...

L'augmentation des dépenses de personnel, soit : 52.II3.936 Francs, de différence entre I947 & I946, se répartit ainsi :

Gouvernement.....	I.324.I00
Administration Générale.....	4.895.000
Services Financiers.....	8.790.000
Exploitations industrielles...	5.405.000
Salaires & main-d'oeuvre.....	I.300.750
Services d'intérêt social & Economique.....	30.275.086
Dépenses diverses.....	I24.000
Total.....	52.II3.936

Ces augmentations de dépenses se justifient par la revalorisation des traitements et le relèvement des indemnités.

Le projet de budget de la Guadeloupe, exercice I947, ne comportait pas de section extraordinaire, mais le budget adopté par le Conseil Général en comporte une qui s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 486.630.000 Francs.

En recettes, cette somme provient du produit de la taxe spéciale sur la banane et les droits de sortie destinés à alimenter la caisse de péréquation; en dépenses, aucun programme d'emploi n'est fixé au budget.

Au 3I Août I946, la situation de la Caisse de Réserve était la suivante :

- Fonds disponibles.....	néant
- Fonds immobilisés.....	72.747 Francs

3° - Budget de la REUNION -

L'étude comparative des budgets des exercices I946 & I947 peut être ainsi faite (en francs C.F.A.) :

Le budget de I947 a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 495.979.000 Francs.

Le budget de I946 s'élevait à la somme de : 357.25I800 Francs.

Soit une augmentation de : I38.727.000 Francs.

Pour mémoire, le budget de I945 s'élevait à la somme de : 202.822.900 Francs.

.../...

Ce budget de 495.979.000 se répartit ainsi :

- Section ordinaire : 495.979.000
- Section extraordinaire néant

Les recettes des sections ordinaires des budgets I946 & I947 sont les suivantes :

	Prévisions		Différence	Pourcentage	
	I946	I947		I946	I947
Impôts perçus sur rôles	33.4I5.000	55.920.000	+ 22.505.000	9.3I	II.2
Contributions perçues sur liquidations	2I6.805.400	407.534.000	+ I90.728.600	60.73	82.I5
Produits des exploitations industrielles	39.630.000	I3.996.000	- 25.634.600	II.22	2.84
Produits perçus sur ordres de recettes	I5.I5I.400	I6.205.000	+ I.053.600	4.3I	3.33
Recettes des exercices antérieurs	I.000.000	2.250.000	+ I.250.000	0.22	0.45
Recettes d'ordre	5I.250.000	4.000	- 5I.246.000	I4.2I	
TOTAUX	357.25I.800	495.979.000	I38.727.200	I00%	I00%

Les dépenses des sections ordinaires des budgets I946 & I947 sont les suivantes :

	Prévisions			Pourcentage	
	I946	I947	Différence	I946	I947
Dettes exigibles	3.770.000	I4.260.900	+ I0.490.700	I.I3	2.75
Personnel	I76.5I2.900	I95.I68.I00	+ I8.655.200	49.24	39.2I
Matériel	I25.503.300	286.32I.000	+ I60.8I7.700	35.09	57.65
Dépenses imprévues et fonds secrets	2I5.400	225.000	+ 9.600	0.4I	0.42
Dépenses d'ordre	5I.250.000	4.000	- 5I.246.000	I4.I2	-
TOTAUX	357.25I.800	495.979.000	+ I38.727.200	I00%	I00%

.../...

L'augmentation des dépenses de personnel soit : 18.855.200 Francs de différence entre 1947 et 1946 se répartit ainsi :.

Gouvernement	336.500
Administration Générale.....	534.100
Services Financiers.....	1.859.900
Exploitations industrielles....	2186.000
Salaires et main-d'oeuvre.....	8.173.300
Services d'intérêt social & Economique.....	5.565.400
Total.....	18.655.200

En 1946, les prévisions pour la section extraordinaire se chiffraient à 7.583.000; les recettes escomptées étaient de 6.725.000 sur la surtaxe temporaire et 1.458.000 de prélèvements sur le fonds de réserve; les dépenses étaient destinées uniquement a financer les travaux d'entretien et de transformation.

En 1947, aucune recette ni dépense n'ont été prévues à la section extraordinaire.

.../...

b) Situation économique -

Rappel de la situation géographique :

-la MARTINIQUE est située à 14º de latitude nord
60º de longitude ouest
1.106 km2 ; 261.000 habitants.

-la GUADELOUPE est située à 17º de latitude nord
60º de longitude ouest
1.703 km2 ; 304.900 habitants.

-la REUNION est située à 21º de latitude sud
53º de longitude est
2.500 km2 ; 245.000 habitants

-la GUYANE est située à 4º de latitude nord
53 à 59º de longitude ouest
91.000 km2 ; 38.5000 habitants au maximum.

Les distances de la Métropole sont respectivement de l'ordre de grandeur de :

7.000 kms pour les ANTILLES
9.000 kms pour la GUYANE
11.000 kms pour la REUNION.

Le climat est tropical chaud et humide ; la moyenne de température est de 25 à 28º toute l'année, sauf en Guyane où règne un climat franchement équatorial.

Le rappel de ces notions élémentaires est essentiel CAR CES NOTIONS SONT DES IMPERATIFS INEVITABLES QUI COMMANDENT LA PSYCHOLOGIE, LE COMPORTEMENT DES POPULATIONS AUTANT QUE DES EUROPEENS, L'ECONOMIE, DONC LA POLITIQUE ET L'ADMINISTRATION.

Il convient de rappeler aussi que depuis deux siècles, l'économie des îles est presque essentiellement fondée sur la monoculture de la canne à sucre, la banane aux Antilles développée avec l'aide du Gouvernement depuis 1930, ne constituant qu'un produit spéculatif soumis aux variations de la demande du marché métropolitain ; quant à la Guyane, au sol et au sous-sol incontestablement très riches, elle demeure jusqu'alors dans le domaine des possibilités.

Les problèmes économiques présentent une acuité d'autant plus grande, que les Antilles et la Réunion se trouvent, au point de vue démographique, littéralement menacées par une surpopulation régulièrement croissante ; les densités s'élèvent, en 1939 déjà :

.../...

- à la Martinique : à 233 hab. au km2
- à la Guadeloupe : à 171 " "
- à la Réunion : à plus de 80 hab. au km2.

Cette situation démographique est aggravée par la conformation géologique de chaque territoire : massifs montagneux d'origine volcanique aux Antilles et à la Réunion, vastes étendues forestières et savanes à végétation très luxuriante en Guyane ; de plus, les méthodes de culture ne suivent que de loin les progrès techniques ; il s'ensuit que la Martinique, par exemple, n'est cultivée et actuellement cultivable que sur la moitié de sa superficie ; à peu de choses près, les statistiques font apparaître que la proportion de terres cultivées à la Réunion est la même en canne à sucre et en cultures vivrières.

Sur ces données de base, l'évolution économique des quatre vieilles colonies jusqu'à la veille de l'assimilation peut se résumer ainsi : la loi du 11 janvier 1892 avait accordé une franchise complète aux produits français entrant dans ces territoires alors qu'elle frappait les produits étrangers des mêmes droits qu'à leur entrée en France. Toutefois, les denrées coloniales devaient acquitter une taxe en pénétrant dans la métropole et, de ce fait, l'on reprochait à ce système de ménager également et injustement les seuls intérêts métropolitains.

Pour faire disparaître cette cause de conflit, la loi du 13 avril 1928 établit une franchise totale tant aux entrées qu'aux sorties pour tous les échanges entre la métropole et les quatre colonies dites colonies assimilées.

Mais, à partir de 1929, pour échapper à la crise économique mondiale, la France comme la Grande Bretagne, fit bloc avec ses colonies. Elle instaura une politique impériale qui eut pour conséquence d'accorder la priorité aux produits français dans les possessions françaises et d'évincer les produits étrangers en relevant les tarifs douaniers sur ceux-ci. D'autre part, le Gouvernement appliqua le système des primes de soutien au profit des denrées coloniales reconnues indispensables à l'industrie et au commerce métropolitains.

Conséquences : la part en valeurs des vieilles colonies dans le commerce extérieur français s'élève de 12, 5 % en 1913 à 30, 4 %, en 1936. En 1938, la presque totalité des échanges se faisait avec la France selon le pourcentage suivant :

	Importations	Exportations
LA MARTINIQUE.....	66, 5 %	99, 4 %
La GUADELOUPE.....	63, 6 %	98 %
La RÉUNION.....	54, 5 %	92, 7 %
La GUYANE.....	66, 8 %	99, 7 %

..../.../

Ce quasi monopole commercial engagea les Antilles et à la Réunion à restreindre la production sucrière au profit de nouvelles cultures : bananes et cacao, aux Antilles, vanille et manioc à la Réunion, cultures vivrières partout.

Aujourd'hui, sauf la banane aux Antilles, et, à la Réunion, la vanille dont la culture se débat avec toutes sortes de difficultés, la monoculture de la canne à sucre et l'exploitation de ses dérivés ont repris d'une façon trop exclusive.

Quoiqu'il en soit, au lendemain de la seconde guerre mondiale, les quatre vieilles colonies se trouvaient dans une situation économique très difficile. De plus, la guerre de 1939 à 1945 ayant amputé la marine marchande française des deux tiers de son tonnage, celle-ci ne put suffire à évacuer vers la Métropole, selon une cadence suffisante, la production rhumière et sucrière que les événements de guerre avaient bloqués pendant cinq ans. Ainsi, malgré le manque d'engrais entre 1940 et 1945, malgré le stoppage des sucreries et l'arrachage de 50 à 70 % des plantations de canne, les trois îles offraient, en 1944, un disponible de plusieurs centaines de milliers de tonnes de sucre et à la Martinique, par exemple, 200.000 hl de rhum.

Aussi, le Gouvernement multiplia-t-il les efforts, dès 1944, pour acheminer vers la Métropole des produits dont celle-ci n'avait plus, d'ailleurs, que le souvenir. Il y eut donc une nette reprise des échanges mais à un taux bien inférieur à celui de l'avant-guerre.

EXPORTATIONS VERS LA FRANCE

	1938		1944	
	En millions de francs	En milliers de tonnes	En millions de frs	En milliers de tonnes.
MARTINIQUE.....	309, 6	116, 4	248, 4	42, 6
GUADELOUPE.....	296, 5	113, 5	239, 5	50, 4
REUNION.....	206	86, 1	138, 7	27, 2
GUYANE.....	48, 2	3, 3	38, 3	I, I

..../...

- I5 -

IMPORTATIONS DES COLONIES

	1938		1944	
	En millions de frs.	En milliers de tonnes	En millions de frs	En milliers de tonnes
MARTINIQUE	234, 6	I09, 8	504, 3	74, 4
GUADELOUPE	250, 6	98, 8	384, 4	50, 2
REUNION	263, 4	92, 4	25[illegible]	28
GUYANE	66, 6	I8, 8	I3[illegible], I	II, 4

PRINCIPAUX FOURNISSEURS DE LA MARTINIQUE

(En millions de francs)

	1938	1944
France	154, 5	-
Afrique Française	-	14, 8
Etats-Unis	40, 6	274
Belgique	15, 8	-
Trinidad	4, 6	9, 2
Curacao	-	22, 8
Guyane anglaise	3, 1	-
République Dominicaine	2, 3	II, I
Canada	I, 3	-
Angleterre	I, I	-
Terre-Neuve	-	I8, 7
St Pierre et Miquelon	-	I2, 2
Brésil	-	6I, 7

Il est à noter que depuis 1945 la part des fournisseurs américains demeure stationnaire en raison du manque de devises qui pèse sur le commerce, de nos quatre vieilles colonies comme sur celui de la Métropole.

.../.../

4° SITUATION SOCIALE, JUDICIAIRE ET SCOLAIRE

En prenant leur poste dans les nouveaux départements en août 1947, les Préfets ont trouvé une organisation générale très voisine de celle de la Métropole. Cependant, certains services n'existaient pas, tels que l'Inspection du Travail, la Sécurité Sociale, le contrôle des lois sociales en Agriculture, l'Aéronautique Civile (si importante pour les liaisons avec ces départements lointains)....

Organisation judiciaire

La seule différence qui existait entre l'organisation judiciaire des quatre vieilles colonies et celle de la Métropole résidait dans le fait que les magistrats appartenaient au corps spécial des Magistrats coloniaux recrutés, nommés et gérés par le Ministère de la France d'Outre-Mer. Il ne remourait qu'à s'intégrer les Magistrats coloniaux dans le corps de la magistrature métropolitaine ou à remplacer ceux des magistrats qui désireraient rester coloniaux par des magistrats de la métropole ; au point de vue législatif et procédures, seules la législation et la procédure pénale de droit commun.

La Guadeloupe était dotée d'une Cour d'Appel, de 2 Tribunaux de Première instance, de deux Tribunaux de Commerce et de 5 Justices de Paix ; à très peu de chose près, la Martinique et la Réunion possédaient la même division dans l'organisation judiciaire tandis que Cayenne était le siège d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance.

L'Enseignement

En ce domaine, la réforme d'assimilation n'aura qu'à procéder à des retouches de détail dans le recrutement et le statut des membres du corps de l'Enseignement.

Dans chacune des quatre vieilles colonies, l'Enseignement est donc dispensé comme en France. Les textes de 1881 et de 1882 sur la gratuité et l'obligation de l'Enseignement Primaire, les programmes, les horaires et la réglementation, y ont été rapidement étendus.

Le Ministère de la France d'Outre-Mer assurait par sa Direction de l'Enseignement, le recrutement, la discipline, l'avancement et la gestion du personnel.

Les membres de l'Enseignement recrutés parmi les agrégés de l'Université ou parmi les docteurs appartenaient aux cadres métropolitains tout au moins en ce qui concerne l'Enseignement Secondaire ; ils étaient détachés généralement au service d'une colonie pour une durée de 5 ans.

.../.../

L'enseignement primaire était, comme en France, placé sous le contrôle d'Inspecteurs et un Conseil composé de représentants élus par le personnel assistait les chefs de service pour les nominations, les mutations et les promotions; il existait aussi un véritable cadre local d'instituteurs recrutés parmi la population autochtone.

En I945, l'organisation des trois degrés de l'Enseignement était la suivante :

- Enseignement supérieur -

A St-Louis de la Réunion, il existe un Institut d'Hygiène et de Microbiologie et un Muséum d'Histoire Naturelle.

A la Martinique avait été créé en I902 un observatoire, transformé par décret, en I932, en un service météorologique et de physique du globe; un établissement semblable a été installé à la Guadeloupe en I944.

En outre, deux Ecoles de Droit fonctionnent l'une à Fort-de-France, l'autre à St-Denis de la Réunion, dont les professeurs sont choisis parmi les magistrats et les membres du barreau; ces Ecoles conduisent les étudiants à la Capacité en Droit et à la Licence; à titre d'information, en I945, il y avait 67 étudiants inscrits à l'Ecole de Droit, à laRéunion, et 266 à la Martinique.

- Enseignement Secondaire et Technique -

Il existe, à la Martinique un lycée à Fort-de-France, un pensionnat colonial pour jeunes filles; à la Guadeloupe, un lycée également et un cours de jeunes filles à Pointe-à-Pitre et un second lycée à Basse-Terre; à la Réunion, un lycée de garçons et un lycée de filles. A la Guyane enfin, une Ecole Secondaire mixte.

Ces établissements préparent au Brevet Supérieur et au Bacalauréat.

Les effectifs de I945, sont les suivants:

	Garçons	Filles
A la MARTINIQUE	974	I00I
A la GUADELOUPE	544	38I
A la REUNION	743	225
A la GUYANE	II9	47

.....

L'Enseignement Technique s'est aussi progressivement développé mais était resté quelque peu insuffisant en qualité et en diversité de l'enseignement dispensé.

Il existait en 1945 :

- à Fort de France, une Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie (587 élèves), une Ecole d'Agriculture, avec ferme école, une Ecole des Arts appliqués (60 élèves) et une section féminine d'Enseignement technique annexée au Pensionnait Colonial (135 élèves).

- A La Guadeloupe : une Ecole pratique de Commerce et d'Industrie, des centres de préapprentissage, des cours d'hydrographie maritime et des cours commerciaux.

- A Saint Denis : une Ecole d'Apprentissage, deux Cours de Comptabilité commerciale, un Cours de Steno-Dactylographie mixte et un Cours préparatoire à l'examen d'élève sage-femme infirmière.

- A Cayenne, une Section industrielle et une Section d'élèves apprentis annexées au Collège.

- Enseignement Primaire -

En 1945, la densité des écoles était comparable à celle d'un département moyen de la Métropole. Elle peut être resumée avec précision, en deux tableaux:

	PERSONNEL			NOMBRE d'ECOLES PUBLIQUES.				
	Instituteurs	Institutr.	Total	Garçons	Filles	Mixtes	Cours complémentaires	TOTAL
LA MARTINIQUE	241	673	914	21	30	62	19	132
LA GUADELOUPE			478				12	113
LA REUNION	170	316	486	52	54	90	16	212
LA GUYANE	11	22	33	2	20	20	2	

Effectifs scolaires :

	Ecoles Primaires Elémentaires.			Cours Complémentaires			Total Général
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	
LA MARTINIQUE	10.751	17.060	27.811	965	979	1.944	29.755
LA GUADELOUPE	10.200	11.030	21.830	483	649	1.132	22.962
LA REUNION	15.043	14.027	29.070	421	688	1.109	30.279
LA GUYANE	1.463	927	2.390	62	39	101	2.491

293

II. IMPLANTATION DES SERVICES NOUVEAUX-

DIFFICULTES RENCONTREES

Les Préfets, dès leur installation en 1947, ont rencontré des difficultés d'ordre général et durable ainsi que des obstacles particuliers dans chaque cas de réorganisation ou de mise en place.

A/ - Difficultés d'ordre général et durable

a) - La distance

Les Antilles se situent en bateau à 15 jours au minimum du Havre ou d'un autre port de la métropole. Pour atteindre la Guyane, il faut, en outre, transiter à Fort-de-France et compter raisonnablement quelques jours supplémentaires. La Réunion exige de 30 à 40 jours de navigation depuis Marseille par bateau mixte selon la durée des escales.

Par avion, les Antilles se trouvent actuellement une fois par semaine à quatre jour de Paris, la correspondance entre les îles françaises et Porto-Rico n'assurant que tous les huit jours la jonction avec les grands services quotidiens de Paris à New-York et à Porto-Rico. Les délais de passage aérien entre Paris et Cayenne via l'Amérique du Nord sont de 4 à 5 jours mais leur fréquence, est, il est vrai, mieux assurée par les grandes lignes américaines qui joignent les Etats-Unis aux Républiques Sud-Américaines via Cayenne. Air-France assure vers la Réunion un service hebdomadaire avec une durée de trajet de 3 jours 1/2.

Les communications radiotélégraphiques sont rapides Mais elles sont coûteuses. En effet, dans les deux sens, le mot d'un télégramme officiel coûte, en ce qui concerne la Réunion, 40 frs,20.

Le facteur distance joue également sur l'état d'âme, le comportement et l'efficacité des fonctionnaires métropolitains.

Les conditions d'existence, dans leur vie privée, les conditions de travail dans leurs fonctions, ne sont pas toujours telles qu'ils l'avaient espéré.- En effet :

b) - l'Habitat :

Primitif, incommode, parfois malsain, toujours coûteux, il est la surprise brutale devant laquelle se trouve tout fonctionnaire métropolitain qui débarque dans les trois

./...

îles ou à la Guyane. Un habitat simple mais décent et hygiénique, est la condition première à l'efficacité des fonctionnaires métropolitains Outre-Mer, ainsi que l'ont développé avec vigueur et persuasion les quatre Préfets lors de leur venue à PARIS en Juillet 1948.

Depuis, leurs rapports ne cessent de mettre l'accent sur ce point. A la Réunion, au cours de l'été 1947, un fonctionnaire devait compter, quelque soit son grade, de 5 à 10.000 frs par mois pour être logé en meublé dans deux ou trois pièces et une cuisine sans commodités. Aux Antilles, actuellement, il faut parfois compter jusqu'à 15.000 frs par mois pour trouver un abri qui ne peut supporter la comparaison avec aucun appartement de la banlieue de Paris.

Certes, le Gouvernement a déjà fait construire à la Guadeloupe une Cité Administrative de 22 logements modernes tandis que le terrain destiné à une semblable Cité est déjà acquis à la Réunion et qu'à la Martinique comme en Guyane, de semblables réalisations ne tarderont pas à intervenir. Les Sociétés Immobilières, récemment constituées à la Réunion et à la Guadeloupe, ainsi que les Sociétés d'H.B.M. constituées en Martinique contribueront bientôt à la résorbtion de cette crise de l'habitat.

D.- Difficultés spéciales

a) Régime des rémunérations

Le régime des rémunérations a déjà été sensiblement amélioré dans les conditions suivantes :

En application de la loi du 19 mars 1946, qui a érigé nos anciennes colonies en départements, les fonctionnaires des cadres généraux et locaux, affectés dans les services pris en charge par l'Etat, ont dû être intégrés dans les cadres des administrations métropolitaines à compter du 1er janvier 1948.

Le décret portant règlement d'administration publique du 10 septembre 1947 a fixé les conditions générales de ces intégrations, qui ont été précisées pour chacune des administrations métropolitaines par un décret spécial d'application.

Les opérations d'intégration sont à l'heure actuelle terminées pour la plupart des Ministères, sauf pour :

.../

- Le Ministère des Travaux Publics, qui a saisi les fonctionnaires intéressés de propositions d'intégration et attend leur réponse pour prendre les arrêtés définitifs.

- Le Ministère de la Justice, qui doit encore intégrer un faible nombre de fonctionnaires des greffes et des cours d'appel

- Le Ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires des services de police dont la réintégration dépend du vote du projet de loi actuellement soumis au Conseil de la République.

En application de ces dispositions, les fonctionnaires perçoivent depuis le Ier Janvier 1948, le traitement avec reclassement et les indemnités accessoires afférents à leur emploi (décret du 31 Décembre 1947).

L'indemnité de résidence a dû être fixée spécialement pour les départements d'Outre-Mer, car elle est calculée en fonction des nécessités locales et des situations de fait établies sous l'empire de l'ancienne règlementation coloniale. (décret du 5 Mars 1948).

Ces divers éléments de la rémunération sont complétées par des indemnités spéciales, pour services Outre-Mer et par les allocations familiales.

Une indemnité de départ (décret du 31 Décembre 1947) est allouée aux fonctionnaires qui rejoignent leur poste dans l'un des départements d'Outre-Mer ou qui, précédemment domiciliés dans l'un de ces départements, sont affectés dans un département métropolitain. Cette indemnité était primitivement fixée à deux mois de traitement budgétaire, tel qu'il résultait des décrets pris en application de l'ordonnance du 3 Janvier 1945.

Une indemnité d'installation (décret du 31 Mars 1948) égale à 6 mois de traitement soumis à retenue pour pension, payable moitié au départ, moitié après un an de séjour est versée aux fonctionnaires mutés dans les départements d'Outre-Mer. Cette indemnité est accordée pour un séjour de 3 ans aux Antilles et à la Réunion, de 2 ans à la Guyane. Elle est versée également aux fonctionnaires des départements d'Outre-Mer qui sont mutés dans la Métropole, après le temps de séjour réglementaire.

Une indemnité de recrutement (décret du 31 Mars 1948) est allouée sans distinction de provenance à l'ensemble des fonctionnaires appartenant aux cadres de toutes natures, classés en catégorie A, et aux ingénieurs et personnel scientifique classés en catégorie B, dont le recrutement ne peut à l'heure actuelle être assuré que par du personnel ayant reçu une formation dans la Métropole. Son montant est égal à 25% des émoluments soumis à retenue pour pension. Elle est payable mensuellement.

.../

Allocations familiales

1°) L'indemnité de résidence est complétée par une majoration familiale fixée au prorata du nombre d'enfants à charge (décret du 9 Mars 1948).

2°) Une indemnité de supplément familial de traitement : allouée au même taux et dans les mêmes conditions que dans les départements de la Métropole.

3°) Les allocations familiales continuent à être versées suivant la législation antérieurement en vigueur dans ces territoires et jusqu'à ce que la loi du 22 Août 1946 y ait été introduite. Un projet de loi réalisant cette extension a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Améliorations apportées à ce régime de rémunération depuis le 1er Juillet 1948

Le décret du 27 Août 1948

- majore l'indemnité de résidence de 50 % à compter du 1er Juin 1948, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans les départements d'Outre-Mer.

- étend aux départements d'Outre-Mer le bénéfice de la première tranche de reclassement. En conséquence, l'indemnité de recrutement et l'indemnité d'installation sont également majorées puisque leur taux est fonction du traitement soumis à retenue pour pension.

Décret du 8 Octobre 1948 (1)

Décret du 6.10.48 Ce texte modifie le régime de l'indemnité de départ et de l'indemnité d'installation.

- l'indemnité de départ est désormais établie forfaitairement (taux variant de 15.000 à 96.000 frs) en fonction du traitement résultant du décret pris en application de l'ordonnance du 6 Janvier 1945. Ces taux sont majorés de 25% pour l'épouse et de 10% pour chaque enfant à charge, dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation.

- l'indemnité d'installation est majorée à concurrence d'un mois et demi d'émoluments soumis à retenue pour pension pour l'épouse et d'un demi-mois des mêmes émoluments pour chaque enfant à charge, lorsque ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation.

Décret du 4 Janvier 1949

Ce décret porte attribution aux fonctionnaires des nouveaux départements de l'indemnité forfaitaire de chert de vie, instituée dans la métropole par le décret du 9

(1) Ce texte porte extension de l'indemnité de recrutement à des fonctionnaires d'exécution mutés de la Métropole. .../...

Octobre I,48. L'attribution de cette indemnité a été accompagnée dans nos nouveaux départements et comme dans la Métropole par la suppression de l'impôt cédulaire.

Le décret du 4 Janvier I,48, enfin, relève le salaire moyen départemental à appliquer pour le calcul des allocations familiales, à compter du Ier Décembre I948. Ce salaire moyen était précédemment fixé à 3.200 frs mais les Préfets de leur propre initiative, avaient porté ce taux à 7.250 frs à la Martinique et à I5.800 frs à la Guyane. Ce nouveau décret élève le salaire moyen départemental à 7.250 frs pour les Antilles et la Guyane et à 5.400 frs C.F.A. pour la Réunion. Les sommes trop perçues antérieurement au Ier Décembre I,48 ne seront pas reversées par les fonctionnaires.

Pour tenir compte de la disparité du taux de la monnaie, existant entre la Métropole et le Département de la Réunion, un décret spécial du II Janvier I,48 a prévu qu'à compter du Ier Janvier I948, le montant du traitement réglementaire établi en Francs serait versé aux fonctionnaires en exercice dans ce département, pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Mais comme le pouvoir d'achat de ces deux monnaies ne correspond pas nécessairement au taux de conversion par rapport au franc de la Métropole, il a été décidé que le traitement converti en contre-valeur, serait multiplié par un indice de correction qui, lui-même, tient compte de la diversité du pouvoir d'achat. Ce taux de correction a été fixé à I,20 pour la période du Ier Janvier au 31 Mai I948, à I,40 pour la période du Ier Juin au I6 Octobre I,48 et à I,55 à partir du I7 Octobre I948.

Ce système apporte une amélioration sensible à la situation matérielle des fonctionnaires en service à la Réunion qui perçoivent par ailleurs pour leur valeur nominale en monnaie locale c'est à dire franc pour franc l'indemnité de résidence, la majoration familiale de l'indemnité de résidence et les allocations familiales.

Ce régime des rémunérations et avantages accordés aux fonctionnaires en service dans les départements d'Outre-Mer représente un réel effort du Gouvernement. A l'usage, les intéressés s'aperçoivent qu'ils n'ont nullement, sur le plan financier, une situation diminuée par rapport à leurs collègues demeurés en France.

En conclusion, les fonctionnaires qui vont servir dans les départements d'Outre-Mer perçoivent une majoration de 40% du traitement auquel ils auront droit dans la Métropole à ancienneté et grade égaux.

b) Insuffisance fréquente des fonctionnaires d'exécution.

Préfectures et services départementaux ont été réorganisés ou organisés, quand ils n'existaient pas encore, sur le mode des services correspondant de la Métropole.

Si l'on prend l'exemple de la Préfecture de la Guadeloupe, à trois divisions, dont l'effectif normal devrait être le suivant, l'on est en présence du tableau suivant :

- chefs de division : 3
- chefs de bureau : 13
- rédacteurs : 25
- Commis : 22
- effectifs subalternes : 54

En fait, si cette Préfecture comporte bien trois chefs de division, un seul, de qualité d'ailleurs, provient de la Métropole.

Au lieu de 13 Chefs de bureau, cette Préfecture n'en comporte que 10 dont 2 seulement viennent de la Métropole.

Au lieu de 25 rédacteurs, l'on n'en peut décompter que 18, tous médiocres, dont aucune n'a l'équivalent de la valeur d'un rédacteur de Préfecture débutant dans une Préfecture de 3ème classe de la Métropole et dont aucun, d'ailleurs, ne vient de la Métropole.

Dans cette même Préfecture, dit le Préfet dans un rapport récent, la 1ère Division est sans chef de bureau et la 3ème sans rédacteur ; dans cette dernière, le chef de division doit assurer avec 2 chefs de bureaux outre la marche normale de la division, les fonctions de Directeur du Ravitaillement, de Directeur du Contrôle Economique et résoudre les délicats problèmes des échanges commerciaux internationaux.

En ce qui le concerne, le Ministère de l'Intérieur a l'intention de favoriser les mutations de fonctionnaires des Préfectures métropolitaines vers les départements d'Outre-Mer en demandant :

- que des bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement soit accordées aux agents mutés.

302

III - REALISATIONS.-

A) - Dans le domaine politique

La représentation politique des populations des départements d'outre-mer est la même que dans la métropole. Il y a trois députés et deux sénateurs dans chacun des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; un député et un sénateur à la Guyane.

Avant la réforme, la représentation parlementaire était la suivante: 2 députés et I Sénateur pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, I député pour la Guyane.

En outre, chacun de ces départements a un délégué à l'Assemblée de l'Union Française.

En ce qui concerne les Conseils Généraux, la loi du IO août I87I a été rendue intégralement applicable aux départements par le décret du Ier novembre I947. La loi du 2 août I949 a créé 36 cantons ; il y a 36 conseillers généraux à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, comme avant la réforme avec cette différence que, au régime de I conseiller par canton, ce sont 36 cantons réels de Droit Commun qui ont été créés, les anciens cantons ne correspondant à aucune réalité; à la Guyane, le nombre des Conseillers Généraux et des cantons a été porté de I2 à I5 .

Il faut noter que depuis la mise en place de l'Institution Préfectorale, les diverses élections qui ont eu lieu se sont déroulées dans la légalité et dans le calme.

B) - Dans le domaine administratif -

Par décret du 7 juin I947, l'Institution Préfectorale a été mise en place dans les nouveaux départements. Les pouvoirs des Préfets sont ceux de leurs collègues de la métropole du Gouverneur, ils ont cependant conservé, en raison de l'éloignement, le pouvoir militaire pour la défense du territoire et la proclamation de l'état de siège ainsi que la prérogative de contacts directs avec les autorités diplomatiques des pays étrangers.

Il convient de noter que l'Institution Préfectorale a fait connaître aux quatre territoires une stabilité et une permanence dans l'autorité qui y étaient inconnues; en août prochain, il y aura trois ans que sont en fonctions 3 des 4 Préfets; 2 ans et 6 mois que se trouve en fonction le Préfet de la Guadeloupe. Les Secrétaires Généraux de la Réunion, de la Guyane et de la Guadeloupe, ce dernier nommé Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre

...

dans l'été I949, accusent la même permanence.

Les Préfectures ont été organisées comme dans la Métropole; elles sont à 3 divisions à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique, à 2 divisions en Guyane.

Une sous-Préfecture a été créée en Guadeloupe, à Point-à-Pitre, en raison de la configuration géographique de l'île.

Un autre décret du 7 jUin I947 a créé un Conseil de Préfecture dans chaque département. Ces 4 conseils de Préfecture sont composés d'un Président, appartenant au cadre des Conseillers de Préfecture, d'un Magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire qualifié ou fonctionnaire en retraite; le Secrétaire Général de la Préfecture y remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Tous les services départementaux du Département de Droit Commun ont été installés : Directions Départementales de la Santé et de la Population, Inspection du Travail, Contrôle des Lois Sociales dans l'Agriculture, Direction de l'Aéronautique Civile, Direction des Services Agricoles, Organismes administratifs de la Sécurité Sociale, l'Inspection des Mines et le Contrôle de l'énergie hydraulique ont été confiés aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées.

Certains services, déjà existants, ont été réorganisés: l'inscription Maritime, l'Enseignement qui, relevant directement du Ministère de l'Education Nationale, est rattaché aux Universités d'Aix, pour la Réunion, de Bordeaux, pour les Antilles et la Guyane, il y a, désormais, un vice-recteur par département.

La Police des départements d'outre-mer était organisée selon des règles assez différentes de celles de la Métropole et qui variaient selon les départements et les communes. La Police d'Etat sera instituée dans les mêmes conditions que dans la Métropole pour les localités les plus importantes. Le projet de loi créant la Police d'Etat est actuellement soumis au Conseil de la République. Cette réforme donnera à la Police des effectifs de valeur et des gardiens jouissant des mêmes avantages,.... ... ...

....

que ceux de leurs collègues métropolitains. Quant aux Polices municipales, elles seront peu à peu réorganisées sur le type métropolitain.

C/ - Dans le domaine économique et financier -

a) - Dans le domaine économique

I - Ravitaillement -

C'est l'un des tout premiers efforts qu'ont déployé les Préfets dès leur entrée en fonctions. Les arrivages étaient irréguliers, parfois insuffisants, les stocks trop réduits ou inexistants.

C'est ainsi qu'à la Réunion, il n'existait, lors de l'arrivée du Préfet, aucun stock de riz et de maïs, nourriture de base de 97 % de la population. La consommation quotidienne moyenne de I95 grs. n'était assurée que pour deux mois et aucun arrivage n'était attendu. Le Préfet s'est rendu à Madagascar et a obtenu de la grande île un prêt de 2.000 tonnes de riz qui permit d'éviter la famine.

A la suite de différentes initiatives de l'autorité préfectorale à la Réunion, les rations alimentaires sont passées en I948, de 300 grs, à 450 grs pour le riz, pour les matières grasses, de 300 à 600 grs. Le maïs, le manioc la morue, jusqu'alors sévèrement rationnés ont pu être mis en vente libre.

Parallèlement, des stocks de sécurité ont été méthodiquement constitués et augmentés chaque mois.

Au début de l'année I949, le commerce extérieur de la Réunion PAR TETE D'HABITANT ET PAR AN POUVAIT SE CHIFFRER AINSI :

- Exportations -

rhum	20 litres
sucre	360 kilogs
produits divers	I kilog

.../..

- Importations :

céréales	I60	kgs
mat. grasses	7	"
poisson sec	5	"
vivres divers ...	40	"
engrais	45	"
combustibles	44	"
matériaux et machines	I27	"
vêtements, mercerie	55	"
divers	3	"
TOTAL	436	kgs.

Le ravitaillement cessera de devenir préoccupant quand sera encouragée l'extension des cultures vivrières. Le Préfet de la Réunion les a déjà encouragées par l'attribution de primes à certaines cultures.

De plus, pour parer à toute éventualité, il a ordonné le stockage dans des fûts métalliques de semences qui seraient mises immédiatement à la disposition des agriculteurs en cas de cataclysme comme le cyclone des 28 et 29 Janvier I948.

En outre, la création de coopératives agricoles a été encouragée et celle des planteurs de vanille compte déjà 200 adhérents; au début de I949, elle avait déjà reçu dans ses ateliers I8 tonnes de vanille verte et versé aux producteurs plus de 2.300.000 frs CFA à titre d'acompte.

Le Préfet prévoyait la création en I949 de coopératives de producteurs de pommes de terre, la création d'une coopérative de maraîchers et d'une distillerie coopérative d'huiles essentielles.

Le Préfet de la Martinique, de son côté, rendait compte, en février dernier, que sur le plan du ravitaillement, l'année I948 avait été une année difficile (rareté des devises, retard à la réalisation du plan Marshall, grève des inscrits maritimes et rotation insuffisante des navires ....).Par contre,le ravitaillement de l'île paraît abondamment assuré pour l'année I949 dans des conditions satisfaisantes.

....

En MARTINIQUE, les importations fondamentales suivantes ont été réalisées au cours de 1948 pour une population de 261.000 habitants :

farine.....	17.469	tonnes	(U.S.A.)
viande congelée.....	115	"	(REP.DOMINIC.)
viande sur pied.....	198	"	(")
riz.....	1.616	"	(BRESIL)
matières grasses.....	140	"	(U.S.A.)
légumes secs.....	727	"	(FRANCE,CHILI)
beurre.....	128	"	(FRANCE)
morue et poissons....	2.105	"	(ST.PIERRE-FRANCE)
pommes de terre.....	2.124	""	(FRANCE)

A la GUADELOUPE, les exportations, critère du standing d'un pays, ont repris dans ce département. Depuis deux ans, la rationalisation dans les importations et la constitution, par l'Autorité préfectorale de stocks de sécurité, ont amené plus de souplesse dans la répartition. Tour à tour ont été remis en vente libre les tissus, les matériaux, les engins de pêche, les automobiles, nombre de produits alimentaires tels que morue, lait, fromage, beurre, farine, pain.

2°/ - Production agricole -

La production agricole est insignifiante en Guyane; dans les trois îles, elle est constituée par la monoculture presque exclusive, certainement trop exclusive, de la canne à sucre.

A la REUNION, par exemple, la surface plantée en canne, variable d'une année à l'autre, était environ de 14.500 hectares en 1946, le rendement moyen de 55 tonnes à l'hectare.

Les usines qui traitent la canne sont au nombre de 14, réparties en quatre groupes qui ont chacun une production annuelle d'environ 20.000 tonnes.

La production betteravière dans la métropole, les évolutions du marché mondial, les crises économiques et les guerres influent sur les résultats des campagnes sucrières qui, dans cette île, peuvent produire jusqu'à 100.000 tonnes de sucre par an.

.../...

Il n'est pas inutile de citer quelques chiffres de production.

1912	40.000	Tonnes
1921	21.000	Tonnes
1929	50.000	"
1940	110.000	"
1943	24.000	"
1944	13.000	"
1945	24.000	"
1946	68.000	"
1947	83.990	"
1948	78.000	"

Les prévisions pour 1949 sont : 110.000 Tonnes de sucre. Le 20 Novembre dernier, les usines réunionnaises avaient déjà fabriqué 91.600 Tonnes de sucre.

Le rhum est obtenu dans quatre distilleries principales la production en hectolitres d'alcool pur à 1.000° est la suivante pour quelques années type :

1912	46.000	Hectolitres
1929	56.000	"
1935	51.000	"
1940	51.000	
1943	50.000	
1944	28.000	
1945	36.000	
1946	52.000	
1947	66.400	

En Guadeloupe, la monoculture de la canne est plus relative; la culture de la banane y a très bien réussi; elle s'est rationnellement développée à partir de 1930 lorsque l'Etat pour encourager cette production a constitué une flotte bananière et imposé le transport des régimes sous pavillon français; dans les dernières années précédent la guerre, la Guadeloupe a produit environ 50.000 Tonnes de bananes; la production de 1947 a été de 31.850 T, la Martinique de son côté, produisait 51.000 T en 1938 et 10.000 T en 1947; ces deux îles assuraient ensemble une production bananière qui couvrait les 3/4 des besoins du marché français.

...../

En ce qui concerne la production sucrière, à la Guadeloupe on peut noter:

I939	59.500 T.
I940	61.000 T.
I941	70.000 T.
I942	69.600 T.
I943	47.400 "
I944	28.600 "
I945	28.400 "
I946	45.I00 "
I947	35.I25 "
I948	30.000 "
I949	44.000 "

50.000 T. peuvent être escomptées pour I950

Le rendement moyen est de 40 tonnes de cannes à l'hectare, l'on peut évaluer à 12.500 hectares la surface consacrée à la canne à sucre (Superficie de la Guadeloupe: 1.703 km2, soit I70.300 ha, dont la moitié seulement est cultivée).

Le prix des sucres des Départements d'Outre-Mer a été établi ainsi pour les deux dernières campagnes.

ANTILLES (Campagne I947-48: 5.720 frs. le quintal à 97 degrés, en usine

Campagne I948-49: 5.800 frs. le quintal (prix établi en application du principe de la parité CAF avec des sucres métropolitains).

.../....

REUNION	campagne I947 :	I.550 Frs C.F.A. plus une prime de 200 Frs C.F.A. destinée au rééquipement des plantations
	campagne I948 :	3.440 Frs C.F.A. avant I7 octobre I948
	:	2.928 Frs C.F.A. après I7 octobre I948 (date de modification de parité entre francs CFA et francs métropolitains)

Le système de répartition des ressources alimentaires de la France et des territoires d'outre-mer prévoit, pour les sucres antillais et réunionnais comme débouchés principaux, l'Afrique du Nord, la Côte Française des Somalis et l'Indochine.

En ce qui concerne le rhum, la loi prévoit pour l'ensemble des territoires producteurs la fabrication d'un contingent annuel de 204.050 hectolitres, sur lequel les départements d'outre-mer s'inscrivent pour :

Martinique	88.9I5 hl
Guadeloupe	68.065 "
Réunion	30.598 "
Guyane	2.500 "

Le contingent global de 204.050 hectolitres, fixé par la loi du 9 Février I949 est en vigueur jusqu'à la fin de l'année I949, date à laquelle des dispositions devraient être prises : devront être pris successivement :

- une loi fixant le contingent total des rhums à fabriquer par l'ensemble des territoires producteurs,
- un décret fixant à l'intérieur de ce contingent, la part attribuée à chaque territoire,
- des arrêtés préfectoraux (pour les départements d'outre-mer, répartissant entre les producteurs le contingent du département.

Il est à penser, sans préjuger des décisions du Parlement, que ces divers textes reconduiront les contingents actuels.

.../...

3v6

Du fait de la guerre, les contingents des années d'hostilités n'ont pas été entièrement fabriqués; afin d'éviter que ces contingents ne tombent et ne soient perdus, pour les producteurs, un décret de I942 a autorisé le report de campagne à campagne des contingents non fabriqués au cours de la campagne correspondante. La paix revenue, les rhumiers se sont trouvés dans l'impossibilité de fabriquer, le contingent de l'année en cours et de rattraper le solde des contingents en retard.

Les producteurs de rhum n'avaient fabriqué au 3I mars I948, que 300.000 hectolitres et n'avaient rattrapé qu'une faible part des contingents en retard.

Au début de l'été I949, alors que la production battait son plein dans les départements d'outre-mer, la mévente des rhums était quasi générale dans la métropole. Les restrictions de crédit étaient telles que le commerce métropolitain ne pouvait plus jouer son rôle traditionnel, qui est de "porter" le rhum pendant l'époque des arrivages jusqu'à la campagne d'hiver. Le mécanisme étant enrayé, le Gouvernement a décidé le I6 juin I949, par voie réglementaire :

- l'abrogation du report des fractions de contingents non fabriqués dans l'année correspondante.

- des mesures de blocage et d'échelonnement des expéditions.

Une série d'arrêtés sont intervenus successivement libérant les 3/4 de la production de la campagne I949. On peut espérer que le quatrième quart sera prochainement débloqué.

.../.

Ce n'est, hélas, que pour mémoire que l'on peut parler du café du cacao et des produits divers dans les Antilles. La Réunion fait un nouvel effort en faveur de la vanille; sa qualité et son prix rationnellement étudiés devraient pouvoir lui ouvrir à nouveau le marché américain. Mais actuellement, la production ne dépasse pas 40 Tonnes.

3°- Production industrielle et artisanale.

Elle est pratiquement nulle dans les quatre départements d'outre-Mer. L'artisanat (cordonniers, petite mécanique, garages,etc.. couvre très médiocrement les besoins locaux.

4°- Moyens de communication

Actuellement, les moyens de communication avec la métropole et les moyens de communication à l'intérieur de chaque territoire sont dans le même état que lors de l'arrivée des Préfets, en Août 1947; il faut noter, toutefois, que la Compagnie Transatlantique a acquis un transatlantique moderne de 29.000 tonneaux en service sur la ligne des Antilles; depuis l'été 1949. Le " Colombie", après transformation, reprendra son service au début de l'été 1950, le Service des Ponts et Chaussées de la Guadeloupe est en train d'achever la construction d'un aérodrome capable de recevoir des avions quadrimoteurs de 40 Tonnes; la piste est à 1600 m actuellement et sera portée à 1800 m ; ce terrain sera très prochainement utilisable et permettra enfin aux lignes françaises et américaines vers l'Amérique du Sud de faire escale aux Antilles Françaises; d'une telle escale pourra naître et se développer le tourisme international dans nos Antilles. Les travaux se poursuivent sur le terrain de la Martinique; en Mars,1200 m de piste pourront être utilisés.

Toutes les installations portuaires des quatre départements font actuellement l'objet de travaux d'aménagement ou d'extension.

A la Réunion, le port de la Pointe des Galets, perpétuellement menacé par les alluvions caillouteuses est doté depuis le début de 1948 d'une drague moderne - un remorqueur de 300 CV a été acquis en 1949 sur les crédits du FIDES pour le Service du Port; ce remorqueur arrivera à la Réunion en Fin Décembre. Les études se poursuivent sur l'alternative ou d'un aménagement totalement remanié de ce port ou de la construction d'un port artificiel à St Denis.

A Fort-de-France, les travaux portuaires en cours sont la prolongation du Quai des Tourelles, l'approfondissement et l'agrandissement du bassin de Radoub à Pointe-à-Pitre; les quais sont prolongés pour permettre l'accostage de navires calant jusqu'à 8 mètres; le dragage du chenal d'entrée est imminent. Le Préfet de la Guadeloupe a engagé des pourparlers pour l'acquisition d'un navire pouvant transporter 180 passagers pour la desserte des dépendances; l'inscription Maritime a émis sur le plan technique un avis favorable sous réserve de quelques modifications d'aménagement.

..../

Pour la Guyane, un navire est en construction à Dunkerque; ce bâtiment a été spécialement étudié pour assurer la liaison Antilles-Guyane et pour pouvoir, également, assurer les liaisons fluviales avec St-Laurent du-Maroni; il aura une capacité de transport de 100 passagers.

Les liaisons téléphoniques à l'intérieur de chaque territoire sont insuffisantes en débit et en qualité; elles seront progressivement améliorées.

Une liaison radio-téléphonique fonctionne deux fois par semaine à titre de mise au point entre la Martinique et Paris; elle entrera en service régulier au début de 1950.

Un point particulier à signaler pour la Réunion: le Chemin de Fer de l'île. Ce chemin de fer constitue, avec le port, une régie autonome relevant des autorités locales et dotée de la personnalité civile. Terminé en 1882, le réseau, à voie métrique unique a une longueur d'environ 127 Kms. Les gares et stations sont au nombre de 13 qui desservent les agglomérations les plus importantes. En raison de la configuration de l'île et par suite du profil des routes qui en rendent l'utilisation difficile, le chemin de fer de la Réunion constitue le principal moyen d'apport et d'évacuation des produits importés ou exportés entre le port de la Pointe des Galets d'une part St-Denis et les principales communes d'autre part. En 1946, le nombre des voyageurs kilométrique s'est élevé à 22.033.526 et en 1947, à 21.223.347; le nombre brut des voyageurs transportés au cours de ces deux années a été respectivement de 868.413 et de 811.397. Le tonnage transporté au cours des années 1946 et 1947 a été respectivement de 213.619 Tonnes et 257.734 tonnes soit 7.045. 00 tonnes -km en 1946 et 8.116.919 T- km en 1947.

Ce Chemin de Fer fait l'objet d'un débat entre techniciens: les uns veulent lui substituer une autoroute moderne en corniche sont peut-être, imaginer suffisamment quelles seraient les conséquences d'un ralentissement des importations en carburant; d'autres, inclinent à tirer partie du réseau ferré pour l'améliorer, notamment en l'électrifiant.

Dans les quatre départements, le réseau routier, très en avance à la fin du siècle dernier, ne correspond plus aux besoins actuels et à la nature du trafic automobile. Il n'est pas douteux qu'le réseau routier de chaque département, en passant sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, à la suite de l'assimilation, va bénéficier des méthodes et de la persévérance, de l'Administration des Ponts et Chaussées. Pour la Guyane, toutefois, le problème est très complexe en raison de la nature du terrain, de la rapidité avec laquelle les toutes sont envahies par la végétation; aussi a-t-il été décidé d'utiliser au maximum les voies d'eau et la voie aérienne tant pour les liaisons administratives que pour les évacuations sanitaires en cas d'urgence.

.../

C'est ainsi que le programme de réfection, de modernisation et de développement du réseau routier dans les quatre départements d'Outre-Mer, peut être illustré par les quelques exemples suivants:

MARTINIQUE - Réfection et aménagement des routes (108 millions de Travaux en 1949)

GUADELOUPE - Déviation et élargissement de routes
Construction du pont du Moule (42 m de portée)
" de la route " Sous le Vent "

GUYANE - Poursuite des travaux de la route de KOUROU à SINNAMARY
- Travaux de pistes vers les placers de l'Inini

REUNION - Amélioration du réseau routier (150 Millions de travaux sont prévus pour 1950)

Il est à signaler que les Ponts et Chaussées ont renouvelé leur parc d'outillage: rouleaux, compresseurs, bitumeuses, etc...

5°- Energie électrique

L'installation électrique est partout déficiente.

En Guyane, 3 groupes de 130 Kw destinés à la ville de Cayenne 2 groupes de 50 Kw destinés à la ville de St Laurent et 7 groupes de 10 Kw pour les petites agglomérations ont été acquis. Actuellement, Cayenne, St-Laurent, et les plus importantes des agglomérations rurales sont dotées d'un équipement électrique moderne financé par le plan d'équipement des départements d'Outre-Mer. Le crédit total pour l'électrification de la Guyane a été porté à 112.133.000 Frs correspondant à une dépense autorisée de 70.000.000 au 1er Janvier 1948.

En ce qui concerne la Réunion, le Comité Directeur du FIDES lui a accordé, Le 30 Novembre 1948, un crédit de 320 millions de francs métropolitains destiné à financer l'équipement électrique du département.

Dans le cadre de ce crédit, une série de marchés ont été passés, dont certains sont déjà très avancés :

- marché pour la fourniture de 10 groupes électrogènes destinés à équiper 3 Centrales " DIESEL " (très avancé)

- marché pour la fourniture de charpentes métalliques destinées à la construction des Centrales
(commencement d'exécution)

- marché pour la fourniture de transformateurs (grosse et petite puissance), en voie d'établissement,

...../

- un marché important pour les travaux de génie civil des centrales et construction de maisons d'habitation pour le personnel a donné lieu à soumission. L'électricité de France a fait son rapport au Préfet et lui a soumis une liste d'entrepreneurs les moins disant. L'électricité de France (à titre d'Ingénieur conseil) étudie actuellement le marché qui sera prochainement soumis à la Commission des Marchés compétente.

Par ailleurs, la Constitution d'une Société d'Economie Mixte, l'"Energie Electrique de la Réunion" a été autorisée par arrêté interministériel. La Société est en voie de constitution. Elle a pour objet toutes entreprises concernant directement ou indirectement la production, le transport, la répartition et éventuellement la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique à la Réunion.

On peut penser que les Centrales Thermiques pourront commencer à tourner à la fin de l'été 1950.

En Guadeloupe, le concessionnaire actuel " LA SCOMEL" est défaillant.

On envisage l'établissement d'une régie en attendant la prise en charge des installations électriques par une Société d'Economie Mixte semblable à celle de la Réunion. La constitution de cette Société est à l'étude.

Pour renforcer les installations existentes, trois groupes électrogènes d'une puissance totale de 2.300 K/-heure ont été commandés.

Les fabrications sont avancées et un moteur est déjà arrivé en Guadeloupe. Il est vraisemblable que le premier groupe pourra être utilisé avant la fin du premier trimestre 1950. Par ailleurs, une mission composée d'ingénieurs d'Electricité de France va se rendre très prochainement en Guadeloupe pour étudier les possibilités de construction d'un barrage et d'une Centrale Hydraulique. Des études identiques sont conduites dans le même temps à la Martinique.

b)- Dans le domaine financier

1°- Budget et régime fiscal

L'Etat a pris en charge toutes les dépenses d'intérêt général, comme dans les départements de la métropole et chaque département; par application de la loi du 10 Août 1871 sur les Conseils généraux qui a été étendue outre-mer par le décret du 1er Novembre 1947, exécute un budget départemental.

...../

Un décret du 7 Novembre 1947 a posé le principe de l'éclatement du domaine colonial, réalisé ultérieurement par l'arrêté interministériel du 30 Juin 1948, après consultation des Préfets et des Conseils Généraux. Par ailleurs, toute une série de décrets en date du 30 Mars 1948 ont introduit dans les quatre nouveaux départements le régime fiscal métropolitain.

En ce qui concerne les dépenses de matériel et de fonctionnement des services publics, une notion très importante doit être soulignée: le budget de l'Etat ne supporte pas les dépenses d'amélioration et d'équipement économique et social qui font l'objet d'uns institution et d'une réglementation particulières : Le FIDES .

A titre indicatif, le budget départemental 1948 de la Guyane, s'élève en dépenses comme en recettes à 342.567.095 Fr y compris une subvention spéciale d'équilibre (comme dans la métropole) de 214.255.57

Dans ce budget, on peut relever pour les recettes, le produit de 96 centimes additionnels (3.922.660 Frs), 3.762.080 Frs, (1) subventi d'équilibre, (2) 389.367 Frs de revenus des biens et fondations, 27.540.000 F produits par les cessions de conduites d'eau, les recettes de l'usine électrique, les produits de carrière,.... 2.000.000 produits par les rece tes de l'imprimerie départementale.

En dépenses, l'on peut noter 24.720.000 Frs d'entretien, d'éclairage, de fonctionnement des édifices et biens départementaux, 110.603 Frs de loyers, 1.160.000 Frs de frais de mobilier, 31.994.600 Frs de personnel et d'administrationdu département, 8.520.000 Frs de Dépenses d'entretien sur la voierie départementale,.....

Le budget départemental 1948 du département de la Martinique se chiffre, en recettes et en dépenses à 436.598.707 Frs. On peut noter comme principales recettes 260.000 Frs de revenus du patrimoine départemental, 230.215.520 Frs de subventions de l'Etat, 36.950.000 Frs de produits des exploitations industrielles et commerciales; parmi les dépenses à noter 3.455.850 Frs d'entretien des propriétés départementales, 184.000 Frs de loyers, 20.601.000 Frs de frais de personnel et d'Administration du département, 38.559.000 de dépenses d'assistance publique, 74.758.000 de frais d'assistance médicale gratuite, 5.308.000 d'assistance aux familles nombreuses, 6.488.000 Frs de subventions départementales pour les dépenses de l'instruction publique, etc....

Le budget départemental de la Guadeloupe pour l'exercice 1948 s'équilibre à 491.007.080 Francs.

Le budget départemental de la Réunion pour l'exercice 1948 s'équilibre à 417.255.880 Francs.

Martinique : - Budget départemental primitif de l'exercice 1949 :
- Equilibre à la somme de 944.641.114 Frs
- Augmentation de 508 millions, 05 par rapport à 19488, soit 116 %

(1)-de subventions aux collectivités locales.- (2)-pour 214.255.576 frs

.../...

RECETTES

Nomenclature	I948	I949	+	-
Centimes additionnels		2I7,I3	2I7,I3	
Taxes		64,70	64,70	
Patrimoine	0,26	0,92	0,66	
Répartition de l'Etat et d'autres collectivités	24I,23	4I,85		I99,38
Services industriels et commerciaux	36,95	2I,90		I5,05
Ressources pour dépenses de vicinalité	70			70
Ressources pour dépenses d'assistance	60	3I3,42	253,42	
Recettes des services hospitaliers		II8,I3	II8,I3	
Recettes diverses	28,I5	3,59		24,56
Emprunts		I63	I63	
TOTAL	436,59	944,64	8I7,04	308,99
augmentation nette			508,05.	

DEPENSES

Nomenclature	I948	I949	+	-
Propriété et mobiliers départementaux	4,35	I0,02	5,67	
Personnel et matériel de l'Administration	20,60	23,60	3.	

.../.../

Dépenses de vicinalité.....	I49,62	23I,80	82,I8	
Dépenses d'assistance.....	II9,80	369,63	249,83	
Dépenses des services hospitaliers.....	38,56	I39,5I	I00,95	
Dépenses d'instruction publique..	6,49	39,34	32,85	
Services industriels et commerciaux	66,73	64,60		2,13
Subventions diverses et contributions aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes..		I9,50	I9,50	
Dette.....	II,02			II,02
Acquisitions et travaux neufs....		26,40	26,40	
Dépenses diverses.....	I9,42	20,24	0,82	
TOTAUX.....	436,59	944,64	521,20	13,15
augmentation nette.....			508,05	

- Budget départemental primitif de l'exercice 1949.
- équilibré à la somme de : 803.907.080 frs
- augmentation de 3I2 millions,9 par rapport à I948 soit 63 %.

RECETTES

Nomenclature	I948	I949	+	-
Centimes additionnels.....	I3,72	I42;I4	I28,42	
Taxes.....	8,I7	99,I7	9I	
Revenus du Patrimoine.....	0,04	3,05	3,0I	
Répartition de l'Etat et d'autres collectivités.....	I49,53	44,62	-	I04,9I
Ressources pour dépenses de vicinalité.....	4,69	6,58	I,89	

Ressources pour dépenses d'assistance	47,83	87,I0	39,27	-
Recettes des services hospitaliers	I09,--	28I,II	I72,II	-
Emprunts	-	II0,--	II0,--	-
Recettes diverses	I58,--	30,I3	-	I27,87
Totaux	49I,-	803,90	545,68	232,78

Augmentation nette 3I2,90

D E P E N S E S

Nomenclature	I948	I949	+	-
Propriétés et mobiliers départementaux	4,--	4,93	0,93	
Dépenses d'administration ...	54,86	60,69	5,83	
(Personnel d'administration	-	(5I,69		
(Matériel d'administration	-	(9,-		
Dépenses de vicinalité	I0,3	75,70	65,40	
Dépenses d'assistance	98,42	I79,I6	80,74	
Dépenses des services hospitaliers	208,6	28I,II	72,5I	
Dépenses d'instruction publique	I3,52	60,47	46,95	
Subventions et contributions aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes ...	I5,55	38,30	22,75	
Dotto		I7,32	I7,32	
Acquisitions et travaux neufs	30,95	20,93		I0,02
Dépenses diverses	54,8	65,29	I0,49	
Totaux	49I,--	803,90	322,92	I0,02

augmentation nette 3I2,90

./..

- Budget départemental primitif I949 -

GUYANE - - équilibré à la somme de : 465.593.263 frs
- augmentation de I23 millions par rapport à I948, soit 35 %

RECETTES	I948	I949	+	-
Centimes additionnels	3,92	3,92		
Taxes	-	-	-	-
Revenus de patrimoine	0,39	I,--	0,6I	
Répartition de l'Etat et des autres collectivités	260,7I	259,--		I,7I
Services industriels et commerciaux	60,54	50,22		I0,32
Ressources pour dépenses d'assistance		84,60	84,60	
Recettes des services hospitaliers	I7,--	66,86	49,86	
Recettes diverses	-	-	-	-
Totaux	342,56	465,60	I35,07	I2,03

soit une augmentation nette de + I23,04

DEPENSES	I948	I949	+	-
Propriétés et mobiliers départementaux	26,--	37,6	II,6	
Personnel et matériel de l'Administration	59,32	58,48		0,84
Dépenses de vicinalité	8,52	I3,25	4,73	
Dépenses d'assistance	33,80	I55,I8	I2I,38	
Services hospitaliers	62,I5	67,23	5,08	
Services industriels et commerciaux	72,27	69,34		2,93
Subventions et contributions aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	I9,35	I5,--		4,35
Acquisitions et travaux neufs	42,70			42,70
Dépenses diverses	I8,45	49,52	3I,07	
totaux	343,56	465,60	I73,86	50,82

soit une augmentation nette de + I23,04

.../..

Budget départemental primitif 1949 -

REUNION :

- équilibré à 872.712.408 frs C.F.A.
- augmentation de 455.456.528 frs C.F.A. par rapport à 1948

2°/ - Régime douanier -

Les décrets du 27 décembre 1947, tout en étendant aux nouveaux départements les règlements et les tarifs français de droit commun prévoient des dérogations accordées sur la demande du Préfet ou du Conseil Général et qui aboutissent à la création de tarifs douaniers locaux. D'une façon générale, les produits d'origine française entrent en franchise et les produits étrangers payent les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis à leur entrée dans la métropole; mais ces droits peuvent être diminués si l'intérêt économique de chaque département l'exige.

Le transport des denrées tant en ce qui concerne le cabotage que le trafic en haute mer est reservé au pavillon français.

Toutefois, l'administration locale de l'inscription maritime peut autoriser l'utilisation de bâtiments étrangers.

A titre transitoire, l'ancienne législation locale concernant les prohibitions, d'entrées et de sorties de marchandises et les taxes résultant de règlements particuliers, comme l'octroi de mer, demeurent en vigueur; mais le Conseil Général peut modifier les taxes par délibération qui sera ensuite approuvée par décret.

C - DANS LE DOMAINE SOCIAL

a) - Sécurité Sociale et législation du travail

Un décret du 17 octobre 1947 a explicitement étendu le principe de la Sécurité Sociale dans les nouveaux départements d'outre-mer. Ce régime, il convient de le souligner, est applicable avec les mêmes modalités, à l'ensemble des professions agricoles et non agricoles, consacrant l'interpénétration qui existe entre elles dans ces territoires.

Les difficultés de réalisation se sont avérées considérables; recrutement de personnel d'exécution, recherches de locaux, même modestes, pour abriter les organismes de Sécurité Sociale, recensement des bénéficiaires possibles dans des pays où la main-d'oeuvre a peu de qualification professionnelle et de stabilité.

./..

Compte tenu de ces difficultés, le Gouvernement a donc du provisoirement limiter l'application effective de la Sécurité Sociale à l'allocation aux Vieux travailleurs salariés. Encore convient-il de signaler que dans le département de la Guyane, les allocations versées à ce titre n'ont pu encore compte tenu de la dispersion de la population, être servies qu'à un nombre relativement restreint d'ayants droit. Mais ces difficultés n'empêchent pas le Gouvernement de se préoccuper d'accélérer la réalisation de la Sécurité Sociale sous certaines modalités d'adaptation indispensables en raison des contingences particulières des nouveaux départements .

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté le 3 août 1949, une loi étendant à ces territoires les dispositions de la Sécurité Sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du Travail et des maladies professionnelles dans toutes les professions .

Enfin, un texte reprenant un projet de loi antérieurement déposé sur le bureau de l'Assemblée est actuellement en cours d'étude en vue de l'extension du régime des allocations familiales. Ce projet pourra être déposé dès qu'auront pu être déterminés les moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre des caisses sans pour autant imposer des cotisations excédant celles versées dans la Métropole.

b) Hôpitaux - Etat sanitaire

Sous l'impulsion nouvelle de l'autorité préfectorale la lutte contre le paludisme, la désinsectisation, l'hygiène infantile ont pris sans tarder un essor nouveau.

Mais c'est d'un effort bien plus vaste et à plus longue portée qu'il doit être question pour l'avenir afin de lutter avec méthode contre les séquelles d'une sous-alimentation réelle pendant les années de guerre, contre le paludisme, la lèpre la tuberculose, l'alcoolisme.

Le Préfet de la Réunion constatait peu de temps après son entrée en fonction que 50 % du contingent appelé au Conseil de Révision devait être déclaré inapte (et que 60 % était illettré).

Dans les quatre départements, l'équipement sanitaire est à reprendre entièrement. Si un décret du 7 octobre 1947 pris en application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 a rendu applicable tous les textes essentiels de la métropole en matière d'hygiène publique, il n'en est résulté que la possibilité, pour les pouvoirs publics, d'être mieux armés pour assumer leurs fonctions en ce domaine. Mais ils ne le pourront qu'après avoir amélioré l'instrument fondamental de leur action: les hôpitaux, les maternités, les établissements spéciaux, léproseries et centres psychiatriques, dont la modernisation est à l'étude.

...

L'application des lois d'assistance dans les départements d'outre-mer correspond, avec les dépenses des services hospitaliers, à des proportions de 59 à 67 % des dépenses ordinaires des budgets locaux. L'Etat prend à sa charge à peu près la moitié de ces dépenses. Les réalisations nouvelles comme les améliorations techniques des établissements hospitaliers qui existent seront financées par le Plan d'Equipement Economique et Social.

Parmi les projets les plus importants, on peut citer l'hôpital de 500 lits projeté à St-Denis de la Réunion, la construction, à Pointe-à-Pitre, d'un nouveau pavillon de 50 lits (l'hôpital de St-Claude a déjà bénéficié de l'exhaussement d'un pavillon augmentant de 20 lits sa capacité); à la Guadeloupe encore, la construction de deux nouveaux pavillons à l'hôpital St-Hyacinthe permettra la création d'un service infantile spécialisé et d'un service de contagieux. Le même effort sera réalisé dans chacun des 4 départements d'outre-mer et s'étendra aux léproseries, aux asiles de vieillards et à la construction de sanatoria.

Il est à noter qu'à la Guadeloupe, les bâtiments de l'Institut Pasteur seront terminés à la fin de la présente année ou au plus tard au début de 1950, tandis qu'à la Guyane vient de se terminer la procédure administrative pour la mise à la disposition du terrain nécessaire à l'imminente réalisation de l'Institut Pasteur qui rayonnera au-delà des frontières françaises en Amérique du Sud.

c) - Habitat

L'habitat dans les départements d'outre-mer, vétuste, incommode et insalubre, doit, à tout prix faire l'objet de réalisations selon les techniques d'urbanisme et de construction de la métropole.

Par arrêté du 10 février 1949 a été constituée une société coopérative d'H.B.M. à la Guadeloupe au capital de 3.500.000 Frs. La Société Immobilière de la Guadeloupe, dont les statuts, établis avec l'accord du Conseil Général, ont été adoptés par le Comité Directeur du FIDES le 1er juin, va devenir une réalité. Parmi plusieurs candidats de valeur qui ont été retenus dans un lot de plus de 40 postulants, un Directeur est sur le point d'être choisi et nommé.

La Société immobilière de la Réunion entre, elle aussi, dans la phase des réalités. Les statuts ont été approuvés le 12 juillet dernier. Le Directeur en est nommé et a rejoint son poste il y a un mois. Il s'agit d'un excellent ingénieur T.P.E. délégué adjoint de la reconstruction dans le Var qui a été choisi parmi plusieurs candidats sérieux. Les statuts de la Société Immobilière de la Martinique sont à l'étude.

../..

Des architectes urbanistes qualifiés ont déjà été en mission temporaire dans les départements d'outre-mer; le M.R.U. vient de désigner, en accord avec le Préfet, un architecte urbaniste de Paris pour une mission d'une durée d'un an à la Guadeloupe. Cet architecte, M. REMY de PARIS, a rejoint son poste. L'architecte urbaniste de la Réunion est désigné; son contrat est entre les mains du Préfet; cet architecte, M. HANNING, de Paris, lui aussi diplômé d'urbanisme, a déjà travaillé en Afrique et se familiarisera rapidement avec les données géographiques et climatologiques locales; il est prêt à partir dès notification de son contrat

Chacun des deux autres départements doit être pourvu d'un tel technicien qui veillera à l'implantation rationnelle des programmes conçus par les H.B.M. par les Sociétés Immobilières mixtes ou par les particuliers.

A l'habitat il convient de rattacher l'adduction d'eau et les égoûts qui en sont le complément.

En ce domaine, les installations dans les 4 départements étaient non seulement primitives mais très anciennes; c'est l'hygiène publique qui est, ici, en cause, notamment par les épidémies de fièvre typhoïde ou autres affections dangereuses trop fréquentes et qui, souvent, dans chacun de ces territoires, trouvent leur origine dans la vétusté ou la détérioration d'installations hydrauliques rudimentaires.

Actuellement, les travaux sont en cours pour la construction de réseaux d'adduction d'eau et d'égoûts à la Martinique et à la Guadeloupe; à la Réunion, des crédits ont été accordés pour les études techniques préalables toujours nécessaires et les travaux commenceront vraisemblablement au cours de l'année 1950.

En Guyane, Cayenne est doté d'une station de filtrage pour l'alimentation de la ville en eau potable, la plus moderne de toute la zone Caraïbes; cette station fait même l'objet de visites de personnalités des territoires voisins; depuis le 1er janvier 1949, cette station fait bénéficier chaque habitant de la ville de Cayenne de 300 litres par jour consommation quotidienne et unitaire qui peut être facilement portée à 500 litres ; l'eau est purifiée et calcifiée pour remédier à la défaillance du sol en calcium; à titre de comparaison, les habitants de Paramaribo, en Guyane hollandaise, ne disposent que de 70 litres par jour.

d) Prix et Salaires

Les prix et les salaires, bloqués durant les hostilités étaient demeurés, lors de la libération, à un niveau sensiblement plus bas que dans la Métropole. Le rétablissement des échanges lié à la nécessité d'assurer un réapprovisionnement rendu urgent par l'épuisement des stocks a eu pour

...

résultat de provoquer une hausse rapide des prix. L'augmentation du taux de frêt, les alignements monétaires de janvier et octobre I948 ne pouvaient que contribuer à cette hausse du coût de la vie.

Le Gouvernement et l'Administration nouvelle se sont efforcés de limiter ces relèvements de prix, inéluctables, et de sauvegarder le pouvoir d'achat des salariés.

- Action sur les prix : A la suite de la première dévaluation monétaire, des caisses de péréquation avaient été instituées aux Antilles, par les décrets des I5 février et 27 mars I946. Le Gouvernement a donc décidé de les maintenir afin d'éviter et de freiner l'augmentation des denrées de large consommation. Par le jeu de ces institutions, le prix de l'alimentation de base a pu être contenu,

à 30 Frs pour le kilog de pain
50 " pour le kilog de riz
200 " " " " de viande
I70 " " l'huile
I35 " " la morue.

L'amélioration des approvisionnements mondiaux, le nivellement et la stabilisation de certains prix sur les marchés étrangers, a permis de limiter progressivement l'action des caisses à quelques produits.

- Action sur les salaires - Mais, les caisses de péréquation ne pouvaient avoir qu'une action limitée, forcément insuffisante pour pallier la hausse générale des prix.

Prenant ces faits en considération, le Gouvernement a procédé à des aménagements successifs de salaires. En février I948, le salaire horaire minimum était à la Martinique de I6 Frs,22 et à la Guadeloupe de I8 frs,I25, pour une durée de travail de 8 heures par jour, soit un salaire quotidien de I30 Frs à la Martinique et de I45 Frs à la Guadeloupe.

Des arrêtés préfectoraux de mars I948 ont porté ces minima horaires à 30 Frs, soit 240 Frs pour une journée de travail de 8 heures.

Par le jeu d'une prime dite d'assiduité, fixée à 50 Frs, pour le 5ème jour de travail et à I00 frs pour le 6ème jour, la rémunération quotidienne se trouvait portée à 265 Frs. Ce minimum a été relevé avec effet du Ier août I948 à la Guadeloupe et avec effet du Ier octobre à la Martinique de façon que le salaire horaire soit de 34 Frs,50.

Enfin, au début de décembre I948, le Gouvernement répondant aux voeux des syndicats a décidé de rattacher les salaires des départements d'outre-mer à ceux de la Métropole.

...

Le taux d'abattement a été fixé à I2 % pour la Guadeloupe, et la Martinique, à 20 % pour la Guyane, à 30 % pour la Réunion.

Ainsi, et avec effet au Ier février I949, le salaire minimum horaire se trouve porté à la Guadeloupe et à la Martinique à 52 Frs,35 soit un coefficient d'augmentation, de plus de 300 % par rapport au mois de février I948. Ainsi a pu être sauvegardé le pouvoir d'achat des salariés.

c) Enseignement

L'enseignement primaire et secondaire fonctionnaient dans les départements d'outre-mer, comme dans la métropole, dès avant l'assimilation.

En I948, les populations scolaires étaient de l'ordre de :

46.000 à la Réunion
48.000 à la Martinique
38.000 à la Guadeloupe
3.750 à la Guyane.

Pour l'ensemble des quatre départements, ces chiffres représentent un ordre de grandeur de I5 % de non fréquentation scolaire.

L'enseignement technique, jusqu'alors embryonnaire est en cours de développement; des crédits sont notamment prévus au plan d'équipement pour la création d'écoles d'agriculture modernes, dont ces territoires ont tant besoin pour sortir de la monoculture comme pour améliorer le rendement de la canne à sucre.

Des constructions scolaires, dont l'urgence est évidente, vont être entreprises.

L'assimilation s'est traduite par le rattachement administratif de l'enseignement public au Ministre de l'Education Nationale et aux Universités de Bordeaux pour les Antilles et la Guyane, d'Aix pour la Réunion; un vice-Recteur est à la tête de l'Enseignement public dans chaque département.

Par ailleurs, la législation métropolitaine sur les bibliothèques et les musées a été étendue aux quatre départements.

...

IV - PLAN D'EQUIPEMENT DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER PROJETS D'AVENIR

A - Plan d'équipement des Départements d'Outre-Mer

a) Généralités

Quel que fût le régime juridique des colonies et protectorats, le conviction s'était établie dès avant la deuxième guerre mondiale, dans l'opinion comme dans l'esprit des pouvoirs publics, que l'avenir de chaque territoire français d'outre-mer était conditionné par son développement économique et social.

Dès l'époque de prise entre les deux guerres de 1914 et de 1939, cette nécessité est apparue comme impérieuse, tant pour la prospérité matérielle de chaque territoire lui-même, que pour sa tranquillité et son harmonie politique interne.

La guerre, ses conséquences économiques, financières et morales, n'ont fait que rendre plus impérieuse et plus urgente une nécessité déjà évidente.

La loi du 30 avril 1946 créait un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'Outre-Mer, sur lequel seront financés tous les travaux d'équipement prévus à un plan établi pour chaque territoire.

Dès le vote de cette loi du 30 avril 1946, la question s'est posée de savoir si le bénéfice de l'institution nouvelle s'appliquerait aux quatre vieilles colonies transformées en départements quelques semaines auparavant par la loi du 19 mars.

En s'attachant plus à l'esprit qu'à la lettre du texte, il a été décidé que la loi du 30 avril 1946 s'appliquait aux quatre nouveaux départements qui, pour avoir changé de statuts, n'en demeuraient pas moins, au sens géographique et économique du terme, des territoires d'outre-mer. En attendant la création d'un fonds d'investissement fonctionnant sur la même principe mais spécial aux quatre nouveaux départements, il a été entendu que le démarrage du plan d'équipement des quatre territoires serait assuré par le fonds d'investissement.

...

La conception d'un plan d'équipement préalable à tout financement a été laissée à la diligence du Ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Plan) jusqu'au 1er semestre 1948 pour être, dans les premiers mois de cette même année, définitivement abandonnée à un Service spécial du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques.

Pratiquement, sur la base des plans d'équipement conçus par la France d'Outre-Mer à l'origine, les réalisations les plus pressantes ont fait l'objet d'avances consenties par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer aux quatre territoires.

A titre d'information, l'on peut noter qu'il avait été décidé d'accorder à la GUADELOUPE, le 26 février 1947, une avance de 100.000.000 de francs, le dernier versement a été effectué le 16 juillet 1948. La GUYANE a bénéficié d'une avance de 155.000.000 de francs le 26 novembre 1946, le dernier versement en a été effectué le 3 août 1948. La MARTINIQUE a bénéficié le 15 octobre 1946, d'une avance de 86.000.000 dont le dernier versement a eu lieu le 30 avril 1948. La REUNION, enfin, devait bénéficier le 20 décembre 1946, d'une avance de 23.000.000 de francs C.F.A.

Ces avances étaient destinées à financer les sections extraordinaires des budgets ordinaires locaux. Les premiers budgets spéciaux des quatre départements fonctionnant selon la procédure du fonds d'investissement, dit F.I.D.E.S., ont été adoptés par le Comité directeur de cet organisme, dans les conditions suivantes :

Pour la MARTINIQUE	le 19 mai 1947	523.000.000	à titre de crédits d'engagement;
		341.000.000	à titre de crédits de paiement;
Pour la GUADELOUPE	le 21 juil. "	398.100.000	à titre de crédits d'engagement;
		309.000.000	à titre de crédits de paiement

...

Pour la GUYANE, le 31 juillet 1947 258.000.000 d'engagement
141.000.000 crédits de paiement;

Pour la REUNION, le 21 juillet " 357.800.000 CFA d'engagement;
160.800.000 CFA de crédits de paiement.

Ces crédits étaient prévus pour l'exercice 1947.

Dans l'attente de la refonte de procédure nécessitée par l'assimilation, l'exercice 1947 a été prorogé trois fois par les décrets des 31 décembre 1947, 28 juillet et 31 décembre 1948; ces prorogations ont nécessité l'octroi de crédits complémentaires, au titre des premier et deuxième trimestres de 1948 - 1er trimestre 1949.

Cependant, ce fonctionnement transitoire du F.I.D.E.S pour les quatre départements d'outre-mer doit être d'aussi courte durée que possible, afin que ces territoires sortis du sein de l'Union française proprement dite, bénéficient d'un organisme qui soit plus adapté à leur régime administratif, politique et économique. Ce sera le but d'une extrapolation du F.I.D.E.S. qui sera le Fonds d'investissement et d'Equipement économique et social des départements d'Outre-mer, dit : F.I.D.O...

En attendant, les crédits octroyés aux départements d'outre-mer pour leur équipement le sont par "le Comité directeur du F.I.D.E.S. siégeant pour les départements d'outre-mer". Ce Comité directeur, présidé par le Ministre de la France d'Outre-mer lorsqu'il s'agit de territoires de l'Union française est en l'espèce présidé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques; dans le premier cas, le Ministre de l'Intérieur et la plupart des Ministres chargés des départements ministériels techniques n'y assistent pas; dans le second cas, ils en sont membres ou y sont représentés. Au point de vue comptable, les écritures distinguent dans les documents spéciaux, toutes les opérations relatives aux départements d'outre-mer qui seront prises en compte par le F.I.D.O.M. dès sa création.

Le Préfet est ordonnateur principal du budget spécial comme l'était le Gouverneur. D'importantes modifications sont cependant apportées à la procédure d'établissement des budgets. En effet, la loi du 19 mars 1946 en érigeant en

...

départements les quatre vieilles colonies, confie la responsabilité de leur administration à chaque ministère spécialement compétent comme dans la métropole et conduit d'autre part à distinguer entre les investissements réalisés sur le domaine du département et ceux qui doivent l'être ou qui sont en cours sur le domaine des collectivités locales.

Désormais, le Préfet centralise les demandes établies par les chefs des différents services d'Etat dans les départements d'Outre-mer, pour les travaux de l'Etat. Il transmet avec ces projets, les budgets spéciaux votés par les différentes collectivités locales pour les travaux effectués sur leur domaine propre. Le Comité directeur examine alors l'ensemble des budgets.

Rôle de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.

La Caisse centrale est un organisme de crédit public; comme tel, elle est soumise au contrôle de la Commission de Vérifications de la Cour des Comptes. Son rôle, vis-à-vis du F.I.D.E.S. est double :

Comme Gérant de cet organisme, elle centralise les ressources du fonds d'investissement de ce compte et elle tient la comptabilité générale; comme organisme bancaire, elle jouit du privilège d'émission dans les quatre départements d'outre-mer, elle octroie des crédits à long terme aux collectivités publiques à des conditions avantageuses dans la mesure où les travaux, ainsi financés présentent un intérêt économique et social certain, caractère qui est apprécié souverainement en dernier ressort par le Comité directeur du FI.D.E.S.; elle souscrit la participation de la puissance publique dans les sociétés d'économie mixte créées en application de la loi du 30 avril 1946, elle réescompte les effets à moyen terme des sociétés privées.

Son rôle, dans le financement du plan de développement des départements d'outre-mer se justifie pleinement par la souplesse et la rapidité dans l'obtention des crédits, les conditions avantageuses des prêts, le souci qui l'inspire d'accorder une prédominance très nette à l'intérêt public sur les intérêts privés.

...

c) Exécution des budget spéciaux.

Les budgets spéciaux ne s'exécutent pas dans les quatre départements d'outre-mer à la même cadence. Chaque territoire a son ordre d'urgence dans les besoins à satisfaire, ses marchés, ses fournisseurs, son outillage particulier. Cependant, il est souhaitable que les budgets s'exécutent selon un pourcentage effectif qui soit suffisant. Or, l'on constate que sur quatre budgets, deux ont atteint un pourcentage d'exécution rationnel : celui de la Martinique (522 millions versés sur 1.384.000.000 accordés) et celui de la Guyane (184.500.000 versés sur 576.000.000 accordés), les budgets de la Réunion (141.500.000 versés sur 489.000.000 accordés) et de la Guadeloupe (97.000.000 versés sur 389.000.000 accordés) sont exécutés à une cadence plus ralentie.

Il ne faut cependant pas s'en étonner, ni juger superficiellement que l'effort financier consenti serait disproportionné par rapport aux besoins réels. En effet, une cadence d'exécution lente ne signifie pas, pour autant une carence dans la conception d'un plan. Il convient de ne pas perdre de vue, au contraire, qu'un nombre de grands travaux nécessitent de longues études préalables, une mise au point, souvent des cas particuliers l'ont prouvé, des modifications des plans techniques originels avant que puisse être ouvert effectivement un chantier.

Le FIDES dispose de deux sortes de ressources :

Une subvention annuelle de l'Etat fixée par le Parlement dans la loi de finances, une participation de chaque département lui-même sur ses fonds propres; cette dernière sorte de ressources est mentionnée pour mémoire puisqu'en fait, à titre transitoire, c'est la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, qui, en consentant des avances à chaque département, se substitue transitoirement à ceux-ci.

Pour les travaux d'équipement d'Etat tels que routes, ports, aérodromes d'Etat, radiodiffusion, lutte antipaludique, lycées, l'Etat prend à sa charge la totalité des dépenses.

Pour les travaux intéressant les départements ou les communes (ou les syndicats de communes) l'Etat prend à sa charge 50 % ou 75 % des dépenses suivant que les travaux présentent un caractère économique ou social.

...

d) Subventions aux entreprises privées.

Si le FIDES conçoit son rôle en donnant, de loin, la priorité de ses efforts aux services publics des quatre départements, il n'est pas, cependant, d'apporter son concours en certaines occasions à des institutions semi-publiques ou privées dans la mesure où l'activité de celles-ci concourt réellement à la satisfaction des intérêts généraux des collectivités.

En application de la loi elle-même du 30 avril 1946, le Comité directeur du FIDES peut donc accorder des prêts à des organismes tels que l'Electricité de France ou à des Sociétés privées.

Lon peut citer, à titre d'exemples, quelques organismes semi-publics ou privés qui ont ou qui pourront bénéficier de l'aide du F.I.D.E.S.:

L'Electricité de France - L'Office de la Recherche Scientifique coloniale - l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux - La Coopérative aurifère guyanaise - le Bureau minier guyanais - des Sociétés immobilières mixtes en voie de constitution pour rénover l'habitat dans les départements d'outre-mer; éventuellement, des Sociétés touristiques privées ou mixtes qui auront pour but la création d'un Tourisme International aux Antilles, source possible d'enrichissement et d'apport de devises étrangères.

B/ - RESULTATS - REALISATIONS

Rien ne peut mieux illustrer l'effet déployé au titre du plan d'équipement économique et social qu'un aperçu, non limitatif d'ailleurs, sur les réalisations effectuées, sur les réalisations en cours et sur les projets à l'étude.

GUYANE -

- Réalisations effectuées -

- Installation d'adduction et de filtration d'eau potable; réalisation de l'espèce, la plus moderne de la zone caraïbe (300 l. par jour et par habitant),

- réfection de l'Hospice des Vieillards de Cayenne,

- électrification de Cayenne, St-Laurent du Maroni et de la plupart des localités guyanaises échelonnées sur la zone côtière,

- appontement du "Larivot",

- acquisition d'une vedette sanitaire affectée au Service Médical des principales localités côtières (mise en service prévue pour le Ier Avril I950).

- Réalisations en cours -

- achèvement de la construction d'un cargo mixte pour transport de passagers et marchandises avec la Guyane et les Antilles. La quille a été posée en septembre I949,

- poursuite du programme de lutte antipaludéenne, curage et assainissement des marais de Kaw,

- poursuite des travaux de construction de la route départementale de Kourou à Sinnamary,

- assainissement des marais de Montjoly,

- construction du fonds d'investissement et de développement de l'agriculture guyanaise (F.I.D.A.G.) : pool matériel lourd mis à la disposition des agriculteurs en vue de l'exécution des travaux de défrichement,

- création d'un centre d'élevage guyanais en vue de l'amélioration et du développement du cheptel guyanais,

- réfection de l'appontement de Cayenne.

....

- Projets -

- construction d'une cité agricole pour lépreux, (Cité de GALLION)

- modification et agrandissement de l'hôpital Jean MARTIAL, (climatisation de la salle d'opération, équipement chirurgical).

- édification d'un nouvel Institut PASTEUR,

- construction d'un réseau d'égoûts par la ville de Cayenne,

- établissement de postes sanitaires à Régina, St-Georges de l'Oyapock.

L'une des ressources de la Guyane non encore exploitée rationnellement est constituée par l'or et par d'autres minéraux. Afin d'organiser la prospection scientifique et l'exploitation des ressources minérales, le Gouvernement avec le concours du FIDES a créé le Bureau Minier Guyanais. Cette institution a été conçue comme une Société d'Etat fonctionnant sous le régime des Sociétés d'Etat prévues par la loi du 30 Avril I946; c'est un décret du I5 Février I949 qui en a consacré la création officielle. Le capital social est de 50 millions; les travaux préparatoires ont effectivement commencé, notamment par la construction de routes de pénétration pour l'acheminement du matériel. Le matériel lui-même est commandé ou en cours de réception. Si les résultats pratiques qu'obtiendra la Société sont favorables, elle pourra exploiter elle-même, en cas de carence de l'initiative privée ou prendre des participations dans des Sociétés privées éventuelles.

GUADELOUPE -

Les réalisations, déjà financées en I949, portaient sur 570.000.000 (480 millions à la charge de l'Etat, 73 millions à la charge du département, 26 millions à la charge des communes). L'ensemble des travaux réalisés ou engagés depuis l'arrivée du Préfet (I947) se chiffre à I.027 millions couverts par l'Etat et 73 millions par un emprunt du département à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

- Travaux et opérations réalisés -

- Société Immobilière et Société coopérative d'H.B.M. de Ste-Anne;

- infrastructure de l'aérodrome (250.000 m3 de terrassement

.....

I30.000 m3 de matériaux, 3.200 m. de caniveaux de piste en béton, I.800 m. de collecteurs d'assainissement). L'aérogare sera réalisé en I950.

- Travaux en cours -

- acquisition de groupes électrogènes d'une puissance de 2.300 kw-heure; en première étape la production passera de 2.000 kw à 5.000, puis à 8.000; en dernière étape, à I2.000 kw,
- déviations de routes,
- construction du Pont du Moule de 42 m. de portée,
- construction de la route "sous le vent",
- élargissement de la route et des ponceaux de la route Basse-Terre à Pointe-à-Pitre,
- à Marie-Galante, amélioration de la route,
- même effort sur le réseau des routes départementales,
- travaux portuaires à Pointe-à-Pitre,
- acquisition d'un navire pour la desserte des dépendances (dossiers à Paris),
- construction d'appontements sur béton à Trois-Rivières, St-François, Terre-de-Haut,
- achèvement de l'Institut PASTEUR.

- Projets -

- construction d'appontements en béton à Basse-Terre, Grand-Bourg et Marigot,
- construction d'un pont à Basse-Terre,
- Rectification de la passe de Pointe-à-Pitre,
- prolongement du quai sur 200 m.,
- draguage du port (40.000 m3),
- construction d'usines de traitement des eaux à Basse-Terre, St-Claude et Pointe-à-Pitre,
- étude d'un plan d'adduction d'eau pour les communes,

....

- refonte (modernisation et agrandissement) des établissements hospitaliers,

- construction d'un sanatorium,

- création de deux centres antipaludiques,

- constructions scolaires pour permettre l'ouverture de 32 classes nouvelles.

MARTINIQUE -

- Réalisations en cours -

- équipement de l'usine électrique de Ste-Thérèse,

- Port de Fort-de-France - en fin I949, environ I.500 millions auront été utilisés à ces travaux,

- aérodrome du Lamentin (sur le budget du Ministère des Travaux Publics) - I.200 m. équipés pour fin mars I950,

- adduction d'eau des communes du Sud,
  au 3I Mars I949, I90 millions avaient été utilisés,
  II4 le seront en fin I949.

- adduction d'eau de Fort-de-France. La station de filtrage notamment est achevée (II0 et 90 millions),

- égoûts de Fort-de-France,

- Construction de 4 groupes scolaires.

- Projets -

- Outre la poursuite des gros travaux déjà commencés; port, routes, aérodrome, adduction d'eau, il faut noter :
  - de nouveaux groupes scolaires,
  - le Port de Trinité,
  - l'aménagement hydraulique de la rivière Capot,
  - la création d'une société immobilière,
  - l'hôpital psychiâtrique et la léproserie

REUNION -

Il faut citer en particulier :

- Réalisations effectuées -

- acquisition d'une drague

- acquisition d'un remorqueur (actuellement en route vers l'île)

....

- Création d'une société immobilière,

- Réalisations en cours -

- Ecole d'Agriculture,

- Equipement électrique : achat de groupes électrogènes notamment,

- Travaux forestiers.

- Projets -

- Lutte anti-paludique,

- Travaux d'intérêt agricole,

- Equipement du chemin de fer,

- Ecoles primaires,

- barrages pour l'utilisation de l'énergie hydraulique.

°
° °

Pour mesurer l'importance des budgets d'équipement et l'effort fait par l'Etat, le tableau suivant rappelle le montant des budgets des exercices 1947-1948 et 1949.

....

Budgets d'équipement des Départements d'Outre-Mer

(en millions)

Exercice I947-I948	Engagement	Paiement	Part de l'Etat (paiement)
MARTINIQUE -	I.290	I.I34	Répartition à effectuer selon les collectivités intéressées par les travaux. La part de l'Etat sera sans doute de 80 % au moins.
GUADELOUPE -	866	656	
GUYANE -	I.I03	705	
REUNION -	I.I93	520	
Totaux ...	4.451	3.025	
Exercice I949.			
MARTINIQUE -	2.789	I.392	I.274
GUADELOUPE -	638	580	492
GUYANE -	220	605	527
REUNION -	95	321	276
Totaux ...	3.742	2.898	2.569

au 30 Juin I949, le total des paiements effectués sur les budgets d'équipement était de : 5.352 millions,
dont - Etat : 4.26I millions
Collectivités locales : I.09I millions.

au 3I Mars I949, pour l'ensemble de l'équipement des départements d'outre-mer (budgets, sociétés, offices, subventions diverses...):
Engagements = 5.250 millions
Paiements = 3.652 millions

M. Léo HAMON remercie M. Damelon de son exposé et donne la parole à Mme Eboué.

Mme EBOUE attire l'attention de M. Damelon sur les points suivants concernant le département de la Guadeloupe :

- Le commerce de la banane souffre d'une crise grave, car la taxe de péréquation frappe lourdement les produits. Il faudrait supprimer cette imposition.

- L'équipement sanitaire est très déficient.

- Les coupures de courant sont trop nombreuses.

- Il n'y a pas assez d'instituteurs et pratiquemment plus de professeurs du second degré.

- L'enseignement technique de l'Etat est inexistant. Seuls les religieux ont fait un effort sur ce point.

M. VAUTHIER présente les observations suivantes à propos du département de La Réunion :

- De nombreuses missions d'études ont visité l'Ile. Aucun résultat n'a suivi.

- Les difficultés de logement sont très aigües.

- Les fonctionnaires envoyés à La Réunion sont assez souvent de mauvaise qualité. Cela est compréhensible puisqu'ils sont très mal payés.

Il y a, cependant, deux choses à porter au crédit de l'administration :

1°) - L'envoi en France de 22 enfants de La Réunion atteints de polyomiélite ;

2°) - L'institution de la Conférence des Préfets d'Outre-Mer, qui permettra de mieux coordonner les efforts des divers départements ministériels.

M. PATIENT reprend les mêmes observations présentées par ses collègues en les appliquant au département de la Guyane.

/./.

M. SYMPHOR remercie M. Damelon de sa compréhension des problèmes qui se posent dans les nouveaux départements.

M. DAMELON indique aux commissaires :

1°) - Que le Gouvernement est tout prêt à supprimer la taxe de péréquation mais cette mesure doit se réaliser par paliers, Sinon le coût de la vie s'en trouverait très affecté.

2°) - Qu'il est tout à fait d'accord pour réduire le nombre des missions d'enquête, parlementaires ou autres, mais cela ne dépend pas de lui ;

3°) - Qu'il y a dans ces quatre départements de bons et de mauvais fonctionnaires, comme partout ailleurs. Le Gouvernement présentera, bientôt, un projet de loi tendant à augmenter leurs traitements ;

4°) - Tous les autres problèmes évoqués dépendent de la solution qui sera donnée au problème de la déconcentration et de la décentralisation. Seul, le Parlement peut agir en ce domaine.

M. HAMON remercie vivement M. Damelon de son excellent exposé et de ses réponses aux questions posées.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

AL

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

N° 322

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Sarrien, Vice-Président

Séance du jeudi 15 décembre 1949

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, de BARDONNECHE (suppléé par M. ROUX), BOZZI, CHAINTRON (suppléé par M. PRIMET), CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, LE BASSER, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, VANRULLEN, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. HAMON, RUPIED.

Absents : MM. BORGEAUD, CORNU, DELORME, DUMAS, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, SISBANE CHERIF.

Ordre du jour

I - Rapport de M. Champeix sur le projet de loi (n° 805, année 1949) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

.../...

II - Rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 8I3, année 1949) tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables en Algérie.

III - Rapport de M. Fouques-Duparc sur la proposition de résolution (n° 767, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des Présidents du Conseil désignés à un vote des Assemblées et seulement dans des cas exceptionnels.

IV - Rapport de M. Verdeille sur la proposition de résolution (n° 761, année 1949) de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide de toute urgence aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

V - Rapport de M. Sarrien sur la proposition de loi (n° 8I5, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

COMPTE-RENDU

M. SARRIEN, Vice-Président, ouvre la séance.

o
o o

M. FOUQUES-DUPARC donne lecture de son rapport sur la proposition de résolution (n° 767, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des Présidents du Conseil désignés à un vote des Assemblées et seulement dans des cas exceptionnels.

Il fait ressortir notamment le coût des affichages effectués depuis la Libération et dont le montant

.../...

atteint 150 millions. Il estime qu'il y a là une économie à faire car cette coutume ne présente plus aucun intérêt étant donné le développement des informations par radio et par voie de presse.

M. Fouques-Duparc propose l'adoption, sans modification, du texte de M. Bertaud.

Il en est ainsi décidé.

o
o o

M. LE PRESIDENT présente ensuite son rapport tendant à l'adoption, sans modification, de la proposition de loi (n° 8I5, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

Ses conclusions sont adoptées à l'unanimité.

o
o o

M. VERDEILLE donne connaissance à la Commission de son rapport sur la proposition de résolution (n° 761, année 1949) de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide de toute urgence aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

Les points principaux de son exposé sont les suivants :

- La part des incendies volontaires dans l'énorme sinistre qui a ravagé la forêt landaise a dépassé sen-

.../...

siblement la moyenne.

L'on n'a pas arrêté moins de 17 incendiaires qui, d'ailleurs, ont été condamnés à des peines insignifiantes.

Certains d'entre eux s'en sont tirés avec six mois de prison. Il y a là une carence de la justice qui est inadmissible.

Il y a un fait certain : la forêt des Landes comprend une partie qui est propriété des particuliers et une autre qui est du domaine de l'Etat.

Or, depuis qu'il y a des incendies, la forêt domaniale n'a jamais brûlé. Pourquoi ?

1°) parce qu'elle est bien entretenue ;
2°) parce que personne n'a intérêt à la voir brûler.

- La forêt landaise brûle tous les ans. Le sinistre de cet été a détruit 150.000 hectares de bois. Depuis la Libération, 250.000 hectares ont déjà brûlé. Il y a eu un incendie exceptionnel cet été, à cause des circonstances atmosphériques très défavorables : vent violent, sécheresse extrême, manque de coordination dans les efforts des sauveteurs et également dépopulation des campagnes.

En certains lieux, les enfants doivent faire 10 Kms pour se rendre en classe.

Il n'y a pas d'adduction d'eau, pas d'électricité.

La condition de la femme dans ces campagnes est encore très dure.

Tout cela explique l'abandon progressif de régions autrefois peuplées.

- Sur la marche de l'incendie, il y a lieu de remarquer que la chaleur de cet été a contribué à créer, avec la proximité des masses d'air frais stationnées sur l'Océan, des tourbillons qui ont, par endroit, arraché des

.../...

dizaines d'arbres et aidé à la propagation du feu.

Le feu se propage, d'ailleurs, toujours par le sommet des arbres, ce qui explique sa prodigieuse rapidité. Il prend toujours naissance dans les broussailles que l'on n'élague plus depuis que les moutons ont disparu des Landes.

L'expérience de l'incendie de cet été démontre que le seul moyen de lutte efficace contre de tels cataclysmes réside dans l'utilisation de grands contre-feux.

Il y a lieu de noter également que, sur le plan théorique, toutes les mesures avaient été prises pour protéger la forêt contre un tel sinistre. En fait, il n'en était rien ; les responsabilités devront être recherchées activement.

Quelles sont maintenant les mesures qui seront prises à l'avenir ?

- Trois grands pare-feux nationaux appuyés sur les voies ferrées sont prévus.

- Des pare-feux secondaires se croiseront à l'intérieur des pare-feux nationaux.

- Des barrages seront pratiqués sur les rares cours d'eau existants.

- Des prises d'eau nombreuses seront forées de manière à utiliser la couche d'eau qui s'étend sous l'alios.

- Des liaisons par T.S.F. entre des jeeps de reconnaissance et les postes de commandement locaux seront établies.

- Avec l'aide du Professeur Gaussens, le reboisement comportera l'essai dans la forêt landaise de nouvelles essences, d'exploitation rentable et moins accessibles au feu.

- Enfin, un gros effort de coordination va être fait entre les différents services chargés de la lutte contre l'incendie.

M. VERDEILLE fait connaître que la masse des secours recueillis pour les sinistrés se monte à 300 millions.

.../...

Ces fonds devront être distribués avec circonspection. Les parents des victimes de l'incendie devront être largement indemnisés, mais nul excès ne devra être commis à l'égard des autres personnes indemnisées. Il y a déjà assez de gens qui ont intérêt à ce que la forêt brûle sans que l'attrait d'indemnités considérables n'accroisse encore le risque d'incendie.

Pour conclure, M. Verdeille propose à la Commission d'adopter sans modification le texte de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Restat.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

o
o o

M. CHAMPEIX, après avoir donné lecture de son rapport, fait connaître à la Commission qu'il a reçu de nombreuses délégations d'auxiliaires qui lui ont exposé leurs revendications.

Celles-ci portent essentiellement :

- sur la suppression de la limitation des crédits proposés par le Gouvernement ;

- sur la durée des services nécessaires à la titularisation ;

- sur la titularisation à l'échelon ;

- sur la définition de certaines catégories dans la loi et non, comme le propose le Gouvernement, dans le règlement d'administration publique ;

- sur certains avantages spéciaux aux anciens combattants (durée des services, emplois réservés) et aux mères de famille.

La Commission décide ensuite de passer à l'examen des articles.

.../...

Article ler

M. CHAMPEIX indique qu'il a reçu de M. Hamon une série d'amendements. Le premier tend, à la ligne 2 de l'article ler, d'ajouter, après les mots : "de l'Etat", "même si leur rémunération est supportée par une autre collectivité".

Ainsi seraient intégrés les auxiliaires des collectivités locales payés sur des fonds locaux qui, quoique effectuant le même travail que les auxiliaires rémunérés sur le budget de l'Etat, ne sont pas titularisés aux termes du présent projet de loi.

Le Gouvernement s'oppose à cette mesure car il prétend que le sort de ces fonctionnaires sera réglé par des textes ultérieurs, comme le statut des agents communaux par exemple.

M. FOUQUES-DUPARC s'oppose à l'adoption de cet amendement. Les auxiliaires ont, la plupart du temps, la faculté de passer un concours pour être titularisés. Ils n'ont qu'à utiliser ce moyen pour être titularisés.

M. LE BASSER est également opposé à l'amendement qui grèvera considérablement le budget des collectivités locales qui n'ont vraiment pas besoin de cette charge nouvelle.

M. CHAMPEIX souligne l'injustice du texte actuel. Des auxiliaires remplissant les mêmes fonctions auront des sorts différents sous prétexte qu'ils sont payés sur des crédits différents.

M. PRIMET présente un amendement qui lui paraît plus complet que celui de M. Hamon.

Après les mots "de l'Etat", ajouter "des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial".

M. FOUQUES-DUPARC préfère la brutalité de cet amendement à la formule plus floue de M. Hamon. Au moins, de cette façon, on sait que l'on veut torpiller les budgets des collectivités locales.

.../...

M. PRIMET déclare que, jusqu'à ce jour, ces agents ont été assimilés aux agents de l'Etat. Si on les brime maintenant, ils ne se laisseront pas faire sans protester énergiquement.

M. CHAMPEIX s'excuse d'interrompre la discussion. Il vient de recevoir à l'instant une lettre urgente du Ministre des Finances concernant le texte en cours d'étude. Il en donne lecture.

"Monsieur le Président,

"Par lettre en date du 16 novembre 1949, M. le Président de l'Assemblée Nationale a fait parvenir à M. le Président du Conseil de la République le texte d'un projet de loi adopté le 10 novembre dernier, en première lecture, par l'Assemblée et portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

"Ce projet, dont les dispositions doivent être soumises à l'appréciation des membres de la Commission que vous présidez, a été diffusé sous le n° 805 et annexé au procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 22 novembre 1949.

"Dans leur teneur initiale, les dispositions proposées par le Gouvernement visaient, d'une part, à modifier - dans un sens favorable aux intéressés - les dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 concernant la titularisation des employés auxiliaires dans les cadres complémentaires, autorisaient, d'autre part, la transformation d'un certain nombre d'emplois de bureau, occupés par des auxiliaires, en des emplois des cadres normaux et permanents de fonctionnaires d'exécution et précisaient, en dernier lieu, les principes suivant lesquels, à compter du 1er janvier 1950, serait autorisée exceptionnellement l'utilisation de personnel auxiliaire dans des emplois correspondant à des tâches permanentes.

"Or, il m'apparaît indispensable, à la suite des modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux dispositions initialement prévues par le Gouvernement, d'appeler tout spécialement votre attention sur certaines conséquences, difficiles à déceler je le reconnais, que pourrait comporter l'adoption, sans autre réserve, du projet de texte voté par ladite Assemblée, alors que celle-ci n'a peut-être pas été parfaitement éclairée sur les conséquences de son vote lors de la discussion en séance publique.

.../...

"Sans vouloir aucunement méconnaître l'esprit d'équité et le désir de simplification qui ont certainement inspiré les Députés lors de l'adoption du texte dont vous avez été saisi, je me suis cru autorisé à vous demander de bien vouloir soumettre plus particulièrement aux délibérations de la Commission de l'Intérieur les deux points évoqués ci-après :

I - Cadre budgétaire de la réforme.

"Une disposition s'insérant à la fin de l'article ler du texte du Gouvernement et prévoyant que "le total des crédits budgétaires affectés aux nouveaux emplois pour l'ensemble de l'année budgétaire en cours ne devra pas excéder celui des crédits prévus, au même exercice, pour les emplois transformés", n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale.

"Sans doute, cette suppression ne signifie-t-elle pas pour autant que la réforme doive être opérée en dehors de toute limitation budgétaire, puisqu'aussi bien le texte de l'Assemblée maintient que les emplois d'auxiliaires et assimilés pourront être transformés en emplois permanents des catégories de personnels titulaires et que les administrations ne pourront en tout état de cause dépasser, au cours de l'exercice 1950, les maxima de crédits qui seront fixés par l'article 2 de la loi de finances dont le projet est actuellement en discussion.

"La disposition écartée par l'Assemblée avait cependant l'avantage, du point de vue d'une saine gestion des finances publiques, d'enserrer les créations d'emplois de fonctionnaires titulaires à réaliser dans le cadre relativement étroit des crédits prévus au budget de chaque exercice pour les emplois d'auxiliaires, d'agents des cadres complémentaires et d'employés de bureau sur contrat à transformer.

"L'intention du Gouvernement était de réaliser la réforme progressivement, de limiter les transformations d'emplois aux administrations dans lesquelles elles auraient répondu à des nécessités de service et qui, en outre, auraient fait l'effort de réorganisation minimum leur permettant de gager elles-mêmes les dépenses supplémentaires correspondant à la différence entre les traitements des nouveaux titulaires et ceux des anciens auxiliaires et assimilés, par la suppression pure et simple d'un certain nombre d'emplois de ces dernières catégories.

.../...

"Deux points doivent être soulignés à cet égard.

"1°) Certaines administrations, parmi les plus importantes (Défense Nationale, P.T.T.), ont avantage, pour des raisons diverses, à conserver en permanence un volant assez important de personnels auxiliaires ; la titularisation immédiate de la totalité de leurs auxiliaires entraverait, plutôt qu'elle n'améliorerait, la marche de leurs services ;

"2°) La fraction la plus importante des auxiliaires de bureau (traitement moyen : 150.800 frs) devant être transformée en employés de bureau d'un niveau de rémunération à peine supérieur (153.600 frs) et exceptionnellement en emplois plus élevés, il aurait suffi, pour gager intégralement la réforme jugée nécessaire dans chaque administration, d'un petit nombre de suppressions d'emplois ; sur ces bases, il n'y aurait pas eu de licenciements massifs, contrairement aux craintes exprimées par certains.

"La suppression de la disposition finale de l'article 1er signifie - c'est du moins ce qui semble résulter des débats parfois confus de l'Assemblée Nationale - que la totalité des emplois d'auxiliaires pourra être transformée dès l'année 1950 et sans aucune suppression d'emplois, ce résultat ne pouvant dès lors être obtenu que par l'ouverture de crédits supplémentaires nécessitant, en vertu du mécanisme des maxima, soit la création de ressources nouvelles, soit des économies correspondantes à réaliser évidemment sur d'autres chapitres que ceux de personnels auxiliaires et assimilés.

"Mais les organisations syndicales de fonctionnaires en déduiraient - elles en ont déjà déduit - que la réforme devra être totale, à charge, pour le Gouvernement et le Parlement, de dégager des ressources nouvelles ou d'autres économies sur la masse des dotations budgétaires.

"D'une part, je n'aperçois pas, au moment où les deux Assemblées parlementaires demandent au Gouvernement de limiter la charge fiscale qui pèse sur le pays, la possibilité de solliciter la création de ressources nouvelles en dehors de celles qui sont prévues au projet de budget.

"D'autre part, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer aux Commissions des Finances des deux Assemblées, il n'est pas possible de réduire, au delà d'une limite déjà atteinte, les dotations prévues pour les

.../...

diverses administrations sans risquer d'entraver leur fonctionnement ou, ce qui serait tout aussi grave, sans porter une sérieuse atteinte à la sincérité du budget.

"La réforme de l'auxiliariat, dont le principe n'est pas ici en cause, ne peut donc être réalisée que dans le cadre des crédits actuellement prévus pour les auxiliaires et les personnels assimilés.

"Si cette condition n'était pas clairement indiquée dans la loi, le Gouvernement n'aurait pas les moyens d'opérer les transformations d'emplois envisagées et devrait ajourner l'application d'une réforme généreuse et utile. Son crédit, comme celui du Parlement, se trouverait diminué d'avoir fait naître, parmi des personnels dignes du plus grand intérêt, des espoirs qui ne pourraient être suivis de réalisation.

"Je pense, Monsieur le Président, qu'il m'aura suffi de mettre en lumière le fait que le maintien du texte de l'Assemblée irait en réalité à l'encontre des intentions de celle-ci, pour vous convaincre de rétablir sur ce point le texte du Gouvernement ;

II - Modalités de titularisation des personnels auxiliaires.

"Bien que plusieurs amendements adoptés en cette matière par l'Assemblée n'aboutissent qu'à rendre plus malaisée la réalisation de la réforme et plus complexe la tâche des Administrations qui en seront chargées, je me bornerai à demander une seule autre modification.

"L'article 3 du texte de l'Assemblée prévoit, dans son dernier alinéa, que "les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire".

"Pris à la lettre, ce texte aboutirait à classer les auxiliaires titularisés, dans la hiérarchie de leur nouvel emploi, à un rang plus élevé que les agents déjà titulaires qui, provenant eux-mêmes des auxiliaires, se sont donné la peine de passer un concours.

"Dès lors, ou bien on maintiendrait une anomalie particulièrement choquante et démoralisante, ou bien on la réparerait en opérant un reclassement général des fonctionnaires

.../...

des cadres intéressés qui ne manquerait pas d'entraîner des dépenses supplémentaires importantes et imprévues.

"Aussi bien ne semble-t-il pas que l'Assemblée Nationale - les travaux de sa Commission de l'Intérieur en font foi - ait envisagé de telles conséquences, et doit-on plutôt conclure que le texte qu'elle a adopté résulte d'une regrettable confusion de terminologie, facile à réparer en rétablissant ce texte de la façon suivante :

"Les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer une rémunération au moins égale à celle perçue par eux en leur qualité d'auxiliaire".

"Il sera dès lors possible, dans le décret d'application, de prévoir le maintien de cette rémunération par l'intégration à un échelon de traitement, différent de l'échelon de début, dans la mesure où il n'en résultera pas pour les intéressés de surclassement par rapport aux fonctionnaires déjà dans les cadres et plus méritants qu' eux-mêmes ; pour le reste, ce maintien sera assuré par le jeu d'une indemnité compensatrice, suivant une formule appropriée.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./."

M. ASSAILLIT déclare qu'une telle différence entre le point de vue de M. Petsche et celui de M. Biondi est inadmissible. La Commission devrait entendre M. Petsche.

M. PRIMET observe que, si M. Petsche ne distingue que difficilement les conséquences financières du texte, c'est qu'il n'en a pas. Sans cela, il les exposerait.

M. CHAMPEIX remarque que le texte ne comporte pas de conséquences financières immédiates mais il en aura plus tard quand les auxiliaires intégrés monteront en grade.

L'amendement de M. Hamon, mis aux voix, est repoussé par 2 voix (C - P.R.L.) contre 3 (A.D.R.).

L'amendement de M. Primet est adopté par 8 voix (S.F.I.O. - C.) contre 3 (A.D.R.).

.../...

M. LE BASSER trouve cette adoption scandaleuse.

M. SOLDANI estime que le scandale n'est pas dans l'adoption de cet amendement. Il est dans la façon dont le Parlement et le Gouvernement travaillent. Le projet de loi n'aurait pas dû être discuté à part mais aurait dû faire partie d'un ensemble cohérent de réforme de la fonction publique. On discute les projets sans ordre, ce travail finira dans l'incohérence.

Sur le principe, les commissaires S.F.I.O. sont d'accord avec M. Primet, c'est pourquoi ils ont voté son amendement.

Mais M. LE BASSER n'a pas tort de défendre les budgets locaux.

La Commission charge son rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Un second amendement de M. Hamon est ensuite repoussé.

Il tendait à ajouter après les mots:"des agents", les mots:"et des ouvriers".

M. CHAMPEIX observe que ce texte tend à étendre le champ d'application de la loi. Mais si l'on finit par dresser une liste des bénéficiaires, elle sera limitative et aboutira au résultat diamétralement opposé.

M. PRIMET propose plutôt que des précisions soient demandées en séance au Ministre, au sujet de certaines catégories.

La Commission adopte ce point de vue.

Un amendement de M. Hamon tendant à ajouter, après les mots "les emplois", les mots "correspondant à des besoins permanents et" est adopté à l'unanimité.

Un quatrième amendement de M. Hamon tend à substituer au mot:"pourront", le mot:"devront".

La Commission est hostile à cette modification. Si elle est adoptée, le Gouvernement opposera l'article 47 car il veut pouvoir effectuer la réforme progressivement.

.../...

Sur la proposition de M. Soldani, les mots "devront progressivement" sont adoptés.

La séance est ensuite levée à 12 h. 30.

Le Président,

E.P.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Présidence de M. Léo HAMON, président

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Séance du jeudi 22 décembre 1949

-=-=-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. de BARDONNECHE, CHAINTRON (suppléé par M. DUTOIT), CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, Léo HAMON, Le BASSER, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE, ZUSSY.

Excusés : MM. BOZZI, VANRULLEN.

Absents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, CORNU, DELORME, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de La GONTRIE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI SARRIEN, SISBANE CHERIF, VERDEILLE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du projet de loi (N° 805, année 1949)

.../...

portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ;

II - Rapport de M. ROGIER sur le projet de loi (N° 813, année 1949) tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables en Algérie.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

o

o o

I

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. ROGIER, tendant à adopter sans modification le projet de loi N° 813-1949, tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables en Algérie.

o

o o

II

M. CHAMPEIX fait connaitre ensuite que, depuis la dernière séance de la Commission, il a reçu la visite d'autres syndicats. Ceux-ci sont, surtout, désireux de voir le texte adopté le plus rapidement possible. Ils préfèreraient ne pas formuler d'exigences nouvelles, sous peine de voir échouer l'ensemble de leurs revendications. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il faut maintenir le texte de l'amendement à l'article premier qui a été adopté jeudi dernier.

M. HAMON estime qu'il est difficile de revenir sur un vote acquis, d'autant plus que le groupe communiste, qui avait suggéré cet amendement, n'est pas représenté aujour-

d'hui. Le texte pourrait rester ce qu'il est, mais le rapporteur pourrait ne pas insister pour son adoption en séance, sous réserve de quelques précisions fournies par le Ministre, concernant notamment la titularisation des employés des préfectures payés sur les fonds départementaux.

Trois solutions sont possibles :

1°) la Commission maintient son texte ;

2°) le texte est rétabli dans la forme donnée par l'Assemblée Nationale ;

3°) le texte est maintenu tel qu'il est, mais le rapporteur conservera une position de repli.

M. CHAMPEIX déclare qu'il préfère cette dernière hypothèse qui est adoptée par 4 voix contre 3.

L'article premier est ainsi adopté.

Mme DEVAUD demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à cet article un amendement tenant compte des revendications présentées par les victimes de la guerre au sujet des emplois réservés.

Elle rappelle alors le détail de ces revendications.

M. CHAMPEIX craint que, si on adopte le point de vue des victimes de la guerre, celles qui, avant d'être titularisées dans les emplois réservés, étaient déjà auxiliaires, soient défavorisées par rapport à celles qui n'étaient pas dans l'Administration.

La Commission adopte, alors, le principe d'un amendement stipulant qu'un certain nombre d'emplois sera réservé aux victimes de guerre; seront nommés, par priorité, à ces emplois, les victimes de la guerre occupant des emplois d'auxiliaires, le reste du pourcentage prévu étant réservé aux victimes de la guerre non auxiliaires.

Il est décidé que M. CHAMPEIX donnera sa forme définitive à cet amendement.

M. HAMON demande au rapporteur de solliciter du Ministre la précision suivante : si une victime de guerre a les sept années d'ancienneté requises pour être titularisée et si elle est âgée de 52 ans, elle ne pourra pas avoir, au moment de sa mise à la retraite, 15 ans de services civils.

.../...

Ce fait ne risque-t-il pas d'empêcher, par avance, sa titularisation ?

Article 2.- Un amendement de M. HAMON, tendant à ajouter à la première ligne, après le mot "titularisés" les mots "ou intégrés" est adopté.

A l'alinéa 1er, les mots: "7 ans", sont substitués aux mots: "5 ans".

Sur la proposition de M. HAMON, le début du second alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : "une durée de 5 années de services sera seule exigée des invalides..."

M. HAMON demande, au nom des syndicats et non en son nom propre, si la Commission veut étendre le bénéfice de la durée réduite à 5 ans, aux mères de famille ayant élevé deux enfants.

La Commission refuse à l'unanimité.

M. HAMON demande que le temps passé en congés d'allaitement entre en compte dans le calcul de l'ancienneté des services.

Cette disposition est adoptée par 5 voix contre 4.

M. HAMON propose d'ajouter, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu : "Les agents et ouvriers ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues aux alinéas précédents resteront régis, s'ils sont maintenus en fonction, par les dispositions actuellement en vigueur, jusqu'à l'époque où, ayant atteint l'ancienneté requise, ils pourront être titularisés ou intégrés".

Il en est ainsi décidé.

Article 3.- M. HAMON évoque, à propos du troisième alinéa de cet article, la lettre adressée par M. PETSCHE à la Commission.

Il y a deux moyens d'assurer la même rémunération aux agents qui seront titularisés :

1°) on peut les titulariser à la dernière classe de leur grade en leur allouant, si nécessaire, une indemnité compensatrice afin qu'ils ne subissent pas une diminution

.../...

de traitement ;

2°) on peut, également, les titulariser à l'échelon correspondant à leur traitement actuel.

Le premier de ces systèmes a été adopté par l'Assemblée Nationale; le second a la faveur des syndicats d'auxiliaires qui font valoir que le premier mode de rémunération revient à leur faire perdre le bénéfice des années qu'ils ont déjà passées dans l'Administration.

Le Ministre fait valoir contre cette thèse qu'elle aboutira à désavantager les titulaires rentrés par concours dans l'Administration.

Les auxiliaires proposent alors de "surclasser", si cela est nécessaire les titulaires qui risqueront d'être lésés.

Mais, alors, le Ministre des Finances fait remarquer que cette solution comportera de sérieuses conséquences financières.

. Mme DEVAUD demande si l'utilisation des crédits rendus disponibles à l'heure actuelle par le fait que certains emplois ne sont pas pourvus ne permettra pas de financer l'opération.

M. HAMON pense que M. BIONDI répond plutôt affirmativement à cette question.

M. PETSCHE n'est pas du même avis.

Mme DEVAUD signale, pour l'information de la Commission, que le Ministre des Finances a, d'ores et déjà, titularisé presque tout son personnel auxiliaire. Il semble que le Ministre use de deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit ou non de ses services.

M. CHAMPEIX remarque qu'au départ, aucun des deux systèmes envisagés ne grève le Budget mais, dans un cas, l'auxiliaire piétinera; dans l'autre, il passera assez rapidement à l'échelon supérieur.

Les Commissaires se déclarent opposés au système préconisé par les syndicats qui aboutirait au surclassement des titulaires désavantagés par la titularisation à l'échelon des auxiliaires.

.../...

M. HAMON rappelle qu'il y a donc deux solutions possibles :

a) celle de la rémunération (solution Biondi) ;

b) celle du traitement (syndicats).

Mme DEVAUD demande s'il ne serait pas possible de mettre sur pied un texte transactionnel permettant de sauvegarder les droits des agents ayant au moins 15 ans de service.

M. CHAMPEIX pense que l'application d'une telle disposition serait vraiment très délicate. Elle n'aurait pas grand chance d'être acceptée.

La Commission adopte, finalement, le principe de la rédaction ministérielle par 4 voix contre 2.

Article 4.- Sur la proposition de M. HAMON, la Commission décide de faire de cet article le N° 1 bis.

Sur la proposition de M. HAMON, la fin du deuxième alinéa est rédigé de la façon suivante :

"... et que toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée d'un avis des comités techniques paritaires compétents et réduits au strict minimum."

La Commission adopte, ensuite, par 5 voix contre 4, la rédaction proposée par le Ministre pour le troisième alinéa:

"2°) Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra être prorogée dans des conditions fixées par décret portant contreseing du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

"A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année".

Les articles 4 bis et 5 sont adoptés sans modification.

L'article 6 est adopté sur la proposition de MM. HAMON et SCHWARTZ, dans le texte suivant :

.../...

"sont abrogées toutes dispositions législatives édictant pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire".

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité moins deux voix. La Commission décide de demander, si cela est nécessaire, et afin qu'il soit voté avant la fin de l'année, la discussion immédiate du texte ainsi étudié.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

MJ.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Première séance du vendredi 30 décembre 1949

Présidence de M. Léo HAMON, président

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ASSAILLIT, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER, RUPIED, SCHWARTZ, SISBANE Chérif (suppléé par M. POUGET), SOLDANI (suppléé par M. DENVERS), VANRULLEN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, ZUSSY.

Absents : MM. BORGEAUD, DELORME, FOUQUES DUPARC, de FRAISSINETTE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAÏ El HADI, MUSCATELLI? ROGIER, SARRIEN, VALLE, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 8734, 8835 A.N.) et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaire.

II - Examen du projet de loi (n° 8763 A.N.) relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales.

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il indique aux Commissaires que le projet de loi relatif à la taxe locale est actuellement en cours de discussion devant l'Assemblée Nationale.

Seul, l'article premier a été, jusqu'à présent, définitivement adopté.

Il donne lecture du compte-rendu analytique des débats de l'Assemblée Nationale qui relate la discussion sur l'article premier.

La Commission estime ne pas pouvoir commencer, dans ces conditions, l'examen du projet ; elle charge son président de la convoquer dès que le texte aura été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

AL

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, Président

Deuxième séance du vendredi 30 décembre 1949

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD (suppléé par M. REVEILLAUD), CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER, RUPIED, SARRIEN, (suppléé par M. GADOIN), SISBANE CHERIF (suppléé par M. POUGET), SOLDANI (suppléé par M. DENVERS), VALLE (suppléé par M. MASTEAU), VANRULLEN, VERDEILLE (suppléé par M. LASSALARIE), ZUSSY (suppléé par M. DEBU-BRIDEL).

Excusé : M. de BARDONNECHE.

Absents : MM. BOZZI, DELORME, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAI, MUSCATELLI, ROGIER, SCHWARTZ.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 946, année 1949) et

.../...

de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

Il donne connaissance aux commissaires du texte du projet de loi sur la taxe locale qui vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale.

Il indique que M. Moatti, Directeur de l'Administration Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur, se tient à la disposition de la Commission. Celle-ci veut-elle entendre ses explications sur la portée du projet de loi?

M. MOATTI rappelle que la loi du 31 juillet 1949, dans son article 5 a supprimé, à compter du 1er janvier 1950, les dispositions réglementant le mode de perception de la taxe locale.

Cette suppression s'est faite sur la proposition de M. de Tinguy du Pouët, député, malgré l'avis du Conseil de la République.

En l'occurrence, le Conseil de la République avait raison. Le 31 décembre au soir, il n'y a pas de règles établies pour percevoir la taxe en 1950.

Le Parlement est dans l'obligation de voter, avant le 1er janvier 1950, une nouvelle réglementation car il n'y a pas de rétroactivité possible en ce qui concerne la perception de la taxe.

Quelles observations doit-on faire après un an de fonctionnement de la nouvelle taxe locale:

1°) Le rendement prévu de 85 milliards a été atteint.

.../...

2°) La taxe est rentrée dans les moeurs. Si elle était supprimée, les commerçants ne diminueraient pas pour autant leurs prix.

3°) La taxe, bien que perçue en cascade, n'a pas été un facteur de vie chère. Les prix ont, en effet, baissé au début de 1949, à l'époque du début de sa perception.

4°) Le contrôle de la perception de la taxe a été satisfaisant car il s'appliquait aux grossistes plus qu'aux ventes au détail.

5°) Le fonds commun a eu à sa disposition 17 milliards à distribuer.

Quel sera le rendement de la taxe cette année ? Une évaluation aussi sérieuse que celle de l'an passé donne 95 milliards.

M. MOATTI résume ensuite les débats devant l'Assemblée Nationale.

Quant à la situation générale des finances locales, M. Moatti fait ressortir les points suivants :

Les budgets locaux, dans leur ensemble, se montent à quelque 300 milliards, couverts à concurrence de 85 milliards par la taxe locale et à concurrence de 100 milliards par les centimes.

Comment se présente, pour 1950, la recherche de l'équilibre ?

Du côté des recettes, une fois la présente loi votée, on retrouvera les 85 milliards comme précédemment mais les budgets locaux perdront les 2.700 millions de la contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds commun et les 3.700 millions de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes puisque le chapitre 503 a disparu du Ministère de l'Intérieur pour 1950, soit une diminution de recettes de 6 milliards et demi.

Du côté des dépenses, les collectivités locales se voient imposer une surcharge de 10 à 12 milliards par la loi du 2 août 1949 sur les aveugles civils, de 2 à 3 milliards par la loi du même jour sur les économiquement faibles, d'un à deux milliards par la loi de péréquation des pensions de personnels communaux, de 3 à 4 milliards par

.../...

diverses dispositions fiscales et de 15 à 17 milliards par la tranche de reclassement payable aux fonctionnaires des collectivités locales.

Au total, donc, on se trouve en présence d'un surcroît de dépenses de 30 à 40 milliards et d'une perte de recettes de plus de 6 milliards.

Ce bilan se passe de tout commentaire.

M. HAMON demande quelle va être l'attitude des élus locaux devant cette inquiétante situation ?

M. MOATTI remarque que ces indications qu'il a données ne sont pas encore connues des maires. Ils n'en tiendront pas compte pour l'établissement des budgets 1950. Mais la fin de l'exercice sera très critique si la réforme des finances locales n'est pas intervenue entre temps. Il y a peu d'illusions à se faire à ce sujet.

M. REVEILLAUD proteste vivement contre le principe de dévolution de la taxe, entre les communes, les départements et le Fonds de péréquation, tel qu'il a été instauré par l'Assemblée Nationale. Les petites communes sont lésées au détriment des grandes villes.

La majorité de la Commission est d'accord avec M. Réveillaud sur ce point.

A la demande de plusieurs commissaires, M. LASSALARIE donne connaissance des principes qui ont été adoptés par le Comité de répartition du Fonds de péréquation pour la distribution des sommes mises à sa disposition.

Il donne lecture du texte suivant :

"Le comité institué par l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 pour la répartition du reliquat de la taxe locale qui s'est réuni pour la première fois le 29 juillet 1949 a terminé ses travaux le 28 décembre.

"Le comité a adopté les principes exposés ci-après :

"La répartition pour 1949 du reliquat du produit de la taxe locale doit s'effectuer en plusieurs stades.

.../...

"I.- Détermination de la part revenant, d'une part, à l'ensemble des départements et, d'autre part, à l'ensemble des communes.

"II.- Répartition entre les départements de la part qui leur est affectée.

"III.- Répartition entre les fonds communs départementaux.

"IV.- Détermination des systèmes que pourront utiliser les conseils généraux pour la répartition des contingents départementaux entre les communes.

"I.- Détermination de la part respective revenant à l'ensemble des départements et à l'ensemble des communes.

"Le but de la péréquation étant essentiellement de corriger les différences entre les attributions directes de 15 p. 100 au département du lieu de perception et de 60 p. 100 à la commune de perception sur le produit de la taxe, le comité considère que la répartition entre départements et communes doit s'effectuer dans la même proportion que les attributions directes, soit un cinquième et quatre cinquièmes.

"II.- Répartition entre les départements de la part leur revenant.

"Le comité considère qu'il y a lieu d'établir une répartition qui avantage :

"1°) les départements défavorisés du point de vue du rendement de la taxe locale ;

"2°) les départements où le centime démographique est peu élevé ;

"3°) les départements sinistrés, en raison des pertes de ressources fiscales qu'ils ont subies ;

"4°) les départements dont le centime superficiaire est inférieur à la moyenne nationale ;

.../...

"5°) les départements comprenant en partie ou en totalité des communes insulaires ;

"6°) les départements éloignés de la métropole.

"Le comité tient, en outre, compte du fait que, dans tous les départements, il y a une part de charges obligatoires (entretien d'une préfecture, fonctionnement d'un conseil général, etc.) qui n'est pas exclusivement fonction de la population.

"III.- Répartition entre les fonds communs départementaux de la part revenant à l'ensemble des communes.

"Le comité considère qu'il y a lieu d'établir une répartition qui avantage :

"1°) les communes des départements défavorisés du point de vue du rendement de la taxe locale ;

"2°) les communes des départements où le centime démographique est peu élevé ;

"3°) les communes des départements sinistrés ;

"4°) les communes des départements dont le centime superficiaire est inférieur à la moyenne nationale ;

"5°) les communes des départements dont la densité de population est inférieure à la moyenne nationale ;

"6°) les communes des départements éloignés de la métropole.

"Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'accorder des attributions moins fortes aux communes disposant de revenus matrimoniaux, mais qu'il n'est pas possible de tenir compte, pour atteindre ce but, du montant de ces revenus, qui sont évalués de manières très différentes suivant les départements, le comité estime préférable de tenir compte du nombre moyen des centimes communaux de chaque département ; en effet, les communes disposant de revenus appréciables ne sont pas contraintes, pour équilibrer leurs budgets, à voter un nombre élevé de centimes.

.../...

"Ce nombre de centimes à retenir sera obtenu en divisant les produits cumulés des centimes communaux et des taxes directes par la valeur du centime départemental.

"Enfin, le comité estime qu'il convient de tenir compte, dans la répartition, du nombre de communes, étant donné qu'il y a, parmi les dépenses communales, des charges obligatoires, quelle que soit l'importance des communes.

"IV.- Détermination des systèmes que peuvent utiliser les conseils généraux pour la répartition entre les communes.

"Le comité estime qu'il y a lieu de laisser aux conseils généraux une très grande liberté et de proposer à leur choix une certaine variété de modes de répartition.

"Toutefois, le rendement des principales contributions, spécialement de la taxe locale, combiné avec l'importance de la population, devra obligatoirement intervenir pour 60 p. 100 de la répartition.

"Le comité considère, en outre, que les revenus patrimoniaux peuvent être retenus comme indice de pondération pour la répartition entre les communes au lieu du nombre de centimes ; en effet, les revenus sont évalués d'une manière plus uniforme au sein d'un même département.

"Les 35 p. 100 peuvent être répartis en fonction soit de l'un des modes utilisés pour les 60 p. 100, soit des critères suivants : longueur des chemins, retard à l'équipement, population.

"Les communes sinistrées et celles ayant mis un grand nombre de centimes en recouvrement pourront être, en outre, avantagées.

"Enfin, le comité estime qu'une fraction de 5 p.100 du contingent départemental pourra, pour tenir compte des charges fixes de toutes les communes, être répartie à parts égales entre ces dernières."

M. DENVERS reprend l'argumentation de M. Réveillaud pour les petites communes contre les grandes.

.../...

M. DEBU-BRIDEL défend, au contraire, la position de Paris. Paris jouit d'une situation exceptionnelle parmi les communes de France ; ceci tient à son état de ville capitale qui fait peser sur elle de très lourdes charges.

Paris, avec ses 2.600.000 habitants, a un budget d'ensemble de 44 milliards.

Bordeaux, avec 260.000 habitants, a un budget de l'ordre de 2.500 à 2.600 millions qui est loin d'atteindre le dixième du budget de Paris.

C'est dire que les Parisiens payent des dépenses d'intérêt général dans une proportion infiniment plus considérable que les habitants des autres communes.

Les dépenses d'intérêt général sont très diverses. Il suffit d'en rappeler quelques-unes :

- pour 1950, l'effort de contribution que fait Paris en matière d'assistance publique se monte à 10 milliards ;

- Paris est la seule commune de France qui ne reçoive de l'Etat aucune contribution pour l'entretien de celles de ses routes appartenant au domaine public ;

- en raison des nécessités du maintien de l'ordre dans la capitale, la police parisienne coûte 1.500 francs à chacun de ses habitants alors que, dans toutes les autres communes, cette charge ne dépasse pas 49 francs.

M. CHAMPEIX remarque que Paris dispose, en contrepartie, d'une matière imposable infiniment plus considérable que les autres villes.

Un fait est certain, on a créé le Fonds de Péréquation pour venir en aide aux petites communes. Or, le texte voté par l'Assemblée Nationale diminuera sensiblement les ressources du Fonds.

MM. LE BASSER, DENVERS et REVEILLAUD sont d'accord avec M. Champeix.

La Commission décide de passer à l'examen des articles.

.../...

Article 1er

M. CHAINTRON reprend l'amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par M. L'Huillier et tendant à substituer au système de la taxe sur les transactions celui de la taxe sur les ventes au détail.

L'amendement est repoussé par 7 voix contre 3.

M. DENVERS demande par voie d'amendement que les chantiers de constructions navales et les mareyeurs soient exonérés du paiement de la taxe.

Par 6 voix contre 5, il lui est accordé satisfaction.

Par un vote à mains levées, la Commission décide ensuite de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article :

"En outre, les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, instituer une majoration de 0,25 % en sus du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de 0,50 % pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 %".

Article 2

M. CHAMPEIX propose de supprimer le système de répartition adopté par l'Assemblée Nationale et de revenir au système en vigueur durant l'année 1949, c'est-à-dire au montant de la taxe attribué à concurrence de 60 % à la commune, 15 % au département, 25 % au Fonds de péréquation.

Il en est ainsi décidé par 7 voix contre 3.

M. DEBU-BRIDEL propose ensuite de modifier le système de répartition adopté pour la Seine : 83 % du montant de la taxe au lieu de 75 % allant à la ville de Paris.

L'amendement est repoussé par 6 voix contre 5.

Mme DEVAUD propose la disjonction du deuxième et du troisième paragraphes du IV°.

La disjonction est décidée par 2 voix contre 0.

.../...

Article 3

M. VANRULLEN demande le rétablissement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la lettre rectificative au projet de loi, concernant le régime spécial aux collectivités sièges de comptoirs de vente de charbon.

Il en est ainsi décidé.

A la demande de M. Réveillaud, la Commission décide de préciser, à l'article 3, que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948 entrera en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties tant en 1949 qu'en 1950, quelle que soit l'époque de leur perception.

Il est enfin précisé, à la demande de M. Hamon, que le crédit prévu au chapitre n° 507 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1949, demeurera affecté au Fonds National de Péréquation.

M. HAMON est désigné comme rapporteur du texte ainsi modifié.

La Commission décide de procéder à une seconde lecture du texte qui sera rédigé par le rapporteur.

La séance est levée à 19 heures 20.

Le Président,

Ed Hamon

MJ.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Séance du samedi 31 décembre 1949

Présidence de M. Léo HAMON, président

La séance est ouverte à 14 heures

Présents : M. CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, de LA GONTRIE, LE BASSER, MUSCATELLI (suppléé par M. ESTEVE), RUPIED, SISBANE Chérif (suppléé par M. POUGET), SOLDANI (suppléé par M. DENVERS), VANRULLEN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, DELORME, FOUQUES DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, LIONEL-PELERIN, de MENDITTE, MOSTEFAÏ El HADI, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, VALLE, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 946, année 1949) et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaire.

.../...

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il donne lecture du texte qu'il a rédigé en tant que rapporteur du projet de loi (n° 946, année 1949) relatif à la taxe locale.

Ce texte est ainsi rédigé :

"Article premier

"L'article 5 de la loi n°49-L034 du 31 juillet 1949 est abrogé :

"A partir du ler janvier 1950, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires continuera d'être perçue dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 1949, sauf dans les départements cités à l'article 4 de la loi susvisée.

"En outre, les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, instituer une majoration de 0, 25 % en sus du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de 0, 50 % pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 %

"Le produit de cette majoration restera acquis aux communes qui l'auront institué et ne pourra venir, en aucune manière, en diminution sur la part à verser par le fonds de péréquation.

"Article 2

"Le produit de la taxe locale visé à l'article précédent est attribué définitivement et uniformément comme suit : 60 % à la commune ; 15 % au département ; 25 % au fonds national de péréquation.

"Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué définitivement, à concurrence de : 15 % à la commune ; 15 % au département.

"Article 3

"Les dispositions de l'article 290 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, demeurent en vigueur pour l'exercice 1950.

"L'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de

.../...

compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1949 qu'en 1950.

"Toutefois, les collectivités sièges de comptoirs de vente de charbon ne peuvent, pour 1949 et 1950, prétendre à une attribution compensatrice de perte de recettes au titre de la taxe locale qu'elles ont encaissée pour l'exercice 1948, à raison des ventes de charbon.

"Le crédit prévu au chapitre n° 507 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1949, demeure, en tout état de cause, affecté au fonds national de péréquation et sera réparti par ses soins."

M. HAMON signale que les amendements présentés par M. Denvers, relatifs à l'exonération des mareyeurs, adoptés par la Commission dans sa dernière séance, ne figurent pas dans le nouveau texte.

M. Denvers a bien voulu les retirer, se réservant le droit de les défendre en séance publique.

LE PRESIDENT met aux voix les articles du projet les uns après les autres.

Ils sont adoptés sans modifications, sauf le troisième alinéa de l'article premier.

La Commission décide, unanimement, de reprendre la rédaction de l'Assemblée Nationale pour cet alinéa en maintenant, toutefois, le principe de la surtaxe de 0,50 % pour les magasins intégrés, passibles de la taxe locale au taux de 2,70 % .

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,